DE L'ESTAT ET GOUUERNEMENT DE L'EGLISE, QUATRE LIURES. 1. DE LA...

Simon Vigor

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
20
4

13—20. b. 59.

200

Digitized by Google

XII.10.38.
G.2.

Digitized by Google

DE L'ESTAT ET GOVVERNEMENT DE L'EGLISE,

QVATRE LIVRES.

1. *De la Monarchie Ecclesiastique.*
2. *De l'Infaillibilité.*
3. *De la Discipline Ecclesiastique.*
4. *Des Conciles.*

AVEC,

La preface, contenant vne sommaire response au liure de Mᵉ. Theophraste Bouju, dict Beaulieu, de la Defense de la Hierarchie de l'Eglise, & de nostre S. Pere le Pape, &c.

ENSEMBLE,

Vne Epistre sur la pretenduë Iustification des fausletez de M. C. Durand, Docteur en Theologie, en son discours, intitulé, Aduis, &c.

PAR Mᵉ. SIMON VIGOR, Conseiller du Roy en son Grand Conseil.

A TROYES,
Chez PIERRE SOVRDET, Ruë nostre Dame.
M. DC. XXI.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Hieronymus Epiſt. 152.
Ad Minerium, & Alexandrum.

Meum propoſitum, eſt antiquos legere, probare ſingula, retinere, quæ bona ſunt, & a fide Eccleſiæ Catholicæ non recedere.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.

PREFACE, CONTENANT VNE *Reſponſe ſommaire au Liure de Maiſtre Theophraſte Boujo, dict Beaulieu, de la Defenſe de la Hierarchie de l'Egliſe, & de noſtre Sainct Pere le Pape, allencontre des faulſetés, & calomnies, de Maiſtre* SIMON VIGOR, *Conſeiller au Grand Conſeil.*

DE LA MONARCHIE ECCLESIASTIQVE.

LIVR. I.

Les raiſons qui ont induict l'Aucteur à eſcripre. Chap. 1. pag. 1.
De la Reſponſe Synodale du Concile de Baaſle, ſur laquelle l'Aucteur a faict ſes premiers liures Latins. 2. 6.
Quelle eſt la Monarchie Eccleſiaſtique. 3. 12.
Des Clefs de l'Egliſe. 4. 26.
De la Pierre fondamentale de l'Egliſe. 5. 43.
Des Paſteurs Eccleſiaſtiques. 6. 47.
Du Chef de l'Egliſe. 7. 55.
De la Primatie. 8. 60.
Du Siege Apoſtolique, & Oecumenique. 9. 72.
Des Epiſtres du Pape Anacletus. 10. 79.
De la Collation des Benefices. 11. 82.

Digitized by Google

Hieronymus Epiſt. 152.
Ad Minerium, & Alexandrum.

Meum propoſitum, eſt antiquos legere, probare ſingula, retinere, quæ bona ſunt, & a fide Eccleſiæ Catholicæ non recedere.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.

PREFACE, CONTENANT VNE *Response sommaire au Liure de Maistre Theophraste Bouju, dict Beaulieu, de la Defense de la Hierarchie de l'Eglise, & de nostre Sainct Pere le Pape, allencontre des faulsetés, & calomnies, de Maistre* SIMON VIGOR, *Conseiller au Grand Conseil.*

DE LA MONARCHIE ECCLESIASTIQVE.

LIVR. I.

Les raisons qui ont induict l'Aucteur à escripre. Chap. 1. pag. 1.
De la Response Synodale du Concile de Baasle, sur laquelle l'Aucteur a faict ses premiers liures Latins. 2. 6.
Quelle est la Monarchie Ecclesiastique. 3. 12.
Des Clefs de l'Eglise. 4. 26.
De la Pierre fondamentale de l'Eglise. 5. 43.
Des Pasteurs Ecclesiastiques. 6. 47.
Du Chef de l'Eglise. 7. 55.
De la Primatie. 8. 60.
Du Siege Apostolique, & Oecumenique. 9. 72.
Des Epistres du Pape Anacletus. 10. 79.
De la Collation des Benefices. 11. 82.

Digitized by Google

DE L'INFAILLIBILITE'.

LIVR. II.

QVe l'infaillibilité n'eſt qu'en l'Egliſe. 1. 91.

Refutation des raiſons de ceulx, qui attribuét l'infaillibilité au Pape. 2. 99.

Qu'il y a grand erreur aux Decretales de Gregoire VII. *Nos Sanctorum.* Et d'Vrbain XI. *Iuratos.* 15. *q.* 6. Et de Gregoire XI. au Ch. *Abſolutos, Extr. De hæretic.* touchant l'abſolution du ſerment de fidelité des ſubjects enuers les Princes excõmuniez. 3. 107.

Que les Sentences du Pape, de priuation, ou d'excommunicatiõ, ny l'hereſie, ou apoſtaſie, ne deſobligét poinct le peuple de l'obeiſſance. 4. 120.

Qu'il y a inſigne erreur en l'Extrauagante de Boniface VIII. *Vnam ſanctam, De Maiorit. & obed.* Et de l'independence des Couronnes Souueraines. 5. 131.

Refutation des paſſages de la Saincte Eſcripture pour l'opinion contraire. 6. 144.

Refutation des exemples des Roys, Empereurs, & Princes, excommuniez, & priuez de leurs Eſtats. 7. 152

Reſponſes aux Conciles de Lateran, Conſtance, & Baſle, & aux Auctoritez des Eſcholes, & aultres particuliers. 8. 165

Reſponſes aux raiſons particulieres de Suares, Spondanus, & aultres, touchant le Royaulme de France. 9. 180.

Digitized by Google

De l'erreur du Ch. *Nouit*, d'Innocent III. *Extr. De re iudic.* 10.196.
De l'erreur du Canon *Excommunicatorum*. 24. q. 5. qui eſt d'Vrbain II. 11. 201.

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQVE.

LIVR. III.

DV pouuoir des Princes, touchant la diſcipline Eccleſiaſtique. 1. 215.
Que les Papes, les Conciles, & l'Egliſe, ont recognu le pouuoir aux Princes Souuerains, de faire des Ordonnances pour la police Eccleſiaſtique, 2. 222.
Que les Princes ont puiſſance coactiue allencontre des infracteurs de la diſcipline Eccleſiaſtique, tant contre les ſeculiers, que perſonnes Eccleſiaſtiques. 3. 230.
De la Iuſtice Royale ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, pour raiſon de la police. 4. 238.
Que la dignité de Pape n'exempte pas de la iuriſdiction ſeculiere. 5. 261.
Que les procés, pour raiſon des Benefices, & du temporel y annexé, ſont de la iuriſdiction ſeculiere. 6. 274.
Quel eſt le pouuoir du Pape ſur la diſcipline Eccleſiaſtique. 7. 280.
Que le peuple doibt eſtre appellé aux élections des Prelats. 8. 290.
De la Nomination du Roy aux Eueſchéz, & Abbayes. 9. 295.

Digitized by Google

DES CONCILES.

LIVR. IIII.

QVe les Conciles ſont abſolument neceſſaires en l'Egliſe. 1.304.
Des 4. tribunaulx Eccleſiaſtiques. 2. 310.
De la iuriſdiction du Concile ſur la perſonne du Pape. 3.322.
Reſponſes aux objections, contre la iuriſdiction des Conciles pardeſſus le Pape. 4.334.
De l'indiction des Conciles. 5.343.
Du temps de dix ans, que le Concile de Conſtance a preſcript, pour la celebration des Conciles. 6.358.
Des preſidences, & ordre de ſeance, aux Conciles generaulx. 7.368.
Comment l'Empereur preſidoit aux Conciles, & pourquoy. 8.378.
De la cõfirmation des Conciles par le Pape. 9. 382.
De ceulx qui ont ſeance, & voix deliberatiue, aux Conciles. 10 394.

Digitized by Google

PREFACE,

CONTENANT VNE SOMMAIRE RESPONSE, AV LIVRE DE *Maistre Theophraste Bouju, dict Beaulieu, de la Defense de la Hierarchie de l'Eglise, & de nostre S. Pere le Pape, allencontre des faulsetez & calomnies de Mᵉ* SIMON VIGOR, *Conseiller au Grand Conseil.*

SAinct Cyprien estant importuné de respondre aux inepties de Demetrianus, disoit, que disputer auec vn homme brutal estoit aultant, que d'esclairer à vn aueugle, & de parler à vn sourd: & qu'il estoit plus à propos de dompter par patience la furie d'vn insensé, & mespriser par silence des impertinences, que d'essayer à ramener à la raison vn, qui n'estoit pas capable de la

recepuoir. Ces meſmes conſiderations m'auoiẽt par cy-deuãt retenu, de reſpondre aux deux Aduis de Mᵉ. Theophraſte Bouju, Aulmoſnier du Roy, leſquels, pour ſignaler leur Aucteur, & ſon inſuffiſance, lors qu'ils furent publiés, on qualifia par equiuoque, Deux Aſnes vis à vis, & ſans me mettre en hazard de perdre la lexiue à luy lauer la teſte, ie me contentay de luy remarquer quelque traict de ſon ignorance, en ce qu'il n'entendoit pas la proprieté des termes Latins. Neantmoins au lieu de faire sõ proufict du charitable aduertiſſement que ie luy donnois, affin qu'il n'appreſtaſt plus à ſe faire mocquer de luy, il a publié vn nouuel œuure, portant tiltre de *Defenſe pour la Hierarchie de l'Egliſe, & de noſtre S. Pere le Pape, allencontre de mes faulſetez, & calomnies*, meſme a eu le front de le dedier au Roy, auec ceſt éloge, que *c'eſt pour oppoſer aux calomnies, eſquelles Mᵉ. Simon Vigor a perſiſté.* Pretendant qu'il m'auoit donné aduis, que ie marchois ſur les pas des heretiques en pluſieurs poincts, & dont ie ne me ſuis poinct purgé. Pretexte certes ſpecieux pour eſcripre cõtre moy, & dont ie luy demeurerois obligé, ſi l'effect reſpondoit à ſes venteries, & ſi il m'auoit monſtré, qu'en mes eſcripts i'euſſe par calom-

nies, & faulſetez ſouſtenu aulcun erreur, lequel ie ſerois pluſtoſt preſt de condemner, que luy n'a eſté à me reprẽdre. Mais ce n'eſt pas ſon deſſein. Car ie ne penſe pas qu'il ſoit paruenu iuſques à ce degré de ſtupidité, & ſi deſpourueu de ſens cõmun, qu'il croye en ſon ame, que ſes haillons de comparaiſons impertinẽtes, dont tout ſon liure eſt compoſé, ſoyent ſuffiſantes pour renuerſer les auctoritez de l'Eſcripture, des Conciles, des Peres, des Papes, & la tradition de l'Egliſe, qui ſont les moyens de preuue de toutes mes propoſitions: mais bien de rechercher à quelque prix que ce ſoit, meſmes au preiudice de ſon honneur & reputation, des occaſions de me calomnier. Car aultremẽt pourquoy voudroit-il faire croire que i'ay eſcript des prodigieuſes abſurditez, leſquelles ne peuuẽt tomber qu'en ceulx qui *ſolent imaginoſum*. aynſi que Bouju? Comme quand il me faict dire que *l'eſtat & principaulté de l'Egliſe eſtoit hereditaire*. 28. Propoſition des plus abſurdes qu'on ſe pourroit imaginer: au lieu que i'ay ſouſtenu expreſſément la negatiue, *Statum et principatum Eccleſiæ, nõ eſſe hereditarium, ſed electiuum*. Apol. 11. Et ne s'eſt pas contenté de m'auoir impoſé telle choſe pour vne ſeule fois, mais en a voulu faire Pag. 28. Pag. 54.

Digitized by Google

vn chapitre expres, qui eſt l'vnzieſme. Ainſi faict-il en pluſieurs aultres lieux, d'auſſi calomnieuſes, dont i'en remarqueray en paſſant des plus ſignalées. D'ailleurs, il faict monſtre de ſa charité,

217. quand il eſſaye me rendre odieux, *Que ceulx qui portent le nom de Catholique, ne ſe peuuent excuſer, quand ilz amenent des queſtions, qui augmentent le trouble de l'Egliſe.* Pourquoy donc eſcript il? Car ceulx qui eſcriuent des doctrines nouuelles, pour deſpoüiller l'Egliſe de ſa ſouueraineté, priuer Cæſar de ce qui appartient à Cæſar, troubler les Eſtats Chreſtiens, faire aſſaſſiner les Roys, induire les peuples à rebellion, ſont ceulx qui excitent les troubles en l'Egliſe, qui renuerſent l'vnion d'icelle, qui ſont cauſe des ſchiſmes. Les aultres qui s'oppoſent à telles nouueaultez, & maintiennent la tradition des Peres, en l'vſage de l'Egliſe, ne ſont que ſur la defenſiue, à laquelle ceulx qui ont la plume en main ſont obligez en conſcience. *Si quelqu'vn m'auoit offenſé*, dict S. Ambroiſe, *ie ne doibs pas me taire, parce qu'il eſt eſcript, Si ton frere t'a offenſé, corrige le: Quoy donc? me tairay-ie quand il eſt queſtion de la querelle de Dieu?* Ce qui s'eſt paſſé de noſtre temps nous fournit aſſez ample argument à refuter l'impertinence de Bouju. Car qui

Epiſt. 29. ad Theodoſ.

a eſté cauſe de tant de diſcours, publiez depuis le commencement des troubles de la ligue, que les Bulles de Sixte cinquieſme, & Gregoire quatorzieſme, qui pretẽdoient abuſiuement auoir pouuoir ſur les perſonnes ſacrées de nos Roys, & Princes François, & de les priuer de leurs Royaumes, & Seigneuries, & les execrables eſcripts de Mariana, Becanus, & Suares, qu'il eſtoit permis les aſſaſſiner? Qui ſont ceulx qui ont troublé le repos de l'Egliſe, ou ceulx qui ſõt aucteurs de telles nouueaultez, & ont eſcript telles impietez, où ceulx qui leur ont reſpondu? Qui a donné ſubject à Barclay d'eſcrire, ſinõ les diſcours du Cardinal Bellarmin, qui lors ſeruoient de Tocqueſein, & flambeau à toute la France, à diſpoſer le peuple à rebellion, & Iacques Clement au parricide de Henry troiſieſme? Qui a donné occaſion aux doctes eſcripts de Vvidrington, Catholique Anglois, que le deſſein de la Fougade d'Angleterre, ſur la perſonne de ſon Roy, de la Royne, des Princes, & des Eſtats? Qui a obligé ceulx qui ont eſcript depuis le parricide du feu Roy, contre ceſte doctrine infernale, que la reſponſe à Barclay, que le Cardinal Bellarmin a publié incontinent

apres, le ſang de ce grand Roy eſtant encor tout boüillant, & tout le peuple de France en larmes, affin de tacitement iuſtifier ce monſtre, attendu les declarations qu'il auoit faictes en iugement, que s'oppoſer au Pape eſtoit vne meſme choſe, que s'oppoſer à Dieu? Qui ne s'ebahira de l'impudence de ceulx qui au meſme temps ont voulu faire reuiure ceſte doctrine au chapitre general des Iacobins, celebré en la ville capitale de France, pour nous vouloir accouſtumer, meſme par voyé de faict, à ſubir le joug de ceſte pretenduë puiſſance abſoluë? Qui peut trouuer mauuais que Mᵉ. Edmon Richer, lors Scindic de la Faculté de Theologie, ait eſclairci l'vn des premiers magiſtrats du Royaume, qui luy demandoit ce que tenoit la Sorbonne de telle doctrine? Deuoit-il, ou pouuoit-il iuſtement taire ou celer la verité de ce qu'il ſçauoit, & cognoiſſoit? Euſt-ce pas eſté, comme dict S. Gregoire de Nazianze, trahir par ſon ſilence la cauſe de Dieu, du Roy, & de l'eſchole? Et qui pareillement me pourra blaſmer d'auoir deſcouuert l'abus des cenſures du liure de Richer, & l'impertinẽce de quelques Docteurs & eſcriuains,

In orat. Funeb. in Baſil.

auſquels ſi on n'euſt reſpondu, & viuement reſiſté, la poſterité euſt penſé que c'euſt eſté vne doctrine paſſée en France en tiltre de doctrine Catholique? Finablement qui ne iugera, que i'ay iuſte occaſion de reſpondre à ce petit broüillon d'ignorant, qui pour troubler mon heureux repos, me prouoque par vn eſcript, auquel il eſt auſſi mal'heureux, qu'à ſa naiſſance? Or affin que Bouju ne me donne plus d'articles impertinens pour reſpondre cathegoriquement, ie veulx icy repreſenter le ſommaire de ce que i'ay traicté en mes liures. C'eſt que le Sainct Pere à trois ſortes de puiſſance, qui ſont toutes trois legitimes, toutes trois procedantes de diuers droicts. L'vne eſt la Primaulté, qui eſt de droict diuin immuable, l'aultre eſt de droict Eccleſiaſtique, & Canonique, conſiſtant aux droicts, & priuileges que les Conciles, & les Peres, & la couſtume immemoriale, ont attribué à la Chaire de S. Pierre: laquelle puiſſance comme elle eſt eſtablie, auſſi doibt-elle eſtre reiglée, & limitée par les Canons Eccleſiaſtiques: & ou cela ne ſe faict, il y a lieu d'appel au Concile, qui eſt le ſouuerain tribunal de l'Egliſe, ſuperieur du Pape, ou cõme d'abus, pardeuant Chap. 26.

les Magiſtrats politiques protecteurs & executeurs des ſaincts Canons, de la diſcipline, & libertez Eccleſiaſtiques : la troiſieſme eſpece de puiſſance eſt la politique, cõme Prince temporel & ſouuerain és terres du patrimoine de S. Pierre, qu'il à de droict des gens, comme les aultres Princes. Que ſi en ſouſtenant ces propoſitions, il ſe rencontre quelque choſe que les calomniateurs, comme Bouju, vouldroiẽt interpreter ſiniſtremẽt eſtre eſcript contre les ſacrées perſonnes de nos ſaincts Peres, ie declare que i'ay apprins en l'eſchole de l'Egliſe, quel reſpect, hõneur, & obeiſſance, on leur doibt, comme à nos Peres ſpirituels, mais quand quelques vns, ſoubs pretexte de la puiſſance ſpirituelle, ont voulu accroiſtre leur auctorité temporelle, au prejudice de celle des Roys, & s'arroger le pouuoir ſur leurs perſonnes, & de diſpoſer de leurs couronnes, lors ils ne parloiẽt plus comme ſucceſſeurs de S. Pierre, qui ne s'eſt iamais attribué tel pouuoir, mais comme ſucceſſeurs des Cæſars, qui pour ſe rẽdre plus venerables, ont voulu joindre la qualité de grand Pontife, auec celle d'Empereur, affin que leurs commendements fuſſent receuz, comme proce-

Digitized by Google

dants, non seulement d'vn pouuoir politique, mais aussi d'vn pouuoir Ecclesiastique, pour obliger les consciences. Tels artifices seroient bons enuers les subjects à leur couronne temporelle. Mais il ne fault pas que les aultres s'y laissent emporter, ains fault faire distinction d'obeissance, au Pape, comme Prince spirituel, au Roy, comme seul Prince temporel en son Estat. Car les Princes, qui vouldroient que tout le monde fust assubjecti à leur couronne, ne manquent iamais de pretextes specieux, pour couuertures à leurs ambitieuses vsurpations, & à ceste fin d'interposer des escriuains, pour dõner couleur à ce qu'ils font. C'est l'artifice dont s'est serui la Court de Rome, en introduisãt tant de nouuelles Religions, pour auoir des escriuains, & des trompettes és predications, pour publier & auctoriser l'erection de ce nouuel aultel de puissance absoluë du Pape, allencontre de l'aultel sacré, & inuiolable de l'auctorité souueraine de l'Eglise: lesquels, oultre leur interest general auec les aultres Ecclesiastiques, de l'exemption pretenduë de la iustice seculiere, pour auoir plus de liberté de parler au mespris de l'Estat seculier, sont d'ailleurs interessez

& engagez à ceſte nouuelle doctrine de puiſſance abſoluë, pour maintenir leurs illegitimes eſtabliſſemens, faicts contre le droict commun, & le decret du Concile de Lateran ſoubs Innocent troiſieſme, qui defend d'introduire en l'Egliſe de nouuelles Religions, & celuy du Concile de Lyon, ſoubs Gregoire dixieſme, qui limite le pouuoir du Pape en ceſt article, & decide expreſſément, que le Pape n'a pas le pouuoir de diſpenſer de ceſte ordonnance : & executant ſon decret, caſſa & annulla celles qu'auoit confirmé Honorius troiſieſme. Tellement qu'ils ne peuuent auctoriſer leur eſtabliſſement que par le moyen de la puiſſance abſoluë. D'où l'on peut cognoiſtre, quelle foy on peut adjouſter à leurs eſcripts, & ce qu'on doibt penſer de leurs ambitieuſes pourſuites, d'eſtre eſtablis par toutes les bonnes villes de France, d'occuper les chaires des Predicateurs, & d'entrer à la Sorbonne, afin d'eſtouffer par leur plus grand nombre la doctrine ancienne de l'eſchole. Quant à Bouju, qui ſe veult meſler d'eſcrire, & *ſtrepere anſer inter olores*, ie me ſuis voulu accommoder à ſon imbecillité

Digitized by Google

selon l'aduertissement de Sainct Paul, qu'il fault aussi bien enseigner les ignorans comme les sçauans, en publiant, contre ce que ie m'estois proposé, s'il ne m'eust prouoqué, vn œuure François, ou ie represente les mesmes raisons, que i'auois faict en mes deux liures Latins, afin que puis qu'il n'entend pas le Latin, il puisse en son idiome maternel recognoistre la verité, & mes Catholiques intentions, fort esloignées des heresies de Luther, & Caluin. Et pour ce qui est de quelques niayseries particulieres, dont la resolution ne se trouueroit en mon discours, i'en ay voulu faire ceste responce à part, de paour que le lecteur lisant le nom de Bouju en quelque ligne, ne se degoustast du reste, s'il se venoit à imaginer que ie n'aurois eu aultre dessein, que de respondre à ses impertinences, lesquelles se recognoissent assez par la seule lecture de son liure, sans quil fust besoin de les descouurir particulierement par escript.

De la Monarchie de l'eglise.

BOuju en tout son liure s'est proposé de monstrer que le Pape est Monarque souuerain & absolu en l'Eglise, comme le Roy de France en son Estat: &

pour raiſon principale, il ſuppoſe vne maxime faulſe, ſçauoir, que toute Mo-
19. narchie emporte vne auctorité ſouueraine, qui n'eſt ſubjecte à eſtre contredicte d'aulcun. Et ſur cela il s'eſcrime des Politiques d'Ariſtote, cõme ſi il les auoit
3. Polit. ca. 10. iamais leuës, ou entenduës. Ariſtote faict cinq eſpeces d'Eſtats Monarchiques, deſquelles, trois ſeulement peuuent ſeruir à noſtre diſcours. La premiere eſt la Monarchie temperée du gouuernemẽt Ariſtocratique, ou la puiſſance de celuy qui commende eſt reiglée par les loix: de ſorte que le Monarque eſt obligé regir ſon Eſtat conformément à icelles, ſans qu'il luy ſoit loyſible s'en diſpenſer, & en rapporte les exemples de la Monarchie de Sparte, & d'Agamemnon, lequel eſtoit librement contredict aux aſſemblées publiques, & ſon auctorité tellemẽt reiglée, qu'il ne pouuoit faire mourir vn homme, ſinon qu'en guerre. La ſeconde eſpece, en laquelle le Monarque doibt regir ſes ſubjects, ainſi qu'vn pere de famille, ſa famille. Et de ceſte eſpece de Monarchie, Bouju veult que ſoit celle du Pape en l'Egliſe. Ce que ie luy accorde volontiers, pour luy faire plaiſir, puiſque les Peres, & entre aultres S. Auguſtin, enſei-

Digitized by Google

gnent, que le Pere de famille eſt Eueſque en ſa maiſon, & qu'il la doibt gouuerner ainſi que l'Eueſque faict ſon troupeau, à ſçauoir par les doulces loix de l'œconomie, & non pas de pouuoir abſolu. La troiſieſme eſpece de Monarchie, eſt l'abſoluë, telle qu'elle eſt d'eſcripte, Daniel 5. Prouerb. 16. Matth. 10. premier des Roys, 8. en laquelle le pouuoir d'vn Prince n'eſt borné, ni defini par aulcunes loix: eſtant luy meſme la loy viuante. Et de ceſte eſpece eſt la Monarchie Françoiſe. C'eſt celle qu'Ariſtote dict eſtre és aultres nations, qu'en Grece, & ſemblable à la tyrannie, c'eſt à ſçauoir, quant au pouuoir, d'aultãt que l'vn & l'aultre a vn pouuoir abſolu: mais c'eſt le deuoir d'vn bon Roy de reigler ſon pouuoir, & de ſe ſouſmettre à la loy, de laquelle il eſt exempt par ſon pouuoir abſolu, dont l'Hiſtoire nous fournit infinis exemples. C'eſt ceſte eſpece de Monarchie que Boujou oppoſe à la domeſtique d'vn pere de famille. De ſorte que tous les arguments qu'il tire de la Monarchie abſoluë, pour confirmer le pouuoir de la Monarchie Eccleſiaſtique, ſont ridicules. Auſſi demeure il d'accord, que l'Egliſe ſe gouuerne par vn temperament Ariſtocratique compa- 24.

tible auec la Monarchie, ce qui eſt inepte d'adjouſter. Car oultre qu'il ne peut tomber en imagination, qu'vn eſtat puiſſe eſtre gouuerné par deux puiſſances incompatibles, i'ay comparé le gouuernement de l'Egliſe à celuy de l'Empire, qui eſt la premiere eſpece de Monarchie d'Ariſtote, auquel le Monarque eſt tenu de gouuerner l'Eſtat, ſuiuant ce qui eſt reſolu, non au Conſeil de l'Empereur, mais au Conſeil Ariſtocratique de l'Empire, qui ſont les dietez imperiales: de laquelle comparaiſon Bouju demeure
24. d'accord. Donc s'enſuit que le Pape doibt gouuerner l'Egliſe ſelon les reſolutions prinſes, non au Conſeil du Pape, mais au Conſeil Ariſtocratique de l'Egliſe, à ſçauoir les Conciles. En quoy l'on voit que
25 mal à propos Bouju faict comparaiſon de l'Eſtat de l'Egliſe temperé de regime Ariſtocratique, auec celuy de France abſolu, auquel le Roy eſtablit ſon Conſeil tel qu'il luy plaiſt, & ne ſuit poinct ſon aduis neceſſairement, comme reigle, & loy de l'Eſtat, mais comme raiſon, lequel il laiſſe, ou embraſſe, librement en tant qu'il luy plaiſt. Et en cela conſiſtent les marques d'vn Prince abſolu. Or i'ay tenu ces maximes en tous mes

Reges dominī rerū tē-porūq; trahunt cōſilijs cuncta non ſequunt, Liu. lib. 9.

Digitized by Google

liures, non pour respondre aux inepties de Bouju, comme il se veult faire à croire, car ses escripts sont de la qualité des Annales de Volusius, dont parle Catule, mais pour defendre, & esclaircir la verité, à laquelle Bouju, pour sa foiblesse, ne peut penetrer. Au reste il ruine sa cause, quand il appelle Gerson à garend, attendu que Gerson n'a iamais dict, que le gouuernement de l'Eglise fust absolu, comme en France, mais seulement qu'en l'Eglise il ne peut y auoir plusieurs Papes, ou Monarques: ce qui est vray, par ce que Iesus-Christ n'a establi qu'vne principaulté, laquelle il a conferée à S. Pierre & à ses successeurs, pour gouuerner l'Eglise, selon les reigles Ecclesiastiques. A raison dequoy, Gerson en vne infinité d'endroicts enseigne, que le Pape est subject à la direction, & coercition du Concile general, & pour preuue induict les decrets de la quatriesme, & cinquiesme session du Concile de Constance, c'est à dire les ordonnances du gouuernement Aristocratique. 10. 27.

BOuju se rompt la teste en vain de vouloir prouuer, que le Pape est Primat de l'Eglise, car chascun en est d'accord: mais que la primaulté emporte De la Primaulté. Chap. 13.

Digitized by Google

vne puiſſance abſoluë ſur l'Egliſe, il ne le prouuera iamais. Au reſte il monſtre ſon peu de iugement, d'alleguer S. Auguſtin, quand il dict, *que S. Pierre, a cauſe de ſa Primaulté, repreſentoit l'Egliſe:* Et adjouſte, que *S. Auguſtin a voulu dire, qu'il repreſentoit l'Egliſe, comme le Prince repreſente l'Eſtat, duquel il eſt ſouuerain:* Ce qui eſt faulx. Car S. Auguſtin a eſcript ces paroles ſur ce que noſtre Seignr auoit dict à S. Pierre, Ie te donneray les clefs du Royaume des cieulx: or Bouju, apres les protecteurs de ceſte doctrine, dict, que la puiſſance a eſté donnée à S. Pierre, lors qu'il luy a eſté dict par Ieſus-Chriſt, apres ſa reſurrection, *Pay mes brebis*; donc Sainct Pierre eſtoit Primat, & a repreſenté l'Egliſe, à cauſe de ſa Primaulté, auparauant que la puiſſance luy aye eſté conferée par Ieſus-Chriſt. D'où s'enſuit neceſſairement, que la puiſſance du S. Pere ne dépend pas de la Primaulté, & que la Primaulté n'emporte pas vne puiſſance ſouueraine abſoluë. Bouju n'eſt pas moins ridicicule, quand, pour prouuer ceſte ſouuerainеté, il allegue, que noſtre Seigneur paya le tribut, pour luy, & pour S. Pierre ſeul, & non pour les aultres Apoſtres. Car s'il eſt auſſi ſoigneux de lire ſon breuiaire, que prompt à me ca-

45.

86.

76.

lomnier

lomnier, il euſt apprins que l'Egliſe, aprés S. Hierome, condemne ceſte interpretation, comme erronée. I'en dirois aultant du paſſage, Pay mes brebis, n'eſtoit qu'il faict luy meſme monſtre de ſon impertinence, quand il confeſſe, qu'il ne peut pas comprendre, *N'y s'imaginer, comment il ſe pourroit faire, que Dieu euſt commendé de paiſtre ſes brebis, qui eſt le ſoing, & la charge de toute l'Egliſe, ſans luy auoir donné telle auctorité.* Car il y a bien de la difference, entre paiſtre le troupeau de Dieu, & vſer ſur luy de commendement & puiſſance coactiue. S. Pierre commende l'vn, & defend l'aultre. *Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei, prouidentes non coactè, ſed ſpontanèe, ſecundùm Deum: neque dominantes in cleris, ſed forma facti gregis ex animo.* En l'ancienne Loy, le grand Preſtre eſtoit auſſi bien Paſteur du troupeau de Dieu, & Prince des aultres Paſteurs inferieurs, que le Pape en la Loy de Ieſus-Chriſt: & toutesfois on n'a iamais tenu le grand Preſtre, pour Prince ſouuerain abſolu, en l'Egliſe de Dieu. Au contraire Dieu a reprimé la preſomption d'Aaron, d'auoir voulu entrer en cognoiſſance de cauſe, touchãt le mariage de Moyſe auec vne femme Egyptienne, voulant par interpretation extendre les defenſes, que

En la 7. leçon de la Feſte S. Michel.

86.

Epiſt. 1. chap. 5.

Num. 1.

Digitized by Google

Dieu auoit faict es, d'espouser des fẽmes estrangeres, au mariage de Moyse, faict auparauant la promulgation de la Loy: & fõdoit sõ auctorité, sur ce que Dieu auoit aussi bien parlé à luy, qu'il auoit faict à Moyse. Argumẽt neceſſaire, que son pouuoir n'estoit pas absolu, mesme qu'il n'estoit pas infaillible, pour l'interpretation de la Loy. Mais ce passage no⁹ mõstre, cõme on se doibt gouuerner en telles occurẽces A sçauoir, qu'il fault cõsulter Dieu, cõme fit Moyse. Et puisque il ne se communique pas sẽsiblemẽt à no⁹, cõme il faisoit en ce tẽps là, il le fault chercher où il a promis d'estre, à sçauoir *Où il y a deux ou trois assẽblez en mõ nom, c'est là que ie suis au milieu d'eulx.* Par lesquelz termes, *Deux au trois d'entre vous*, la singularité monarchique absoluë, que s'imagine Bouju, est totalement ruinée, & le gouuernement aristocratique estably, suiuãt les decrets du Cõcile de Constance, & non pas se rapporter de toutes choses à Aaron seul, qui eust esté iuge en sa cause, ou à S. Pierre seul, lequel ne defaillit poinct, tant qu'il demeura en la compagnie des aultres Apostres, mais si tost qu'il en fut separé, oublia sa cõstance, & sa Foy. C'est ce que les Peres ont faict és Conciles generaulx, l'esquels

Mat. 18.

Contre le 21. cha. de Bouju.

Digitized by Google

quand on à voulu amplifier le pouuoir de la primaulté, ils l'ont limité & defini, iuſques ou ce pouuoir s'eſtend. A cela Bouju oppoſe, que les Apoſtres n'ont iamais entreprins de limiter le pouuoir de S. Pierre. Ce qui eſt veritable, car la loy n'eſt faicte que pour reprimer ceulx qui excedent la iuſtice, & S. Pierre n'a oncques taſché d'amplifier où eſtendre ſes droicts, par dela la raiſon, & les loix couchées en l'Euangile, & ne s'eſt iamais dict Monarque ſouuerain, & abſolu, de l'Egliſe. Et en ce qu'il dict pour preuue de ceſte puiſſance abſoluë, que le Pape à reſtabli des Patriarches, qui auoient eſté chaſſes de leurs ſieges, c'eſt vne ignorance deplorable de Bouju, veu que i'ay refuté amplement tout ce que, apres les aultres, plus habiles que luy, il allegue pour la preuue de ce pretendu reſtabliſſement, & verifié le contraire, par le teſmoignage expres des Conciles, Hiſtoire Eccleſiaſtique, & des Papes meſmes. Et quand à ce propos il cotte le Concile de Sardique, pour monſtrer ſa ſuffiſance, il prẽd ceſte ville, qui eſt de Thrace, pour la ville de Sardes, qui eſt en Lydie, cõme la ville de Nicée, qui eſt en Bithynie, pour la ville de Nicée qui eſt en Macedoyne, &

pour comble de ſes ignorances, il dict que le Concile de Sardique eſt le meſme, que celuy de Nicée, qui auoit eſté celebré plus de vingt ans auparauãt. Et tout cela en quatre lignes. Cela merite-il pas vne mitre, pour la peine qu'il prend à defendre la Hierarchie? Ouy certes, & telle dont ce Roy de Phrygie eſtoit mitré, pour cacher ſes oreilles.

Ouid. Methãorph. lib. 11.

Tempora purpurei, tentat velare tiaris.

Chef eſſẽciel. ch. 15.

POur trioſieſme raiſon de ceſte ſouueraineté, Bouju dict, que le Pape eſt chef eſſentiel de l'Egliſe, & oſe aſſeurer ceſte propoſition eſtre doctrine Catholique: ce que ie luy nie. Pour confirmation de ſon dire, il nous renuoye à ſes deux aſnes vis à vis, cõme à des demonſtrations de Mathematique. Mais ny là, ny ailleurs, il ne prouue ce qu'il pretend.

30. Ie cõfeſſe bien que les Peres ont appellé S. Pierre chef, & fondement de l'Egliſe, auſſi en eſt-il chef, & fondement miniſteriel, mais que les Peres ayent recogneu aultre chef ou fondement eſſentiel que Ieſus-Chriſt, qui eſt la pierre angulaire, c'eſt à Bouju à le prouuer. Quant aux ſimilitudes des Roys & Princes ſouuerains, ie luy nie abſolument, que l'Eſtat du Pape en l'Egliſe ſoit ſemblable à celuy des

Digitized by Google

Princes souuerains, lesquels encores qu'ils soyent ministres de Dieu, toutesfois ne sont pas ministres de leurs Estats, comme pretend Bouju: mais le Pape est ministre de Dieu, & de l'Eglise. Ce que Bouju ne peut cõprendre, & pense auoir prouué le contraire, de ce que les Apostres ont esté appellez Ministres de Iesus-Christ. Et dict que *cela est suffisant pour rendre Vigor honteux de son insolence, & mauuaistié.* Ainsi Bouju paye en injures, quand les raisons luy defaillent. Or S. Paul a declaré qu'il estoit Ministre de l'Eglise, & nostre Seigneur, que celuy qui estoit le plus grand entre les Apostres, qui representoiẽt toute l'Eglise, comme confesse Bouju, seroit leur Ministre. D'où s'ensuit que ce sont qualitez compatibles, & que pour estre Ministres de Dieu, ils ne laissent pas aussi d'estre proprement Ministres de l'Eglise: pour estre Ministres du chef, ils ne laisẽt pas d'estre Ministres du corps: pour estre Ministres de l'espoux, ils ne laissent pas d'estre Ministres de l'espouse. Secondement ie denie, que le Pape soit chef essentiel de l'Eglise, comme le Prince souuerain est chef essẽtiel de son Estat. Car les loix & gouuernement d'vn Estat, despendent immediatement des Prin-

38.

Coloss. 1. Matth. 23.

97.

ce qui influë vrayement, & réellement l'auctorité du glaiue à ſes Miniſtres, Gouuerneurs, Lieutenãs, & Officiers de Iuſtice, qui ſõt ſes Officiers, & Miniſtres, qui depẽdent immediatemẽt de luy, & non de l'Eſtat, qui exercent ſoubs luy leurs charges, ainſi & comme il luy plaiſt, marques infaillibles d'vn chef eſſentiel. Auſſi quand ils exercent quelque acte de leur pouuoir, ils le font au nom du Roy, comme dependans immediatement de luy. Or le Pape n'a aucuns Miniſtres, & n'influë aulcune auctorité ny pouuoir, ſur les Miniſtres de l'Egliſe, leſquels ont leur pouuoir immediatement de Dieu, ainſi que Bouju confeſſe. L'Eueſque qui a faict Bouju Preſtre, luy a conferé ſes Ordres cõme Miniſtre immediat de Ieſus-Chriſt, & non du Pape: & le Preſtre qui la Baptiſé, ou qui luy a donné abſolution ſacramentelle, ce à eſté comme miniſtre immediat de Ieſus-Chriſt, & non du Pape: ceſt Ieſus-Chriſt qui influë tous les iours ſes graces ſur ſon Egliſe, & ſes membres, & non le Pape, parceque l'Egliſe n'eſt pas l'Egliſe du Pape, comme l'Eſtat du Prince ſeculier, eſt ſon Eſtat, ains eſt l'Egliſe, le corps, & les membres de Ieſus-Chriſt: C'eſt le peuple & les oüail-

Cor. 12.

Digitized by Google

les de Ieſus-Chriſt, & non du Pape. Ce n'eſt pas le Pape qui influë le pouuoir ſur ſes Miniſtres, mais c'eſt Ieſus Chriſt, parce qu'ils ſõt Miniſtres de Ieſus-Chriſt, & non du Pape. Qu'elz membres donc eſſentiels peut on donner au Pape, pour influer comme chef eſſentiel ſur iceulx, puiſque tous les Chreſtiens ſont mẽbres de Ieſus-Chriſt, & de l'Egliſe, nõ du Pape? Tellement que les ſimilitudes des Roys, premiers Preſidẽs, Conſeillers, Viceroys, qu'il eſtale ſi ſouuẽt par toutes les pages de ſõliure, ne ſõt à propos. Et eſt ridicule de vouloir eſtablir vne doctrine Catholique par telles niayſeries, qui ne peut auoir aultre fondement, que le rocher de verité, à ſçauoir de l'Eſcripture, tradition de l'Egliſe, & les Conciles generaulx: leſquels n'õt iamais arreſté, que le Pape fuſt chef eſſẽtiel de l'Egliſe, cõme il a eſté arreſté au Cõcile de Nicée, que le Fils eſtoit conſubſtanciel au Pere ce qui eſt inepte d'alleguer cõtre moy: au cõtraire õt iugé, que le Pape eſtoit ſubiect à la cenſure du Concile, qui eſt directement combattre les opinions chymeriques de Bouju, touchant la puiſſance abſoluë, laquelle eſt incompatible auec la puiſſance Eccleſiaſtique, ainſi que Ieſus-Chriſt l'ẽſeigne,

Populus eius & oues paſcuæ eius. Pſ. 99.

98.

Digitized by Google

Matth. 23. Luc 22. *Celuy qui sera le plus grãd d'entre vous, sera vostre ministre.* Et ailleurs, *Les Roys du monde seigneurient, & commendent, mais il ne sera pas ainsi de vous. Celuy qui est le plus grand d'entre vous, sera comme le plus petit.*

De la discipline Ecclesiastique. chap. 17.

QVand à la discipline Ecclesiastique externe, i'ay enseigné par texte expres de l'Escripture, & par la practique de l'Eglise, que le Prince politique, comme ministre immediat de Dieu, auoit droict de faire des loix, pour contraindre tous ses subiects, sans aulcun excepter, à la conseruation du droict diuin, naturel, & canonique. A cela Bouju oppose, que les Eueſques sont dispensateurs des mysteres de Dieu : En quoy il monstre son ignorãce, qui n'entend pas, que par ce terme de mystere, S. Paul ne parle que des fonctions hierarchiques, qui sont choses purement spirituelles, & appartiennent aux Ecclesiastiques priuatiuement aux seculiers, qui ne doibuent vsurper l'encensoir, & offrir sacrifice à Dieu. Ce qui n'a traict à la discipline exterieure. Tellement que, quand il dict, que c'est confondre l'empire de Dieu, & celuy des hõmes, la puissãce Ecclesiastique, & la politique, comme en vn chaos, ce que personne ne faict que Vigor, & les heretiques, il ne sçait ce quil dict. Or i'ay expressement

126.

129.

137.

138.

enſeigné, que ces deux puiſſances ſont eſſentiellemẽt diſtinctes & ſeparées, que la diſcipline interieure de l'Egliſe eſtoit reſeruée aux ſeuls Eccleſiaſtiques : mais pour la diſcipline exterieure, que l'vne & l'aultre puiſſance en eſtoiẽt conſeruatrices, mais par moyẽs differẽts, l'Eccleſiaſtique par peines Canoniques, à ſçauoir, par cenſures Eccleſiaſtiques allencontre de toutes perſonnes indifferemment Eccleſiaſtiques & ſeculiere : & la ſeculiere par la rigueur des ordonnances, & peines portées par icelles, alencontre de toutes perſonnes indifferemment, qui ſont en ſon Eſtat, ſoit ſeculiers, ou Eccleſiaſtiques. I'ay auſſi prouué que le Pape eſt ſubiect à la cenſure du Concile. Et entre aultres preuues, i'ay allegué l'auctorité de l'eſchole de Sorbonne, ce que Bouju denie. 185. 186. En quoy il monſtre qu'il n'a iamais leu ny entendu la ſeptieſme propoſition de la cenſure de Sorbonne, contre frere Iehan Sarrazin, qui tenoit, comme faict Bouju, *Omnes alias poteſtates Eccleſiæ, nihil de iure poſſe contra ſummũ Pontificem.* A quoy le meſme Sarrazin fut contrainct à vne palinodie, *Aliqua poteſtas, ſcilicet poteſtas Eccleſiæ, de iure poteſt aliquid, & in certis caſibus, contra ſummum Pontificem.* Or ceſte cenſure eſtant indubitable, & co-

Digitized by Google

gnuë à tout le monde, les Docteurs qui ont approuué le liure de Bouju monſtrẽt bien, qu'ils ſont deſerteurs de l'ancienne doctrine, & qu'ils ont ſuccé le laict amer d'vne aultre mere, que de Sorbonne, & qu'ils s'accommodẽt à tout vent, comme girouëttes. Quant à la conuocation des Conciles, i'ay prouué tres-amplement
143. que les Princes ont eu ce pouuoir. Bouju
144. reſpond de ſon ſens, qu'il n'appartient qu'aux ſeuls Eccleſiaſtiques, de iuger s'y il eſt vtile, ou non, de tenir le Cõcile. Cela n'eſt pas reſouldre la queſtion. Car il y a bien de la differẽce entre le pouuoir d'aſſembler vn Concile, ou dire ſon aduis, s'il eſt vtile de l'aſſembler, *Inter iudicium diſcretionis, poteſtatis, & definitionis.* Et pour le iugement de diſcretion, il conuient à toutes perſonnes remplies de prudẽce, ſçauoir, & experience: mais ſi nous voulons ſuiure les reigles, & Canons des Conciles generaulx, chaſcun eſt capable de dire, qu'il les fault tenir, de dix en dix ans, puiſque les Conciles generaulx l'ont ordonné, & l'Egliſe practiqué: ceulx qui diſent le contraire, comme Bouju, ne ſont pas de la communion de l'Egliſe Catholique, & des Saincts. Il rapporte encor vne aultre raiſon, que le Concile de Hie-

Digitized by Google

ſuſalem, celebré par les Apoſtres, n'auoit pas eſté conuoqué par l'Empereur. Mais ceſt mal argumenté des choſes qui ont eſté faictes, l'Egliſe eſtãt encor en ſõ berceau, & d'vn faict particulier, en induire vn droict general. Au reſte ie n'ay iamais eſcript, ny creu, que les Empereurs puiſſent ou doibuent preſider au Concile, pour faire des Canons concernants la doctrine, la foy, & les reigles des mœurs, ainſi que ceſt impoſteur me veult faire à croire, feignant qu'apres auoir eſté raddreſſé par Maiſtre André du Val, i'ay chãgé d'opinion. Et pour le regard de ce que i'ay dict, qu'Herodes auoit aſſemblé les Scribes & Phariſiens, en cela i'ay ſuiui feu Monſieur Vigor, Archeueſque de Narbonne, mon oncle, induiſant de ce paſſage, que le Prince Politique a droict d'aſſembler les Eccleſiaſtiques, pour reſouldre entr'eulx, des choſes qui concernent l'interpretation de l'Eſcripture. Et telle induction ne ſe peut debattre, que par des ignorãts, cõme Mᵉ. Theophraſte.

165.

148.

Serm. du Vendredy Sainct.

I'Ay enſeigné, apres le docte Eueſque d'Auila, que Ieſus-Chriſt auoit cõferé les Clefs à tout l'ordre Hierarchique, prins en general, & à chaſcun Apoſtre, prins en particulier, mais diuerſement.

Des Clefs.

Parceque l'Egliſe en ſon general les poſſede par proprieté, & ſouueraine auctorité, comme la cauſe & origine apres Ieſus-Chriſt, de toutes les graces: & les Apoſtres, conſideres en leurs particulier, auoiẽt les Clefs par vſage ſeulemẽt, pour les exercer, à la cõſeruation, & execution du droict diuin, naturel, & Canonique.

31. Or Boüju, ne pouuant comprendre ceſte diſtinction, que i'ay recüeillie de Toſtat, & pluſieurs Peres anciens, il dict, que les Clefs ont eſté données par Ieſus-Chriſt ſpecialement, & immediatement, à S. Pierre, & aux Apoſtres, pour les exercer ordinairemẽt, chaſcun à part, & extraordinairement en commun, quand le cas le requiert. Et cela qu'eſt-ce aultre choſe, que confirmer l'induction que i'ay faicte de Toſtat, lequel cõſidere l'ordre hierarchique en deux façons, ſçauoir en general, en tant que tous les Apoſtres le repreſentoient en commun, & en particulier, en tant que chaſcun Apoſtre eſtoit membre de l'ordre hierarchique: & daultant que tout l'ordre, qui eſt vne communaulté, ne meurt point, Toſtat cõclud que les Clefs ont eſté données par domaine & proprieté au general, pour les donner, & tranſmettre a la poſterité, &

Digitized by Google

quant aux particuliers, qui meurent, ils les tiennent seulement par vsage, & pour executer ce que tout l'ordre hierarchique auroit resolu, & ordõné. Ainsi tout l'ordre hierarchique cõsidere en cõmun, & chascũ Apostre en particulier, tiennẽt immediatemẽt les Clefs de Iesus Christ.

I'Ay dict apres S. Cyprien, que *les elections descendoiẽt de l'auctorité diuine, & que l'ordination, pour estre iuste & legitime, doibt estre examinée, & approuuée par le iugement & le suffrage de tous.* A cela Bouju oppose, que le peuple n'y peut auoir aulcun droict, & que la nomination des Roys ne se faict, que par la permission du Pape. Mais pour definir ceste question en peu de paroles, si ce discoureur impertinent pouuoit cognoistre, qu'il y à deux especes d'elections, à sçauoir actiue, & passiue, & que l'actiue conuient au Clergé, qui à le pouuoir d'elire actuellement vn Pasteur, & la passiue, qui est vn droict que le peuple à naturellement, de se sousmettre volontairement au Pasteur eleu, il se fust abstenu de faire vn si long discours, & ne m'eust reprimé d'auoir dict, que l'electiõ passiue, & submissiue du peuple, est de droict diuin, & naturel: veu que c'est chose toute notoire, que par la loy naturelle, le peuple se sousmet volõ-

Des Elections. Ep. 4. lib. 1.

ch 21.

1. Pet. ch 5.

Digitized by Google

Consid. 5. de pot. Eccles. tairement à ses Pasteurs. Car comme dict Gerson, la iurisdiction Ecclesiastique est vrayement, ou interpretatiuement, *libre allendroict de la personne sur laquelle elle s'exerce : où à tout le moins, n'est elle poinct exercée malgré celuy, à l'endroict duquel elle opere. Car qui diroit que quelqu'vn est baptisé, confirmé, où absoult malgré luy?* Et voyla le droict que i'entends que le peuple à aux elections, de se soubsmettre librement aux Pasteurs, que le Clergé à eleu, ce qui est de droict diuin, comme dict expressement S. Cyprien.

De l'Vnion de l'Eglise. OR cõme l'vnion est le but & la fin du gouuernement de l'Eglise, i'ay aussi voulu reseruer ce chapitre, pour closture de ceste preface, & disputer contre Bouju, lequel en diuers endroicts, sãs art ny methode, parle de ceste vniõ, voulant faire acroire, que S. Cyprien a appellé le Pape Cornelius le centre de l'vnité de l'Eglise. En quoy il impose impudemment à S. Cyprien, qui recognoist seulement le Pape, pour figure & symbole exterieur de l'vnité, le seul Iesus Christ estant le centre, & la cause efficiente de ceste vnité. Quand à ce qu'il maintient que tous les Eueſques se doibuẽt conformer au Pape, pour conseruer l'vnité & la Monarchie, ie croy qu'il entend parler

45.

90.

Digitized by Google

non des mœurs, mais de la doctrine, attendu le precepte de Ieſus-Chriſt, Faictes ce qu'ilz diſent, & non ce qu'ilz font. Or cela eſtãt, il s'enſuiuroit, que du temps de Liberius, les Eueſques ont deu ſoubſcripre à l'Arianiſme, comme Liberius, & au Monotheliſme, comme Honorius, & les Eueſques François ont deu embraſſer les extrauagances de Boniface huictieſme. Toutes-fois nous trouuons, que l'Egliſe a courageuſemẽt reſiſté aux ſuſdicts Papes, & leur a oppoſé la cõmunion des Saincts, & le conſentement vniuerſel de toute l'Egliſe. Ainſi S. Auguſtin, & les aultres Peres d'Afrique, reſiſterent au Pape Celeſtin, qui ſe vouloit arroger vn droict de Monarque abſolu, ſur l'Egliſe Africaine. Ainſi le Concile de Calchedoyne au Pape Leon. Et pour le regard de ce qu'il dict, que S. Cyprien veult, que l'vnité numerique de chaſcune Egliſe, depẽde de ſon adherẽce à ſon Eueſque, il eſt veritable, pourueu que l'Eueſque enſeigne & ordõne Canoniquemẽt, cõme S. Cyprien mõſtre en ceſt endroict, que Feliciſſimus, & Fortunat⁹, auoyẽt eſté condẽnés du cõſentement de tous les Eueſques de la prouince, auſquelz le gouuernemẽt de l'Egliſe eſtoit deferé, par les Cõciles de Ni-

45.

Ad Cornel.

Can. 5. cée,&Conſtantinople, qui veulent, *Que les*
Can. 2. *affaires de la prouince ſe terminẽt, par le Cõcile prouincial.*
Et en ce ſẽs i'accorde à Bouju, que les Egliſes particulieres ſe doibuẽt,& ſõt obligées s'accorder auec le Pape, entãt qu'il decerne & ordonne quelque choſe Synodiquemẽt, &Canoniquemẽt,ſuiuãt ce meſme Canõ de Nicée. Et quant à ce que i'ay allegué du Cõcile de Baſle, *Vni dictũ eſt,*
225. *Tu es Petrus, &c.* ie maintiens derechef, que Bouju l'a corrõpu, & detorqué en aultre ſens, que les Peres de Baſle ne l'õt entẽdu. Car en toute leur Epiſtre ſynodale ils ne veulẽt mõſtrer aultre choſe, que les Clefs ont eſté dõnées à l'vnite,&non à vn ſeul: Et que ce que noſtre Seignr auoit dict à S. Pierre, *Tu es Pierre, &c.* eſtoit pour mõſtrer, que les Clefs, hors l'vnité, n'auoiẽt aulcune force ny vertu. Voyla pourquoi ils ont employé les termes, *Vni dictum eſt,* &non pas *Soli dictum eſt*, ainſi que Bouju veult detorquer, cõme ſi les aultres Apoſtres n'auoiẽt eu pareillemẽt les Clefs, auſſi bien que S. Pierre. Partant tout ce que dict Bouju pour ſon excuſe, ne ſont que ſubterfuges, & demeure ignorant, comme auparauant. Voyla ce qui eſt de particulier, pour les inepties de Bouju. Le reſte eſt amplement refuté à mon diſcours.

Digitized by Google

DE LA MONARCHIE ECCLESIASTIQVE,

Liure premier.

Les raiſons qui ont induit l'Auteur à eſcrire.

CHAPITRE I.

LA grace que ie reçoy de Dieu d'eſtre Catholique, & l'honneur que i'ay d'eſtre François, & Officier du Roy, m'ont obligé par cy deuant de deſcouurir l'abus de pluſieurs eſcriuains de ce ſiecle, qui ſoubs vn faulx pretexte de religion, veulent changer le gouuernement Ariſtocratique de l'Egliſe, à vne ſouueraineté abſoluë, & par ce moyen abolir la liberté Chreſtienne, pour nous reduire en ſeruitude, & ſoubs ombre de defendre l'auctorité legitime de noſtre Sainct Pere le Pape, renuerſer de fond en comble les puiſſances Royales, & ſeculieres. Ie m'eſtois con-

Digitized by Google

tenté d'auoir ſur ce ſubiect donné depuis cinq ans deux liures Latins au public, sãs vouloir deferer au deſir de pluſieurs, qui m'inuitoient les rendre François : mais depuis quelques iours, il eſt tombé entre mes mains vn treſpernicieux liure François de notes & aduis, que Richeome nous à enuoyé de Rome, ſur certaines pretenduës hereſies imaginaires, tout remply d'erreurs inſupportables, touchãt l'auctorité des deux puiſſances : & faiſant
Pa.11. ſemblãt d'improuuer ceulx qui par menſonge & flaterie eleuent l'auctorité du Pape contre la loy diuine, & vouloir rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, neantmoins il bande tout ſon eſprit à monſtrer que le Pape eſt Monarque treſabſolu, tant au ſpirituel, que temporel, de toute la Chreſtienté, & reſoult totalemẽt l'auctorité politique en la puiſſance Eccleſiaſtique : tout ainſi que jadis Marſilius de Padouë confondoit l'Eccleſiaſtique en la politique: qui ſont deux erreurs contraires, leſquels on doibt également euiter, & ſe tenir à la parole de Dieu, qui à eſtably l'Eccleſiaſtique ſur le ſpirituel, & la ſeculiere ſur le temporel. Car pour preuue que le Pape a le pouuoir ſur le temporel des Royaumes, il dict: *Ores que no-*

ſtre Sauueur ait reſpondu à Pilate, que ſon Royaume n'eſtoit de ce monde, toutesfois apres ſa reſurrection il à dict à ſes Apoſtres, que toute puiſſance luy eſtoit donnée au ciel, & en la terre, & que ſur ſa cuiſſe eſt eſcript, le Roy des Roys, & le Seigneur des Seigneurs. Partant que ſon regne eſt au monde, encores qu'il ne ſoit de ce monde. Que ceulx qui veulent, que la puiſſance ſpirituelle ſoit ſeparée de la temporelle, *reſſemblent aux Iuifs rebelles, qui diſoient à Pilate, nous ne voulons poinct que ceſtuy regne ſur nous, nous voulons que la puiſſance ſpirituelle ſoit du tout ſeparée de la temporelle: nous ne recognoiſſons d'aultre Roy que Ceſar.* Que *Ieſus-Chriſt a donné en tiltre de ſouuerainеté les clefs de ſon Royaume à S. Pierre, pour lier, & deſlier, enſemble tout pouuoir abſolu, comme à ſon Vicaire, pour faire des loix, & les caſſer, quand il en ſera beſoin.* Que *comme il y a vn corps de droict ciuil donné par les Empereurs, en tiltre de ſouuerains au temporel, ſemblablement qu'il y a vn corps de droict Eccleſiaſtique, & ſanctions des Papes, en tant que ſouuerains en la police ſpirituelle.* Qu'il *eſt comme vn petit Dieu en terre.* Que *tous les Chreſtiens ſont du corps du Pape, luy chef viſible, & eulx les membres viſibles.* Qu'il *eſt Prince de tous les Roys & Monarques.* Que *le Pape ne recongnoiſt ſuperieur en terre que Ieſus-Chriſt.* Que *les meilleurs & plus fideles Conſeillers d'Eſtat que les Roys & Princes peuuent auoir, ſont les Eccleſiaſtiques, quoy que creatures du Pape.* Et aultres impertinences, leſquelles ſi ie voulois extraire feroyent vn iuſte volume. Mais qui croyroit aux ſiecles futurs que l'on n'a pas eſpargné les liures ſacrez, pour faire perdre à nos neueus la trace de la tradition

139. 140. 96. 111. 110. 97. 59. 60. 111. 112. 12.

Digitized by Google

de l'Egliſe ? En voicy quelques eſchantillons. La Collecte qui ſe dict aux feſtes de S. Pierre, eſt telle, *Deus qui B. Petro Apoſtolo tuo, collatis clauibus regni cæleſtis, animas ligandi, & ſoluendi, pontificium tradidiſti, &c.* Aux dernieres editions des Meſſels, & Breuiaires, on a
Rom. ſupprimé ce mot *d'Animas*, afin qu'on ne peuſt oppoſer à la nouuelle doctrine, la tradition, & la doctrine vniuerſelle de l'Egliſe, à ſçauoir, que la puiſſance du Pape n'eſtoit qu'vne puiſsãce ſpirituelle, qui ne s'eſtendoit que ſur les ames, & non pas ſur les biens, & Eſtats temporels, & ſur les affaires ſeculieres. En l'Euangile qui ſe lit le Mardy de la troiſieſme ſepmaine de Kareſme, il y a, *Reſpiciens Ieſus in Diſcipulos, dixit Simon Petro, Si peccauerit in te frater tuus &c.* au lieu deſquels mots on a ſubſtitué ceulx-cy, *Dixit Ieſus Diſcipulis ſuis.* Afin de faire perdre la cõgnoiſſance de la tradition de l'Egliſe, que tant s'en fault que Dieu ait voulu eſtablir vne Monarchie ſouueraine en l'Egliſe, qu'il a enjoinct au chef de l'Egliſe S. Pierre de rapporter les ſcandales à l'Egliſe, qui eſt le Conſeil Ariſtocratique. Et cela venant à la congnoiſſance d'vn Chreſtien, le pourra-on blaſmer de rechercher les raiſons de ce changemẽt, & pourquoy on ſupprime les

Digitized by Google

mots decisifs de nos questions? Et la dessus est-on receuable de dire, comme faict Richeome, qu'il n'est pas à propos d'agiter ces questions en ce temps, auquel le Pape & le Roy sont en bõne intelligẽce. Quoy? Richeome aura toute liberté de vomir son venin à l'encõtre de l'auctorité du Roy, & les puissances seculieres, & il fermera la bouche aux vrays Catholiques, & François, afin que ses impostures, faulte d'antidote, & contrepoyson, soyẽt receuës pour doctrine Catholique? Que si on vse de ceste artifice au temps de ceste bonne intelligẽce, pour prendre racine, & en receuoir le fruict aux siecles futurs, ausquels il y peut auoir mauuais mesnage, comme il est aduenu du temps de nos derniers Roys, & plusieurs aultresfois du temps de leurs deuanciers, est-il pas permis à chascun, mesmes aux personnes laïques, pour la conniuence des Ecclesiastiques, suiuant le talent que Dieu leur a departy, d'en aduertir les Chrestiens, afin que le cas aduenant, on puisse opposer la tradition de l'Eglise & l'vsage d'icelle en toutes les parties de la Chrestienté, qu'on veult supprimer? Ces raisons m'ont induict à employer ce peu de vie, & loysir qui me reste pour escrire en

noſtre langue Françoiſe ſur le meſme ſubject, que i'ay traicté en mes liures Latins, & repreſenter au vray ce qui eſt de la puiſſance Eccleſiaſtique, & iuſques ou elle s'eſtend, & qu'elle a touſiours eſté la croyance de l'Egliſe depuis les Apoſtres, iuſques au Cõcile œcumenique de Baſle, l'auctorité duquel on taſche auiourd'huy vainement rendre illuſoire, veu que les decrets d'icelluy ſont fondez ſur la pierre angulaire, & doctrine Apoſtolique.

DE LA RESPONCE SYNODALE DV CONCILE de Baſle, ſur laquelle l'Aucteur a faict ſes premiers liures Latins.

CHAP. II.

AVparauant que les Papes fuſſent Princes ſeculiers, les eſcriuains ſe contentoient de leur attribuer la primauté, tant ſur les Egliſes d'Orient, que celles d'Occident, ſans parler d'vne puiſſance Monarchique ſouueraine, abſoluë, tant ſur le ſpirituel, que temporel des Royaumes. Car ceſte opinion ne leur eſt venuë ſinon depuis que par la

ruine de l'Empire, & le ſingulier benefice de nos Roys Pepin, & Charlemagne, ils ſont demeurez Princes de l'Exarchat de Rauenne, du Pentapol, & de la ville de Rome. Tellement que depuis ce temps la, pour mieulx fonder la puiſſance temporelle de leur Prince temporel, ils y ont employé la ſpirituelle, iuſques à luy arroger vne auctorité ſur les Roys, & aultres Princes de la Chreſtiété. Doctrine totalement contraire à la loy de Grace, en laquelle noſtre Seigneur enſeigne que les Roys ſeigneurient, & commandent par vn pouuoir abſolu, pour ſe faire obeyr, mais qu'il ne doit pas eſtre ainſi de ſes Diſciples, auſquels il donne ſeulement vne puiſſance miniſterielle ſpirituelle, de ſorte que celuy d'ẽtr'eulx, qui ſemble eſtre le plus grand, doibt ſe rendre le plus petit, & celuy qui precedoit ſeruir aux aultres. *Ie ſuis*, dict-il de luy meſme, *parmy vous comme vn miniſtre & ſeruiteur.* Et à ce propos Origene, *Celuy qui eſt promeu à l'Epiſcopat*, dit-il, *n'eſt pas promeu à vne principaulté: mais au ſeruice de toute l'Egliſe.* S. Baſile, *Que chaſcun de nous ſçache, que Dieu ne nous à poinct eſtablis Princes de ſon peuple, mais Conſeillers. Voyla pourquoy S. Paul eſt dict Conſeiller du nouueau Teſtament: Ie vous donne conſeil, dict-il, comme celuy qui à receu miſericorde de Dieu.* S. Hieroſme, *Que les Eueſques ſçachent, qu'ils ſont*

Homil. 6. in Iſa.

21. orat. de Felicit. & infortunio.

Epiſt. 2.

ad Nepotian. Epist. seq. *Prestres, & non Seigneurs:* Et ailleurs. *Le Roy commende auec terreur, l'Euesque est mis en seruitude.* S. Isidore, *Que l'Euesque congnoisse qu'il est seruiteur du peuple, & non son Seigneur.* S. Augustin, *Les deux Citez ont esté establies par deux amours bien differents. L'amour de soy-mesme a basti la Cité terrestre, iusques à mespriser Dieu, pour s'agrandir, & l'amour de Dieu à edifié la celeste, iusques au mespris, & aneantissement de soy-mesmes. Bref, la terrestre se magnifie en sa propre grãdeur, & non en la gloire de Dieu, sans auoir aultre soin, que de regner. Or en la Cité celeste les Citoyens s'entreseruent l'vn l'aultre en toute charité: ceulx qui tiennent le premier rang en bien pourueyant, & leurs subiects en obeissant.* Voyla la difference des deux puissances naïfuemẽt descripte par ces grãds Docteurs de l'Eglise, qui nous apprennẽt que ceulx qui sont aux premiers rãgs, sont appellez seulement au ministere, & seruice de l'Eglise, & non à vne principaulté pour commender absolument: & neantmoins les flateurs de ce siecle ne parlẽt que d'vn pouuoir absolu, d'vn iuge infaillible de tout le monde, qui ne peut estre iugé d'aulcune puissance, luy attribuants vne auctorité, les vns directe, les aultres indirecte sur les Roys, & puissances seculieres, maintiennent que le *Pasce* de S. Iean a vne interpretation toute differente du *Pascite* de Sainct Pierre: bref, égalent la puissance du Pape à celle de

Vide cap.

Digitized by Google

Iesus-Christ, comme faict Richeome par les passages que i'ay cy deuant cottez, où constituent Iesus-Christ, & le Pape, pour vn seul chef, comme faict Boniface, & attribuent au Pape le verset du 22. Pseaume, *Reges eos in virga ferrea*, ce qui est dict de celuy à qui Dieu à dict, *Filius meus es tu, ego hodie genui te*, comme faict Becanus, & aultres semblables inepties dont ils farcissent leurs liures. Pleust à Dieu que nous eussions les declarations des Peres de Constance sur ce subject. Car Gerson qui y estoit comme Ambassadeur du Roy, & deputé de l'Vniuersité de Paris, nous apprend que ceste opinion de la puissance Eccleſiastique sur le tẽporel des Royaumes fut iugée erronée par le Concile. Et quant à la spirituelle, elle y fut limitée. Car ils declarerent que le Pape estoit subject aux decrets du Concile, tant pour ce qui est de la direction, que pour la correction: & que le Concile seroit doresnauant celebré de dix en dix ans, pour maintenir la discipline Eccleſiastique, & remettre sus le gouuernement Aristocratique: & à ceste fin articulerent dix-huict chefs pour reformer l'Egliſe, tant au chef qu'aux membres, & principalement la Cour Romaine. Or suiuant ces

quãto. & gl. in verbo veri Dei vicem.

Ext. de trãslat. Epiſc.

Conſid. 12.

Seſſ 4. & 5.

Seſſ. 39.

Seſſ. 40.

Digitized by Google

decrets enuiron quinze ans apres, le Concile de Baſle fuſt indict, & conuoqué par Martin cinquieſme, & depuis par Eugene quatrieſme. Et les Peres aſſemblez, voulans jetter la regle & le fondement de reformation qu'ils deſſeignoiẽt ſuiuant les dixhuict articles mentionnez, & preſcripts par le Concile de Conſtance, tout en premier lieu renouuellerent les decrets de la quatrieſme & cinquieſme ſeſſion de Conſtance, touchant l'auctorité du Concile ſur le Pape. Decrets qui donnerent telle frayeur à Eugene, & à la Cour Romaine qu'ils ſe reſolurent, pour empeſcher la reformation tant deſirée, de troubler le progrés du Concile. Dequoy les Peres ayants eu aduis, firent vn decret par lequel ils declarent que ceſte diſſolution eſtoit directement contraire aux decrets du Concile de Conſtance. D'ailleurs que le Concile de Baſle legitimement aſſemblé repreſentoit l'Egliſe vniuerſelle, & tenoit ſon auctorité immediatement de Dieu, non du Pape, & par conſequent que le S. Pere n'auoit aulcun pouuoir de le diſſouldre, reuoquer, ny transferer ailleurs. Dauentage ils ſommerent le Pape & les Cardinaulx de ſe rendre au Concile, aultremẽt qu'on

procederoit contr'eulx, ainſi que de raiſon. Eugene congnoiſſant qu'il falloit pluſtoſt combattre par raiſons & remonſtrances, que par ces artifices, il fit elite des plus eloquẽs de ſa Cour qu'il enuoya Nonces au Concile, qui ne manquerent à repreſenter tout ce qu'ils penſoient ſeruir à la cauſe d'Eugene, qu'il auoit de droict diuin vne puiſſance ſur toute l'Egliſe, comme chef, Primat, Vicaire de Ieſus-Chriſt, Paſteur de tous les Chreſtiens, & autres ſemblables prerogatiues que les Peres de Baſle examinent en leur reſponce Synodale, que i'ay priſe pour argument de mes deux premiers liures Latins, laquelle conſiſte en quatre poincts principalement, le premier, que le Pape n'eſt poinct Seigneur abſolu de l'Egliſe, & que les paſſages de la Saincte eſcripture ne peuuent eſtre adaptez à ceſte pretenduë puiſſance : Secondement, qu'il n'eſt poinct infaillible, & que l'infaillibilité conuient ſeulement à l'Egliſe Catholique : Tiercement que le Pape eſt ſubject aux Canons de la diſcipline Eccleſiaſtique: Et en dernier lieu que le Concile repreſente l'Egliſe vniuerſelle, & par ainſi que le Pape eſt ſubject à la cenſure. Ce ſont les quatre chefs ſur leſquels ie pre-

tends discourir,&monstrer qu'ilz sont du tout conformes à la doctrine Apostolique, qui nous a esté transmise par les aultres Cõciles generaulx, & approuuée par toute l'Eglise vniuerselle: n'estant petite loüange si ie defends les decrets des Conciles, ausquels le Sainct Esprit a presidé, à l'encontre d'vne doctrine nouuelle, fondée sur des considerations humaines.

QVELLE EST LA MONARCHIE Ecclesiastique.

CHAP. III.

TOus les Catholiques demeurent d'accord que l'Estat de l'Eglise est Monarchique, mais ils ne conuiennent pas de la nature & qualité de ceste Monarchie. Car il y en à de deux especes, l'vne en laquelle le Monarque commende d'auctorité absoluë, comme est celle de France: l'aultre en laquelle le pouuoir du Monarque est limité par certaines Loix, suiuãt lesquelles il est tenu de commender, comme est l'Estat de l'Eglise. C'est ce que dict expressement Innocent troisiesme, *qu'il dispensoit auec les Chrestiens, comme*

auec ſes enfans, non pas comme auec ſes ſubiects, ainſi que faiſoit le Roy de France. Le gloſſateur du droict Canon, *Il y a deux ſortes de principaulté, l'vne appellée deſpotique, l'aultre politique. Celle-là eſt du Seigneur au ſubiect, qui n'a aulcun droict de contredire, parce qu'il eſt du tout ſubiect à ſon Seigneur, l'aultre eſt des hommes francs, & libres, & qui peuuent contredire à leur Seigneur, & tel eſt l'Eſtat de l'Egliſe. Car il n'eſt pas vray ſemblable que l'Eſtat de l'Egliſe ſoit deſpotique, d'autant que nous ſommes enfans de vne libre, ou de la femme legitime, & non pas de la ſeruante.* Auſſi les Docteurs ſouſtiennent apres Innocent quatrieſme, qu'il ne fault pas obeir au Pape, ains qu'il luy fault reſiſter, ſi l'on preuoit que ſon cõmendement puiſſe eſtre cauſe de quelque mal ou ſcandale. C'eſt ce que les Peres nous enſeignent, que les Clefs de l'Egliſe ne ſe maniẽt pas d'vn pouuoir abſolu, mais que l'vſage d'icelles doibt eſtre reglé par les Canons, & Ordonnances Eccleſiaſtiques. *L'Eueſque*, dict noſtre droict, *Ne peut excommunier aulcun, que l'on n'ayt premierement examiné, ſi l'excommunication eſt de celles, pour leſquelles les Canons Eccleſiaſtiques commendent excommunier, ſuiuant l'Ordonnance approuuée, & obſeruée par toute l'Egliſe Catholique :* Et le Concile d'Auuergne, *Nul Preſtre n'excommunie aulcuns que pour choſes, pour leſquelles les Peres les ont iugez dignes d'excõmunication.* Voyla vn treſample teſmoignage tiré du corps des Ordonnances Eccleſiaſtiques, confirmé par tant de Papes,

Cap. Per venerabilẽ Exc. qui filii ſunt legit. In extrag. comm. de do. & contumac.

C. de illicita. 24. qu. 3.

qui defendẽt enſeigner aultrement és eſcholes, que ceſte doctrine eſt Catholique, à ſçauoir que le pouuoir des Clefs ne s'eſtend point plus auãt, que ce qui eſt preſcript par les Canons. Ce qui eſt conforme à la doctrine de Sainct Pierre, pour ſeruir de regle à ſes ſucceſſeurs, qui eſt rapportée par Sainct Clement, *Il liera*, dict-il, *ce qu'il fauldra lier, & deſliera ce qu'il fauldra deſlier, comme celuy qui ſcait exactement les regles Eccleſiaſtiques.* La raiſon eſt, parce que ce ſeroit choſe de trop grande conſequence, que noſtre ſalut fuſt en la diſpoſition abſoluë d'vn homme, ſubject aux paſſions, qui offuſquent ordinairement le iugement: de ſorte, qu'elles empeſchent de pouuoir exactement diſcerner ce qui eſt de la Iuſtice, ce qu'on ne peut dire de la Loy. S. Nicon, *Voyez Preſtres ce que vous faictes, il vous fauldra rendre compte la hault de ce que vous auez lié icy bas. Ne penſes pas eſtre quictes, ſi vous auez lié iniuſtement. Vous auez à vous defendre en iugement deuant les Anges; ſi ce n'a poinct eſté par cholere, ou aultre paſſion, ou bien pour vous venger. Car Dieu le defend, & venge celuy qui a eſté iniuſtement excommunié.* C'eſt pourquoy le Maiſtre des ſentences enſeigne que *les Clefs Apoſtoliques ſe doibuent manier par diſcretion, & qui les maine aultrement, ſe priue du pouuoir de lier, & deſlier. Car la ſentence du Preſtre ne lie, ny deſlie, ſi le merite de ceulx qu'on lie, & deſlie, y contredict. Et qui condemne le iuſte, en vain penſe-il faire mourir celuy qui ne meurt*

Can. nullus 11. qu. 3.

In epiſt. ad Iacob. frat. Dom.

Epiſt. ad Encliſtiũ. apud Balſam.

Lib. 4. diſt. 8.

poinct: & essaye de retirer de la mort celuy qui le merite, veult donner la vie à celuy qui mourra. Voyla quel est le pouuoir des Clefs Apostoliques. Ce qui est tiré de S. Gregoire, sur ce passage d'Ezechiel, *Il mortifioient les ames qui ne meurent poinct, & viuifioient les ames qui ne viuent point.* S. Hieroſme en dict autant, *Que Dieu n'a point d'esgard à la sentence du Prestre, si la vie de l'homme y contredict.* S. Augustin, *Le S. Esprit qui demeure aux hauts lieux, & par lequel chascun est lié ou deſlié, ne permet poinct qu'aulcũ soit chastié sans l'auoir merite.* En quoy l'on voit combien abuſent ceulx qui comparẽt le pouuoir du Pape au ſpirituel, à celuy du Prince au temporel. Car le pouuoir d'vn Roy ſur la vie de ces ſubjects eſt, de droict diuin, treſabſolu. Daniel, *Par la grandeur que Dieu auoit donné à Nabuchodonozor tous les peuples trembloiẽt, & le craignoient. Il tuoyt ceulx qu'il vouloit, frappoit, eſleuoit, & abaiſſoit ceulx qu'il luy plaiſoit.* Et aux Prouerbes. *Le mauuais viſage du Roy eſt preſage de mort, & ſon bon viſage de la vie.* Et noſtre Seigneur, *Ne craignes point ceulx qui tuent le corps.* Ce n'eſt pas que Dieu approuue les actions tyranniques. Mais il y a bien difference entre le pouuoir d'vn Roy, qui eſt abſolu, & ſon pouuoir, qui doit eſtre reglé par la raiſon. Et encore que l'eſcripture donne aux Roys vn pouuoir abſolu, toutesfois elle reprouue les actions tyranniques, en Dauid pour le rauiſſement de la femme

Ezech. 13. Can. Pierũque 11. qu. 3.

In illud Matth. Tibi dabo claues. C. illud 11. qu. 3.

Ch. 5.

Ch. 16.

Reg. 2. ca 12. 3. Reg. ca. 21. d'Vrie, & de sa vie: en Achab, auquel fut reproché par le Prophete, *Occidisti, insuper & possedisti.* Mais l'Escripture ne nous enseigne poinct qu'il y aye puissance sur la terre, soit Ecclesiastique, ou aultre, qui puisse contraindre les Roys de rendre compte de leurs actions. Ce que nous monstrerons, par l'Escripture, par les Peres, & par le droict Canon, au traicté suiuant chap. 3. qui est la vraye marque du pouuoir absolu. Mais le pouuoir du S. Pere n'est pas

Act. 11. semblable. Car S. Pierre a esté contrainct de rendre compte des siennes à l'Eglise, sur la pleincte qu'on faisoit de luy, d'auoir introduict les Gentils en l'Eglise, dont il se iustifie deuant toute l'assemblée. Et ceste raison est si forte contre le pouuoir absolu, que Gratien a esté contrainct de forger vne response ridicule, qu'il attribuë faulsement à S. Gregoire, que

Can. Petrus 2. qu. 7. *quand S. Pierre fut accusé, qu'il n'estoit tenu de se iustifier, parce qu'il auoit receu de Iesus-Christ vne puissance Royale, ains qu'il auoit respondu à l'accusation par humilité.* Or nous auõs en l'Escripture le tesmoignage de ceste accusation, & n'en auons aulcun de ceste puissance Royale. Comme

Gal. 2. 1. aussi a-il esté aigrement reprins par S. Paul de se laisser emporter à vne simulation contre la verité de l'Euangile. Et

sont

ſont les paroles dont vſe Sainct Paul treſ-remarquables ſur ce ſubject, à ſçauoir, *Qu'il luy reſiſta en face, parce qu'il eſtoit reprehenſible.* Et qui peut ſouſtenir qu'on n'en puiſſe faire aultant au Pape, ſi on ne le veult faire plus grand que S. Pierre? Et qui oſeroit apres ces paroles là, ſouſtenir que le Pape ſoit irreprehenſible, & qu'on ne luy puiſſe reſiſter en face, & luy dire pourquoy fais tu celà, encores qu'il menaſt auec luy infinies ames en enfer, cõme dict le Canon? S. Pierre a eſté iugé reprehenſible, à cauſe qu'il vſoit de ſimulation, & à ſon exemple pluſieurs ſe laiſſoient emporter en vne ſemblable ſimulation, & ne marchoit pas ſelon la verité de l'Euangile: & on n'oſera reprendre le Pape, ſi il entraine par ſes erreurs, & luy, & des milliers de perſonnes, en enfer? Or de ce paſſage les Peres tirent vn argument neceſſaire de l'égalité de S. Pierre & S. Paul, comme nous deduirons tantoſt, tant ſ'en fault qu'ils recongnoiſſent vne ſouueraineté. Ceſte ſimulation de S. Pierre eſt interpretée par pluſieurs Peres, du Canon du Concile des Apoſtres, lequel oſtoit la difference de la vocation au Chriſtianiſme, d'entre les Iuifs & les Gentils, auquel S. Pierre ſembloit contreuenir par ſa ſimu-

C. ſi Papa, diſt. 40.

lation. Desquels passages s'ensuit, que ses successeurs sont tenus de rendre cõpte de leurs actions à l'Eglise, & se cõformer aux decrets, & ordonnances d'icelle. Ce qui s'entend, non seulement de ceulx qui cõcernent la Foy, mais aussi de ceulx qui sõt decretez pour les mœurs, & pour la police generale de l'Eglise, ou pour le gouuernement des prouinces particulieres. Pour ceulx qui concernẽt la Foy, nous en auõs vn ample tesmoignage du Pape Agathon, & du Cõcile general des Eglises Occidentales. *Comment pourroit-on estre asseuré de l'intelligence de l'Escripture, si nous ne gardons auec toute simplicité & sans aulcun doubte, ce qui a esté canoniquement diffini de la foy par nos predecesseurs, qui ont tenu le siege Apostolque, & par les cinq venerables Conciles, ne desirans rien alterer, augmenter, ou diminuer de ce qui a esté canoniquement defini, ains que nous le gardions soigneusement, tant pour le sens, que pour les paroles.* Aussi les Papes tesmoignẽt que tant s'en fault qu'ils y puissent rien changer, au contraire qu'ils les doiuent confirmer par effusion de leur propre sang, & perte de leur vie. Quant aux Canons qui regardent les mœurs, & la police generale de l'Eglise, le Pape Zozime en rend pareil tesmoignage. *Ce siege mesme*, dict-il, *n'a pas l'auctorité de rien ordonner, ny changer, de ce que les Peres ont estably.* Doctrine diametralement contraire à celle de Ri-

In epist. ad Act. in Trullo.

C. Sunt quædã. 25. qu. 1.

C. Contra statuta 25. qu. 1.

cheome. Et y a plusieurs semblables decrets en la vingt-cinquiesme cause. Leon le grand parlant des Canons du Concile de Nicée, touchant les prerogatiues des Patriarches, disoit, *Que les Canons du Concile estans procedez du S. Esprit estoient indissolubles.* Et le Pape Alexandre deuxiesme escriuant du decret du Concile de Calchedoyne contre les Simoniaques, appelle *L'auctorité du Concile inexpugnable.* Le Pape Zacharie, *Iamais le siege Apostolique ne faict rien qui soit contraire aux Canons & decrets des Peres,* Le glossateur du droict Canon, *Le Pape ne peut dispenser contre vn statut general de l'Eglise,* Ce que nous enseigne pareillement l'Eschole de Sorbonne en son decret de l'an 1482. à l'encontre de Frere Iean Angeli, qui auoyt presché à Tournon, que le Pape pouuoit casser tout le droict Canon, & en faire vn aultre tout de nouueau: *Ceste proposition,* dict l'Eschole, *est scandaleuse & blasphematoire, notoirement heretique, & pleine d'erreurs.* Et quant au gouuernement des prouinces particulieres, il est expressemẽt decidé par les Cõciles de Nicée, & de Constantinople, que les affaires de chascune prouince seroyent gouuernées & administrées par le Concile prouincial. *Il est manifeste,* dict le Concile de Constantinople, *que le Concile prouincial gouuer-*

Epist. 51.

C. Ex multis 1. qu. 3.

In epist. ad Bonifac.

C. Quæ ad perpetuam. 25. qu. 1.

Can. 3.

ne, & administre toutes les affaires de la prouince, comme il est ordonné au Concile de Nicée. C'est pourquoy quand les Eglises particulieres vouloient entreprendre quelque chose de nouueau, ou le Metropolitain, ils n'auoyent poinct recours au Pape, mais au Concile prouincial, suiuant l'ordonnãce des Apostres. *Il est necessaire,* disent les Apostres, *que les Euesques d'vne prouince recognoissẽt celuy qui est premier, & le tiennent pour leur chef, & ne facent rien de consequence sans luy en communiquer : & que luy au semblable, ne face rien sans leur aduis.* Le mesme a esté arresté au Concile d'Antioche, *Selon l'ordonnance*, dict-il, *faicte par nos Peres:* qui monstre qu'ils ont recongnu le Canon precedent estre veritablement ordonnance des Apostres. Voyla pourquoy les Conciles de Nicée, Calchedoyne, In Trullo, d'Antioche, de Carthage, & plusieurs aultres anciens, & mesme celuy de Trẽte, ont enjoinct de faire des Synodes prouinciaulx deux fois l'an, ou à tout le moins vne fois, ou pour le plus tard de deux en deux ans, afin que l'Eglise fust gouuernée par les loix & Conseil Aristocratique. Ainsi du temps de Leon le grãd il y auoit tous les ans vne assemblée de toutes les Eglises Occidentales au premier iour d'Octobre, lesquelles enuoyoiẽt leurs de-

Can. 35.

Can. 9.

Digitized by Google

putez à Rome, deux de chascune prouince. Ainsi le Concile de Constance ordonna les Conciles generaulx, de dix en dix ans, pour la reformation de l'Eglise, *Afin* dict-il, *qu'en l'Eglise il y ayt comme vn Concile perpetuel:* Qui est la responsе à ces nouueaulx Docteurs, qui proposent vn inconuenиet, si vn erreur naissoit en l'Eglise qui le condemneroit, iusques à ce que le Concile fust assemblé. Ceste doctrine, à sçauoir du gouuernement des Eglises par les Conciles, est de droict diuin. *Le S. Esprit*, dict S. Luc, *a estably les Euesques pour gouuerner l'Eglise.* Il ne parle poinct d'vn gouuernement monarchique, & souuerain, comme l'Escripture parle de Dauid, quand il fut estably Roy, pour gouuerner son peuple d'Israël. Aussi nostre Seigneur qui a estably les Roys pour iuger son peuple, est luy mesme qui a commendé de rapporter les plainctes des Chrestiens non à vn Monarque absolu, comme il faict aux Princes seculiers, mais au Conseil Aristocratique de l'Eglise, lequel à ceste fin il establit. *Si ton frere t'a offensé, va, & luy remonstre particulierement entre toy & luy: que si il mespriſe ton admonitiſſement, prend auec toy deux ou trois pour estre tesmoings de ce que tu luy diras: & s'il n'en tient compte, va le deferer à l'Eglise: & si il n'oyt l'Eglise, tiens-le pour vn ethnique &* Act. 20. Matth. 18.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITT. EMANUELE

Digitized by Google

In epist. Synod. ca. 2. & 3. *publicain.* Ce que le Concile Romain, rapporté par le Pape Felix, interprete expressément du Concile. *Si quelqu'vn se plainct d'vn Euesque, qu'il ne s'addrece poinct aux aultres Euesques, qu'il n'ayt premierement en particulier faict sa plaincte à celuy qui l'a offensé, affin qu'il tire de luy satisfaction, ainsi que nous enseigne Iesus-Christ: Si ton frere t'a offensé, &c. Et si apres cela il persiste à sa plaincte, qu'il s'addrece aux chefs des Euesques, lesquels si ilz ne les peuuent accorder en particulier, qu'ils les appellent au Concile.* Le Pape Alexandre, *L'Apostre nous enjoinct que tous les differens des Chrestiens soyent rapportez à l'Eglise.* Et la Glose, *Cela s'est obserué en la primitiue Eglise:* Le Pape Marcellin, *Qu'on rapporte à l'Eglise toutes les contentions d'entre les Chrestiens.* S. Gregoire, *Si on mespriſe mes aduertissemens, il ne reste plus que d'y adiouster l'auctorité de l'Eglise.* Le Pape Nicolas escriuant au Roy Lothaire, *Donne toy garde que ie ne prenne deux ou trois tesmoins, selon le commendement de Iesus-Christ, mesme que ie n'en face mon rapport à l'Eglise.* De la on cognoist que les Papes en ces siecles là ne se sont estimez Monarques absolus, lesquels de leur seule auctorité peuuent condemner, & ne suiuent l'aduis de leur Conseil, sinon qu'en tant qu'il leur plaist, ou au contraire ils declarent qu'ils feront leur rapport à l'Eglise, suiuant le commendement de Iesus-Christ, affin que le iugement fust donné, non par eulx, mais par l'Eglise. Obserué &

Ep. 1. C. Relatum. 11. qu. 1.

Epist. 2. In Regest. lib 4. epist. 35. ad Const. imp. Rhegin. lib. 2.

Digitized by Google

gardé en l'ancienne loy, en laquelle le grand Prestre ne pouuoit rien faire sans le Conseil ordinaire, institué par le commendement de Dieu, & ne luy estoit loysible de prononcer contre l'aduis du Conseil, *n'y d'aller à dextre où à senestre,* Paroles expresses de l'Escripture. Ainsy quand il a esté question de Iesus-Christ, de sa doctrine, & de ses Apostres, iamais le grand Pontife n'a rien faict d'auctorité, & sans le Conseil ordinaire des Prestres. Ceste ce que disent les Iurisconsultes, que le Pape au Concile ne peut rien faire, sans ceulx qui y assistent. Cathaldus de Boncompagnis, *Le Pape Innocent,* dict-il, *tient que ceulx du Concile sont iuges ordinaires. C. Scitote 6. qu. 4. D'où vient que le Pape qui y preside, ne peut rien, sans ceulx qui sont auec luy. Le President du Concile, & les assesseurs sont ensemble vn corps, qui est le Concile.* Le Cardinal Hostiensis, comme plusieurs aultres, est de mesme aduis. *Aussi n'est-il pas vrayssemblable, que Dieu vueille inspirer à aulcun particulier, quel qu'il soit, la iustice de son iugement, & qu'il la vueille denier à infinis Eueſques assemblez,* comme disent les Peres d'Afrique, escriuãts au Pape Celestin, qui vouloit s'attribuer, cõme Souuerain, les iugemens des appellations des Eueſques. Le Clergé Romain escriuant à S. Cyprien dict, *Vn decret ne peut auoir aulcun poids, si*

Deuter. 17.

Tract. de potest. Pa.

In cap. Graue Ext. de præb.

Syn. Afric. ad Celest.

Lib. 2. Epist. 2.

In epist ad Cõc. Telea. *pluſieurs n'y ont donné leur conſentement.* Et le Pape Siricius, *Vn iugement eſt entier, quand il eſt confirmé par l'opinion de pluſieurs.* Et l'Archidiacre Iuriſconſulte, *il eſt fort dangereux de remettre au iugement d'vn ſeul ce qui concerne la foy:* Meſmement qui pourroit abuſer de ſa puiſſance, qui ne luy a eſté donnée qu'à edification, & non pas à deſtruction. Choſe que la raiſon naturelle nous dict. Car cõme dict Ariſtote, *Chaſcun a ſa part de ſageſſe, & de vertu, & eſtans tous aſſemblez, ſont comme ſi ce n'eſtoit qu'vn homme compoſé de tous ſes membres, & tous ſes ſens. Voyla pourquoy le iugement eſt plus aſſeuré. Car chaſcun en particulier iuge d'vne choſe, & tous enſemble eſpluchent & diſcernent le total.* Cela a auſſi eſté practiqué par les Apoſtres, S. Paul eſtant accuſé de preſcher l'abolition de la Loy de Moyſe, il reſpondit, non pardeuant S. Pierre, comme Monarque, ou aſſis en ſon Conſeil, mais en l'aſſemblée des Apoſtres, & des Preſtres. Et ce qui fut dict à S. Paul, ce fut au nom de toute l'Egliſe, qui eſtoit pour lors aſſemblée en la maiſon de S. Iacques, qui print la parole, & non S. Pierre. Par ainſi il reſulte du droict diuin, naturel, & Canonique, que le Pape ne peut rien ordonner ſeul, ou comme diſent les flateurs *Vna voce acclo:* ains qu'il eſt tenu ſe rapporter à l'Egliſe, & conſulter ſon Synode,

3. Pol. c. 7.

Anaſtaſius diſt. 19.

In Can.

Act. 21.

que les Peres appellent elegamment, *La Chaire S. Pierre:* S. Cyprien, *Le florissant Clergé Presidant auec le Pape:* le Pape Felix, *Le Throsne Apostolique, gouuerné par luy & par les Euesques.* C'est aussi ce que l'Eglise a determiné au Concile de Constance, à sçauoir, que tant s'en fault que le Pape soit souuerain en l'Eglise, qu'il est subject à sa censure, tant pour ce qui concerne la foy, que pour les mœurs, se fondant sur deux maximes tirées de l'Escripture, que le Concile à son pouuoir immediatement de Dieu: & que le pouuoir de lier, & deslier, a esté donné immediatement à l'Eglise sur tous les Chrestiens, sans aulcune exception. Et ceulx-là qui ne veulent estendre ce pouuoir de l'Eglise, sinon en cas d'heresie, parce que le Pape est hors l'Eglise, & par consequent qu'il n'est plus Pape, s'abusent grandement. Car par la disposition du droict, le Pape ne peut estre priué du Papat pour heresie, que premierement il ne soit attainct & conuaincu d'estre heretique. Doncques puis que le Concile prend cognoissance de cause, sçauoir si le Pape est heretique, il s'ensuit necessairement, que le Concile est son iuge ordinaire, parce que le competent d'vn Iuge se recongnoist aussi bien en l'instru-

Digitized by Google

ction d'vn procés, qu'en la procuration d'vn iugement.

DES CLEFS DE L'EGLISE.

Chap. IV.

LEs arguments desquels on se sert pour prouuer ceste puissance Monarchique absoluë, sont, que les clefs ont esté données à S. Pierre seul, en tiltre souuerain: que S. Pierre a esté estabi Pierre fondamentale de l'Eglise: que nostre Seigneur luy a donné la commission d'estre Pasteur de son troupeau: qu'il est le Chef, & Primat de toute l'Eglise: & que son siege est le siege Apostolique. Toutes lesquelles raisõs il nous fault discourir particulierement. Premierement nous parlerons des clefs. Il y a deux clefs en l'Eglise: l'vne d'Ordre, l'autre de Iurisdiction. Elles ont esté promises ou dõnées à S. Pierre: chascun en est d'accord. Mais la question est de sçauoir, comment elles luy ont esté données. Ceulx qui veulent attribuer vne souueraineté au Pape, disent qu'elles ont esté données à S. Pierre seul, parce que la parole de Iesus-Christ s'adressoit à luy. Au contraire, tous les Pe-

Digitized by Google

res disent qu'elles ont esté données à l'Eglise, & que nostre Seigneur parloit à S. Pierre, comme representant l'Eglise, à cause de la primauté de son Apostolat: & tout ainsi que Dieu, ayant formé l'homme du limon de la terre, luy soufflant au visage, qui est la principale partie de l'hõme, donna la vie à tout le corps par ceste diuine haleine, & à tous ceulx qui prendront origine d'Adam, semblablement nostre Seigneur, parlant à S. Pierre, chef de toute l'Eglise, a conferé à tout le corps Hierarchique, representé par les Apostres, les clefs & la iurisdiction pour estre transmise à leur posterité. C'est ce que les Peres disẽt, que ceste parole a esté addrecée à S. Pierre, non pas pour donner les clefs à vn, mais à l'vnité de l'Eglise, du Sacerdoce, de l'Episcopat. Aussi en tous les aultres lieux de l'Escripture, ou il est parlé de la puissance des clefs, Iesus-Christ addrece sa parole, non à S. Pierre, mais à tous les Apostres: comme quand il dict, *Ie vous di en verité, que tout ce que vous lierés en terre, sera lié au ciel, & tout ce que vous deslierés en terre, sera deslié au ciel.* Et en S. Iehan, *Il leur souffla sur eulx, & leur dist, Receuez le S. Esprit: ceulx à qui vous remettrez les pechez seront remis, & les pechez que vous retiendrez seront retenus.* Sur lequel passage S.

Gen. 1.

Matth. 18.

Ch. 20.

Lib. quæst. vet. & no. test. quæst. 83. Augustin, *Quant à ce qu'il dict, que nostre Seigneur souffla sur ses Apostres apres sa Resurrection, & qu'il leur dist, Receuez le S. Esprit, il fault entendre qu'il leur donné la puissance Ecclesiastique.* Qui est pour mõstrer que tout ainsi que les Apostres ont

Apocal. vlt. esté également appellez à l'Apostolat, qu'ils sont également fondemens & architectes de l'Eglise: ont receu également le S. Esprit: sont également establis iuges sur les douze lignées d'Israël: qu'il est dict

Ps. 44. également d'eulx, *Tu les establiras Princes sur toute la terre:* Et que nostre Seigneur leur à

Luc. 22. également dict à tous, *Ie vous dispose & commets mon Royaume, tout ainsi que mõ Pere me la dispose:* Pareillement qu'ils ont égale puissance

Galat. 2. C. Paulus 2. qu 7. aux clefs. *S. Paul*, dict S. Hieroſme, *a reprins S. Pierre: ce qu'il n'euſt osé faire, s'il n'euſt recogneu luy estre égal.* S. Ambroise, *Qui est celuy qui euſt osé resister à S. Pierre, premier Apostre, auquel nostre Seigneur a*

In epis. ad Gal. cap. 2. *donné les clefs des cieulx, que celuy, lequel se fiant en sa vocation, sçachant qu'il ne luy estoit inégal, improuuoit conſtamment ce que S. Pierre auoit faict sans Conseil.* Et

Lib. 2. de Spir. sancto. ailleurs, *Qui ne se faict pas moindre, se faict égal.*

Serm. 1. de Pet. & Pau. Leon le grand. *La grace de Dieu les à eleuez en tel degré entre tous les membres de l'Eglise, qu'il les a establi cõme les deux yeulx au corps, dont Iesus-Christ est le chef. Leurs merites, & vertus, excedent tout ce qu'on en pourroit dire. Nous ne deuons faire aulcune difference entr'eulx, d'aultant que leur election les à rendus egaulx, leur trauail semblables, & leur fin pareils.* Le grand Con-

cile d'Epheſe, *S. Pierre, & S. Iean ſont de pareille dignité, parce qu'ils eſtoient tous deux Apoſtres, & Diſciples de noſtre Seigneur.* Aultant en dict la Gloſe ordinaire, & le droict Canon, c'eſt à dire les eſcholes de Theologie, & de droict. Brief, on ne trouue poinct que S. Pierre aye iamais rien entreprins d'auctorité priuée, ny comme ayant vn commandement ſur toute l'Egliſe. Au contraire, tout eſtoit rapporté en commun, pour en eſtre ordonné par la communaulté des Apoſtres; comme quand ils inſtituerẽt S. Matthias au lieu de Iudas: ou quand il fallut inſtituer les Diacres: ou reſouldre le poinct, ſi les Gentils deuoient eſtre reçeus en l'Egliſe, ſans les aſſubjectir à la Circonciſion. *Conſiderez*, dict S. Chryſoſtome, *comme S. Pierre faict tout par le commun aduis de tous les Apoſtres, & qu'il ne faict rien d'auctorité, rien de commendement.* Et depuis que les Apoſtres furent ſeparez, il ne ſe lict poinct qu'ils ayent eu pouuoir different. Par ainſi l'on cognoiſt que c'eſt vn pur abus & cauillation, de vouloir eſtablir vne monarchie ſouueraine abſoluë ſur ces paroles metaphoriques, & allegoriques, *Ie te donneray les clefs du Royaume des cieulx.* Sur lequel paſſage ie diray premierement, que chaſcun eſt d'accord, que la clef d'Ordre eſt égale à tous les

Epiſt. ſyn. ad Neſtor.

d. C. Paulus.

Homil. 3. in Act.

Digitized by Google

Eueſques, Or noſtre Seigneur quand il les à dõnées, il n'a poinct faict diſtinction du pouuoir de l'vne où l'autre clef, ains les à dõnées toutes deux conjoinctemẽt. D'où s'enſuit neceſſairement, que la clef de Iuriſdiction leur a eſté donnée également, auſſi bien que celle d'Ordre. Iehan André, gloſſateur du Canon, *Les Apoſtres*, dict-il, *ont eu les clefs, & noſtre Seigneur parle en pluriel, donq s'enſuit qu'ilz ont les clefs, tant d'Ordre, que de iuriſdiction.* Secondement par le texte de l'Euangile il s'induict neceſſairement, que Ieſus-Chriſt ne parloit pas pour S. Pierre ſeul, mais pour tous en general. Car la demande fut faicte, non à S. Pierre ſeul, mais à tous les Apoſtres, *Et vous que dictes vous que ie ſuis?* Auſſi la reſponſe que fit S. Pierre, ne fut pas pour luy ſeul, mais au nom de tous. S. Cyprien, *S. Pierre ſur lequel l'Egliſe auoit eſté baſtie par noſtre Seigneur, reſpondant vn pour tous, parlant de la voix de l'Egliſe, dict, Seigneur aquitons nous.* S. Hieroſme, *S. Pierre repreſentant la perſonne de tous les Apoſtres, à faict ceſte profeſsion, Tu es Chriſt, Filz de Dieu viuant.* S. Auguſtin, *S. Pierre a reſpondu vn pour tous, parce que l'vnité eſtoit en tous.* S. Cyrille, *Tous les Apoſtres reſpondẽt par vn, qui eſtoit le premier d'entr'eulx.* Caſſianus, *S. Pierre, le premier des Apoſtres, a reſpondu pour tous.* Ainſi qu'vn premier Preſident accompa-

In cap. Noua quædã. Ext. de pœnit. & remiſſ. peccat.

Epiſt. 3. ad Cornel.

Lib. 3. Matth.

Serm. 31. de verb. Apoſt.

Lib. 4. in Io. cap. 18.

Lib. 3.

Digitized by Google

gné des Conſeillers, parle au nom de toute la Cour, & quand on luy reſpond; on reſpond pour toute la Cour, encore que la parole s'addrece à luy. Auſſi l'Euãgeliſte remarque, qu'apres ces propos, Ieſus-Chriſt leur defendit à tous de declarer qu'il eſtoit le Chriſt. Tellement qu'il ny à rien plus clair, que les clefs, recompenſe, de la cõfeſſion, furent données à tous, qui faiſoiẽt ceſte profeſſion, & non à S. Pierre ſeul, qui ne fit pas ceſte profeſſion pour luy ſeul, mais pour tous. de in carn. cap. 12.

Noſtre Seigneur, dict S. Cyprien, *parle à S. Pierre, Ie te di que tu es Pierre, & ſur ceſte Pierre i'edifieray mon Egliſe, & les portes d'Enfer n'auröt poinct de pouuoir ſur elle: & ie te donneray les clefs du Royaume des cieulx, & ce que tu lieras en terre, ſera lié aux cieulx, & ce que tu deſlieras en terre, ſera deſlié aux cieulx. Et de rechef il a dict au meſme S. Pierre apres ſa Reſurrection, Pay mes brebis. Et encores qu'apres ſa Reſurrection, il ayt donné à tous les Apoſtres pareille puiſſance, leur diſant, Tout ainſi que mon Pere m'a enuoyé, ainſi ie vous enuoye, Receuez le S. Eſprit, toutesfois voulant monſtrer que l'Egliſe conſiſtoit en l'vnité, par ſon auctorité il a diſpoſé l'origine de l'vnité, cõmencãt par vn. De verité les aultres Apoſtres eſtoient aultant que S. Pierre, douës de ſemblable honneur, & auctorité, mais le commencement a eſté par l'vnité, affin qu'il fuſt manifeſte, qu'il n'y a qu'vne Egliſe: laquelle vnité doibt eſtre gardée, principalement par nous aultres Eueſques, qui preſidons en l'Egliſe, pour faire cognoiſtre, qu'il n'y a qu'vn Epiſcopat indiuiſible. Que perſonne doncques ne trompe ſon frere par menſonge, que nul ne corrompe ſa* Lib. de vnit. Ec. & C. loquitur 24. qu. 1.

foy par preuarication deloyale : l'Episcopat de Iesus-Christ est vnique, duquel chascun solidairement possede sa part, & portion. Il n'y à qu'vne Eglise qui s'espand auec grande fecondité. Tout ainsi qu'il y à plusieurs rayons au Soleil, & ne font qu'vne seule lumiere, & qu'en vn arbre on voyt plusieurs branches prendre nourriture d'vne seule tige, & racine, & plusieurs ruisseaux s'escouler d'vne seule fontaine, qui n'a qu'vne source : que si l'on separe vn rayon du corps du Soleil, l'vnité de la lumiere ne peut subsister, & que si l'on rompt vn rameau de l'arbre, il ne peut produire aulcun fruict : & que si on retranche vn ruisseau de sa source, il vient incontinent à tarir : semblablement l'Eglise illuminée de la lumiere diuine espand ses rayons par tout le monde, & toutesfois ce n'est qu'vne seule lumiere qui esclaire en tous lieux, sans que l'vnité de l'Eglise soit diuisée. C'est elle qui espand ses rameaux par vne merueilleuse fertilité, et qui faict par tout amplement decouler ses ruisseaux. Et toutesfois ce n'est qu'vn chef, vne source et vne mere tresfeconde. C'est elle qui nous engendre tous, qui nous anime tous, et viuifie de son esprit. C'est l'espouse immaculée de nostre Seigneur, qui ne peut estre corrompuë. Becanus parlant de ce passage dict, que S. Cyprien a voulu mõstrer que les Apostres estoiẽt tous égaulx auparauant que Iesus-Christ euſt eſtabli vn Chef, ce qu'il fit quand il dist à S. Pierre, Pay mes Brebis. Que si nous le croyons, s'ensuit necessairement que par le don où promesse des clefs, S. Pierre n'a eu aulcun priuilege par dessus les aultres Apostres. Or en ce beau texte de S. Cyprien, il fault remarquer, qu'il

Lib. 2. de rep. Eccles. cap. 7. obiect. 5. mun. 9.

entei-

enſeigne diſertement, que chaſcun Eueſque poſſede ſolidairement, & par indiuis ſa part du ſacerdoce, où Epiſcopat, de Ieſus-Chriſt, c'eſt à dire, que de droict diuin tous les Eueſques tiennẽt les Clefs & la iuriſdiction. A raiſon dequoy les Conciles defendent expreſſement, que celuy qui a eſté excõmunié par vn Eueſque, ne ſoit receu en l'Egliſe par vn aultre Eueſque, ny meſme par le Pape, cõme l'interprete le Concile d'Afrique, daultant que *tous Eueſques ſont de pareil merite, & ſemblable ſacerdoce : celuy d'Eugube, ou de Rhege* (qui ſont petites villes) *aultant que celuy de Rome, d'Alexandrie, ou Conſtantinople*, ainſi que dict S. Hierome, rapporté au droict Canon. Partant l'Eueſque de Rome ne peut admettre à la Communion celuy qui aura eſte excommunié par l'Eueſque d'Eugube, ou de Rhege : car cela ſeroit rompre l'vnité de l'Egliſe, & oſter vn rayon du Soleil. Voyla pourquoy S. Cyprien rend raiſon de ce que Ieſus-Chriſt à parlé à S. Pierre, non qu'il entendiſt luy bailler & commettre ſon troupeau, priuatiuement à tous aultres, mais pour monſtrer l'vnité de l'Epiſcopat en l'Egliſe; Vnité qui ne pourroit ſubſiſter, ſi vn Eueſque pouuoit deſlier, ce qu'vn aultre C. legimus dist. 93.

Aduerſ. Creſc. Gram-mat. auroit lié. Et S. Auguſtin allegue ce paſſage de S. Cyprien pour monſtrer, que les Clefs ont eſté données, non à S. Pierre ſeul, mais à toute l'Egliſe en commun. Ce qu'il prouue ailleurs par vn argumeut inuincible. *Tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié au ciel: que ſi cela a eſté dict ſeulement à S. Pierre, l'Egliſe n'a le pouuoir de lier & deſlier. Or ſi en l'Egliſe on lie & deſlie, de ſorte que ce qui eſt lié en terre, eſt pareillement lié au ciel, & ce qui eſt deſlié en terre, eſt pareillement deſlié au ciel, dautant que l'Egliſe excommuniant quelqu'vn, celuy qui eſt excommunié eſt lié au ciel, & venant à eſtre reconcilié à l'Egliſe, il eſt deſlié au ciel: Si donc cela ſe faict en l'Egliſe, il s'enſuit, quand S. Pierre a receu les Clefs, qu'il repreſentoit l'Egliſe.*

Aug. C. quod-cũque 24. qu. 1.

Anthonius de Rozellis Iuriſconſulte, ſur ce Canon de S. Auguſtin 1. *Notez* dict-il, *que le Sommateur de ce Canon dict, que l'Egliſe a receu les Clefs en la perſonne de S. Pierre, pour lier & deſlier.* Et peu apres. *Quand S. Pierre a receu les Clefs, il repreſentoit l'Egliſe, c'eſt à dire, qu'il a receu les Clefs au nom de l'Egliſe, tellement qu'il a eu la puiſſance au nom de l'Egliſe, & pour l'Egliſe. C'eſt pourquoy S. Auguſtin enſeigne, que ſi cela n'auoit eſté dict qu'à S. Pierre, l'Egliſe ne le feroit pas: mais parce qu'il n'a pas eſté dict à S. Pierre ſeulement, pour demeurer en ſa perſonne, l'Egliſe à ceſte puiſſance, & non pas S. Pierre ſeulemẽt.* Le meſme S. Auguſtin, *Noſtre Seigneur, comme vous ſçauez, deuant ſa paſſion, en a eleu quelques vns entre ſes Diſciples, auſquels il a donné le nom d'Apoſtres. Entre tous ceulx-la S. Pierre preſque en toutes les occaſions & rencontres a merité de repreſenter l'Egliſe. Et pour ceſte conſideration, en*

Serm 118. de diuerſ. in feſto SS. Pet. & Pau.

tant qu'il representoit l'Eglise, il a aussy merité d'entendre ceste parole de nostre Seigneur, Ie te donneray les Clefs du Royaume des cieulx. Or ces Clefs ont esté reçeuës, non par vn seul, mais par l'vnité de l'Eglise. Et de là l'excellence de S. Pierre est recogneuë, parce qu'il representoit le total de l'vnité de l'Eglise, lors qu'il luy fut dict, Ie te donne, ce qu'il donnoit à tous. Car affin que vous cognoissiez que c'est l'Eglise qui a receu les Clefs du Royaume des cieulx, entendez ce que nostre Seigneur, en vn aultre lieu, a dict à tous ses Apostres, Receuez le Sainct Esprit, & continuãt son propos, Si vous remettez les pechez à quelqu'vn, ils seront remis, & si vous les luy retenez, ils seront retenus: & tout cela appartient aux Clefs, desquelles est dict, Ce que vous lierés en terre sera lié au ciel, & ce que vous deslierés en terre sera deslié au ciel: mais il parle ainsi à S. Pierre, parce que lors S. Pierre representoit toute l'Eglise. Et sçachez, que ce qui luy à esté dict, a esté dict à tous les Chrestiens, Si ton frere t'a offensé, demande luy satis-faction entre toy & luy seul: s'il ne te satisfaict, prend vn ou deux tesmoins, car il est escrit, Toute parole soit certifiée par le tesmoignage de deux ou trois: que si il mespriſe tout cela, forme ta plainɛte à l'Eglise, & s'il rejecte les aduertissemens de l'Eglise, tien-le comme vn ethnique & publicain: Ie vous dis en verité, que ce que vous lierés en terre sera lié au ciel, & tout ce que vous deslierés en terre, sera deslié au ciel. C'est la colombe, qui lie, & deslie. C'est l'edifice fondé sur la pierre, qui lie & deslie. Et ce mesme Pere ailleurs, *S. Pierre le premier des Apostres a receu les Clefs des cieulx. Or il ne les à pas receuës luy seul, ains l'Eglise vniuerselle lie & deslie.* S. Hierome apporte beaucoup de lustre à la doctrine de S. Cyprien, & de S. Augustin: *L'Eglise*, dict-il, *est fondée sur S. Pierre, & encore*

Sup. Io. serm. 124.

Aduers. Iouin. lib. 1.

Digitized by Google

qu'en vn aultre lieu, elle soit fondée sur tous les Apostres, & que tous ayent receu les Clefs du Royaume des cieulx, & egalemẽt sur eulx soit jettez les fondemẽs de l'Eglise, toutesfois on a eleu vn d'entr'eulx, affin qu'ayant vn chef, toute occasion de schisme fist retranchée. Origene deuant

Tract. 1. in Matth.

S. Hierome, *Les Euesques joüissent de ceste mesme promesse, aussi bien que S. Pierre, & ont receu les Clefs du Sauueur. Que si tu estime, que l'Eglise ne soit fondée que sur S. Pierre, que diras-tu de S. Iehan, fils du Tonnerre, & des aultres Apostres?* S. Basile, *Cela nous a esté enseigné par Iesus-Christ, qui a estably S. Pierre Pasteur apres luy: Pierre, dict-il, m'ayme tu plus que ne font ceulx-cy? Pay mes brebis, & par consequent a donné à tous les Pasteurs ceste mesme puissance: ce qui nous est demonstré, en ce que tous egalement lient & deslient.* S. Ambroise, *Nostre Seigneur donne à ses Apostres son iugement, pour remettre auec equité les pechez, affin qu'il ne soit differé à deslier ce qui promptement doibt estre deslié. En fin entendez comme il dict, Ie te doneray les Clefs du Royaume des cieulx, affin que tu lies, & deslies. C'est l'Eglise qui a receu ceste parole, & non les Nouatiẽs heretiques. Doncques ils sont en peché, & nous en remission, eulx en penitence, & nous en grace. Ce qui a esté dict à S. Pierre, il a esté dict pareillement aux aultres Apostres.* S. Primase, *Nous recognoissons en l'Eglise le salut par la victoire de Iesus-Christ, depuis qu'elle a receu vne puissance recogneuë de tous pour lier ce qui est deslié, & pour deslier ce qui est lié. Car en la personne d'vn seul S. Pierre, par vne generale representation, tous ont oüy, Ce que tu deslieras en terre, sera deslié aux cieulx, & ce que tu lieras en terre, sera lié aux cieulx.* S. Leon, *Il a dict au tres-heureux S. Pierre, Ie te doneray les Clefs. Ceste puissance, qui a esté donée à S. Pierre a passé aux aultres Apostres, & ceste establissement a esté*

De vita solita. cap. 23.

In ps. 38.

In Apocal. lib. 3.

Sem. 3. de assumpt. su ad Pontif.

pour les Prelats, mais ce n'a pas eſté en vain, qu'il les a données à vn, pour le faire ſçauoir à tous. La Gloſe ordinaire, *Les aultres Apoſtres ont la meſme puiſſance, auſquels a eſté dict après la Reſurrection, Receuez le S. Eſprit, à tous ceulx que vous remettrez les pechez, ils leur ſeront remis, & à tous ceulx à qui vous les retiẽdrez, ils ſerõt retenus. Et l'Egliſe pareillemẽt a le meſme pouuoir en ſes Eueſques, & ſes Preſtres. Et S. Pierre a receu particulieremẽt les Clefs, pour donner à entendre, que quiconque ſe departira de l'vnité de la foy, & ſe ſeparera de la compagnie, ne pourra auoir abſolution de ſes pechez, ny entrer au ciel.* In illud Matth. Tibi dabo Claues. Gratien, *Quãd le Seigneur donnoit à ſes Diſciples pareil pouuoir de lier & deſlier, il a promis à S. Pierre pour tous, & auant tous, les Clefs du Royaume des cieulx. Donc qui ſe departira de l'vnité de l'Egliſe, qui eſt ſignifiée par S. Pierre, &c.* §. ſin autem, 24. qu. 1. Brief c'eſt le conſentement de toute l'antiquité. Le Cardinal Bellarmin, *Vous voyez la meſme puiſſance donnée aux Apoſtres par ces termes de noſtre Seigneur, Ie vous enuoye, laquelle il auoit promiſe à S. Pierre, par ces mots, Ie te donneray les Clefs, & depuis luy a conferé, diſant: Pay mes brebis. Au reſte il eſt treſcertain, que par ces termes, Ie te donneray les Clefs, & par ceulx-cy, Pay mes brebis, l'on doibt entendre vne iuriſdiction tres-ample, meſme exterieure.* Lib. 4. de Rom Pontif. cap. 23. Le docte Toſtat, Eueſque d'Auila, explique ceſte doctrine ſi clairemẽt, qu'il n'eſt laiſſé aulcune occaſion de doubter, meſmes aux eſprits les plus ponctilleux. Car diſputant, ſi toute la iuriſdiction a eſté donnée à Moyſe ſeulemẽt, ou au peuple d'Iſraël, il traicte en paſſant ceſte queſtion, Quæſt. 48. in cap. 15. Numer.

à ſçauoir ſi vne communaulté, comme l'Egliſe, peut auoir l'exercice de la iuriſdiction, & ſi Ieſus-Chriſt a donné les Clefs à Sainct Pierre particulierement, ou à toute l'Egliſe : & comment eſt-ce que l'auctorité des Clefs eſt transferée d'vn Prelat à vn aultre. Il fault prendre garde, dict-il, *que cela ne ſe rapporte pas a toute la communaulté. Car vne communaulté n'a pas l'vſage de la iuriſdiction, daultant que la iuriſdiction ne peut pas eſtre exercée par vne communaulté, mais par vne certaine perſonne determinée. Car la iuriſdiction requiert vn exercice actuel, cõme de iuger, & commender. Or vne communaulté de ſoymeſme ne peut pas exercer vne action. Toutes-fois la iuriſdiction eſt originairement en la communaulté, comme en la ſource, parce que ceulx qui ont charge d'exercer la iuriſdiction, la tirent & empruntent de la communaulté, pour l'exercer, daultãt que la communaulté ne la peut exercer. Ainſi eſt-il des Clefs de l'Egliſe, leſquelles ont eſté données par noſtre Seigneur à toute l'Egliſe. Et daultant que toute l'Egliſe ne les peut pas exercer, il les a baillées à S. Pierre, au nom de l'Egliſe. Que ſi les Clefs auoient eſté données ſpecialement à Sainct Pierre, il s'enſuiuroit de grands inconueniens : à ſçauoir, que tous les aultres Apoſtres n'auroient eu aulcune auctorité des Clefs, ce qui eſt faulx. Car la puiſſance de lier & deſlier les pechez leur à eſté donnée en S. Iehan 20. chap. quand Ieſus-Chriſt leur a dict, Receuez le S. Eſprit, les pechez ſeront remis a ceulx, a qui vous les remettrez, & retenus à ceulx, auſquels vous les retiendrez : Or ce pouuoir appartient à l'auctorité des Clefs. Pareillement il naiſtroit encor vne aultre grande abſurdité : C'eſt qu'apres le decez de S. Pierre, il n'y auroit plus de Clefs en l'Egliſe, au cas qu'elles euſſent eſté données ſeulemẽt à S. Pierre. Et poſé encores qu'elles euſſent eſté données particulerement*

Digitized by Google

aux Apoſtres, & non pas au nom de l'Egliſe, ce meſme inconuenient auroit lieu, parce que les Clefs auroyent de-pery quant & les Apoſtres: tellement que les Apoſtres morts, il ny auroit plus de Clefs en l'Egliſe, attendu que les Apoſtres, conſiderés en particulier, n'ont pas la puiſſance de les tranſmettre a d'aultres, & ſe creer des ſucceſſeurs, veu qu'vn Prelat ne ſe peut elire vn ſucceſſeur. Et toutesfois les ſuccéſſeurs de S. Pierre, & des aultres Apoſtres, ioüiſſent des Clefs, tout ainſi que S. Pierre, & les aultres Apoſtres en joüiſſoyent. Doncques elles ne leur ont pas eſté données, comme à perſonnes particulieres, & determinées, mais en tant que miniſtres de l'Egliſe. Partant elles eſtoient pluſtoſt données à l'Egliſe, qu'aux Apoſtres. De là il s'enſuit que les Clefs ne peuuent iamais deperir en l'Egliſe, veu que l'Egliſe, qui les poſſede, & les a radicalement, & originairement, ne meurt iamais. Ainſi l'on cognoiſt aiſément, que les ſucceſſeurs de S. Pierre ſont heritiers de ſa puiſſance, & ont pareille auctorité que luy. Car la puiſſance des Clefs eſt en l'Egliſe. Et daultant que la communaulté de l'Egliſe ne peut pas exercer, ny executer, ce qui eſt de la puiſſance des Clefs, elles ont eſté données à S. Pierre, choyſi & eleu pour l'vſage d'icelles. Et parce que apres S. Pierre les Clefs demeurerent en l'Egliſe, elle peut elire vn ſucceſſeur a S. Pierre, & en l'eliſant, luy donne la meſme puiſſance qu'auoit Sainct Pierre, ſans qu'il ſoit neceſſaire, qu'apres Sainct Pierre, Ieſus-Chriſt donne derechef les Clefs à ſon ſucceſſeur. Ce qui aduiendroit neceſſairement, ſi elles euſſent eſté conferées particulierement à S. Pierre, ou aux aultres Apoſtres, & non à l'Egliſe en commun. Tout cela ſe veoid clairement en vne communaulté, ou à vn college, la iuriſdiction eſt au college, mais pource quelle ne peut pas eſtre adminiſtrée ny executée par tout le college, on commet quelqu'vn pour l'exercice d'icelle. Toutesfois la iuriſdiction n'eſt

pas en celuy qui a eſté commis, mais pluſtoſt reſide en toute la communaulté. Car auparauãt que d'eſtre commis, il n'eſtoit pas iuge, mais depuis que la communaulté la commis, il a la iuriſdiction, & apres luy la iuriſdiction n'eſt pas anantie. Car on y en peut commettre vn aultre, ce qui ne ſe pourroit faire, ſi la iuriſdiction n'eſtoit en la communaulté. Doncques c'eſt pluſtoſt la communaulté qui tient la iuriſdiction. Voyci vne aultre raiſon, Le ſiege vacquant, le Chapitre a tout ce qui appartiẽt à la iuriſdiction, encor q'il n'ait pas ce qui depend de l'Ordre. Que ſi ceſte puiſſance eſtoit ſpecialement à vne perſonne ſinguliere, elle ſeroit eſteincte par le decez du Prelat, iuſques à ce qu'il y en euſt vn aultre. Toutesfois elle n'expire point, parceque l'Egliſe la retient plus radicalement, & proprement, que ne faict l'Eueſque. Et l'Egliſe n'auroit telle puiſſance, ſi elle ne luy auoit eſté donnée dez le commencement. Car la iuriſdiction des Clefs n'eſt pas telle, que celle que les corps, & communaultez s'eſtabliſſent par les loix: parce que la iuriſdiction Eccleſiaſtique conſiſte à remettre & retenir les pechez, que les hommes ne peuuent inſtituer, ayant ſon origine de Dieu, lequel ſeul peut remettre les pechez. Mais puiſque ceſte iuriſdiction eſt à preſent à l'Egliſe, il fault doncques qu'aultresfois elle l'ayt receuë: & cela ne peut eſtre ſinon lors que les Clefs ont eſté conferées par Ieſus-Chriſt. Et ainſi quand quelqu'vn eſt eleu Eueſque, la iuriſdiction luy eſt deferée par election. Car l'Egliſe a ceſte iuriſdiction, qu'elle tranſmet à vne perſonne, daultãt qu'elle ne la peut exercer. Par ainſi quand le Pape eſt eleu par le college des Cardinaulx, il eſt eleu de toute l'Egliſe, daultãt que ce college l'elit au nom de toute l'Egliſe, qui ne ſe peut aſſembler à chaſque election. Et comme toute l'Egliſe donneroit la iuriſdiction au Pape, en cas pareil l'electiõ des Cardinaulx luy defere, pourueu qu'elle ſoit faicte ſelon la volonté de l'Egliſe, qu'elle a declaré expreſſement par ſes Canons, &

Digitized by Google

decrets. Que ſi l'election n'eſt faicte en ceſte ſorte, elle ne confere aulcune iuriſdiction, & celuy qui a eſté ainſi eleu, n'eſt poinct Pape. Le meſme Toſtat aillieurs. Quæſt. 49. *Mais quelqu'vn me dira, que ſi la puiſſance des Clefs qui eſt au Pape, eſt auſsi à l'Egliſe, l'Egliſe quelquesfois aura puiſſance de lier & deſlier, ce qui n'eſt pas conuenable. Ie reſpõds que l'Egliſe a receu les Clefs de Ieſus-Chriſt, & les Apoſtres pareillement, comme miniſtres de l'Egliſe, & les Prelats les ont auſsi, mais diuerſemẽt. Car l'Egliſe les tient originairement, parce que celle des Prelats ne prend pas ſon origine deſdicts Prelats, mais de l'Egliſe, qui les confere par election. Car l'Egliſe qui elit donne la iuriſdiction à celuy qu'elle elit, & l'Egliſe ne la reçoit de perſonne depuis qu'elle l'a receüe premierement de Ieſus-Chriſt. Doncques l'Egliſe poſſede les Clefs originairement, & par vertu, & quand elle les confere, ce n'eſt pas en la façon qu'elle les poſſede, à ſçauoir originairement & par vertu, mais ſeulement quant à l'vſage, exercice, & execution. Toutesfois les vns, & les aultres joüiſſent entierement des Clefs. Comme pour exemple, l'on dict du proprietaire d'vne choſe, & de l'vſufruictier, & de l'vſager, le proprietaire donne l'vſage a vn aultre, mais non pas de la façon qu'il le poſſede. Car il ſe reſerue l'vſage comme proprietaire, & le baille à vn aultre ſeulement, comme vſufruictier, ou vſager. De ſorte qu'il ſemble conferer à vn aultre, ce qu'il n'a pas. Car le proprietaire n'eſt pas vſager, ou vſufruictier, & ne le peut eſtre. Toutefois il faict qu'vn aultre ſoit vſufruictier, ou vſager. Semblablement en l'Egliſe, elle n'a pas les Clefs, pour les exercer. Et tout cela vient de ce que l'Egliſe n'eſt pas vne perſonne, qui puiſſe auoir l'adminiſtration, exercice, & execution des Clefs: voyla pourquoy elle les confere à vn aultre.* Et affin qu'vn Iuriſcõſulte n'obmette ceulx

In additio. ad glos. pragm. sanct. de sa profession, *Ce que l'on dict que le Pape a plenitude de puissance*, dict Probus, *se doibt entendre non de luy seul, mais comme chef de l'Eglise. De sorte que ceste puissance est en l'Eglise, comme à son fondement, & au Pape comme au premier & principal ministre, par lequel est exercée ceste puissance.* Innocent troisiesme au Concile de Lateran, *Ce Sacrement* (de l'Eucharistie dict il) *ne peut estre celebré, que par vn Prestre, qui ait receu ses Ordres, selon les Clefs de l'Eglise, que Iesus-Christ a données à ses Apostres, & à leurs successeurs.* De tous ces passages l'õ recüeille euidemment & necessairemẽt cinq choses. La premiere, que les Clefs n'õt poinct esté données à S. Pierre, ny aux aultres Apostres, comme à personnes particulieres, mais comme aux Ministres de l'Eglise, & en tant qu'ils representent l'Eglise, parce qu'aultrement il ny auroit poinct de succession aux Clefs. Secondement, que les Apostres en leur particulier sont Ministres, & cõme procureurs de l'Eglise. Tiercement que la proprieté & direction des Clefs appartient à l'Eglise, & que l'vsage & execution seulement est donnée aux particuliers. En quatriesme lieu, que la principaulté en l'Eglise est electiue, & non hereditaire, & le gouuernemẽt Aristocratique: & par ainsi que l'auctorité du Concile est eminente sur celle du

Can. 1.

Pape. Et finablement, que l'vne & l'aultre Clef, ſçauoir d'Ordre, & de iuriſdiction, eſt immediatement deferée aux Eueſques par droict diuin, comme ſucceſſeurs des Apoſtres, & de leur puiſſance.

DE LA PIERRE FONDAMENTALE de l'Egliſe.

CHAP. V.

IL y a pareille reſponſe à ce qu'on veult attribuer au Pape vne puiſſance abſoluë, & vne infaillibilité, ſur ce qu'en ce meſme paſſage Ieſus-Chriſt a dict à S. Pierre, *Tu es Pierre, & ſur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe.* Car tout ainſi que quãd Ieſus-Chriſt a donné les Clefs à S. Pierre, il parloit à S. Pierre figuratiuement, & ſignificatiuement, comme parlent les Iuriſconſultes, & comme repreſentant l'Egliſe, auſſi quand il a dict que S. Pierre eſtoit la pierre ſur laquelle il baſtiroit ſon Egliſe, il parloit à S. Pierre figuratiuement, comme repreſentant le corps & college des Apoſtres. S. Auguſtin, *S. Pierre repreſentoit toute l'Egliſe, laquelle eſt agitée en ce monde par diuerſes tentations, mais elle ne peut tomber, parce qu'elle eſt fondée ſur la pierre, de laquelle S. Pierre à prins le nom de Pierre.* Tract. vlt. in Ioan.

Penſe tu, dict Origene, *que Ieſus-Chriſt ayt donné les Clefs à S. Pierre, & que nul des aultres Apoſtres ne les ayt receües? Que ſi ceſte forme de parler eſt commune à tous les Apoſtres, à ſçauoir, Ie te donneray les Clefs du Royaume des cieulx, il fault conclure, que ce qui à eſté dict aupararauãt, & addreſſé à S. Pierre ſeulemẽt, eſt commun à tous les aultres Apoſtres.* S. Hierome, *L'Egliſe eſt fondée ſur tous les Apoſtres, & tous ont receu les Clefs du Royaume des cieulx, & ſur eulx ſont egalement jectez les fondements de l'Egliſe.* Et aillieurs, *Les Apoſtres ont prins le nom de pierre.* Ainſi S. Iacques, & S. Iean, ſont par S. Paul appellés colomnes, comme S. Pierre. Et en l'Apocalypſe, *La muraille de la cité de Dieu auoit douze fondements, & en ces douze fondemẽts eſtoiẽt grauez les noms des douze Apoſtres.* Et la Gloſe ordinaire ſur ce paſſage, *Par ces fondements ſont entendus les Apoſtres, ſur leſquels l'Egliſe a eſté baſtie.* Et Dauid, *Ses fondements aux montagnes ſainctes.* Et S. Paul, *Vous n'eſtes plus hoſtes & eſtrangers, mais concitoyens des ſainctz, & domeſtiques de Dieu, edifiez ſur le fondement des Apoſtres, & des Prophetes.* Auſſi l'aultel de Dieu eſtoit cõpoſé de douze pierres, ſur leſquelles la Loy eſtoit eſcripte, type & figure de l'Egliſe, laquelle a eſté fõdée par la voix des douze Apoſtres, qui a eſté entenduë iuſques aux extremitez de la terre. Voyla cõme non ſeulemẽt S. Pierre, mais auſſi les aultres Apoſtres, ſont pierres, & fondements de l'Egliſe. S. Auguſtin ſur ce paſſage du 86. pſalme faict ceſte queſtion, *Ieſus-Chriſt,*

Lib. 1. aduerſ. Iouin.

Hedib. qu. 8.

Galat. 2.

Cap. vlt.

Pſ. 86.

Epheſ. 2.

Digitized by Google

dict il, *eſt le grand & principal fondement. On ne peut poſer, dict l'Apoſtre, aultre fondement, que celuy qui a eſté poſé, à ſçauoir Ieſus-Chriſt. Comment eſt-ce donc que les Apoſtres, & Prophetes ſont appellez fondements, & Ieſus-Chriſt fondemẽt, apres lequel il ny en peut auoir d'aultre? Ne penſons nous pas, que tout ainſi que Ieſus-Chriſt eſt dict apertement, le Sainct des Saincts, auſſi figuratiuement, le fondemẽt des fondements? Tellement que ſi vous parlez des Sacremẽts, Ieſus Chriſt eſt le Sainct des Saincts: ſi vous parlez du troupeau, il eſt Paſteur des Paſteurs: ſi vous parlez de l'edifice, il eſt fondement des fondements.* Car entre les fondements de l'Egliſe, le ſeul Ieſus-Chriſt eſt *la pierre angulaire, la pierre eſprouuée, la pierre precieuſe, la pierre fondée au fondemẽt,* comme dict le Prophete : *la pierre immobile,* comme dict S. Baſile, qualitez incõmunicables à S. Pierre, & aux aultres Apoſtres, *Encores que,* dict-il, *S. Pierre ſoit pierre, toutesfois il n'eſtoit pas pierre, cõme eſtoit Ieſus-Chriſt, il eſtoit pierre, cõme S. Pierre. Car Ieſus-Chriſt eſt veritablement la pierre immobile, & S. Pierre pour ceſte pierre.* Voyez comme il oppoſe la pierre immobile à Sainct Pierre, parce que S. Pierre n'eſtoit pas ceſte pierre immobile, mais miniſtre & architecte, pour baſtir ſur icelle ceſte maiſon ou edifice ſpirituel, duquel luy-meſme parle en ceſte ſorte, *Approchez-vous du Seigneur,* dict-il, *qui eſt la pierre viue, reprouuée des hommes, mais eleuë, & honorée de Dieu, affin que comme pierres viues, vous ſoyez edifiez deſſus, maiſon* (ou edifice) *ſpirituelle, S. Sacerdoce, offrants des*

Pſ. 28.

Iſa. 28.

Homil. 29. de pœnitent.

1. Pet. 2.

Digitized by Google

hoſties ſpirituelles, acceptables à Dieu, par ſon fils Ieſus-Chriſt. Deſquels paſſages on veoid pourquoy les Apoſtres ſont appellez fondements, parce qu'ils eſtoient deſtinez miniſtres, & architectes, pour edifier l'Egliſe ſur ce fondement immobile, Ieſus-Chriſt. Auſſi S. Paul appelle fondement, le miniſtere de celuy, qui auoit eſtably l'Egliſe de Rome, auparauant qu'il y arriuaſt. *Ie n'ay pas voulu venir icy, de paour d'edifier ſur le fondement d'aultruy, mais à ceulx auſquels le nom de Ieſus-Chriſt eſtoit encor incogneu.* Ce qui ſ'entend neceſſairement de ſainct Pierre, daultant qu'il ne ſe lict poinct, qu'aultre Apoſtre ait eſté à Rome, ny auant, ny apres ſainct Paul, que ſainct Pierre. La Gloſe ordinaire ſur ce meſme paſſage, *Tu es Pierre, &c. Mais toutesfois de telle ſorte, dict noſtre Seigneur, que ie retienne à moy la dignité du fondement. Tu edifieras ſur moy des pierres qui ſont nettes, & tu iecteras au loing celles qui ſont ordes & ſalles.* S. Athanaſe ſur ce paſſage de Sainct Matthieu, *Vn homme a baſti ſa maiſon ſur vne pierre. Qui eſt ceſt homme-là? C'eſt Sainct Pierre. Qui eſt ceſte pierre? C'eſt Ieſus-Chriſt. Qui eſt ceſte maiſon? C'eſt la Foy.* Aultant en dict Sainct Paul de luy-meſme. *Nous ſommes aydes de Dieu, vous eſtes l'edifice de Dieu. Selon la grace que Dieu m'a donnée, i'ay, comme vn ſage architecte, poſé le fondement, & les aultres edifient deſſus, & nul ne peut poſer aultre fondement que Ieſus-Chriſt.* Aultant en dict-il des

Rom. 15.

In quæſtionib quæſt. 44.

Matth. 7.

Digitized by Google

aultres Apoſtres, *Dieu a donné les Apoſtres pour miniſtres à l'edification de l'Egliſe.* Leſquelles paroles demonſtrent neceſſairement, que ce terme de pierre, ne s'entend que d'vn pur miniſtere, & non pas d'vne principaulté, ny d'vne infaillibilité, qui conuiendroit auſſi bien aux aultres Apoſtres, & à leurs ſucceſſeurs, comme à ceulx de de S. Pierre, puis qu'elles ont eſté dictes à S. Pierre, comme repreſentant les aultres Apoſtres. Eph. 4.

DES PASTEVRS de l'Egliſe.

CHAP. VI.

ENtre tous les paſſages dont on ſe ſert pour eſtablir la puiſſance ſouueraine abſoluë du Pape ſur l'Egliſe, ceſtuy-cy eſt le plus rebattu, à ſçauoir, que noſtre Seigneur a dict à Sainct Pierre, *Pierre m'aymes tu, pay mes brebis.* Mais les Peres ne ſe ſont jamais aduiſez de telle interpretation: bien ont-ils fondé, tant ſur ce paſſage, que celuy des Clefs, la primaulté de S. Pierre: & que, comme le premier des Apoſtres, & ſymbole de l'vnité de l'Egliſe, il luy a eſté dict, ce qui eſtoit dict à

Lib. de Pastor. cap. 13. tous,& pour tous.S.Augustin,*Nostre Seigneur* dict-il, *a recommendé l'vnité en S. Pierre: Il y auoit plusieurs Apostres, & toutesfois n'a esté dict qu'à vn, Pay mes brebis.* Donc tout ainsi que quand nostre Seigneur luy a donné les Clefs, c'estoit au nom de toute l'Eglise, & comme la representant, à cause qu'il en estoit chef, aussi quand il luy a commis sa bergerie,c'estoit qu'en la personne de Sainct Pierre,comme chef, il departoit ses graces au corps des Apostres,& de leurs successeurs. S.Ambroise, *Apres que Iesus-Christ eut demandé à S. Pierre par trois fois, M'aymes tu, il luy a baillé ses brebis à paistre, comme pareillement à tous les Apostres.* S.Augustin, *Non sans cause S. Pierre, entre tous les Apostres, a representé l'Eglise Catholique, car les Clefs du Royaume des cieulx luy ont esté données, & quand il luy a esté dict, M'aymes tu, Pay mes brebis, il a parlé à tous.* S. Basile, *Nostre Seigneur nous enseigne qu'il a laissé apres luy S. Pierre Pasteur de son Eglise, disant, Pierre m'aymes-tu? Pay mes brebis, & par consequent, il a donné la mesme puissance à tous ses Pasteurs, ce qui se veoid en ce qu'egalement ils lient & deslient.* Aussi S. Cyprien au lieu sus allegué dict, qu'encores que Iesus-Christ ait dict à S. Pierre, Pay mes brebis, toutesfois qu'il a donné à tous les Apostres pareille puissance qu'à Sainct Pierre, par ces paroles, Ainsi que mon Pere m'a enuoyé, ie vous enuoye, & que ce qu'il a dict à S. Pierre,

In Pastora.

Lib. de ago. Christ. cap. 30.

De vita solit. cap. 23.

Lib. 4. Ep. 2.

n'estoit

Digitized by Google

n'eſtoit que pour monſtrer, que l'Egliſe conſiſtoit en l'vnité. Et l'Egliſe nous enſeigne, que la houlette a eſté donée à tous les Apoſtres, quand elle chante aux prefaces de leurs feſtes, que Ieſus-Chriſt les a eſtablis paſteurs de ſon Egliſe. Tellement que d'inferer de ces paroles vne puiſſance Monarchique abſoluë, c'eſt vn pur abus. Leon le Grand, *Le Pape*, dict-il, *paiſt les paſteurs, qui ſont gouvernés ſouverainement par Ieſus-Chriſt.* Voyla comme il oppoſe le gouuernement ſouuerain, à la commiſſion que Ieſus-Chriſt a donnée à S. Pierre, de paiſtre ſes brebis, & attribuë ce gouuernement ſouuerain à Ieſus-Chriſt, priuatiuement à S. Pierre. S. Gregoire en dict aultant, *Il y a pluſieurs paſteurs en l'Egliſe, qui ont vn Paſteur ſouuerain, qui eſt Ieſus-Chriſt.* Auſſi S. Pierre appelle Ieſus-Chriſt, *Prince des Paſteurs*, daultant qu'à luy ſeul appartient la ſouuerainеté ſur l'Egliſe. Et Dieu condemne expreſſement les paſteurs Eccleſiaſtiques, qui cõmẽdoient leur trouppeau en Roys, auec rigueur & puiſſance, *Mais vous leur commendiés* dict-il, *auec auſterité & puiſſance.* Et Ieſus-Chriſt dict apertement, qu'ils ne ſeigneurireoient poinct l'Egliſe, comme les Princes ſeculiers leurs Eſtats. Et Sainct Pierre, *Paiſſez voſtre trouppeau, & le ſoignez, non*

Serm. 3. de aſſumpt. ſu ad Pontif.

In 7. Pſ. pœnitent.

1. Pet. 1.

Ezech. 34.

1. Pet. 5.

Digitized by Google

poinct par contrainɛte, mais volontairement, non poinct pour gain deshonneſte, mais d'vn franc courage, non poinct en les ſeigneuriant, mais leur monſtrant bon exemple.

Epiſt 3. ad Heliodor. C'eſt ce que dict Sainct Hierome, *Le Roy commende par contrainɛte, & l'Eueſque à ceulx qui volontairement s'aſſubjectiſſent à luy.* Voyla la vraye, & naïfue interpretation de ces termes, *Pay mes brebis.* Ce qui ſeruira de reſponſe à l'interpretation que leur donnent les nouateurs, pour prouuer la ſouueraineté du Pape, ſur les puiſſances ſeculieres, diſants que par ces mots, *Pay mes brebis*, s'entend tout l'office d'vn paſteur: or vne partie de ceſt office eſt de les gouuerner ſouuerainement, iuger, & chaſtier. Et pour la preuue de ceſte mineure, ilz alleguent le ſecond liure des Roys, chapitre 5. où Dieu dict à Dauid, *Tu paiſtras mon peuple*, c'eſt à dire, ſouuerainement comme vn Roy, meſme en les gouuernant auec le glaiue, par ces mots du 2. Pſal. *Tu les gouuerneras auec la verge de fer.* Mais la majeure eſt treſfaulſe, eſtãt abſoluë, ainſi qu'ilz la poſent, ſans y adjouſter l'office d'vn paſteur au ſpirituel, & par conſequent la mineure ridicule. Et la concluſion des plus impertinentes qu'on pourroit s'imaginer. Car par meſme moyen ie pourrois argumenter ainſi:

Digitized by Google

Dauid à eſté eſtabli paſteur du peuple de Dieu : or par ces mots s'entendent toutes les fonctions appartenantes à vn paſteur ſpirituel : & pour preuue ie rapporteroys ce qui à eſté dict à S. Pierre, Pay mes brebis : donc les Roys ont tel pouuoir à l'Egliſe, que le Pape. Mais vous ne vouldriez pas accorder ceſte conſequence : auſſi ne ſuiſie pas obligé de vous accorder la voſtre. Mais ie dy que par ces paroles, les deux puiſſances ſont deſignées, qui ſont également appellées à l'office de paſteurs, pour gouuerner *populum Dei, & oues paſcuæ eius*, par gouuernements differẽts, la ſeculiere auec le glaiue materiel, & la ſpirituelle par le glaiue ſpirituel. Ce que nous traicterons plus amplement au traicté ſuiuant, qui eſt de l'infaillibilité. Et eſt choſe qui tiẽt de l'impieté, d'adapter ce paſſage du 2. Pſeaulme, *Tu les gouuerneras auec la verge de fer*, pour prouuer la puiſſance du Pape. Car ceſte clauſe eſt dicte de celuy, à qui Dieu diſoit, *Tu es mon filz, ie t'ay ce iourd'huy engendré*. C'eſt l'ordinaire à tels flateurs, qui diſent que le Pape eſt vn petit Dieu en terre, de luy attribuer les paſſages qui ſont dicts de Ieſus-Chriſt, comme ſi Ieſus-Chriſt auoit égalé le pouuoir du Pape au ſien, ainſi que faict Pſ. 99.

Richeome ceulx cy, *Toute puiſſance m'eſt donnée au ciel, & en la terre, & ſur ſa cuiſſe eſt eſcript, Roy des Roys, & ſeigneur des ſeigneurs.* Ie leur accorderay bien, pour preuue du pouuoir du Pape, ce qui eſt eſcript d'Aaron. Mais tout ainſi que pour la preuue du pouuoir d'Aaron, on ne ſe pourroit pas ſeruir des paſſages, qui ſont dicts pour exprimer le pouuoir de Dieu, pareillement ie ſoubſtiẽs, que c'eſt vn pur blaſpheme, de vouloir rapporter, pour le pouuoir du Pape, ce qui eſt dict de Ieſus-Chriſt, ou de l'Egliſe : parceque le Pape n'eſt pas Dieu, & tout ce qui conuient à l'Egliſe ne peut pas conuenir au Pape, qui n'eſt pas l'eſpouſe immaculée de Dieu. Or pour oſter tout doubte à ceſte queſtion, touchant l'interprétation de ces termes, *Paymes brebis*, & prouuer qu'ilz ne ſe peuuent entendre d'vn pouuoir monarchique abſolu au Pape : au contraire qu'ilz ſ'entendent neceſſairement de l'Egliſe, c'eſt que le Pape luy meſme eſt des oüailles & du trouppeau de Dieu, & eſt ſubiect à la houlette de l'Egliſe, comme les aultres Chreſtiens, & à beſoin de la paſture ordinaire de l'Egliſe, & la receuoir de ſa main, à ſçauoir par les Sacrements. Comme quand le Pape ſe con-

fesse, sans doubte son confesseur est son pasteur, & exerçe le pouuoir des Clefs sur sa personne mesmes. Le Glossateur du Canon, *Quand le Pape se soubsmet à son confesseur, il est tenu de luy obeir, & la sentence de son confesseur le lie.* C. nem. 9. qu 3. Et certes ie ne me puis assez esbahir d'aulcuns flateurs, qui escriuent, que quand le Pape peche, que c'est en tant qu'homme particulier, & non comme Pape. Escoutez ce que chante l'Eglise, vray tesmoin de sa tradition,

Par pleurs la pierre de l'Eglise
Effaça sa coulpe commise. Hym. Ambr. æterne rerum condit.

Il ne dict pas S. Pierre, ce qui seroit personnel, mais la pierre de l'Eglise, terme qui enseigne la qualité, & non la personne. Aussi ceste opinion est erronée, & peu dissemblable à celle de Vuicleff, & Iehã Hus, qui dogmatisoyẽt, que le Pape, & les Prestres, tant qu'ils estoyent en peché mortel, n'estoient plus Prestres, iusques à ce, qu'ils se fussent reconciliés. Car si le Pape ne peche sinon qu'entant que homme, il semble qu'on doibue de là inferer, qu'il cesse d'estre Pape, lors qu'il peche: Tellement que c'est à tels flateurs de monstrer, que la qualité de Pape est separable de sa personne, selon les occurrences, ou qu'il ne peut pecher en

exerçant ſa charge. Ce qui eſt impoſſible. Car quand il excommunie quelqu'vn iniuſtement, eſtce pas comme Pape, & non en tant qu'vn aultre homme? Quand le Pape Victor excommunia les Egliſes d'Aſie, Polycrates Eueſque d'Epheſe, & Sainct Irenée s'oppoſerent à telle excommunication. La reſponſe qu'on donne de paour de faire breche à la puiſſance extraordinaire, eſt qu'ilz ne debattoient pas ſon pouuoir, mais qu'ilz s'oppoſoient à telle excommunication, parceque la cauſe d'icelle n'eſtoit pas iuſte & raiſonnable. De laquelle reſponſe s'enſuit neceſſairement, que Victor pecha comme Pape, fulminant vne excõmunication iniuſte, & deraiſonnable. Gregoire ſeptieſme eſtant au lict de la mort *ſe confeſſa à Dieu, à S Pierre, & à toute l'Egliſe, qu'il auoit beaucoup offenſé Dieu en ſa charge, & par l'inſtigation du diable il auoit faict pluſieurs maulx en la Chreſtienté, & enuoya ſon confeſſeur denoncer à l'Empereur, & à l'Egliſe, qu'il reuoquoit toutes les excommunications qu'il auoit fulminées.* Et cela eſtce pas auoir peché comme Pape? Et en ce cas le Pape à beſoin de prendre abſolution de la main de l'Egliſe, & de profeſſer c'eſt article de Foy, *Ie croy la Saincte Egliſe Catholique, la Communion des Saincts, la Remiſſion des*

Sigebert. an. 1085.

pechez, & de chercher, & demander ſon ſalut aux Sacrements de l'Egliſe.

DV CHEF DE L'EGLISE.

CHAP. VII.

QVant à la qualité de chef eſſentiel, que l'on donne au S. Pere, dont on tire vne conſequence, que toute l'auctorité depend de luy, comme d'vn chef, qui influë la vie, & l'auctorité ſur tout le corps de l'Egliſe, c'eſt vne pure cauillation. Car il ny à choſe plus abſurde, que de vouloir donner aultre chef eſſentiel *au corps de Ieſus-Chriſt, qui compoſé par liaiſons & ioinctures, croiſt en l'augment de Dieu*, que Ieſus-Chriſt meſme, qui ſeul eſt cauſe de l'eſtre de l'Egliſe, qui luy influë la vie & ſes graces, qui la meut, & luy ſuggere tout ce qui luy eſt neceſſaire : proprietez de chef eſſentiel, incommunicables aux chefs miniſterielz, & inſtrumentaulx, comme eſt le Pape, & les Eueſques, qui ne ſont poinct appellez chefs, qu'a raiſon du gouuernement exterieur de l'Egliſe, ainſi que diſpute S. Thomas. Le Pape donc ne peut pas eſtre chef eſſentiel

Coloſſ. 1 Ephe. 6.

Art. 3. qu. 8. art. 6.

puiſque tout ce qui conuient au chef eſſentiel ne luy conuient pas. Auſſi s'enſuyuroit-il vne conſequence treſabſurde, a ſçauoir que l'Egliſe pareillement ſeroit le corps eſſentiel du Pape. Car aultrement la comparaiſon & ſimilitude, que S. Paul faict de Ieſus-Chriſt, & l'Egliſe auec le corps de l'homme, ne ſe rapporteroit pas. Car en l'homme il n'y à pas deux chefs eſſentiels, ains vn ſeulement, & eſt contre nature qu'il y euſt vn chef naturel, qui fuſt chef d'vn aultre chef naturel: parce que cõme dict S. Thomas, il fauldroit qu'vn de ces chefs naturels, fiſt part de l'aultre, & que le corps naturel fiſt part d'vn aultre corps naturel. Auſſi les proprietés eſſẽtielles de l'Egliſe ne peuuẽt conuenir qu'a l'Egliſe, en tant que le corps eſſẽtiel de Ieſus-Chriſt ſeulement, priuatiuement au Pape. Car quand S. Paul compare le mariage de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe ſon eſpouſe, au mariage de l'homme & de la femme, il dict, que tout ainſi que l'homme eſt le chef de la femme, & la femme le corps de ſon mary, os de ſes os, chair de ſa chair, qu'ainſi Ieſus-Chriſt eſt le chef de ſon Egliſe, & l'Egliſe eſt ſon corps, os de ſes os, chair de ſa chair, & que tous les Chre-

Rom. 12. Cor. 12.

3. qu. 8. In reſp. ad 2. dub.

ſtiens compoſent en Ieſus-Chriſt vn corps myſtique. Ce qui ne ſe peut dire du Pape. Car l'Egliſe n'a pas deux eſpoux,& ne pouuons pas eſtre chair de la chair,ny os des os d'aultre,que de Ieſus-Chriſt,& pluſieurs ne faiſons pas vn corps myſtique au Pape; ains à Ieſus-Chriſt. Voyla pourquoy le Pape eſtant decedé, l'Egliſe ne perd rien, quant a ſon eſtre eſſentiel, & ne croyons pas moins l'Egliſe Catholique, & la Communion des Saincts, ny la nature de l'Egliſe eſtre moins parfaicte;ainſi que nous enſeignent les Canoniſtes, *Touchant ce qu'on dict,qu'il n'eſt pas vray ſemblable,que le Pape eſtant mort;le Fils de Dieu ayt voulu que le trouppeau des fidelles demeuraſt ſans paſteur, & l'Egliſe ſans eſpoux, ie reſponds que Ieſus-Chriſt eſt l'eſpoux,le maiſtre, & paſteur de ſon Egliſe,ſon chef, & elle ſon corps:par ainſi encores que ſon vicaire defaille,le chef principal ne default poinct.* Ce qui ſeruira de reſponſe,tant aux erreurs de Richeome, propoſés au commencement de ce liure, qu'aux arguties de ceulx, qui obiectent eſtre neceſſaire, que l'Egliſe ayt vn chef eſſentiel viſible, puiſque l'Egliſe eſt viſible. Car encores que Ieſus-Chriſt eſtant viſible,ayt eſtabli ſon Egliſe viſible, il ne s'enſuyt pas de la, qu'il ſoit de neceſſité abſoluë, que ce chef eſſentiel ſoit touſ-

Glo in Clemẽt Ne Romani de elect & el. pot.

jours actuellement visible, estant suffisant, qu'il soit representé par ses ministres visibles, & inseparablement ioinct à elle par charité. S. Augustin. *L'Eglise a son chef Iesus Christ, qui habite aux cieulx, lequel gouverne son corps, & encores qu'il en soit separé, pour ne luy estre poinct visible, il est tousiours ioinct auec luy par charité.* Aussi selon la reigle de la nature, ce qui constitüe essentiellement vn subiect, icelluy perissant, le subiect perit necessairement: or le Pape estant decedé, l'Eglise ne laisse pas de subsister. Donc ie conclu, que le Pape n'est poinct chef essẽtiel de l'Eglise, ains seulement, auec les Peres du Concile de Basle, qu'il est chef ministeriel, & qu'il est plustost chef en l'Eglise, que chef de l'Eglise: & qu'encores qu'il soit le premier & principal membre de ce corps, qu'il ne laisse pas pourtant d'estre comme les aultres membres, appellé au ministere de l'Eglise, aultant le chef, que le pied, comme dict S. Paul, & l'œil, comme la main. Et nul ne se peut dire membre de l'Eglise, qu'il ne cõfesse quant & quant, estre appellé au ministere de l'Eglise. Et quãd S. Paul a dict, que *Dieu a estably en son Eglise premierement les Apostres, secondement les Prophetes, &c.* il n'a poinct remarqué, qu'entre les Apostres S. Pierre n'estoit poinct appellé au

In Ps. 58.

Ephe. 4 Corinth. 12.

miniſtere, & qu'il auoit eſté eſtabli chef eſſentiel, Prince & Monarque abſolu de l'Egliſe: au cõtraire apres auoir parlé des membres miniſtres de l'Egliſe, meſme du chef, il adjouſte, *mais il ny a qu'vn Seigneur.* Ce qu'il dict de Ieſus-Chriſt, & non du Pape. Vn Viceroy n'eſt pas Roy ny Seigneur abſolu, mais miniſtre du Roy, & eſt tenu de commender ſelon les ordonnances qui luy ſont preſcriptes par ſon Roy, & non d'vn pouuoir abſolu. Semblablement le Pape doibt gouuerner l'Egliſe ſelon la loy de Ieſus-Chriſt, noſtre grand legiſlateur, & les ordonnances de l'Egliſe, qui luy ſont ſuggerées par le S. Eſprit, ſelon qu'il luy a eſté promis, & nõ à vn particulier. Auſſi en S. Matthieu, Ch. 23. Ieſus-Chriſt dict expreſſement, *que celuy qui ſera le plus grand d'entre eulx, ſera leur miniſtre.* Voyla comme la qualité de plus grand en l'Egliſe, qui eſt le Pape, n'empeſche pas qu'il ne ſoit miniſtre de l'Egliſe. Et meſmes les Papes Gelaſe, eſcriuant à l'Empereur Anaſtaſius, & Nicolas à l'Empereur Michaël, ſe ſont contentez de ſe qualifier Vicaires du ſainct ſiege Apoſtolique, recognoiſſants qu'ils doibuent reigler leurs actions, ſuiuant les ordonnances de leurs ſynodes. Que ſi ils ſont

Vicaires du ſiege Apoſtolique, à plus forte raiſon le ſont ils de l'Egliſe vniuerſelle, de laquelle l'Egliſe de Rome faict part. Quant à S. Pierre, il ne ſe liſt poinct en l'Eſcripture, qu'il ait eſté appellé chef. Ceſte qualité luy a eſté donnée par les Peres par ſimilitude, ainſi qu'on appelle le premier Preſident chef du Parlement. et cõme les Metropolitains ſont appellez chefs des Eueſques, leurs ſuffragãts, au Canon trente-cinquieſme des Canõs des Apoſtres, parce qu'ils ne peuuent rien faire ſãs luy, nomplus que luy ſans eulx. Et ne ſe trouue aulcun des anciens, qui ait dict, que S. Pierre fuſt chef eſſentiel de l'Egliſe, ou que ceſte qualité le fiſt Monarque abſolu, ou infaillible, ou qu'il donnaſt quelque influence au corps de l'Egliſe.

DE LA PRIMATIE.

CHAP. VIII.

POur la confirmation de ceſte puiſſance abſoluë, les Nonces du Pape Eugene alleguoient la Primaulté du S. Pere : Or pour eſclaircir ce poinct, il fault remarquer, que ce mot de Primaul-

té ſe prend en deux façons, l'vne pour la Primaulté qui appartient au Pape de droict diuin, comme ſucceſſeur de S. Pierre, premier d'entre les Apoſtres, priuatiuement à tout aultre, que ie puis appeller proprement en noſtre langue Frãçoiſe Primaulté: l'aultre pour Primatie, qui eſt vne qualité cõmune aux Eueſques de Rome, Conſtantinople, Alexandrie, Antioche, & Ieruſalem, qui ſont auſsi appellez Patriarches, qui eſt vne meſme choſe: & telles Primaties ſont de droict poſitif ſeulement, & non de droict diuin. Cela eſt ſpecialement exprimé par le Pape Aniceᵗ, enregiſtré au droict Canon, *Que nuls Archeueſques ſoyent appellez Primats, ſinon ceulx qui ont leurs ſieges aux villes principales* (ou capitales) *eſquelles les Apoſtres, ou leurs ſucceſſeurs ont reigulierement eſtabli les Eueſques, Patriarches, ou Primats.* Ce terme *Reigulierement*, monſtre neceſſairement, que tel eſtabliſſement eſt de droict poſitif. Et le Pape Lucius, *Ce n'eſt pas de noſtre temps qu'on a eſtabli les Primaties aux villes, eſquelles il y à ſiege de Primatie, mais long temps auant l'aduenement de Ieſus-Chriſt y preſidoyent les Primats des Gentils, pardeuant leſquels ſe iugeoyent les appellations des affaires de plus grande importance. Et depuis l'aduenement de Ieſus-Chriſt, les Apoſtres, & leurs ſucceſſeurs, y ont eſtabli des Primats, & Patriarches.* Le Concile de Nicée remarque particu-

C. Nul. 99. diſtinct.

Can. Vrbes 80. diſt.

Digitized by Google

lieremẽt celles de Rome, Alexãdrie, Antioche & Ieruſalẽ, & ordõne que l'hõneur de Primatie que l'ãtiquité leur auoit aquis leur ſera conſerué. *Que l'Eueſque d'Alexandrie ayt auctorité ſur l'Egypte, Lybie, & Pentapolis, d'autant que cela eſt accouſtumé à celuy de Rome. Semblablement en Antioche, & aultres prouinces, que leurs priuileges leur ſoyent reſpectiuement conſerues: conſequemment que l'Eueſque d'Aelie ayt ſes priuileges.* Ælie eſt Ieruſalem, laquelle fut deſtruicte par Ælius Hadrianus, & depuis rebaſtie par luy meſme, ſoubs le nom d'Ælie. Ces Canõs ſont enregiſtrés au corps de droict, & tous les Peres les ont interpretés, tant de l'eſtabliſſement des Primaties, que de leur nombre & auctorité. Le Concile de Rome ſoubs Felix deuxieſme, *Qu'il ny ayt poinct d'aultres Primats en l'Egliſe que ceulx qui ont eſté eſtablis au Concile de Nicée.* Le Pape Nicolas, *Nous diſons que les Primats & Patriarches n'ont poinct de priuilege par deſſus les aultres Eueſques, ſinon en tãt qu'il leur en a eſté donné par les Canons, ou qu'ils en ont iouï de toute antiquité. Tellement que les priuileges des Egliſes ſoyent conſerués ſelon les reigles du Concile de Nicée.* Deſquels paſſages on recueille deux choſes, la premiere, que les Primaties ont eſté eſtablies par les Conciles, la ſeconde, qu'il y a égalité entre tous les Eueſques de droict diuin, & que les priuileges des Patriarches ſont ſeulement de droict po-

Concil. Hic. ca 6. & 7.

Reſcrip feli. 2. cap. 2.

C. Cõqueſtus 9. qu 3. & cap. 2. ext. de offi iud. ordin.

sitif, establi par le Concile de Nicée: dont ie conclu, que c'est au Concile de iuger de leurs priuileges, & les limiter. Et quãt à ce que le Pape Nicolas faict vne exception, en faueur de ceulx que les Papes auroient voulu honorer de quelque priuilege, cela s'entend des Eglises particulieres subjectes à son Patriarchat, lesquelles vouloient abuser de leur puissance, & s'attribuer telle auctorité, que celle des Primaties generales, soubs ombre qu'elles portoient le tiltre de Primaties. Or le Concile de Nicée a faict des reiglements pour les Primaties, & de leurs ressorts, lesquels à la verité nous n'auons pas aux actes du Concile, mais nous les colligeons des escripts des Peres, & decrets des aultres Conciles. Le Concile de Constantinople, celebré enuiron cinquante cinq ans apres celuy de Nicée, *Que les Eueſques n'entreprennent poinct ſur les limites des aultres dioceſes* (parlant des Patriarches) *mais que ſelon les Canons* (de Nicée) *l'Eueſque d'Alexandrie ayt l'auctorité ſur l'Egypte ſeulement; & l'Eueſque d'Orient* (il entend celuy d'Antioche) *gouuerne ſeulement l'Orient, ſuiuant les Canons du Concile de Nicée.* Le Pape Innocent, *ayant recherché l'auctorité du Concile de Nicée, declarant du commun conſentement des Eueſques de tout le monde, les*

Act. 16. Cõcil. Calch.

Epiſt. 18. ad Alex. Epiſc.

quel a ordonné que l'Eglise d'Antioche (ce qui est necessaire d'estre obserué tant par tous les Euesques, que par tous les fidelles) soit establie non seulement sur vne prouince, mais aussi sur tout son diocese. C'est à dire l'Orient. Leon le Grand parlant des Primaties du Concile de Nicée, *Il fault demeurer aux bornes & limites, que nos Peres ont estably, & que personne ne voyse au contraire, mais que chascun se contienne dans ses propres termes, & bornes legitimes.* Lesquelz le Patriarches d'Antioche Balsamon a declaré particulierement interpretant les 6. & 7. Canons de Nicée, *Par les six & septiesme Canons est ordonné, que les Patriarches de Rome, Alexandrie, Antioche, & Ierusalem soyent recognus & honorés, suiuant la coustume ancienne, & que celuy d'Alexandrie preside sur les Eglises d'Egypte, Lybie, & Pentapolis: celuy d'Antioche sur Syrie, Cœlesyrie, Mesopotamie, & les deux Cilicies: celuy de Ierusalem sur les deux Palestines, Arabie, & Phenicie, daultant que celuy de Rome preside sur l'Occident.* Ruffin tourne ainsi ce Canon. *Que l'ancienne coustume soit gardée à Rome, & en Egypte, que l'Euesque d'Alexandrie ait l'auctorité sur l'Egypte, & celuy de Rome sur les Eglises suburbicaires.* Par lequel mot *Suburbicaires*, il y en à qui veulent reduire le Patriarchat de Rome aux Eglises de la ville & fauxbourgs de Rome, mais impertinemment. Car par ces termes de Ruffin sont entenduës les Eglises qui recognoissoyent le siege qui est en la ville de Rome, pour leur matrice, & origine, à sçauoir l'Occident,

Epist. vl.

l'Occident, comme remarque particulierement S. Augustin, lequel disputant contre Iulianus Pelagien, apres auoir cité les auctorités de S. Irenée, S. Cyprien, Rethicius, Olympius, S. Hilaire, & S. Ambroise, adiouste, *Doncques pense tu que ces grands personnages soyent a mespriser, parce que ils sont tous de l'Eglise Occidentale? Que ferons nous donc puisque ils sont Grecs, & nous Latins? Il me semble que ceste partie du monde te doit suffire, laquelle Dieu à voulu honorer du martyre du premier de ses Apostres, en laquelle preside le bien-heureux Innocent, lequel si tu eusses voulu escouter, il y a long temps que ta ieunesse fust deliuree du piege des Pelagiés.* Voyla comme S. Augustin ne restreinct pas la Primatie de Rome aux Eglises de la ville, & fauxbourgs, semblablement qu'il recognoist qu'elle n'est que pour l'Occident. Aussi S. Clement parlant de S. Pierre, *Lequel*, dict-il, *à eu la commission, comme estant le plus puissant, pour illuminer l'Occident, la plus obscure partie du monde.* Voyla pourquoy le Concile de Tarragona escriuant au Pape Hilaire dict, *Nous recognoissons le soing que ton Apostolat a des Prestres de ses prouinces.* Or depuis le Concile de Nicée le Concile de Constantinople erigea le siege Episcopal de Constantinople en Primatie. Celuy de Rome y a tousiours resisté, parceque on ecclipsoit de son Patriarchat plusieurs prouinces, comme l'Asie mineure, Thrace, Pont, & Sclauo-

Lib. 1. cap. 2. cont. Iulia. Pelag.

In Epi. ad Iac. Frat. pom.

Tarrac. Sym. ad Hila.

nie, & opposoit le Canon du Concile de Nicée a ce nouuel establissement, soustenant que le Concile de Nicée auoit determiné le nombre des Patriarches, & auoit limité à chascun son ressort, tellement que le Concile de Constantinople ne pouuoit pas changer ce qui auoit esté resolu au Concile de Nicée. Neantmoins toute l'Eglise l'a recognu pour vray & legitime Patriarche, & les aultres Patriarches luy ont deferé l'honneur du second siege, & recognu leur superieur, & fut solennellement iugé au Concile de Calchedoyne, auquel assistoient six cents trente Peres, qui resisterent courageusemẽt aux Legats du Pape Leon le Grand, & maintindrent les reigles du gouuernement Aristocratique en l'Eglise, lequel preualut, nonobstãt tout ce que ils peurent alleguer au contraire, iusques à arguer de suppositiõ la production que les Legats faisoyent des Canons du Concile de Nicée, lesquels collationnés aux originaulx, qui furent exhibés en plein Concile, se trouuerent differents, par vne additionnotable, que l'on y auoit faicte: ainsi que le Pape Zozime auoit faict dés le temps de S. Augustin au sixiesme Concile d'Afrique, qui auoit

Act. vlt. Conc. Calched.

ſuppoſé vn Canon du Concile de Sardique, pour vn Canon de Nicée. Toutesfois les hommes de ce temps là auoient plus de pudeur, que ceulx d'auiourd'huy, qui fondent la Monarchie ſouueraine & infaillible ſur le droict diuin : au contraire le Pape Zozime, & Leon le Grand, ne fondoyent leur pretenduë auctorité, que ſur les Canons Eccleſiaſtiques, qu'ils diſoyent eſtre obligés d'office, a les faire eſtroictement garder, comme eſtants indiſſolubles. Mais les premiers Conciles ne lient pas ſi eſtroictement les mains à l'Egliſe, és choſes qui ne cõcernẽt poinct la Foy, qu'vn aultre Cõcile œcumenique, guidé de meſme eſprit que le premier, ne puiſſe ordonner quelque choſe de nouueau, pour l'ornement de l'Egliſe, comme l'eſtabliſſement d'vn nouueau Patriarchat. C'eſt l'opinion du Cardinal Bellarmin, encores que cela combat formellemẽt le pouuoir ſouuerain du Pape, qui ne peut, ny par ſon auctorité abſoluë, ny par l'auctorité des Canons, empeſcher la reſolution des Conciles de Conſtantinople, & Calchedoyne. Quant à l'auctorité des Primats, il ne ſe lict poinct qu'elle ſoit differente chaſcun à ſon reſſort. La Gloſe du droict Canon ſur le ſixieſme Ca-

Lib. 2. de Cõc. auct. cap. 8.

C. mos antiqu. 95. diſt.

non du Concile de Nicée, cy dessus allegué, parle ainsi, *Que l'honneur soit gardé au Patriarche d'Alexandrie, sur ses prouinces, lequel est semblable à celuy de Rome.* S. Isidore enregistré au droict Canon. *Ce terme de Patriarche, signifie le souuerain des Peres, parce que il est au premier siege, c'est a dire, Apostolique. Doncques il s'appelle de ce nom, dautant que il ioüit d'vn honneur, & dignité souueraine, comme celuy de Rome, d'Antioche, & d'Alexandrie.* Gratien y auoit adiousté ces mots, *post Apostolicum*, en faueur du siege de Rome, mais cela a esté rayé par les deputés de Gregoire XIII. à la correction du corps du droict Canon.

Can. 1. 21. dist.

In epist ad Micha. Imp.

Le Pape Nicolas, *Toutes les Eglises sans doubte attendent le commendement, & sont gouuernées par les trois principales, à sçauoir Rome, Alexandrie, & Antioche.* Quant au rang & ordre des Primaties, celle de Rome à tousiours eu l'aduëtage, à cause de la primaulté de l'Apostolat de S. Pierre. Les Peres semblent y auoir aussi voulu apporter vne aultre consideration, suiuant ce que nous auons tantost touché, à sçauoir, la dignité de la ville, en laquelle le siege Patriarchal à esté estabi, & que c'estoit la ville capitale de l'Empire.

Can. 5. Ainsi le Concile de Constantinople establissant le Patriarchat de Constantinople, ils luy donnerent quant & quant le rang du second siege, auec ceste raison, *Parce que c'est la nouuelle Rome. Il fault*, dict le Con-

Digitized by Google

cile, *que l'Eueſque de Conſtantinople ayt l'honneur de Primatie, apres celuy de Rome, parce que c'eſt la nouuelle Rome.* Auſſi le Concile de Calchedoyne nous teſmoigne, que les priuileges qui ont eſté donnés au Sainct ſiege, n'ont pas eſté ſeulement dõnés en conſideratiõ de la primaulté en l'Apoſtolat de S. Pierre, mais auſſi à cauſe que la ville de Rome eſtoit la royne & ſouueraine des aultres villes. *Les Peres ont donné les priuileges à l'Eueſque de Rome, en conſequence de la ſouueraineté de la ville: & les cents cinquante Peres du Concile de Conſtantinople, poulſés de ſemblable raiſon, ont donné pareils priuileges a l'Eueſque de la nouuelle Rome, iugeants eſtre raiſonnable, que les priuileges de ceſte ville, qui eſt ornée de ſouueraineté, & d'vn Senat, ſoyẽt égaulx à ceulx de l'ancienne Rome, & qu'elle aye ſemblable majeſté aux affaires Eccleſiaſtiques.* Les Empereurs Theodoſe, & Valentinien, *Le merite de S. Pierre, qui eſt le premier de la troupe des Eueſques, & la dignité de la ville de Rome, & l'auctorité du S. Concile, ont eſtably la Primatie du ſiege Apoſtolique.* Or encores que l'auctorité du S. Pere ſoit eminente par deſſus les aultres Patriarches & Eueſques, ce qui ſe veoid par ces termes du Concile de Calchedoyne, *Et qu'elle ayt ſemblable majeſté aux affaires Eccleſiaſtiques*, neantmoins on n'y a iamais recognu de ſouueraineté. Car puiſque il a égalé leur auctorité en l'Egliſe, de l'vn ſur l'Oriẽt, de l'aultre ſur l'Occi-

Act. 16.

Nouell. Theod. tit. 14.

dent, il ny a poinct de difficulté qu'ils ont vuidé le different de la souueraineté, & n'ont laissé a l'Euesque de Rome sur celuy de Constãtinople, que la primaulté, à cause de la primaulté en l'Apostolat, cõme successeur de S. Pierre, premier Apostre. Or tout ainsi qu'il y a bien difference entre vn premier President, ou Monarque absolu d'vn Parlement, ainsi ce sont choses bien differẽtes d'estre premier, ou Monarque absolu de l'Eglise. C'est ce que les Peres, & le droict Canon, nous enseignent. Car encores que la primaulté soit de droict diuin, toutesfois pour monstrer que celuy qui est le premier en l'Eglise, doibt reigler toutes ses actions suiuant la disposition de l'Eglise, qui est gouuernée par son chef Iesus-Christ, & non d'vn pouuoir souuerain & absolu, ils enseignent que S. Pierre a voulu receuoir la primaulté & la qualité de chef, & d'Eueſque, de la main des Apostres. S. Iehan Chrysostome, *Les Apostres ayants receu la grace du S. Esprit, donnent par tout la primaulté à S. Pierre, & luy donnent la preference à prescher, encor qu'il semblast estre le plus rude de tous.* Et le droict Canon, *Les Apostres ont auec S. Pierre ensemblement receu l'honneur & la puissance, & ont voulu qu'il fust le premier, & leur chef.* Et aillieurs, *Entre les Apostres il y auoit quelque difference: & encores que ils fussent tous Apostres, tou-*

Homil. 51. In Matt.

C. In nouo. 21. dist.

C sacro sancta

tesfois il auoit pleu à Ieſus-Chriſt, & depuis entre eux fut accordé, que S. Pierre euſt la preference ſur les aultres Apoſtres. S. Gregoire de Tours, *S. Pierre a eſté faict Eueſque par les aultres Apoſtres, & a eſtabli ſon ſiege à Rome.* C'eſt ce que nous enſeigne le Concile de Conſtance, qu'encores que le Pape ait la primaulté ſur les Egliſes particulieres, toutes-fois qu'il n'a pas vne ſouueraineté ſur toute l'Egliſe. Car Vuicleff dogmatiſant n'eſtre pas neceſſaire à ſalut, de croyre que l'Egliſe Romaine fuſt ſupreme entre toutes les Egliſes, les Peres definiſſent ainſi, *C'eſt erreur, ſi par l'Egliſe Romaine, Vuicleff entend l'Egliſe vniuerſelle, ou le Concile general, ou bien en tant qu'il nieroit la primaulté du Pape ſur les Egliſes particulieres.* Auſſi les Papes meſmes reſpondants de la chaire, c'eſt à dire ſeans en Concile, ont confeſſé que le conſentement des Peres a beaucoup contribué, à augmenter la grandeur du ſiege de Rome. Felix deuxieſme ſeant en Concile Romain, *L'auctorité de la chaire Apoſtolique a eſté conferée par Ieſus-Chriſt, & depuis confirmée par les Saincts Peres.* Le Pape Gélaſe, *Le ſiege Apoſtolique de tout temps a eu la preference en l'Egliſe vniuerſelle, & a eſté affermy par la ſuite des Canons des Peres, & par maintes traditions.*

21. diſt.

Lib. de miracu. cap. 28.

Seſſ. 8.

In art. 41. Vuicleff.

In Epiſt Syn. cap. 12.

Ad Anaſtaſ. Imp.

DV SIEGE APOSTOLIque, & œcumenique.

CHAP. IX.

LEs meſmes deputez du Pape Eugene, ſe ſeruoiẽt encor d'vn aultre moyen, qu'on renouuelle aujourd'huy, que l'Egliſe de Rome eſt appellée Chaire Apoſtolique. Comme ſi en la primitiue Egliſe, l'on n'euſt pas appellé Egliſes Apoſtoliques, toutes celles qui auoient eſté fondées par la viue voix des Apoſtres, & comme ſi toutes les Egliſes Patriarchales, n'eſtoient ainſi qualifiées par les Cõciles. Tertullien, *Les Egliſes qui ſont appellées Apoſtoliques, ſont celles auſquelles vn Apoſtre, ou aultre qui auroit touſiours veſcu, & conuerſé auec les Apoſtres, auoit eſté premier Eueſque.* Ainſi Rome, & Antioche, où S. Pierre a preſidé, & Ieruſalem, où S. Iacques auoit eſté Eueſque, & Alexandrie, ou S. Marc diſciple de S. Pierre a ſiegé ont eſté dictes ſieges Apoſtoliques, à raiſon dequoy, elles ont eleué leur auctorité ſur pluſieurs prouinces, comme nous auons monſtré cy deſſus. Le Concile de Calchedoyne appelle le Legat du Pape, *Vicaire du plus grand ſiege Apoſtolique*, à com-

Lib. de præſcr. adu. hæret.

paraiſon des aultres ſieges, qui eſtoient auſsi Apoſtoliques. Il y auoit encores d'aultres ſieges Apoſtoliques, comme Smyrne, dict Tertullien: mais tout ainſi que ces quatre ont touſiours conſerué ce que l'antiquité leur auoit acquis, ainſi par le meſme vſage les aultres l'ont perdu. A ces quatre ſieges Apoſtoliques, on y adjouſte celuy de Conſtantinople, comme i'ay remarqué au precedent chapitre, parce que S. André auoit eſtabli l'Egliſe en Thrace. Ce qui fut apres confirmé au Concile de Calchedoyne, & au ſixieſme Concile *In Trullo*, aux prerogatiues qui enſuiuent, à ſçauoir, que le ſiege de Rome ſeroit le premier, celuy de Conſtantinople le ſecond, celuy d'Alexandrie le troiſieſme, celuy d'Antioche le quatrieſme, & celuy de Ieruſalem le dernier. Lequel ordre à touſiours eſté gardé aux Cõciles generaulx, auſquels ces Patriarches ont touſiours tenu le rang de Preſidents. Celuy qui a eſcript les actes de S. Silueſtre, en ſon proëme nõbre les Egliſes Apoſtoliques, Rome, Alexandrie, Antioche, Ieruſalem, & Epheſe. Mais il s'abuſe de nommer celle d'Epheſe, qui l'eſtoit bien anciennement, ayant eſté fondée par S. Iehan. Euagrius dict qu'au Cõ- Can. 36.

cile de Calchedoyne, ceſte qualité luy fut oſtée. Ie croy neãtmoins qu'Euagrius ſe meſprẽd, attendu que l'Egliſe d'Epheſe ne joüiſſoit de ceſte prerogatiue, du temps du Concile de Nicée: & au Concile d'Epheſe, il en euſt reſté quelque remarque. Il y a eu encores quelques Egliſes, auſquelles l'Empereur Iuſtiniẽ auoit octroyé le priuilege du ſiege Apoſtolique, mais cela ne dura qu'en tãt que dura ſa vie. L'auctorité des ſieges Apoſtoliques eſtoit fort grande, tant pour la police generale de l'Egliſe, que pour la deciſion des affaires de la Foy. S. Auguſtin met entre les eſcriptures Canoniques, les Epiſtres qui ont eſté receuës par les Egliſes, qui ont ſieges Apoſtoliques, leſquelles auparauãt que les receuoir, eſtoient examinées au Synode, & apres eſtoient enregiſtrées, comme conformes à la doctrine orthodoxe, & Catholique. Lequel paſſage auoit eſté corrompu par les compilateurs des Canons, & a eſté reſtitué par les deputez du Pape Gregoire treizieſme à la correction du corps du droict Canon. Le Pape Fabianus, eſcriuant aux Eueſques d'Orient touchant le Sainct Chreſme, *Ceſte Saincte Egliſe de Rome, & celle d'Antioche, a gardé ceſt vſage, depuis le temps des Apoſtres, celle de Ieru-*

Lib. 2. du doct. Chriſt. cap. 8.

C. in Canonicis diſt. 19.

lem, & celle d'Ephese pareillement, esquelles les Apostres qui y ont presidé, ont enjoinct ainsi le faire. Tertullien, *Il est certain qu'il fault mettre entre les doctrines veritables, celles qui sont tenuës auec les Eglises Apostoliques, matrices, & originales.* Et ainsi l'Eglise de Rome a esté appellée par S. Cyprien, matrice & originale, c'est a dire de laquelle les aultres Eglises ont prins leur commẽcement & origine, ausquelles l'Eglise matrice a enuoyé & estabi des Eueſques, pour y planter la Foy. Le Pape Innocent, *Il est manifeste que personne n'a estabi les Eglises d'Italie, des Gaules, d'Espagne, d'Afrique, de Sicile, & isles circonuoisines, que le venerable Apostre S. Pierre, & ses successeurs, ou ils ont enuoyé des Eueſques. Il fault donc qu'elles obseruent ce que l'Eglise Romaine garde & obserue, de laquelle sans doubte elles ont prins leur commencement & origine.* C'est ce que dict Isaie prophetisant des quatre Patriarchats des Gentils, qui debuoient estre appellés a la cognoissance de Iesus-Christ, *Et ie prendray d'entre eulx des Prestres, & Leuites, dict le Seigneur.* Car le Prophete en ce lieu, prophetisant de la vocation des Gentils, il designe particulierement les prouinces, esquelles les quatre Eglises matrices & originales, à sçauoir, les quatre Patriarches des Gentils, debuoiẽt estre estabis, à sçauoir, Italie, Grece, Egypte, & Lydie, non pas ceste Lydie de l'Asie mineur, pays jadis de

Lib. de præscr. adu. hæret.

Lib. 4. Epist. 8.

Epist. 1. ad Eugubinũ. Episc.

Cap. 66.

Digitized by Google

Crœsus, qui lors estoit appellé Mæonie, comme tesmoignent Herodote, Pline, Strabo, & Eustathe, qui prennent Homere à garend, qui viuoit du tẽps d'Isaie, (car Isaie commença à prophetiser l'vnzieſme an, *ab vrbe condita*, qui eschet au deuxieſme an de la neufuieſme Olympiade, comme a remarqué le docte Chronologue Cappel, auquel temps floriſſoient Homere, & Heſiode, mais le pays que le texte appelle Lud, ainſi appellé, parce que c'eſtoit le partage de Lud, fils de Sem, à ſçauoir en la Cœleſyrie, proche du partage de ſon frere, Vs qui baſtit la ville de Damas au meſme pays, & où eſtoit la ville de Melothi, que les Septante interpretent la ville de Lud, du nom de ſon auteur, deſtruicte par Holofernés, enſemble la ville Reblata, tant renommée en l'Eſcripture, prés du Parc de Lauriers, comme remarque le liure des Nombres, qui monſtre neceſſairement que c'eſt la ville d'Antioche, capitale de Cœleſyrie, proche de ce beau Parc, rempli d'excellentes fontaines, où eſtoit le celebré Oracle d'Apollon, deuenu muet pour la preſence des Reliques de ce grand martyr Babylas, Eueſque d'Antioche, qui furent transferées d'Antioche, du temps de Iu-

Ioſephe Lib. 1. cap. 6.

Iudith. cap. 2.

cap. 37.

Digitized by Google

lien l'Apoſtat, auec vne celebre proceſſion de Chreſtiens, chantants hymnes & pſeaulmes. Auſſi les Prophetes adjouſtent Lud portants les ſagettes, qui eſtoient armes des Syriens, differentes de celles des Lydiens de l'Aſie mineure, qui ſ'armoiẽt à la Grecque, comme dict Herodote. Or en ce texte le Prophete declare, que de ces quatre prouinces ſeront eleus les Eueſques & Preſtres, pour preſcher Ieſus-Chriſt par tout le monde, qui eſt-ce que nous diſions tantoſt, que les Egliſes eſtablies en ces quatre prouinces là, ſeroient les matrices & originales de toutes les aultres. C'eſt la raiſon pourquoy ces ſieges là ont eſté appellés œcumeniques, ou vniuerſels, ou pour parler plus propremẽt, les Eueſques de ces ſieges õt eſté appellez Eueſques de l'Egliſe vniuerſelle, parce que leur auctorité n'eſt pas renfermée au territoire d'vn ſeul Eueſché, mais elle s'eſtend vniuerſellement ſur toutes les Egliſes, leſquelles recognoiſſent leur ſiege, pour leur Egliſe matrice & originale, & qui doibt auoir le ſoing general ou vniuerſel ſur toutes les Egliſes ſubjectes à leur ſiege, & ſans le conſentement deſquels les Metropolitains ne peuuẽt eſtre conſacrez. On peut encor donner vne

Isa. 66. Iere. 46.

In Polym.

aultre raison, pourquoy ils sont ainsi appellés, parce que celles Eglises ōt eu pour premier Eueſque & fondateur, vn Apoſtre, qui auoit charge de preſcher par tout le monde, ſans diſtinction de reſſort. Euſebe parlant du ſiege d'Antioche, *Eſtime toy heureux, de ce que tu as eſté par tout le mōde iugé digne d'eſtre appellé a l'Epiſcopat de toute l'Egliſe vniuerſelle.* Sozomene, *De ce que tu n'as pas eſté appellé à l'Epiſcopat d'vne ſeule ville, mais tu as eſté iugé digne de l'Epiſcopat de toute la terre.* S. Clement, parlant du ſiege de Ieruſalem, eſcriuant à *S. Iacques frere du Seigneur, Eueſque des Eueſques, gouuernant le ſiege de Ieruſalem, & toutes les Egliſes, leſquelles par la prouidence de Dieu ſont eſtablies par tout le monde.* Et le Concile de Conſtantinople eſcriuant au Pape Damaſus, *Nous vous faiſons ſçauoir, que Cyrille eſt Eueſque de Ieruſalem, qui eſt la mere de toutes les Egliſes.* Et le Concile de Nicée appelle l'Eueſque d'Alexandrie, *Eueſque de l'Egliſe Catholique*, c'eſt a dire vniuerſelle. Et en Nicephore, *Iuge de tout le monde.* Et au Cōcile de Lateran ſoubs Innocēt troiſieſme, il y a decret exprés, par lequel il appert, que les Patriarches ont pouuoir par tout le monde, faire porter la Croix deuāt eulx, excepté en la ville de Rome, à cauſe que c'eſt le ſiege ſuperieur. Ainſi l'Eueſque de Conſtantinople eſt appellé ſans contredict Patriarche œcumenique, es

Matt. vlt.
Lib. 3. de vi. Conſt. cap. 59.
Lib. 2. cap. 18.
In Epiſt Syn. ad Damas.
Epiſt. Syn. ad Epiſc. Ægyp.
Can. 6.

Cõciles cinquieſme, ſixieſme, ſeptieſme, & huictieſme, meſmes à celuy de Florẽce, ſoubs Eugene quatrieſme. Tellemẽt que l'on ne peut tirer conſequence de ces tiltres de ſiege Apoſtolique, & œcumenique, ou Eueſque de l'Egliſe vniuerſelle, à vne puiſſance monarchique & vniuerſelle.

DES EPISTRES DV Pape Anacletus.

CHAP. X.

POur teſmoignage des anciens Peres, les deputés alleguoyent les Epiſtres decretales d'Anacletus, mais laiſſant la diſpoſitiõ du droict, qui defend qu'aulcun ſoit iuge en ſa propre cauſe, ie maintien qu'il n'entra iamais en l'ame de ces premiers Peres, de s'attribuer vne puiſſance, de laquelle ils eſtoient aultant élongnés, que pluſieurs des derniers ſiecles s'en ſont voulu ardemment approcher, & ont combattu pour icelle, ne plus ne moins, que pour le premier, & principal article de noſtre Foy, & religion Catholique. Et ſe trouuera peu de difficulté à prouuer que ces Epiſtres pretenduës d'A-

nacletus ſont ſuppoſées, comme pluſieurs aultres, qu'on attribuë aux Papes auant le Concile de Nicée : ce que meſmes les auĉteurs de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique recognoiſſent. Auſſi ne ſont elles inſerées au corps ancien des Canons, colligé par Dionyſius Exiguus, & aultres. Et ce que i'en ay extraict quelques paſſages que i'ay alleguez, ce n'eſt pas pour leur donner auĉtorité, mais c'eſt que ie les ay tirez du corps de Gratien, qui a eſté compilé & compoſé à deſſein, pour aduentager l'auĉtorité des Papes, en tant que Monarques ſeculiers : de ſorte que ie les ay alleguez, comme propres teſmoignages des Papes. Or pour preuue de la ſuppoſition de ces Epiſtres, Anacletus ſe dict ſucceſſeur de S. Clemẽt, toutesfois S. Irenée, Euſebe, & S. Hierome, teſmoignent qu'Anacletus a ſuccedé à Linus, n'eſtant qu'vne meſme perſonne que Cletus, & Anacletus. Ie ſçay qu'il y en a d'aultres qui mettẽt Anacletus apres ſainct Clement, mais l'Egliſe vuidera ce different, laquelle aux leçons qui ſe liſent en la feſte S. Clement, & à celle d'Anacletus, nous apprend, qu'Anacletus tenoit le ſiege du temps de Domitien, & que S. Clement a ſouffert le martyre ſoubs Trajan, ſucceſſeur mediat de Domitien.

Digitized by Google

Domitien : & par conſequent Anacletus eſtoit deuãt S.Clement.Dauentage,Anacletus aſſeure qu'il a eſté faict Preſtre par S. Pierre, & rapporte pluſieurs choſes, qu'il dict auoir apprinſes de luy,toutesfois peu apres il eſcript diſertement qu'il a apprins pluſieurs choſes des anciens & ſaincts Peres. Et de quels Peres anciens peut-il auoir apprins, puis qu'il eſtoit du temps de S.Pierre? D'abondãt,qui croyra qu'Anacletus, Grec de nation, ayt prins ce mot eſtranger, *Cephas*, pour langage de ſõ pays ? Ou qui auſera accuſer celuy que S. Pierre a jugé digne d'eſtre Preſtre de l'Egliſe Romaine,& que la meſme Egliſe a eleué à la chaire de S. Pierre,de n'auoir poinct leu l'Euangile de S. Iehan, ou s'il la leu, de ne l'auoir poinct entendu? Car S.Iehan enſeigne diſertement que, *Cephas*, eſt à dire pierre ou rocher, & non pas chef. Il y a pluſieurs aultres raiſons que i'obmets,celles-cy eſtants ſuffiſantes.Que ſi on conſidere exactement, on trouuera que ce paſſage inſeré dans ces Epiſtres, eſt tiré de S. Cyprien, qui eſtoit plus de ſix vingts ans apres Anacletus, *Les aultres Apoſtres eſtoient cela meſme qu'eſtoit S. Pierre, eſtant reueſtus de meſme honneur & puiſſance.* Ie paſſe encor ſoubs ſilence, les inepties dont ces Epi-

ſtres ſont farcies, comme quand il adapte ces paroles, *Les Renards ont des terriers, & les oyſeaulx du ciel des nids, mais le fils de l'homme n'a pas où il puiſſe appuyer ſa teſte*, aux teſmoings qu'on produict contre les Eueſques. Et ceſtuy-cy, *Qui es tu qui iuge le ſubject ou ſeruiteur d'aultruy?* Duquel il infere qu'il n'appartient à aulcun de iuger les Eueſques, comme ſ'il n'y auoit que les Eueſques ſeruiteurs de Dieu.

DE LA COLLATION des benefices.

Chap. XI.

SI le pouuoir du S. Pere eſt ſouuerain, il fault que ce ſoit, ou ſur les perſonnes, ou ſur les biens Eccleſiaſtiques. Quant aux perſonnes, i'ay prouué ſuffiſamment au troiſieſme chapitre, que ce pouuoir eſt reiglé, & ne s'extend poinct plus auant, que ce qui eſt preſcript par les Canons: quant aux benefices, ils ne ſont pas pareillement à ſa pleine & entiere diſpoſition, comme ſont les offices en la pleine diſpoſition du Roy. Car en la collation des benefices, meſmes qui de-

Digitized by Google

pendent nuëment du S. Siege, le S. Pere eſt tenu les faire paſſer par le Conſiſtoire, ou aultrement ſa collation eſt nulle. C'eſt ce que nous rapporte Iohãnes Monachi, fondateur du college du Cardinal le Moyne, que quand le Pape Celeſtin cinquieſme eut conferé pluſieurs Eueſchez, Abbayes, & dignitez ſuperieures, ſans le conſeil des Cardinaulx, toutes ces collations furent caſſées, *daultant*, dict-il, *que le College des Cardinaulx eſt en poſſeſſion, que le Pape ne peut ſans luy, traicter ou determiner choſe de conſequence.* Maxime fort contraire à la puiſſance ſouueraine abſoluë. Secondement Meſſieurs les Cardinaulx, ne recognoiſſent poinct ceſte ſouueraineté en la collatiõ des benefices, dont ils ſont ordinaires, dans les ſix mois de vaccation, & ne permettroient pas qu'il en diſpenſaſt. D'où nous pouuons conclure, que ceſte puiſſance n'eſt pas ſi abſoluë, que l'intereſt particulier ne face ſoubſtenir le contraire, meſmes en Cour de Rome, & qu'il ny a que ceulx qui ſont intereſſez qui l'eſtabliſſent. Tiercement en France, les Iuges n'ont poinct d'eſgard à ce que le Pape feroit contre la diſpoſition de l'Ordonnance, comme ſ'il diſpenſoit vn eſtranger de tenir des benefices en France, & à

Cap ſuper eo. de Hæret. in 69.

Digitized by Google

pluſieurs clauſes, qui ſont inſerées aux ſignatures emanées, *Proprio motu*, ou *De plenitudine potestatis*, qui ſont formules introduictes contre les Canons, & reigles Eccleſiaſtiques. Que ſi le Pape eſt refuſant de conferer vn benefice, ſuiuant la couſtume de l'Egliſe Gallicane, les Iuges pouruoyent d'vn collateur, duquel la collation a pareille force, & vertu, que ſi c'eſtoit vne ſignature. Tellement qu'en France on ſe mocque ordinairement du, *Nihil tranſeat*, de Rome, & aultres choſes infinies, qui ſe paſſent ordinairement pardeuant les Iuges, & pour cela n'entendent poinct encourir les cenſures de la Bulle, *In cœna Domini*, dont nous parlerons cy apres. Dauentage nos Docteurs meſmes confeſſent, qu'on luy peut legitimement reſiſter pour raiſon de ſes diſpenſes, & collations abuſiues, ou comme dict le Gloſateur de noſtre droict, *Quando Papa diſpenſat nimium Papaliter*, deſquels Maiſtre André du Val, en cotte les textes exprés: de Cajetã, *Il fault reſiſter au Pape, quand il deſchire l'Egliſe, comme ſi il ne vouloit donner des benefices que pour de l'argent, ou pour eſchange de quelque office, & fault en toute obeiſſance & reuerence empeſcher la poſſeſſion de ceulx qui les ont acheptés, & alleguer la ſimonie auec le Pape:* & de Symancha, *Si on ne ſe peut pourueoir allencontre des diſpenſes iniuſtes, aultrement que par la force, on ſe peut*

C. Mennam. in verbo arbitrio 2. qu. 5.

legitimement defendre, & apprehender, & punir les executeurs de telles commissions, pourueu qu'on y apporte la doulceur requise: mesmes se retirer au bras seculier, pour empescher auec legitimes, & honnestes moyens, l'execution de telles choses. Aultant en dict Gerson, quād il enseigne, que les Prelats se peuuent addresser aux Princes Orthodoxes, pour se defendre allencontre des vsurpations de la Cour de Rome: & aillieurs, *Le Pape ne peut peruertir l'ordre hierarchique de l'Eglise vniuerselle. au contraire il est permis en plusieurs cas luy resister en face, & dire, Pourquoy faicts tu cela? Comme à des exemptions grandement preiudiciables, & quand il veult charger les Prelats, & Eglises subiectes a luy, de frais intollerables, ou quand il les veult priuer de leurs libertez.* Dont se plainct aussi S. Bernard, de ce que le Pape annulloit le droict cōmun, exemptant les Monasteres de la iurisdiction des Eueſques, ou les Eueſques de la iurisdiction des Metropolitains, & appelle telles dispenses, *Dissipations.* Aussi l'Eschole de Sorbone nous enseigne, que le Pape peut commettre simonie, contre l'opinion de frere Iehā Sarrazin, qui soubstenoit que le Pape ne pouuoit commettre simonie, en ce qui regarde le droict Canonique. C'est la doctrine de ce sainct Patriarche de Constātinople Gennadius, & du Concile des Eglises Orientales, comme nous lisōs en l'Epistre encyclique, que le mesme

De statu præl. cōsid. 9.

Lib. 2. Iur. orientat.

Digitized by Google

Gēnadius enuoya au Pape, luy signifiant que le decret du Concile de Calchedoyne contre ceulx qui pouruoient aux Eueschés, & aux Ordres Ecclesiastiques pour de l'argent, auoit esté renouuellé au Concile des Eglises Orientales, affin qu'il le fist notifier & obseruer aux Eueſques de son destroict, & que ceulx qui seroyent pourueus de telle façon, & les collateurs estoient declarés exclus de la communion de l'Eglise. Et conformement a ce decret, Tarasius aussi Eueſque de Constantinople, reprend de simonie le Pape Adriē, de ce qu'il pouruoyoit par argent aux Eueschés. Et pour oster toutes occasions de subterfuges, & pretextes *ad excusandas excusationes in peccatis*, maintient absolument, que prendre en quelque façon que ce soit, c'est tousiours prendre. Allegue a ce propos le huictiesme chapitre des Actes, les troisiesme, & quatriesme liures des Roys, Sainct Basile, le Concile de Calchedoyne, & celuy de Constantinople soubs Gennadius, & celuy *in Trullo*. Et cela estant, comment se peut couurir l'abus des annates, qui se donnent pour les bulles de prouision és Eueschés, & aultres benefices Consistoriaulx? Pour excuse on dict, que l'argent qu'on donne,

Li. cod.

n'eſt pas donné, *comme pour le prix, mais pour l'entretien de la Cour du Pape, parce que vne telle & ſi grande dignité a beſoing de beaucoup d'argent.* Raiſon honteuſe pour vn ſi grand perſonnage que le Cardinal Tolete, comme ſi pour vn tel entretien il eſtoit permis de violer le droict diuin. Et cela eſt-ce pas tirer l'argent de France, pour enrichir vn Prince eſtranger, & luy entretenir ſon train? Car quant a la qualité de Pape, il n'eſt poinct beſoing de tant d'argent pour l'entretenir, nomplus qu'auant les Concordats, & inuentions des annates. Et quant aux collations des moindres benefices, voycy vne practique moderne, qui ſe permet à Rome, c'eſt que l'on admet la reſignatiõ d'vn benefice, auec retention de penſion, & permiſſion de la rachepter pour vn certain prix, qui eſt vn ſubtil expedient pour ouurir la porte a toute ſimonie, de laquelle, & le reſignant, & le reſignataire, & to⁹ ceulx qui ſont miniſtres de telles diſpenſes, rendront compte au tribunal de Ieſus-Chriſt. Car puiſque le Pape peut luy meſme commettre ſimonie, meſme canonique, comme nous enſeigne l'Eſchole, il s'enſuit neceſſairement, qu'il n'en peut diſpenſer, car en diſpenſant il commet ſimonie, & nous auons la maxi-

Tolet inſtru. & ſacerd. ot Lib 5. cap. 85.

C. faciat. iũct. gl. 21 qu 2 & gl. in C. Sentẽtiam. 35. qu. 9.

me de droict, que le Pape ne peut que ce qu'il doibt. Mais quel moyen de couurir telles simonies? A Rome pour de l'argent on trouue expedient à tout. Voicy comme le Cardinal Tolete l'excuse, que cest argent là est dõné, *comme pour peine*, ou bien,

Instruct. sac. lib. 5. cap. 85.

comme pour vne composition, c'est a dire, de quelque change. Car qui demande a estre deliuré d'vne charge par la dispense de la loy, il peut iustement demander d'en estre soulagé, par vne plus legere charge, en donnãt de l'argent: & cela s'appelle par le moyen de composition. Mais à quoy toutes ces finesses, & desfaictes, puisque les Casuistes, qui produisent auiourd'huy vne nouuelle Theologie, & vne nouuelle Eschole, enseignent impudemment, *Que donner de l'argent pour vn benefice, comme pour vn motif gratuit, ou pour seruir de motif pour resigner, que ce n'est pas simonie?* contre l'Escripture Saincte, rapportée par le Pape Alexandre troisiesme, & inserée au droict Canon, *Bien heureux est qui a ses mains nettes de presents Que cela s'entend des dons, qui sont donnés pour allecher & peruertir ceulx qui les recoiuent?* Allecher est-ce pas propremẽt vn motif? Qu'est ce que faisoit donc Simõ Magus, que d'offrir de l'argent à S. Pierre, pour seruir de motif a luy donner le pouuoir de donner le S. Esprit, par l'imposition des mains?

Gregor. à Valẽt 2. 2. qu. 16. punct. 3.

Cap. Et si quæstiones, ext. de Simonia.

Quant aux dispenses de tenir plusieurs benefices incompatibles, si on veult ob-

Digitized by Google

ſeruer le Concile de Trente, pourquoy telles diſpenſes en ſont elles ſi communes, que cela eſt deuenu ſtile de banquier, auſſi bien que la diſpẽſe des reigles de la Chancellerie, leſquelles ne ſeruent pas d'vn bouton, & ſe donnent à Rome, ſans cognoiſſãce de cauſe? Et à quoy faire tant d'ordonnances de la reformation, & hors Concile, & en Concile, ſi on retient *in mente*, que pour de l'argent on en diſpẽſera en toutes les collatiõs qui ſe font en Cour de Rome? Aultãt i'en dy des changemẽts de tiltre en cõmende. Ie ne veulx pas nier, que le S. Pere, comme executeur des Canons, & interprete d'iceulx, ne puiſſe quelquefois diſpẽſer de la rigueur de la loy: mais ce ne doibt eſtre qu'au cas meſme, que l'Egliſe aſſemblée en Concile diſpenſeroit, pour le bien general de l'Egliſe, & non pour la commodité, grandeur, ou importunité des particuliers. La ſaincte & religieuſe antiquité n'a jamais cognu, & beaucoup moins practiqué, ces ſubtiles methamorphoſes, inuẽtées pour trãſmuër les benefices titulaires en commende. Au Concile de Trente, il y en a vn decret exprés, portant eſtroictes defenſes. Neantmoins la Cour de Rome, qui pourſuit à cor & cri la publication de

Digitized by Google

ce Cõcile, ne garde poinct ce Canõ, nompl⁹que celuy de la pluralité de benefices. Car en toutes sortes de benefices, grands ou petits, pour les faire ainsi metamorphoser, on les faict passer par les mains d'vn Cardinal. Ce qui importe à l'hõneur de ce grãd & celebre College. Car ceste deformation a dõné lieu à nos François, auec leur liberté accoustumée, d'en faire vn prouerbe, que pour faire passer vn benefice de tiltre en commende, il ne fault qu'vn rappé de Cardinal. Ce qui est aneãtir les decrets du Cõcile de Trente, qui a essayé reduire les benefices en leur premier estat, à sçauoir, que les seculiers fussent gouuernés par les seculiers, & les reguliers par les personnes regulieres. Et pour dauentage aduencer ceste abus, on a permis qu'vn petit Chappelain de la Ste. Chappelle, soubs ombre d'vn indult abusif du Pape Paul troisiesme, ayt changé l'estat de plus de douze cẽts benefices, qu'on faisoit passer par ce vieil rappé, en luy dõnãt quelque hõnesteté. Abus qu'õ ne peut trop detester, & qui ne peut estre couuert & pretexté que par vne puissance absoluë, que les interessés attribuent au Pape, pour s'enrichir, s'accommoder, & empescher la reformation de l'Eglise.

Digitized by Google

DE L'INFAILLIBILITE'.

LIVRE SECOND.

QVE L'INFAILLIBILITE' N'EST qu'en l'Egliſe.

CHAPITRE I.

TOuchant l'infaillibilité, voicy ce qu'en reſould le Concile de Baſle, en ſon Epiſtre Synodale: *L'Egliſe a tant receu de grace du Sauueur, qu'elle ne peut errer. Dieu ſeul a cela par nature, & l'Egliſe par priuilege. Ce meſme priuilege n'a poinct eſté donné aux Papes, dont aulcuns ſont tombez en erreur, comme les hiſtoires racomptent.* La Gloſe du Decret, *Ie demande qui eſt l'Egliſe qui ne peut errer? Ce n'eſt pas le Pape, qui quelques-fois eſt appellé l'Egliſe. Car il eſt certain que le Pape peut errer, C. Anaſtaſius. Diſt. 19. & C. Si Papa. 40. Diſt. Reſpondez donc que c'eſt la congregation des fidelles.* Can. à recta. 24. qu. 1

Or par l'Egliſe il ne fault pas ſeulement entendre celle, qui eſt diffuſe par tout le monde, comme dict le Concile, mais auſſi le Concile œcumenique, ou vniuerſel,

Digitized by Google

lequel repreſente l'Egliſe. Voyla pourquoy nous diſons au Symbole, *Ie croy la Saincte Egliſe Catholique, la Communion des Saincts.* L'Eſchole de Sorbone, aux articles contre
Art. 18 Luther, *Tout Chreſtien eſt tenu de croyre fermement, qu'il y a en terre vne Egliſe vniuerſelle viſible, qui ne peut errer en la Foy, ny aux mœurs, à laquelle tous fidelles ſont obligez d'obeir, en ce qui concerne la Foy & les mœurs.*
Art. 22. *Il eſt auſſi certain, qu'vn Concile general, legitimement aſſemblé, repreſentant l'Egliſe vniuerſelle, eſt infaillible, tant en la determination de ce qui eſt de la Foy, que des mœurs.* Et en ce qui eſt du Pape, nous auõs vne formule fort vulgaire, & triuiale aux Eſcholes, meſmes aux ordonnãces de nos Roys, qui repreſente au vray la croyance de nos Peres, touchant ceſte infaillibilité, à ſçauoir, d'interpoſer en leurs decrets ceſte cõditiõ, en ces termes, *Claue non errante*, c'eſt à dire, pourueu que la Clef n'erre poinct. Auſſi y a-il pluſieurs Papes qui ſont tombés en grandes, & inſignes erreurs. Marcellin a preſenté de l'encen deuant
Zozim. lib. 5. les Idoles: Liberius eſtoit Arien: Innocent premier permiſt aux Payens de reſtablir à Rome les ſacrifices des Idoles, ſur ce qu'on luy remonſtra, que les maulx qu'ils receuoient des Gots, qui tenoient le ſiege deuant la ville, eſtoient arriuez de ce qu'on auoit intermis ces ſacrifices: Anaſtaſius eſtoit Neſtorien: Honorius Mono-

Digitized by Google

thelite : Gregoire troiſieſme permiſt d'eſ- In Epiſt
pouſer vne aultre fẽme, à celuy qui auoit ad Bo-
ſa legitime eſpouſe malade, parce que ſa nif.
maladie l'empeſchoit luy rendre le debuoir conjugal : Iehan vingt-deuxieſme ſoubſtenoit, que les ames des biẽheureux ne joüiſſoient pas de la viſion de Dieu : entre les articles cõtre Iehan vingt-troiſieſme, celuy-cy eſtoit le cinquante-deuxieſme, que le Pape eſt endurcy à ſon peché, & incorrigible, apportant notoirement ſçandale à l'Egliſe, & fomentant le ſchiſme : Gregoire douzieſme, & Benoiſt treizieſme, furent cõdemnez cõme heretiques, au Concile de Piſe. Benoiſt Gl. in C. in nomine dixieſme, Sylueſtre troiſieſme, & Gregoire ſixieſme, heretiques Simoniaques : & diſt. 23. pluſieurs aultres, comme teſmoigne le Concile de Lateran, ſoubs Nicolas deuxieſme. Ceulx à qui ne plaiſent pas ces exemples, reſpondent, les vns, que le Pape peut errer comme Docteur, & non pas comme Pape : les aultres, qu'à la verité le Pape n'eſt pas infaillible, mais que Dieu, par ſa prouidence, ne permettra jamais qu'il propoſe vn erreur en l'Egliſe. Qui ſont argutaties de nouueaulx Theologiẽs, pour eſ,uder la verité. Quand Liberius, cõme Eueſque de Rome, a ſoubſcript au

Concile Arien de Syrmium, qui annulloit le Symbole de Nicée, & taſchoit auctoriſer vn Concile Arien, eſtoit-ce pas comme Pape, & non comme ſimple Docteur, qu'il vouloit propoſer l'Arianiſme à l'Egliſe? Surquoy le bon hõme S. Hilaire prinſt ſubject de prenõcer Anatheme contre luy. *Car affin que vous ſçachiez*, dict-il, *qu'en mes lettres ie vous rapporte la verité de ce qui s'eſt paſſé à Sirmium, monſieur & frere Demophilus, qui a daigné par ſa bienueuillance, expoſer la Foy Catholique, qui fut defenduë par pluſieurs Eueſques, nos freres, (voyla la perfidie Arienne, i'ay remarqué cela, non l'Apoſtat Liberius) Ie l'ay receuë & adiouſtée, de tous ceulx qui eſtoient preſents, (†. Anatheme de par moy, à toy Liberius, & à tes cõpagnõs †.) Ie n'ay contredict en rien, i'y ay donné mon conſentement, ie la ſuy, c'eſt celle que ie tien, (†. Derechef Anatheme à toy, & pour la troiſieſme fois preuaricateur Liberius)* Et apres; *Et a eſté ceſte perfidie Syrmienne, laquelle Liberius ſoubſtient eſtre Catholique; voyla ceulx qui y ont ſoubſcript, Narciſſius, Theodorus, & c. tous heretiques.* Dauentage, quand le Pape Honorius eſcript au Patriarche de Conſtantinople, & aux Eueſques d'Orient, qu'ils ne permiſſent poinct de preſcher en leurs Egliſes, que Ieſus-Chriſt auoit eu deux volontez, n'eſtoit-ce pas comme Pape, & non comme Docteur, propoſer & publier en l'Egliſe, l'hereſie des Monothelites? Que s'il eſtoit ſi curieux de defendre aux

In opere Hiſtorico.

Syn. in Trullo.

Orientaulx, de preſcher la verité, que pouuoit-il faire aux Egliſes d'Occident, ou il auoit plus de pouuoir? Voicy ce qu'ẽ dict le Pape Leon deuxieſme, *Honorius n'a pas enrichi l'Egliſe Apoſtolique, de tradition Apoſtolique, au contraire il s'eſt efforcé, par vne trahiſon profane, de renuerſer la Foy immaculée.* Ces dernieres paroles monſtrent-elles pas qu'il a publié ſon hereſie? Et le Pape Adrien, *Les Orientaulx*, il entend les Peres du Concile *in Trullo*, *ont anathematiſé Honorius apres ſa mort, mais il eſtoit accuſé d'hereſie.* Et quand frere Thomas de Valles Iacopin, fut mis en priſon, par le commendement de Iehan 22. pour auoir preſché publiquemẽt en Auignon, cõtre l'hereſie du Pape, auec eſtonnement de pluſieurs Eccleſiaſtiques, qui diſſimuloient en faueur du Pape, n'eſtoit-ce pas propoſer vn erreur en l'Egliſe, & le faire valoir, puiſqu'il empeſchoit de preſcher la verité Catholique? Tous les decrets qui ont eſté faicts par les Papes ſur les Actes de Formoſus, ont ilz eſté faicts par eulx comme Papes, ou comme Docteurs? Formoſus auparauant que d'eſtre Pape, auoit eſté excommunié par Iehan neufuieſme, & priué de ſon Eueſché. Le Pape Martin deuxieſme luy donna abſolution, tant de l'excommunica-

Ad Cõſtant. Pogonat.

In Epiſt. lecta in 8. Syn. act. 7.

Paulus Lang. in Chron. Citiz.

Digitized by Google

tion, que de ſon ſerment qu'il auoit faict de ne rentrer iamais a Rome, ny en ſon Eueſché. Depuis fut eleu Pape. Eſtienne ſixieſme, ſon ſucceſſeur, ſeant en Cõcile, caſſa le decret du Pape Martin, & tout ce qui auoit eſté faict par luy, & par Formoſus, & fit couſper les doigts au corps de Formoſus, deſquels il conſacroit. Le Pape Romanus, ſeant en Concile de ſoixante dix Eueſques à Rauenne, reſtitua l'honneur du Pape Formoſus, & en preſence des Eueſques, bruſla les actes du Concile du Pape Eſtienne. Le Pape Sergius troiſieſme fit tirer le corps de Formoſus de ſon cercueil, le fit habiller en Pape, luy fit trencher la teſte, commenda qu'il fuſt iecté dans le Tybre, & ordonna que tous ceulx qui auoiẽt receu les Ordres de luy, ſeroient tenus de les prendre tout de nouueau. Sanglantes tragedies, qui ont eſté iouées par les Papes, ſeants a la chaire de Sainct Pierre, c'eſt a dire, en plein Concile. Doncques il eſt neceſſaire que les Papes Formoſus, Martin, & Romanus, ayent failly en tant que Papes, ou bien Iehan, Eſtienne, & Sergius. Le Pape Boniface huictieſme a declaré eſtre neceſſaire a ſalut, de croire, que le Pape a la puiſſance ſur les Rois & Princes Chreſtiens:

decision qu'il a prononcée comme Pape, car il a vsé de ces mots, *Nous declarons, nous disons, nous definissons, nous prenons estre du tout necessaire a salut.* Le Pape Iehan vingtdeuxiesme en dict aultant. Le Pape Innocent troisiesme declare, que le Roy de France n'a aucun superieur en toute la terre. Le Pape Clement cinquiesme faict pareille declaration, que le Royaume de France demeure en pareille frãchise, qu'il estoit auparauant l'extrauagante de Bonifface. Or est-il que toutes ces declarations ont esté faictes par les Papes comme Papes, & inserées dans le corps du droict, pour seruir de reigles en l'Egliſe, partãt il s'ensuit que Boniface, & Iehan, ont failli comme Papes, & proposé des erreurs en l'Egliſe, ou bien Innocent, & Clement. Et en vne chose qui est de grande importance à l'Egliſe, qui est la cõfirmation des Religions, les Papes en ont proposé à l'Egliſe des decrets tous differẽts les vns des aultres. Innocent troisiesme, seant au Concile de Lateran, defend d'admettre des Religiõs nouuelles, parce que cela apporte grand scandale à l'Egliſe : en voicy le Canon.

Extrau. Vnã sanctã. De maior. & obed. Extrau. cõm. 1. C. Per venerabilem. Ex Qui fil. sint leg. Extrau. Meruit. De priuil.

Can. 13.

De paour qu'vne trop grãde diuersité de Religions n'apporte grand scandale à l'Egliſe, nous defendons qu'a l'aduenir nul n'ayt a inuenter nouuelle Religion, mais quiconque voudra entrer en Religiõ, que ce soit en l'vne de celles, qui-

Digitized by Google

ſont deſſa approuuées. Auſsi quand quelqu'vn voudra fonder de nouueau vne maiſon de Religieux, qu'il prenne la reigle & les conſtitutions des Religions ja approuuées. Toutesfois Honorius ſucceſſeur d'Innocent auctoriſa depuis pluſieurs nouueaulx ordres, directement contre le decret, & defenſes d'Innocent. Et Gregoire neufuieſme au Concile de Lyon caſſa les confirmations d'Honorius, comme faictes contre le decret du Concile de Lateran, excepté celles des Iacobins, & Cordeliers, auſquels il preſcript la façon de viure. Depuis Iehan vingtdeuxieſme renuerſa tout ce qui auoit eſté faict par Gregoire au Concile de Lyon, pour la façon de viure des Cordeliers. Et ſe trouua lors nombre de Docteurs, qui ſoubſtenoient n'eſtre au pouuoir du Pape de reuoquer ce que ſes predeceſſeurs auoient faict, & reſolu canoniquement. C'eſt ce qui faict dire a Melchior Canus, Iacobin Eſpagnol, profeſſeur en Theologie, que le Pape peut errer en la confirmatiõ des Religions. Ce qui eſt auſſi confirmé par Bannes, qui allegue Canus a ceſte fin. Boniface huictieſme auoit preſcript aux quatre Mendiants, la forme qu'ils debuoient tenir aux predications, & confeſſions, laquelle depuis fut reuoquée par Benoiſt

C. vn. Ext. de Relig. dom.

Extrauag. De verb. ſign.

Lib. 5. de loc. cap. 5.

C. dudũ. De ſepult. In Clement.

douzieſme,& derechef reſtablie par Clément cinquieſme, ſucceſſeurs de Boniface. Et entre tant d'exemples d'inſignes erreurs commis par les Papes comme Papes, ie ne puis comprendre comme il ſe peut faire, qu'on oſe dire ſans rougir, que le Pape eſt infaillible, principalement en l'Europe, où la lumiere d'erudition & doctrine eſt ſi grande, & les deportements des Papes ſi notoires. Car de perſuader telles choſes aux peuples de la Chine, & aultres Indiens, qui n'ont aulcune cognoiſſance des bonnes lettres, cela ne ſe trouueroit eſtrange.

REFVTATION DES raiſons de ceulx qui attribuent l'Infallibilité au Pape.

Chap. II.

LEs raiſons ſur leſquelles ſe fondent ceulx qui attribuent l'Infaillibilité au Pape, les vnes ſont tirées de la Saincte Eſcripture, les aultres des Peres. Quant a la ſaincte Eſcripture, on allegue ce paſſage de Sainct Matthieu, *Qui tombera ſur ceſte pierre ſera briſé.* Ie reſponds, que cela eſt literale- Ch. 21

ment dict de noſtre Sauueur, qui eſt la pierre angulaire, le chef, & le fondement
Is. 28. eſſentiel de l'Egliſe, la pierre du fondement de Sion, la pierre d'eſpreuue, pretieuſe, poſée au fondemēt, la pierre viue,
1. Pet. cap. 2. comme dict S. Pierre, lequel eſtoit ſeulement la pierre metaphorique, & par ſimi-
cap. 17. litude. Le ſecond paſſage de l'Eſcripture eſt tiré du Deuteronome: *Qui n'obeira au commendement du Preſtre, ceſtuy là mourra.* Ie reſponds que ce paſſage là ne s'entend poinct du grand Preſtre, qui n'a iamais eſté tenu pour infaillible, mais de tout le Conſeil, où preſidoit le grand Preſtre es choſes de la Foy, lequel ne iugeoit rien, ains eſtoit tenu de prononcer le iugement, ſelon l'aduis du Conſeil, ſans decliner a dextre ou a ſeneſtre: mots exprés du texte. *Si il y a quelque choſe de difficulté, & doubteux qui ſe preſente a toy &c. tu viendras aux Preſtres de la lignée de Leui, & au iuge qui pour lors ſera en charge, & tu leur propoſeras ton doubte, & iceulx t'enſeigneront la verité du iugement, & tu feras tout ce que te diront ceulx, qui preſideront au lieu, que le Seigneur aura eleu, & tu ſuiuras leur iugement, ſans decliner à dextre, ny à ſeneſtre: & celuy qui par orgueil ne vouldra obeir au commendemēt du Preſtre, mourra.* Duquel paſſage on veoid clairement, que le iugement eſt referé, non au grand Preſtre, mais a tout le Conſeil. Ioſephe, *Le grand Preſtre, & le Prophete, & le Senat*

assemblé, prononceront ce qu'ils auront aduisé ensemble. Tellement que ce que l'Escripture veult dire par ces mots, *Et celuy qui par orgueil ne voudra obeir au commendement du Prestre*, c'est a dire a l'ordonnance du Conseil, prononcée par le Prestre, qui y presidera. Le troisiesme passage est de sainct Luc, *I'ay prié pour toy Pierre, affin que ta Foy ne defaille poinct.* Ch. 22. Or ces paroles ont esté dictes a Sainct Pierre, ou comme personne publique, ou priuée: si comme a personne priuée, il s'ensuit que cela est personnel a S. Pierre, & n'a esté transmis a ses successeurs: si comme à vne personne publique, c'estoit en qualité d'Apostre, ou Eueſque particulier, ou comme representant l'Egliſe. Or ne ſe peut il dire qu'il luy ayt eſté dict comme a vn Apoſtre, ou Eueſque particulier, car il ſeroit cõmũ à tous ſes ſucceſſeurs, deſquels pluſieurs ſont tõbés en de grãds erreurs, tant en Antioche, qu'à Rome, qui ſont égalemẽt ſucceſſeurs de S. Pierre. Il fault donc dire neceſſairement, qu'il luy a eſté dict cõme repreſẽtãt l'Egliſe. S. Auguſtin, *Ieſus-Chriſt dict à S. Pierre, I'ay prié pour toy, affin que ta Foy ne defailliſt poinct, & qu'eſtant conuerty, tu confirme tes freres. Dequoy peut-on doubter? Prioyt-il pour Sainct Pierre, & non pour S. Iacques, & pour S. Iehan, affin que ie ne parle des aultres Apoſtres? Il eſt certain, que tous eſtoient entendus ſoubs le nom de S. Pierre: Car* Lib. quæſt. vet. & no. teſt. qu. 57.

priant pour S. Pierre, il eſt eudent qu'il prioyt pour tous.

1. Veſperiar. Et plus bas, *L'Egliſe eſt ſouuent ſignifiée par S. Pierre, comme en ce lieu.* Le Cardinal de Alliaco, Maiſtre de Gerſon, *I'ay prié pour toy Pierre*, dict-il, *affin que ta Foy ne defailliſt poinct : Il ne fault poinct doubter que Ieſus-Chriſt n'ait eſté exaulcé pour ſa reuerence. Et veu qu'il ne parle poinct d'aulcune Egliſe particuliere, s'enſuit qu'il a entendu parler de l'Egliſe vniuerſelle. Donc il eſt conſtant, que quand Ieſus-Chriſt a parlé à S. Pierre, que ſa Foy ne defauldra poinct, il n'a pas entendu parler de ſa Foy perſonnelle, mais de la Foy generale de l'Egliſe de Dieu, qui debuoit eſtre gouuernée par S. Pierre.*

C. ſi enim de pœn. Diſt. 2. Ceſte interpretatiõ eſt auſſi des Docteurs Canoniſtes. La Gloſe, *Que ta Foy ne defaille poinct, C'eſt à dire, iuſques à la fin : ou bien il parle en la perſonne de l'Egliſe, laquelle ne peut vniuerſellemẽt errer: ou bien fault dire, que S. Pierre ne peut eſtre dict auoir failly, parce qu'il s'eſt auſſi toſt releué.* La premiere, & la derniere, de ces trois interpretatiõs, s'entend de la Foy perſonnelle, qui ne ſeroit tranſmiſſible aux ſucceſſeurs. Antonius de Rozellis, Tract. de Concil. *Noſtre Seigneur a prié pour ſon Egliſe, affin que ſa Foy ne defailliſt poinct. Ce paſſage ne ſe doibt pas entẽdre de la Foy perſonnelle de S. Pierre, qui a failli quand il renia noſtre Seigneur, & quand S. Paul luy reſiſta publiquement, de ſorte qu'il ſe doibt entendre de l'Egliſe, pour laquelle noſtre Seigneur a prié, affin que ſa Foy ne defailliſt poinct.* Quant aux Peres, il fault remarquer, qu'il ny a pas vn Pere qui die affirmatiuement, que le Pape eſt infaillible, mais nos nouueaulx Docteurs

Digitized by Google

tirent quelques passages, qu'ils detorquẽt à vn sens tout aultre, qu'ils ne leur donnent. Le premier est de S. Cypriẽ, qui dict, *Les hereſies & les Schiſmes ne naiſſent d'ailleurs, ſinon de ce qu'on n'obeit poinct au Preſtre eſtably de Dieu, & qu'on ne recognoiſt point celuy qui eſt vn en l'Egliſe, lequel pour vn temps faict l'office de Preſtre, & l'office de Iuge, au lieu de Ieſus-Chriſt.* Or par le Prestre, & le Iuge qui n'est qu'vn, les Theologiens de ce temps pretendent, qu'il fault entendre le Pape. En quoy ils monstrẽt qu'ils n'ont iamais leu toute l'Epistre, ny entendu ce passage, sinon que par le recit d'aultruy. Car tãt s'en fault que S. Cyprien escripue en faueur du Pape, qu'au contraire, en toute ceste Epistre, il ne se propose aultre chose, que de remonstrer au Pape Cornelio, auquel il escript, qu'il ne debuoit & ne pouuoit receuoir à sa cõmuniõ, celuy qui auoit esté excõmunié par vn aultre Eueſque, & qu'il se dõnast garde de faire tort, & violer l'Episcopat de l'Egliſe de Dieu, pour les menaces de quelques deſeſperés, daultãt qu'il fault neceſſairemẽt que toute la fraternité d'Eueſques, & meſme celuy de Rome, suiue la cẽsure, qui aura esté dõnée par vn aultre Eueſque. De sorte que par le mot de *Prẽstre*, & *Iuge qui eſt vn en l'Egliſe*, il n'entend pas parler du Pape, mais de chascun Eueſque en son destroict, ensei-

Lib. 1. Ep. 3. ad Cornelium.

gnant que par toute la Chreſtienté, il n'y a qu'vn ſeul Epiſcopat, qu'vn ſeul Sacerdoce, qu'vne fraternité diuiſée entre pluſieurs Eueſques, & que ce qui eſt ordonné en vn Dioceſe, doibt eſtre gardé en l'aultre, ſans aulcune diuiſion. De ſorte que celuy qui eſt condemné par vn Eueſque, doibt eſtre tenu condemné par toute la fraternité, & par l'Epiſcopat vniuerſel. Voyla pourquoy il dict, vn Preſtre, en ſingulier, & vn Iuge eſtabli de Dieu tenant pour vn temps la place de Ieſus-Chriſt, pour monſtrer que l'Epiſcopat, & le Sacerdoce, eſt de meſme auctorité, vertu, & merite, par tout le monde Qui eſt la doctrine de S. Hiero. enregiſtrée au droict Canon. Auſſi aillieurs, S. Cyprien vſe des meſmes paroles, parlant de luy meſmes,

C. legimus. Dist 93. Cypria. lib. 4. Ep. 9.

Les ſchiſmes & hereſies ne viennent d'ailleurs, que de ce que l'Eueſque, qui eſt vn en l'Egliſe, eſt orqueillemẽt meſpriſé, & qu'on ne recognoiſt pas en l'Egliſe vn Preſtre, pour iuger, & tenir pour vn temps la place de Ieſus-Chriſt.

Or par ces paroles, *L'Eueſque qui n'eſt qu'vn*, il n'entend pas qu'en tout le monde, il n'y ait aultre Eueſque, que luy, mais que tous les Eueſques ne font qu'vn Epiſcopat. En ſecond lieu, ils alleguent S. Hierome, eſcriuãt au Pape Damaſus, *Pour moy*, dict-il.

Epiſt 57 ad Damaſum.

ie ne veulx ſuiure aultre premier que Ieſus-Chriſt, & m'aſſocier à voſtre beatitude, c'eſt à dire à la communion

de la chaire S. Pierre. Ie ſçay que l'Egliſe a eſté baſtie ſur ceſte pierre. Mais ie reſponds en vn mot, que ceulx ſe meſprennent, & impoſent grandemẽt au monde, qui confondent le Pape, & la chaire de Rome, ou le S. ſiege. Car ſont choſes toutes differentes. S. Leon, *C'eſt aultre choſe*, dict-il, *que le ſiege, aultre choſe que celuy qui y preſide.* Et le Pape Boniface, *C'eſt aultre choſe, q ie le priuilege ſoit donné par le Pape, aultre choſe par le ſiege.* Et nos nouueaulx Docteurs qui confondent l'vn & l'aultre, ſont tellement preoccupez de paſſion, ou de malice affectée, qu'encores que ceſte diſtinctiõ ſoit expreſſe aux paſſages qu'ils alleguent, neantmoins ne la peuuent, ou de mauuaiſe foy, ils ne la veulent recognoiſtre. Car en ce lieu de S. Hierome, priant Damaſus de luy donner aduis, s'il peut catholiquement dire, qu'il y a trois hypoſtaſes à la Saincte Trinité, ou s'il n'eſt pas permis de parler ainſi, & qu'il eſt de la communion de ſa beatitude, il interprete ce qu'il a entendu dire par Damaſus, & par ſa beatitude, diſant, *C'eſt à dire la chaire S. Pierre.* Tellement qu'il ne demande aultre choſe, ſinon qu'il luy plaiſe reſpondre en ſon Synode ceſte difficulté dont il luy reſcript. Auſsi ne ſe peut-il remarquer, qu'antiennement les Papes ayent iamais

Leo Epiſt 51 ad Anathol. Conſt. Epiſc. Cap. Gratioſe. Ext. de reſcript. In. 6.

rien determiné, ſoit pour la Foy, ou pour la diſcipline, ſinon auec leur Clergé, aſſemblé en Synode. S. Cyprien, eſcripuant au Pape Cornelius, *Le tresfloriſſãt Clergé*, dict-il, *qui preſide auec toy.* Et le Pape Felix, *Sçache que tu es excommunié par moy, & par ceulx qui gouuernent auec moy le throne Apoſtolique.* Voyla donc que c'eſt que le ſiege, la chaire, le throne, à ſçauoir quand le Pape aſſemble ſon Clergé en Synode, ou les Eueſques, pour aduiſer enſemblement des affaires Eccleſiaſtiques, qui ſe preſentẽt, & reſouldre par vn commun conſentement, ce qui eſt de la Foy, & de la diſcipline. Au moyen dequoy la Communiõ des Saincts eſt cõſeruée, ſuiuant ceſt article de Foy, *Ie croy l'Egliſe Catholique, la Communion des Saincts:* laquelle Communion ne peut eſtre commendée, & contractée par vn Monarque abſolu, ains eſt neceſſaire, qu'en toute liberté, & ſyncerité, chaſcun Prelat propoſe canoniquement ſon aduis, & que le decret ſoit formé ſur la pluralité des opinions. S. Cyprien au Concile de Carthage, *Reſte que chaſcun diſe ſon opinion*: & plus bas, *Tout Eueſque a en ſa puiſſance de dire ſon opinion en toute liberté.* Et S. Leon, *Si celuy-la qui ſe donnoit le premier lieu, euſt voulu garder la modeſtie requiſe aux Preſtres, & qu'il euſt ainſi, comme il eſt accouſtumé, par les opinions libres*

Lib. 1. Epiſt. 3.

In anathem. cont. Pet Antioch.

Cyp. in Concil. Cartha.

Leo Ep. 23. ad Theod. Aug.

Digitized by Google

équitablement, & paisiblement examiné ce qui est de la Foy.

QV'IL Y A GRAND ERREVR AVX DECRETALES DE Gregoire 7. Nos sanctorum, & d'Vrbain 11. Iuratos. 15. qu. 6. & de Gregoire 11. au chap. Absolutos Ext. De hæretic. touchant l'absolution du serment de fidelité des subjects enuers les Princes excommuniez.

CHAP. III.

LE docteur Bannes, & aprés luy nos nouueaulx Theologiẽs, soubstiẽnẽt qu'on ne peut sans temerité asseurer, que les Papes ayent failly aux decretales inserées au droict Canon, pretendants qu'elles sont emanées de la chaire. Ie desire leur faire veoir, qu'ils s'abusent grandement, & entre vn grand nombre, dont les erreurs sont manifestes, i'en extrairay aulcunes qui concernẽt la puissance prẽtenduë sur le temporel des Roys, comme

Bannes in 2. 2. D. Tho qu. 1. art. 10.

celles qui ſont de plus grande importãce, plus dangereuſes, & auſquelles on s'arreſte le plus, & monſtreray euidemment qu'elles ſont du tout contraires au droict diuin, & naturel, a la charité, & manſuetude de la Loy Euangelique, & qu'elles peruertiſſent tout ordre politique eſtabli de Dieu, troublent toute la Chreſtienté, violent la paix, & tranquillité publique, enſeignent aux peuples la rebellion, & les aſſaſſins, brief qu'elles cauſent tous les maux, & ruines, que les guerres & ſeditiõs ciuiles entrainnẽt quãt & ſoy. Car qui ne ſçait que ce tãt noble, & puiſſant Royaume de France a eſté reduict à deux doigts de ſa ruine, par la mort de deux grands Rois, que ces furies infernales d'aſſaſſins, imbus de telle doctrine, no⁹ ont rauis? Les hiſtoires ſõt pleines des horribles cruaultez commiſes en Allemagne ſoubs Henry quatrieſme Empereur, & le Pape Gregoire ſeptieſme, lequel ſoubs vn ſpecieux pretexte d mettre l'Egliſe en liberté, & d'oſter aux Empereurs le droict d'inueſtiture, qui leur auoit eſté octroyé par les Conciles Romains, ſoubs Adrien premier, & Leon huictieſme, precipita l'Egliſe a vn treſ-pernicieux ſchiſme, remplit toute la Chreſtienté de feu, de ſang

d'horreur, pour priuer l'Empereur du droict, duquel ſes predeceſſeurs joüiſſoient, depuis plus de trois cẽts ans. Il aſſembla vn Synode tel qu'il voulut, où, ſãs que l'Empereur fuſt oüi en ſes droicts, il declara Simoniaques les inueſtitures faictes par perſonnes laïques, & pareillement heretiques tous ceulx, qui ſeroyent pourueus en ceſte ſorte. Or l'Empereur continuant au droict de ſon ancienne poſſeſſion, fut finablement excõmunié, & pronõcé decheu de l'Empire, par les cenſures de Gregoire, lequel à ceſte occaſion declara, *Que les ſubjects d'vn excommunié ſont abſouls du ſerment de fidelité: & qu'il leur eſt defendu de luy obeyr, en quelque façon que ce ſoit.* Laquelle decretale a eſté renouuellée par celles de Vrbain deuxieſme, & de Gregoire 10. & fut cauſe, que toute l'Allemagne, l'Italie, & vne partie des Gaules, furent cõtinuellemẽt trauailléesde guerres tres-cruelles, & le pauure Empereur cõtrainct de combattre en bataille rẽgée, iuſques à 62. fois, ce qui n'eſt iamais arriué à aultre perſonne. Finablement il fut trahi par ſon propre fils, & par luy retenu priſonnier, lequel aprés ſa mort le fit deterrer, & jecter ſon corps à la voyrie, ſoubs pretexte qu'il eſtoit excommunié du Pape. Et ny a

C. Si. quis deincerps. & C. quoniã. 16. qu. 7.

C. nos ſanctorum. 15. qu. 6. C. iuratos, ead. qu. Cap. abſolutos Ext. de Hæret.

Bapt. Egnatius.

eſprit ſi endurcy, & accouſtumé à eſpandre le ſang humain, lequel n'ayt horreur liſant l'hiſtoire de ce temps, ainſi que rapporte Otthon Eueſque de Friſingen, Aucteur non ſuſpect à la Cour de Rome. Or ie dy que ces decretales ſont erronées, & que ſoubs pretexte d'hereſie, apoſtaſie, excommunication, ou aulcune ſentence du Pape, qu'il pourroit donner contre les Roys, les ſubjects ne ſont poinct abſouls du ſermẽt de fidelité, ains leur doibuent toute ſorte de ſubmiſſion & obeiſſance, ſinon aux choſes contraires aux cõmendemẽts de Dieu, & ſont tenus de les recognoiſtre comme leurs Roys legitimes, tels qu'il plaiſt à Dieu nous dõner: bons ſelon ſa clemence & miſericorde: mauuais ſelon nos pechez, & demerites. Chaſcun eſt d'accord, que l'obeiſſance des ſubjects enuers leurs Princes eſt de droict diuin, mais les nouateurs y apportẽt vne diſtinctiõ, à ſçauoir, que ceſte obeiſſãce leur eſt deuë, tant qu'ils ſont Roys, ou recogneus pour Roys: daultãt que les Roys peuuẽt cõmettre telle choſe, pour laquelle le Pape, & les Eſtats, les peuuent declarer decheus, meſmes les priuer de la Royaulté. A quoy ie reſpõds, q̃ de droict diuin, & Canonique, il ny a que Dieu ſeul cenſeur des actions

des Roys souuerains: *Ie n'ay peché qu'à toy seul,* Pl. 50.
diſoit Dauid, *Parce,* dict S. Hierome, enre- In pſal. ad Ruſticum.
giſtré au droict Canõ, *qu'il eſtoit Roy, & ne craignoit perſonne, & n'auoit aulcun par deſſus luy.* Que ſi C. totam. De pœnit. diſt. 3.
de droict diuin, le Roy ne peut pecher que cõtre Dieu ſeul, & ne doibt craindre perſõne pour ſes actes tyrãniques, parce qu'il n'a aulcũ par deſſus luy, s'ẽſuit que le grãd Preſtre, ny les Eſtats, ne ſont iuges de ſes actiõs. Auſsi nous ne liſons poinct en l'Eſcripture, qu'aultre que Dieu ayt eſté iuge des cauſes de depoſition & priuation des Roys, de Saül, pour la deſobeiſſãce: de Salomon, & aultres pour l'Idolatrie: de Nabuchodonozor pour l'orgueil: de Balſaſar pour ſon impieté. Et la raiſõ eſt parceque l'inſtitution & deſtitutiõ des Roys appartient à Dieu ſeul, priuatiuement à toute aultre puiſſãce. Iob, *Il oſte l'obeiſſãce aux Roys, & derechef leur redõne.* Cap. 12. Et Daniel, *C'eſt Dieu, qui inſtituë, & d'eſtituë les Roys.* Cha. 4. Et ailleurs, *C'eſt Dieu qui commende aux Royaumes des hommes, & les donne a qui il luy plaiſt.* Ch. 7. Et Ieremie, *I'ay faict la terre, & les hommes, dict le Seigneur, & tous animaulx qui ſont ſur la terre, & ie la donne à celuy qui plaiſt à mes yeulx.* Cap. 17. Sentence qui reſould toutes les cauillations, qu'on pourroit rapporter du Vicariat du Pape: daultant que le Prophete attribuë à Dieu l'inſtitution des Roys de la terre à

Digitized by Google

cauſe qu'il en eſt le createur : Or ceſte qualité eſt incommunicable à ſes Vicaires : Donc ce qui vient en conſequẽce de la creation eſt incommunicable au Pape. C'eſt donc à Dieu ſeul, comme Dieu, Roy des Roys, & comme createur, d'inſtituer & depoſer les Roys, dont nous auons la practique en la Saincte Eſcripture, où nous voyons pluſieurs Roys d'Iſraël inſtituez, & deſtituez par le commendemẽt de Dieu ſeul, qui ſe ſeruoit du miniſtere des Prophetes, qui n'eſtoiẽt que porteurs de la parole de Dieu, & non pas pour les depoſer actuellement, dont les moyens eſtoient reſeruez au ſacré cabinet de Dieu. Et eſt fort à remarquer, que Dieu ne s'eſt jamais ſeruy du miniſtere, des grands Preſtres, à porter la parole de telles declarations : Mais de celuy des Prophetes, pour nous enſeigner, que cela ne prouenoit d'vne puiſſãce ordinaire, mais d'vne extraordinaire, & immediatement de Dieu. Ce qui ſeruira de reſponſe à ce qu'on dict, que la puiſſance ordinaire du grand Põtife, & l'extraordinaire des Prophetes, ſont confuſes en la perſonne du Pape, depuis la Loy de Grace : ce qui ne peut eſtre, daultant que la miſſion extraordinaire des Prophetes, procedoit ſenſiblement

fiblement de Dieu, qui donnoit ce pouuoir, non par inſpiration ſeulement, mais de parole. Or on ne peut monſtrer que Dieu ayt iamais parlé ſenſiblement au Pape, & que ceſte puiſſance extraordinaire ſoit exprimée en ſon Vicariat. Sainct Auguſtin, *N'attribuons poinct le pouuoir de donner les Royaulmes, & les Empires qu'au vray Dieu, qui ne donne l'heureux Royaulme des cieulx qu'aux bons, & le Royaulme terreſtre aux bons, & aux meſchants, comme il plaiſt à celuy, à qui rien ne plaiſt, qui ne ſoit iuſte. Car encores que nous en puiſſions dire quelque choſe, en tant qu'il luy a pleu que nous en fuſſions capables, toutesfois cela eſt beaucoup par deſſus nous, & ſurpaſſe les forces de noſtre entendement, de iuger au vray ce qui eſt caché aux hommes, & par vn clair diſcours monſtrer ceulx qui ont merité les Royaulmes. C'eſt le ſeul, & vray Dieu qui ne fruſtre iamais les hommes de ſon iugement, ny de ſon ayde, lequel quand il luy a pleu, a donné le Royaulme aux Romains, & aux Aſſyriens, & aux Perſes.* Et plus bas, *Celuy qui a donné le commendement à Marius, celuy meſme l'a donné a Iules Ceſar: celuy qui a faict regner Auguſte, a pareillement faict regner Neron: celuy qui a donné l'Empire aux bons Empereurs Veſpaſiens, pere & fils, l'a auſſi donné au treſ-cruel Domitien: & affin que ie ne m'oblige de paſſer plus auant, celuy qui l'a conferé a Conſtantin Chreſtien, l'a donné a l'Apoſtat Iulien.* D'où l'on peut iuger combien ceulx-là ſont elongnés de la doctrine Euangelique, & tradition des Peres, qui enſeignent, que le Pape peut depoſer les Roys tyrans, ou heretiques, veu

Lib. 5. de ciuit cap. 21.

que Sainct Augustin enseigne diserte-
ment que Dieu est aucteur du regne d'vn
Roy Apostat. Proposition conforme à ce
Osee cap. 13. que dict Osée le Prophete, *Ie vous donneray vn Roy en ma fureur, & vous l'osteray en mon indignation:*
Iob. 13. Et Iob, *Qui fais regner vn hypocrite:* Et Isaie,
Is. 28. *Ie leur donneray des enfants pour Roys, & les effeminés leur commenderont.* Or si c'est Dieu qui est l'aucteur de tels regnes, comment peut vn
Iob. 42. homme resister à sa volonté, *Aneantir son iugement & rendre espars par sa propre force les orgueilleux, & les confondre, les enfouir à la poudre, & les precipiter au fonds d'vn puits?* Donc c'est vn grand abus de penser qu'vn Roy, soubs aulcun pretexte, puisse estre deposé par le Pape, nomplus que par les Estats, soubs pretexte
1. Reg. cap. 8. de ses actions tyranniques. Samuël voulant destourner le peuple de demander vn Roy, par le commendement de Dieu la depeinct, comme vn des plus grands tyrans qu'on puisse imaginer, & toutesfois il est dict, qu'il a le pouuoir de faire toutes ces choses, *Dy leur les droicts du Roy qui doibt regner sur eulx, dict le Seigneur:* & suiuant le commendement de Dieu, Samuël leur dist; *Voyla les droicts du Roy:* & puis ils furent enregistrés, & le registre deposé au Temple deuant le Seigneur: qui monstre que le peuple n'a aultre chose a faire allẽcontre d'vn Roy, qui vse d'action tyrannique, que de prier

Digitized by Google

Dieu qu'il l'inſpire a gouuerner ſon peuple doulcement, & moderément. Qu'eſi on remarque quelque Roy en la Saincte Eſcripture, qui ayt eſté chaſſé par ſon peuple, au meſme lieu elle nous apprend, que cela prouient directement de Dieu, qui diſpoſe les cœurs, & du Prince pour irriter le peuple, & du peuple pour ſe retirer de ſon obeiſſance. Quand le peuple, apres le decés de Salomon: fut aſſemblé pour eſtablir ſon fils Roboam au Royaulme, l'Eſcripture remarque, que Dieu auoit endurcy le cœur de Roboam, affin qu'il n'euſt eſgard aux plainctes du peuple, & ſemblablemẽt conuerty les cœurs des dix lignées d'Iſrael, à recognoiſtre Ieroboam: *Et ne ſe trouua perſonne en tout Iſraël*, dict l'Eſcripture, *qui vouluſt ſuiure la maiſon de Dauid, que la ſeule famille de Iuda.* Et quand ceulx de la maiſon de Iuda, & Benjamin ſe furent aſſemblés, iuſques au nombre de quatrevingts mil, pour combattre Ieroboam, a la ſeule parole du Prophete ils ſe retirerent tous ſans contredict. C'eſt vn ſingulier traict de la main de Dieu, de rendre tant de milliers d'hommes d'vn meſme cœur & volonté, quoy que differents en mœurs, & conceptions. Ainſi la ſacrée famille des Capets eſt ſinguliere- 3. Reg. cap. 12.

Digitized by Google

ment recognuë regner de la ſeule main de Dieu, qui rendit toute la France d'vn cœur, & d'vne volonté, pour ſe ſoubſmettre au pouuoir de ce grand Hugues. Auſſi nous liſons que ce fut Dieu, qui chaſſa Dan. 7. Nabuchodonoſor de ſon Eſtat, & l'y reſtablit, & inſpira les Princes, & Officiers, & ſon peuple, a le recognoiſtre, *Comme la parole eſtoit encore en la bouche du Roy, voicy vne voix du ciel, Roy Nabuchodonoſor tu ſeras deſpoüillé de tõ Royaulme, chaſſé d'auec les hommes, & tu habiteras auec les beſtes, & tu mangeras du foin, comme vn bœuf, & ſeras ſept ans en ceſte façon, iuſques a ce que tu ayes recogneu, que c'eſt Dieu qui commende au Royaulme des hommes, & qu'il le donne a qui il luy plaiſt. Et en meſme heure la parole a eſté acomplie ſur Nabuchodonoſor, & a eſté chaſſé de la compagnie des hommes, &c. Et a la fin du temps, moy Nabuchodonoſor, ay leué les yeux au ciel, & ay eſté remis en mon bon ſens, & i'ay beniſt l'Eternel, & loué & glorifié le viuant à iamais, parce que ſa puiſſance eſt eternelle, & ſon regne de generation en generation, & tous les habitants de la terre ne ſont rien en ſon eſgard. Il faict tout ce qu'il luy plaiſt, tant ſur les puiſſances du ciel, que ſur les habitãts de la terre, & ny a rien qui luy puiſſe reſiſter, ny qui luy die, pourquoy faicts tu cela? En ce temps ie ſuis retourné en mõ bon ſens, & mon Royaulme m'a eſté rẽdu, & i'ay recouuré ma beaulté, & ma figure, & les ſeigneurs & Officiers m'ont cherché, & ſuis reſtitué en mon Royaulme auec plus-grande magnificence.* Or ie nie que le Pape ayt pouuoir de donner des mouuemens au cœur des hommes, veu

qu'il ny a que Dieu ſeul, qui puiſſe regir Iere.32.
les cœurs, qui eſt vn pouuoir incommunicable aux creatures. Auſſi entre tãt que les Papes ont voulu eſtablir aux Eſtats d'aultruy, il ne s'en trouue poinct, auquel tout le peuple ayt volontairement obey, & qui ayt eſté receu des ſubjects, deferẽts au iugement du Pape, cõme iuge naturel & legitime des Royaulmes, & perſonnes des Roys. Tellement que les Papes ne les ont eſtablis Roys, que de parole ſans effect, ayant jecté parmy le mõde vne pomme de diſcorde, & de guerres ciuiles, & d'horreurs, & confuſions, & nonobſtant tout cela n'õt peu empeſcher que ceulx, qu'ils vouloiẽt depoſſeder, ne mouruſſent Roys, & leurs enfants, ou proches parẽts ne leur ſuccedaſſent. De ſorte que ces ſentences de priuation ont eſté pluſtoſt cauſe de la perte, & confuſion de ceulx qui ont voulu l'entreprẽdre, que de changemẽts de Princes aux Royaulmes. Nous en auons les exemples en France, Allemagne, Angleterre, Caſtille, Polongne, Sicile, Naples, l'Apoüille, dont les Roys, quoy que priués par ſentences du Pape, ont demeuré fermes en leurs Eſtats. Or ce que i'ay dict cy-deuant, que les Roys ne peuuent eſtre depoſez par les Eſtats,

cela se doibt entendre des Royaulmes hereditaires. C'est aultre chose des Principaultez electiues. Car il n'y a rien plus conforme à la nature, que ceulx qui elisent vn Roy, à la charge de regner auec certaines conditions, ayent pouuoir de le deposer, au cas qu'il ne satisface aux conditions qui luy sont prescriptes: daultant que ceste iurisdiction & auctorité, que les electeurs conferent a celuy qui est eleu, est radicalement & originairement en la communaulté. De sorte que pour iustes occasions ceste auctorité retourne aysement à son principe. Au moyen dequoy ne se fault esbahir si les Estats d'Allemagne ont deposé l'Empereur Vuenceslaus, & le Concile le Pape Iehan vingttroisiesme. Or daultant que plusieurs se sont persuadés, que les sept Electeurs de l'Empire ont esté establis par le Pape, en consequence ils se persuadent aysément, que le Pape a pouuoir de disposer de l'Empire, au cas que les Electeurs ne facent leur debuoir, ou en l'election, ou en la deposition. Et mesme le Pape a pretendu, qu'il pouuoit purement & pleinement disposer de l'Empire, au cas que l'Empereur cedast volontairement, comme il s'est veu apres que Charles le quint eust quit-

Digitized by Google

té l'Empire. Car le Pape voulut soubstenir, que l'election de Ferdinand ne pouuoit auoir lieu, daultant que, ce disoit-il, les Electeurs n'auoiēt ce droict d'elire, qu'au cas de vacation par mort, & non par demission. Laquelle dispute cuida estre cause de precipiter au schisme tout ce qui restoit de Catholiques en Allemagne. De ce que dessus on peut tirer la response à l'obiection qu'on faict du Cōcile de Lyon, auquel fut donnée sentence de priuation contre Federic, en la presence de S. Louys, pretendant de la inferer, que le mesme Sainct Louys auoit recogneu, que le Pape a puissance de deposer les Roys. Mais il a peu par les mesmes moyens que i'ay dict, auoir esté d'opinion que l'Empire estoit subiect à la censure de l'Eglise, mesme pour le temporel. Voyla pourquoy il n'a poinct contredict a ceste deposition. Mais c'est aultre chose des Estats hereditaires, ou de ceulx ausquels on ne peut pretendre que les Electeurs dependent du Pape, comme en Polongne, qui pourroit tirer en consequence a ceste nouuelle doctrine.

Godeleuæus in Hist. de abdic. 5. fact. Imp. à bar.

QVE LES SENTENCES du Pape de priuation, ou d'excommunication, ny l'hereſie, ou Apoſtaſie, ne deſobligent poinct le peuple de l'obeiſſance.

CHAP. IIII.

NOus auons mõſtré au chapitre precedent, que il n'y a que Dieu ſeul, qui puiſſe diſpoſer des Royaulmes: en ceſtuy-cy ie monſtreray, que quelque diſpoſition que puiſſe faire le Pape, ne deſlie poinct les ſubiects de l'obeiſſance, n'y du ſermẽt de fidelité. Si nous voulons nous rapporter à l'Eſcripture, pour la deciſion de ces queſtions, il eſt fort ayſé à nous en reſouldre. Car apres que Saul a eſté reprouué de Dieu, & apres la pronontiation qui luy fut faicte du iugement de Dieu, *Qu'il l'auoit rejecté, affin qu'il ne fuſt plus Roy*, neant-moins Samuël ne s'eſtima pas deſobligé de l'obeiſſance, l'honora deuant les ſeigneurs, & le peuple, & l'accompagna quand il alla adorer Dieu, pour le remercier de la victoire

1. Reg. cap. 15.

qu'il auoit obtenuë contre ſes ennemis. Et Dauid long-temps apres qu'il eut eſté oinct pour eſtre Roy d'Iſraël, ne laiſſa pas de le recognoiſtre pour Roy, & l'honorer iuſques à la mort. Ainſi Elie, & Michée, ſe ſõt cõportés enuers Achab Roy d'Iſraël, apres la ſentẽce de reprobation, que Dieu luy auoit faict denõcer par ſon Prophete, à cauſe d'idolatrie. Et pour telles ſentences les peuples ne ſe ſont poinct eleués contre les Roys, & les Prophetes ne leur ont pas donné à entendre, qu'ils eſtoient abſouls du ſermẽt de fidelité: au cõtraire encore que Dieu euſt rejecté Saül, affin qu'il ne fuſt plus Roy, le peuple ne laiſſa pas de le ſuiure, meſmes allencontre de Dauid, qui leur auoit faict tant de bien, & deffaict leurs ennemis. Et ainſi eſt-il arriué à tous les Roys que Dieu auoit reprouué, auxquels le peuple n'a pas laiſſé rendre l'obeiſſance. Sainct Auguſtin en rend la raiſon, *Pour qu'elle cauſe*, dict-il, *Dauid recognoiſſoit Saül, & l'appelloit l'Oinct du Seigneur, depuis le tẽps que Dieu s'eſtoit retiré de luy? Or Dauid ſçauoit treſ-bien, que c'eſtoit vne tradition diuine d'honorer les Roys. Voila pourquoy il a honoré Saül, parce qu'il eſtoit encor en ceſte meſme tradition, de paour qu'il ne fuſt veu faire vne iniure a Dieu, qui a ordonné de porter hõneur a ceulx de ceſte qualité. Car le Roy eſt auſsi bien l'image de Dieu, comme l'Eueſque de Ieſus-Chriſt. Doncques tant qu'il eſt*

4. Reg. cap. 21. & 22.

Lib. qu. Vet. & Nou. teſt. qu. 35.

Digitized by Google

en ceſte tradition, il le fault honorer, ſi ce n'eſt pour ſon regard, au moins pour ſa qualité. C'eſt ce q'i'à dict l'Apoſtre, Soyez ſubiects à toute puiſſance, car il n'y a puiſſance qui ne ſoit de Dieu. Voyla pourquoy nous honorons vn Roy payen, encore q'il en ſoit indigne, en tant qu'il recognoiſt le diable, comme tenant ſa puiſſance de Dieu: car la puiſſance requiert q'on luy face honneur. Pour ceſte raiſon la famine future fut reuélée à Pharao, & Nabuchodonozor veid tout ſeul le Fils de Dieu en la fournaiſe, ce qu'aulcun de ceulx q ui eſtoient prés de luy n'apperçeut. Ce n'eſt pas qu'il meritaſt telle grace de Dieu, parce q'il vouloit qu'on l'adoraſt en ſon idole, mais par le merite de l'Ordre Royal, auquel il eſtoit. Dauid honora Saül en ſon viuant, & le vengea apres ſa mort. Que ſi la ſentence de priuation émanée immediatement de Dieu, n'a poinct deſobligé Dauid, Samuël, & le peuple, enuers Saül, & les aultres Roys d'Iſraël, pouuons-nous dire que la ſentence du Pape, telle qu'elle ſoit, du pouuoir duquel chaſcun n'eſt pas d'accord, allencontre des Roys apoſtats, & heretiques, qui peuuent eſtre inſpirez, rappellez à l'Egliſe, renoncer à leur apoſtaſie, ou hereſie, & ainſi rentrer en la grace de Dieu, ce que ne peut faire celuy qui eſt reprouué, que telles ſentences diſ-je nous puiſſent deſlobliger de l'obeiſſance qui leur eſt deuë de droict diuin? Or ſi telles ſentences ne deſlobligent poinct, a plus forte raiſon les crimes, ſur leſquels il ny a poinct encore de iugement donné.

Digitized by Google

Nous ne voyons aultres Roys en Israël qu'apostats, & idolatres, toutesfois les Prophetes, & les sept mille que Dieu auoit reserués, qui n'auoiẽt poinct flechy le genoüil deuant Baal, leur ont touſiours preſté obeiſſance en toutes choſes, horſmis l'idolatrie. Ainſi du temps des Machabées les Iuifs rendoyẽt toute ſorte de debuoirs, & payoient les tributs aux Roys d'Aſie, encore qu'ils leur fiſſent cruelle guerre pour leur Religiõ: meſmes au plus fort de la guerre, receurent Ioathas pour grand Preſtre, a la nomination du Roy Alexandre. Auſſi ſainct Pierre nous enſeigne, que c'eſt beaucoup de merite a ceulx, qui endurent les perſecutions iniuſtes, pour l'honneur de Dieu, & que nous ſommes appellés a cela: & que ceulx qui eſtiment, que la liberté Chreſtienne ne peut compatir auec l'obeiſſance, eſtoient ſots & ignorãts: & que ceſte liberté ne leur pouuoit ſeruir, que de voyle & couuerture à leur malice. Tellement que ceulx qui diſent, qu'il eſt permis ſe reuolter contre vn Prince heretique, de paour qu'il ne les vueille forcer en leur Religion, ce n'eſt qu'vn pretexte de malice, ſotiſe, & ignorance. Quant au droict, Gratien faict ceſte queſtion, ſçauoir ſi vn ſubiect eſt tenu Macha. 10.

Digitized by Google

d'obeyr a la ſentence d'vn Prelat donnée contre iuſtice: & ſi il peut eſtre contrainct par telle ſentence a faire mal? Il reſould que non, & qu'il n'eſt pas permis aux ſubjects d'obeir en choſes illicites. Et pour la preuue il apporte l'auctorité des quatre Docteurs de l'Egliſe, qui diſent affirmatiuement, que les Chreſtiens ſont tenus obeir aux Empereurs apoſtats, & heretiques, horſmis en ce qu'ils commendent contre la Religion. S. Hierome, *Si l'Empereur commende choſes bonnes, accompliſſez ſon commendement: ſi ſont choſes mauuaiſes, reſpondez qu'il fault pluſtoſt obeyr à Dieu qu'aux hommes.* Sainct Ambroiſe. *L'Empereur Iulien, encore qu'il fuſt Apoſtat, auoit auec luy des ſoldats Chreſtiens, auſquels quand il commendoit, Allez à la charge, pour la defenſe de la Republique, ils ſe rendoient obeiſſants: mais quand il leur diſoit, Prenez les armes contre les Chreſtiens, lors ils recognoiſſoient l'Empereur du ciel.* Sainct Auguſtin. *Iulien a eſté infidele, apoſtat, meſchant, idolatre, toutesfois les Chreſtiens portoient les armes ſoubz luy, quoy qu'infidele, & le ſeruoient. Quand il eſtoit queſtion de la cauſe de Ieſus-Chriſt, ils n'en recognoiſſoient poinct d'autre, que celuy qui eſt au ciel: quand il commendoit qu'on adoraſt les idoles, & qu'on leur offriſt de l'encens, ils preferoient Dieu à l'Empereur: mais quand il leur diſoit, Prenez les armes contre mes ennemis, auſſi toſt ils obeiſſoient, & faiſoient diſtinction entre le Seigneur Eternel, & le ſeigneur temporel: & ſe rendoient ſubjects au ſeigneur temporel, pour l'amour du Seigneur Eternel.* Et ailleurs le

In Epiſt ad Tit. cap. 2. C. Si Dominus. 11. qu. 3.

C. Iulianus. 11. qu. 3.

In verſ. Pſ. 124. Quia non relinque. C. Imperatores. § Iulianus. 11. qu. 3.

Lib 22 contra

meſme S. Auguſtin, *Si vn Prince faict la guerre pour ſon ambition, cela ne nuiſt pas aux ſoldats, qui ſont iuſtes, enuers leſquels le Prince n'a pouoir qui ne luy ſoit donné d'enhault.* S. Gregoire, *Se doibt on émerueiller, ſi vn homme, pour ſi peu qu'il a à viure, ſubit l'obeiſſance, puiſque le Mediateur d'entre Dieu & les hommes a faict le ſemblable, & commende de le faire, & meſme il a recõpenſé ceulx qui obeiſſent, & ne les delaiſſe point.* Apres ces auctoritez des quatre Docteurs de l'Egliſe, Gratien conclud, *Donc quand les ſubiects ſont excommuniez, pour les contraindre à faire mal, lors il ne leur fault pas obeyr, ſuiuant ce que dict le Pape Gelaſius, que telle ſentẽce ne greue perſonne, ny enuers Dieu, ny enuers l'Egliſe.* D'où nous apprenons deux choſes, l'vne que c'eſt mal faict de denier obeiſſance aux Princes heretiques, apoſtats, & perſecuteurs de l'Egliſe, (ce qui ſe veoid en ces mots, *Prenez les armes contre les Chreſtiens,*) l'aultre, qu'il ne fault pas craindre les excommunications, fulminées pour nous y contraindre. I'adjouſteray à ces auctoritez, celles de ces grands Docteurs S. Baſile, & Sainct Gregoire de Nazianze, lequel recite, que Sainct Baſile, lors que le Lieutenant de l'Empereur Valens, grand perſecuteur des Catholiques, le voulut contraindre d'accepter la Communion des Arriens, comme il auoit faict pluſieurs Eueſques, il luy voulut alleguer le commendement

Fauſt. Manic. cap. 74. C. quid culpatur. 23. qu. 1. C. quid ergo. 11 qu. 3.

Greg. Naz. in Orat. fu neb. in Baſil.

Digitized by Google

de Dieu, de l'obeiſſance que nous debuõs aux Roys, & luy demanda, *Ne craingnez vous poinct les puiſſances? Ia à Dieu ne plaiſe*, luy reſpondit-il: *Nous ſommes modeſtes en toutes choſes, & plus humbles que toutes aultres creatures, parce que cela nous eſt commendé, & tant s'en fault que nous nous éleuions contre telles puiſſances, que meſmes nous ne le faiſons pas enuers gents de baſſe condition: mais quand il eſt queſtion de Dieu, nous n'auons poinct aultre object que luy, & meſpriſons tout le reſte.* Allencontre des auctoritez de ces bons Peres, Docteurs des Egliſes Orientales, & Occidentales, enregiſtrez au droict Canon, Sainct Thomas oppoſe la Decretale de Gregoire ſeptieſme: ce qui nous apprend que la doctrine d'aujourd'huy eſt du tout poinctée, & diametralement contraire à celle des Peres, & tradition de l'Egliſe. Car excitant ceſte queſtion, *Si vn Prince peut eſtre priué de ſon Eſtat, & ſes ſubiects abſoulz du ſerment de fidelité*, pour preuue de la negatiue, il allegue le ſuſdict Canon, *Iulianus*, qui eſt de S. Ambroiſe: & pour l'affirmatiue, le ſeul Canon de Gregoire, *Nos Sanctorum*. Tellement que Sainct Thomas recognoiſt deux choſes, l'vne que la doctrine d'aujourd'huy eſt du tout contraire à celle de S. Ambroiſe, & par conſequent de Sainct Auguſtin, qui repete les meſmes mots de S. Ambroiſe, & auſſi des aultres Docteurs de

2.2. qu. 12. art. 2

l'Egliſe, & droict Canonique, tradition des Peres, & practique de l'Egliſe: l'aultre, que c'eſt Gregoire ſeptieſme, qui eſt l'aucteur de ceſte doctrine, daultãt qu'il n'en à poinct trouué de plus ancien. Or cela eſtant, ie demanderois volontiers à nos Nouateurs, laquelle opinion doibt preualoir? Seroit ce pas choſe honteuſe de preferer à tous ces droicts, & auctoritez, le ſeul decret de Gregoire, partial, teſmoing, & iuge, en ſa cauſe? *Et qui eſt celuy,* dict S. Auguſtin, *qui vouldra preſumer en vn meſme temps d'eſtre iuge & partie?* Gratien a fort bien dict, *que ſouuent, ou il ny a poinct de crime, l'on donne des ſentences, ou par haine de iuges, ou faction d'ennemis.* Et de verité, en toutes les excommunications que les Papes ont donné, il y auoit touſiours de l'homme, & conſiderations temporelles. Federic premier fut excommunié & priué de l'Empire par Adrien quatrieſme, parce qu'il auoit aigrement reprins ſes Nonces, d'auoir dict & repeté par pluſieurs fois en pleine dicte Imperiale, que l'Empereur tenoit ſa couronne du Pape. L'excommunication fut reiterée par Innocent troiſieſme allencontre de l'Empereur Philippe, irrité contre luy, pour luy auoir refuſé ſa fille pour ſon nepueu, moyennant laquelle al-

C Nulli 2 qu. 1.

C. Alibi quãdo. 11. qu 3.

Digitized by Google

liance, il luy promettoit absolution des excommunications precedentes, & donner ordre, qu'il ne seroit plus recherché par Otthon, son competiteur a l'Empire. Ce mesme Otthon, successeur de Philippe, fut pareillement excommunié par le mesme Pape, parce qu'il faisoit difficulté a son couronnement, de faire le serment, de luy prester obeissance. L'Empereur Louys de Bauieres fut excommunié, & priué de son Estat par Clement sixiesme, à cause d'heresie, pour auoir dict, que le Pape n'a pas pouuoir de créer & deposer vn Empereur. Le Pape Vrbain cinquiesme excommunia, & priua du Royaulme de Naples, Charles de Duras, en hayne de ce qu'il ne vouloit pas donner a son nepueu Butillo la Principaulté de Capouë, & le Duché de Duras. Lesquelles excõmunications & priuations, quelque pretexte qu'on leur donne, ie ne pense pas qu'vn Chrestien puisse soubstenir proceder du pouuoir, que Dieu a donné à S. Pierre. Or pour reuenir à nostre propos, il fault mettre sur le tapit la practique ancienne de l'Eglise, & comparer les auctoritez des anciẽs Papes auec ceulx des derniers temps, pour recognoistre combien leur doctrine est differẽte l'vne de l'aultre. Le

Pape

Pape Gelasius auoit par plusieurs fois aduerty l'Empereur Anastasius de se deporter d'oultrager & persecuter les Orthodoxes, & ne mettant fin a ses persecutiõs, le Pape donna contre luy sentence d'excommunication, & neantmoins faict vne declaration en vne Epistre qu'il luy escripuit, *Que les Prelats de l'Eglise luy debuoient rendre obeissance aux choses seculieres, & recognoistre que l'Empire luy estoit conferé de la main de Dieu.* Et cela n'estce pas enseigner qu'il fault obeir aux Empereurs, quoy qu'heretiques & excommuniez, attendu qu'ils tiennent leur pouuoir de Dieu, lequel distribuë les Royaulmes ainsi qu'il luy plaist, & ne faict rien d'iniuste, comme dict Sainct Augustin ? Pareillement le Pape Anastasius, successeur de Gelase, obeist à Anastasius l'Empereur, comme a son Prince legitime, nonobstant l'heresie & l'excommunication de son predecesseur: & en l'Epistre qu'il luy escript, prie Dieu pour sa santé, & pour son regne, en ces termes, *A nostre tres-glorieux, & tres-clement fils Anastasius, Auguste.* Aussi faict Symmachus, successeur d'Anastasius, lequel apres auoir continué & confirmé l'anatheme de ses predecesseurs, neantmoins le recognoist pour vray Empereur. L'Empereur Leon Bris-

Gelas. ad Anastas. Imp.

Digitized by Google

images a eſté pareillement excommunié par les Papes Gregoires deuxieſme, & troiſieſme, & neantmoins a touſiours par eulx eſté recogneu legitime Empereur. Ainſi les Epiſtres de Gregoire deuxieſme ſont datées, *Regnant noſtre treſ-glorieux Seigneur Leon Auguſte, grand Empereur, couronné de Dieu, & Conſtantin ſon fils.* Et au Synode de Rome ſoubs Gregoire troiſieſme, *Regnant noſtre treſ-pieux Seigneur Leon Auguſte, & pacifique Empereur, couronné de Dieu.* Et en la date aux Epiſtres qu'il a eſcriptes a Boniface, il vſe des meſmes paroles, que Gregoyre deuxieſme faict aux ſiennes, dont la derniere eſt eſcripte au dernier an du Regne de Leon, neuf ans apres qu'il auoit eſté excommunié par le meſme Gregoyre troiſieſme. Ainſi le Pape Zacharie, ſucceſſeur des Gregoires, a ſemblablement recogneu pour vray Empereur Conſtantin Copronyme, fils de Leon, heretique, & grand perſecuteur des Orthodoxes, encores qu'il fuſt comprins en l'excommunication fulminée contre ſon pere, par Gregoire troiſieſme. Cela ſe veoid pareillement en la date de ſes Epiſtres, qui eſt conforme a celles des Gregoires, deuxieſme, & troiſieſme. Voyla les teſmoignages des Papes anciens, & meſme du Con-

Digitized by Google

cile de Rome, de la doctrine, & de l'vſage de l'Egliſe.

QV'IL Y A INSIGNE ERREVR EN L'EXTRAVAGANte de Boniface 8. *Vnam ſanctam. De maioritate, & obedientia.* Et de l'independence des couronnes ſoueraines.

Chap. V.

L'Allemagne ſeule, n'a pas ſenti les effects de la haine du Pape Gregoire ſeptieſme, allencontre de l'Empereur, ſeul ſubject des entreprinſes ſur le temporel de l'Empire, mais auſſi la France, les effects de celle de Boniface huictieſme, allencontre de Philippe le Bel, qu'il s'efforça reduire au meſme Eſtat, que Gregoire auoit faict Henry quatrieſme. Car premierement il preſuma luy pouuoir defendre de faire aulcune leuée ſur le Clergé, que les Roys peuuent, & auoiẽt accouſtumé en leurs plus grandes & vrgentes affaires, deſquelles ils ſont ſeuls iuges, & non pas les Eccleſiaſti-

Cap. Clericis. Ext. De immunit. Eccleſ.

ques, parce qu'aultrement il fauldroit qu'ils leur communiquaſſent les ſecrets de l'Eſtat. Ainſi en faiſoient les Romains, qui firent contribuer les Eccleſiaſtiques aux neceſſitez de la Republique, dont ils eſtoient exempts en temps de paix. Ce decret de Boniface eſt au corps de droict, & neantmoins il a eſté reuoqué par Bulles du meſme Boniface, en date du troiſieſme des Kalendes d'Aouſt, troiſieſme année de ſon Pontificat, ainſi que Feraldus rapporte, de laquelle reuocation on cognoiſt, que toutes les decretales inſerées au droict Canon ne ſont pas infaillibles. Secondement il eſſaya d'abolir les collations des prebẽdes vacantes en Regale, qui eſt vn droict de la Courõne, duquel nos Roys ſont en poſſeſſion de tẽps immemorial. Tiercement aſſiſté du Conſeil des Cardinaulx, ne plus ne moins que ſi il eſtoit ſeigneur abſolu de tout le monde, tant au ſpirituel, que temporel, il eſcriuit au Roy, qu'il luy eſtoit abſolument ſubject, tant au temporel, qu'au ſpirituel, & qu'il failloit tenir pour heretiques ceulx, qui croyoient le contraire. En quatrieſme lieu il excommunia le Roy, & le priua de ſon Royaulme, l'expoſant en proye a l'Empereur Albert. Finable-

Liu. lib. 23. ab. v. c. 559.

Feraldus lib. de iurib. & priuil. Reg. Franc.

ment pour empeſcher que l'on reuoquaſt en doubte ſes vſurpations, il dreſſa l'Extrauagante dont eſt queſtion, fort extrauagante a la verité, & contraire au droict diuin, & humain, par laquelle il pretend prouuer, abuſant inſolemment de l'Eſcripture, que tous les Royaulmes dependent du Papat, & qu'il eſt de neceſſité de ſalut d'ainſi le croire. Que ſi Boniface aſſiſté de ſon Conſeil eſt iuge capable, & infaillible, pour ainſi ordonner de la dependence des Couronnes, & que ce ſoit hereſie de croire aultrement, ie ne ſçay pas que diront Meſſieurs les Eccleſiaſtiques, qui ont maintenu aux Eſtats de Paris, au preiudice de ce nouuel article de Foy, que la Couronne de Frãce ne depend que de Dieu: & que c'eſt vne queſtion problematique, ſçauoir ſi le Roy peut commettre vn crime, pour lequel il puiſſe eſtre depoſé de ſon Eſtat, & priué de ſa Courõne, & ſi le Pape meſmes hors le cas d'hereſie en peut cognoiſtre. Que ſi les Eccleſiaſtiques qui ſont auiourd'huy intereſſés, & pour la pluſ-part regardent pluſtoſt du coſté de Rome, que dans la Bible, n'oſent, ou ne veulent dire la verité, il fault que les pierres, c'eſt a dire l'Ordre ſeculier, crient, & par vn iugement

de diſcretion, declarent ce qui eſt conforme au droict diuin, & naturel, & a la practique de l'Egliſe, contre laquelle heurtent apertement ceulx qui defendent ceſte pretenduë puiſſance. De moy i'auray aſſez ſatis-faict a moy-meſmes, quand i'auray defendu l'honneur de nos anciens François, leſquels s'oppoſerent vertueuſement aux entreprinſes de Boniface, auquel les Eccleſiaſtiques eſcripuirent, que c'eſtoit vn pur abus, de penſer faire croire, que la Couronne de France dependiſt de luy: la nobleſſe au college des Cardinaulx: & le peuple ſupplia le Roy, de ne permettre telles entreprinſes, offrants contribuer leurs vies, & leurs moyens, pour ſoubſtenir l'independence de la Couronne de France. Finablement y eut appel au futur Concile, interiecté par le Roy, aſſiſté de ſes Princes, & les Eſtats, lequel appel fut receu, & iugé par le Concile de Vienne, & tout ce qu'auoit faict Boniface, caſſé & annullé. Et en conſequence de l'Arreſt du Concile, le Pape Clement cinquieſme, ſoubs lequel fut tenu ce Concile, donne vne declaration, que le Roy, & les François tant Eccleſiaſtiques, que ſeculiers, eſtoient en pareille franchiſe enuers le Pape, qu'ils eſtoient

Meyer part. 2. De Cõcil. & ſchiſm.

Extrauag. meruit de priuil.

auparauant ceſte Bonifacienne, Dauentage Boniface, non ſeulement auant ſa mort fut accuſé d'hereſie, mais auſſi apres, & noſtre Philippe en fit inſtance par deuant ſon ſucceſſeur, mais le Cardinal ſurnommé de Senis en arreſta le cours, diſant que le pareil n'auoit poinct de iuriſdiction ſur ſon pareil, & que le iugement en appartenoit au Concile general, & non au ſucceſſeur de Boniface. En quoy ie remarqueray en paſſant, que en ce temps-la on ne recognoiſſoit poinct la ſuperiorité du Pape par deſſus le Concile. Or pour reſpondre à ceſte Clementine, *Meruit*, ils diſent, que le Pape a parlé par equiuoque. Daultant que le Pape n'a pas exempté les François du droict diuin, auquel les François eſtoient auſſi bien obligez deuant la Bonifacienne, qu'apres, & que la Bonifacienne n'eſt qu'vne declaration de droict diuin. Mais ie leur reſpondray premierement, que c'eſt vne pure impudence a eulx d'alleguer ceſte Bonifacienne en France, puiſque elle n'oblige poinct les François, comme feroit vne bonne, & legitime decretale. Et puiſque c'eſt vne declaration du droict diuin, qu'ils doibuent confirmer leur opinion, non par ceſte

Petr. de Monte. in Monarch. Concil. Tit. de Concil. præmin. nu 10.

Digitized by Google

Bonifacienne, mais par le droict diuin, declaré par les passages que Boniface a alleguez. Mais ils n'ont garde de s'ayder de ce moyen. Car tant s'en fault que ces passages puissent seruir a l'intention de Boniface, qu'il ny en a pas vn, qui ne soit abusiuement allegué, contre le vray sens: & pour preuue de cela, il ne fault que le sens commun. Aussi qui pourroit excuser Boniface de ceste signalée faulseté & imposture, de dire que *par le tesmoignage de la verité, la puissance spirituelle doibt instituer la temporelle, & la iuger, si elle n'est bonne?* Où est-ce qu'il a trouué cela dans l'Escripture? Pour sa preuue
Ch. 22. il rapporte ce passage de sainct Luc, que les Apostres dirent à nostre Seigneur, qu'ils auoient deux cousteaulx, & nostre Seigneur leur respondit, C'est assez. Sur lequel passage il me suffira de rapporter ce qu'en dict le Cardinal Bellarmin,
Lib. 5. de Rom Pontif. cap. 5. *En ce texte n'est poinct faict mention de glaiue spirituel, & temporel du Pape, mais nostre Seigneur n'a voulu autre chose monstrer à ses Disciples, qu'au temps de sa passion, ils se trouueroient aussi esperdus, que ceulx qui vendent leurs habillements, pour achepter des armes, pour se defendre de leurs ennemis, ainsi que l'interpretent Theophilacte, & les aultres Peres.* Voyla donc comme Boniface, par la confession du Cardinal Bellarmin, abuse de ce passage de l'Es-

cripture, contre l'interpretation des Peres. Secondement il allegue, que noſtre Seigneur a dict à S. Pierre, *Remets ton couſteau en la guaine.* Mais il eſt dict immediatement apres à S. Pierre, *Car qui frappera du glaiue, mourra du glaiue:* deſquelles paroles le droict Canon ſe ſert, pour prouuer que le Pape n'a aulcũ droict au glaiue materiel: & le meſme droict ailleurs, auec Sainct Auguſtin, dict expreſſément, que ce paſſage s'entend de celuy, qui n'a pas le pouuoir legitime du glaiue. Car celuy à qui Dieu a donné le pouuoir du glaiue, n'eſt pas puny pour en auoir vſé, comme celuy qui n'en a pas l'auctorité. Tellement que Boniface abuſe de ce paſſage, qui prouue tout le contraire, de ce qu'il veult dire. Et encores plus, quand il dict, que l'vſage du glaiue materiel doibt eſtre exercé par les Princes, ſelon la volonté du Pape, contre le Canon exprés, qui dict, apres le meſme Sainct Auguſtin, *Que par l'ordre naturel, ce ſont les Princes qui ont l'auctorité, & la diſpoſition, pour faire la guerre.* Vn aultre paſſage de Boniface eſt du Geneſe, *Au commencement Dieu a crée le ciel & la terre.* Or, dict Boniface, il a dict, *In principio, non In principijs*, Au commencement, & non Aux commencemẽts, de ſorte que ceulx qui defendent l'independence des puiſ-

Matth. 26.

23. qu. 8. in pr.

§. Item illud Euãgelij, & C. ille gladiũ. 23. qu. 4.

C. quid culpatur. 23. qu. 1.

Cap. 1.

ſances, ſpirituelle & temporelle, conſtituent deux principes cõtre l'Eſcripture, & ainſi font, cõme les Manichéens, qui en faiſoient deux, l'vn du bien, & l'aultre du mal. Mais Boniface ſe trompe. Car nous recognoiſſons Dieu ſeul principe & aucteur de tout bien, & conſequemment des deux puiſſances, toutes deux dirigées au bien, qui ſont naturellement diſtinctes & ſeparées l'vne de l'aultre: & tout ainſi que nous ſommes tous ſubjects a la ſpirituelle, ſans diſtinctiõ de perſonnes, en ce qui touche le ſpirituel, ſelon qu'eſcript Hebr.13 Sainct Paul, *Obeiſſez a vos Prelats, & leurs ſoyez ſubjects. Car ils veillẽt pour vos ames, comme ceulx qui en doibuẽt rendre compte:* auſſi chaſcun eſt ſubject a la temporelle ſans diſtinction de perRom.13 ſonnes, parce qu'il eſt dict, *Que toute ame ſoit ſubjecte aux puiſſances, à ſçauoir celles, qui portent le glaiue, à la punition des meſchants.* Le Pape Ad Anaſtaſ. Imp. Nouel. Gelaſe, *Il y a deux choſes, par leſquelles le monde eſt gouuerné ſouuerainement, l'auctorité ſacrée du Pontife, & la puiſſance Royale.* Noſtre droict Ciuil, Quom. oport. Epiſc. *La Preſtriſe, & l'Empire, ſont de treſ-grands dons de Dieu, procedants de ſa clemẽce infinie, celle-la miniſtrant aux choſes diuines, & celuy cy preſident en toute diligence ſur les choſes humaines, toutes deux procedantes d'vn ſeul* C. Nos ſi incõpetẽter. *& meſme principe.* Noſtre droict Canon, *Eſt a noter qu'il y a deux ſortes de perſonnes, par leſquelles le*

Digitized by Google

monde eſt gouuerné, la Royale, & la Sacerdotale. Les Roys ont le commendement ſur les choſes ſeculieres, les Preſtres ſur les ſpirituelles. Dauid eſtoit ſuperieur aux Preſtres és choſes ſeculieres, les Preſtres eſtoient ſes ſuperieurs aux cauſes de Dieu. Quand Nathan a reprins Dauid, il a exercé ſon office, auquel il eſtoit ſuperieur a Dauid, a ſçauoir de l'aduertir de faire penitence de ſon peché, mais il n'a pas prononcé contre luy ſentence de mort, pour ſon homicide, & adultere. Anthonius de Rozellis, *Le Papat & l'Empire viennent immediatement de Dieu. C'eſt pourquoy Dieu a eſtably deux Vicaires perpetuels, l'vn au ſpirituel, l'aultre au temporel.* Quant au paſſage de Ieremie, *Voicy ie t'ay auiourd'huy eſtably ſur les nations, & ſur les Royaulmes, affin que tu arrache, deſtruiſe, ruine, & diſſipe, & tu plante*, ie nie que Dieu, par ceſte Prophetie, ayt voulu eſtablir la puiſſance Eccleſiaſtique ſur les Royaulmes, comme ſe veult imaginer Boniface, & que Ieremie ayt iamais eſté grand Preſtre, qui ſeroit le cas ſeul, qui pourroit ſeruir à noſtre propos. Tout ce que dict le Prophete en ce lieu, eſt dict allegoriquement, car ſi il le failloit entendre literalement, Ieremie auroit eſté *Vne forte place, vne colomne de fer, & vn mur d'airain.* Auſſi Ieremie n'a iamais exercé ce pouuoir, deſtruict aulcun Royaulme, ny n'en a eſtably de nouueau, ny pretendu le pouuoir faire. Mais Dieu n'a voulu monſtrer aultre choſe par ces paroles, ſinon que la deſtru-

§. ſed notandum. 2. qu 7.

Tract. de pot. Papæ & Imp.

Ierem. 1

ction du Royaulme de Iuda aduiendroit infailliblement selon sa parole, qu'il mettoit en la bouche de son Prophete, comme il est dict immediatement auparauant celles, dont se sert Boniface, *Et le Seigneur m'a dict, Voyla, ie tay donné mes paroles en ta bouche, Voyla ie t'ay auiourd'huy estably*, &c. Et quand il le fauldroit prendre à la lettre, ie nie que Dieu ayt donné au Pape vn pouuoir ordinaire, pour destruire les Royaulmes, & en establir d'aultres de nouueau, comme à la lettre il auoit donné ce pouuoir extraordinaire, specialement & particulierement à son Prophete. Mais qui ne iuge l'abus visible de Boniface, touchant ce passage de Sainct Paul,

Corith. cap. 2. *Que l'homme spirituel iuge tout, & n'est iugé de personne?* Car en ce lieu, il ne s'agit ny prés ny loing de la puissance Ecclesiastique. Sainct Paul oppose la science, que l'homme apprend comme homme, & celle qu'il apprend par l'Esprit de Dieu. Celle-la est folie enuers Dieu, celle-cy folie enuers le monde, & sageſſe enuers Dieu. Celle-cy iuge de toutes choses, & sçait bien discerner ce qui est de l'esprit de l'homme, & ce qui est de l'Esprit de Dieu. Celle-la ne peut iuger du spirituel, daultant qu'il ne peut cognoistre, que ce qui eschet soubs le iu-

Digitized by Google

gement de l'homme, comme homme, & non pas ce qui nous eſt donné par l'Eſprit de Dieu. Voyla ce que dict S. Paul, que ceulx, qui croyent en Ieſus-Chriſt, ont l'Eſprit de Dieu, & ainſi ſont hommes ſpirituels. Tellement qu'il ny a rien plus abſurde, que de vouloir adapter ce paſſage au Pape, qui eſt dict de tous les Chreſtiens, comme ſi le Pape eſtoit ſeul l'homme ſpirituel, & par ainſi iuge des Roys, & qu'il ne peut eſtre iugé, que de Dieu ſeul, à quoy S. Paul ne penſa iamais. Et pour la comparaiſon que Boniface faict, de la puiſſance ſpirituelle au Soleil, & de la ſeculiere à la Lune, elle faict pluſtoſt contre luy. Car tout ainſi qu'il n'eſt pas en la puiſſance du Soleil, d'empeſcher qu'elle ne ſoit illuminée de ſa ſplendeur, encores moins en ſes influences, cela ayant eſté diſpoſé par vne puiſſance ſuperieure, ainſi n'eſt-il pas en la puiſſance du Pape, de priuer les Roys de la puiſſance politique, qu'ils tiennent du ciel, cela eſtant diſpoſé d'vne puiſſance ſuperieure de l'vne, & de l'aultre. Le dernier paſſage dont ſe ſert Boniface, eſt celuy-cy de S. Paul, *Toute puiſſance eſt ordonnée de Dieu*, & argumenté ainſi, que les puiſſances ne ſeroient pas ordonnées, ſi l'vne n'eſtoit Rom. 13.

ſubordonnée à l'aultre, ſçauoir la temporelle, à la ſpirituelle. Mais Sainct Paul nous enſeigne apertement, que les deux puiſſances ſont ordonnées de Dieu, & toutes deux ſubordonnées à la puiſſance diuine, de laquelle elles dependent immediatement, comme ſeul auĉteur & principe de ces deux puiſſances, comme i'ay monſtré cy-deſſus. Sainct Irenée, *Les Roys ſont eſtablis par l'auĉtorité de celuy, par le commendement duquel les hommes prennent naiſſance.* Tertulien, *Nous honorons l'Empereur, ainſi qu'il nous eſt permis, & expedient, comme celuy qui eſt ſecond apres Dieu, & qui a receu de Dieu tout ce qu'il eſt.* Optat Mileuitain, *Il n'y a que Dieu ſeul pardeſſus l'Empereur:* & apres diſcourt que ceulx qui veulent eſtre plus que l'Empereur, ils ſe veulent exalter pardeſſus Dieu: & qu'il ny a rien, qui ſoit plus eſloigné de la Religion Chreſtienne. Le Pape Iehan, enregiſtré au droict Canon, *L'Empereur a acquis de Dieu le priuilege de ſa puiſſance, pour gouuerner ſon peuple par les loix.* Et la Gloſe: *Donc il ne l'a pas du Pape. Car l'Empire eſt de Dieu ſeul, & a la puiſſance du glaiue de la Majeſté diuine.* Sainct Baſile, *C'eſt le Seigneur qui faict les Roys, & les deffaict.* Sainct Epiphane, *Vous voyez que ceſte puiſſance mondaine eſt ordonnée de Dieu, & a prins la puiſſance du glaiue, non d'ailleurs que de Dieu.* Sainct Auguſtin, *N'attribuons poinct le pouuoir de donner les Royaulmes, & les Empires, qu'au*

Iren. lib. 5.

Ad Scapulam.

C. Si Imperator. Diſt. 96

In Pſ. 32.

Lib. 1. to. 3. hęr. 40.

Lib. 5. de ciuit cap. 21.

Digitized by Google

vray Dieu, qui eſt celuy qui l'a donné à Conſtantin, tres-Chreſtien Empereur, & à Iulien l'Apoſtat. En la requeſte des Moynes d'Apamée, leuë en pleine aſſemblée du cinquieſme Concile, *L'Empereur eſt apres Dieu le Seigneur de tout le monde.* Gregoire de Tours, *S'il y a quelqu'vn, Sire, qui paſſe pardeſſus les bornes de la iuſtice, tu le peux chaſtier: mais ſi c'eſt toy qui faicts ceſte faulte, perſonne ne te peut reprendre. Nous parlons à toy, mais tu ne nous eſcoutes poinct, ſinon qu'en tant qu'il te plaiſt: que s'il ne te plaiſt, qui te pourra condemner, ſinon que celuy qui ſe dict eſtre la meſme Iuſtice?* Charles le Chaulue, Roy de France, eſcripuant au Pape, *Les Roys de France, iſſus de maiſon Royale, n'ont jamais eſté eſtimez tenir leurs biens des Eueſques: & ainſi que le Pape Leon, & le Sinode de Rome a eſcript, ce ſont les Roys eſtablis par la diuine prouidence, qui ont permis par leurs Ordonnances aux ſaincts Eueſques, de juger des affaires, & non pas qu'ils fuſſent fermiers des Eueſques, & comme dict Sainct Auguſtin, c'eſt par les droicts eſtablis par les Roys que chaſcun poſſede ſa maiſon, & les Roys ne ſont pas fermiers par le commendement des Eueſques: & noſtre Seigneur a commendé de rendre à Dieu, ce qui eſt à Dieu, & à Cæſar, ce qui eſt à Cæſar, lequel meſme a payé le tribut à Cæſar.* Le Concile de Meaulx, *Si quelqu'vn reſiſte à la puiſſance Royale, laquelle ſelon l'Apoſtre, ne vient que de Dieu.* Voyla quelle eſt la Foy des anciens Peres de l'Egliſe, quelle eſt leur tradition, appuyée de la Saincte Eſcripture, que nous embraſſons auec honneur, & deteſtons les maximes cõtraires, comme

Act. 5.

Lib. 5. cap. 18.

Ad Hadrianũ.

Can. 15.

du tout éloignées de la Loy de Grace, & de charité, veu qu'elles n'enſeignent que troubles, guerres, & effuſion de ſang. C'eſt pourquoy nous ſoubſtenõs, que les Couronnes ſouueraines ſont indepẽdentes, qu'il ny a que Dieu pardeſſus eulx, cenſeurs de leurs actions, qui les en puiſſe priuer, ou declarer qu'ils ont encouru le crime pour lequel il y puiſſe eſcheoir priuation: Et que c'eſt vn pur blaſpheme de Boniface, que Dieu, & le Pape, ne conſtituent qu'vn ſeul chef, comme s'ils n'eſtoient qu'vne ſeule perſonne, vn ſeul pouuoir, vne ſeule auctorité.

REFVTATION DES paſſages de la Saincte Eſcripture, pour l'opinion contraire.

CHAP. VI.

PRemierement nous auons vn grand aduentage ſur ceulx qui tiennent l'opinion contraire, à ſçauoir, qu'il ny a aulcũ paſſage exprés en toute l'Eſcripture, par lequel on la puiſſe confirmer. Voicy les paroles du Cardinal Bellarmin, *Nous ne liſons point expreſſément en l'Eſcripture, que la puiſſance*

Contrà arel. tr. 122.

Digitized by Google

puiſſance du Pape s'extendre au temporel, & principalement ſur les Royaulmes & Empires. Mais il adiouſte: *Toutesfois nous le croyons ainſi. Car l'Egliſe aſſemblée en Concile general nous enſeigne, que ces paroles de noſtre Seigneur, Ie te donneray les Clefs du Royaulme des cieulx, doibuent eſtre ainſi entenduës.* Or ie nie abſolument, que aulcun Concile general aye iamais donné, receu, ou approuué, ceſte interpretation. Au contraire le Concile general de Baaſle, en ſa Reſpõſe Synodale, cõfirme l'interpretation de Sainct Auguſtin, par laquelle nous apprenons, que ces termes, *Ie te donneray les Clefs*, ne peuuent eſtre accommodées a vne puiſſance abſoluë au ſpirituel, donc beaucoup moins au temporel, puiſque on attribuë au Pape la puiſſance temporelle, en conſequence de la ſpirituelle. Auſſi de ceſte interpretation il en reſulteroit vn inconuenient, dont la Cour de Rome ne vouldroit pas demeurer d'accord, aſçauoir, que puiſque la puiſſance des Clefs reſide ſolidairemẽt en chaſcun Eueſque, auſsi bien qu'au Pape, comme i'ay prouué au diſcours precedent, il s'enſuyuroit, que la puiſſance des Eueſques s'extẽdroit auſsi bien ſur le temporel des Roys, comme celle du Pape, & les excommuniant, que les ſubiects ſeroient auſsi bien abſouls du ſer-

ment de fidelité, & dispensés de l'obeissance, comme si l'excõmunication estoit procedée de la part du Pape. Or encore que le Cardinal Bellarmin die, qu'il n'y a aulcun passage exprés en l'Escripture, pour establir ceste pretenduë puissance, toutesfois on luy veult attribuer l'argumẽt qu'on tire de l'histoire du Roy Ozias, pretendent que le grand Prestre Azarias l'auoit chacé de son Estat, & qu'il auoit disposé du gouuernement du Royaulme. Cela est rapporté par vn mauuais François anonyme, ainsi qu'il se vente, pour auoir vn garend à son imposture. Car en toute l'Escripture, il ne se parle vn seul mot de ceste deposition pretenduë du Roy Ozias, ny du pretendu establissement de la personne de son fils Ioatham, au gouuernement de l'Estat, qui ayt esté faict par le grand Prestre. Mais Ozias estãt deuenu ladre, Ioatham son fils, pour l'incapacité de son pere, print la Regẽce, non de l'ordonnance & auctorité du grand Prestre, mais par la loy de l'Estat, comme fils aisné du Roy, ainsi que remarque Benedicti. Que si il eust esté appellé a la Regence par le grand Prestre, il n'y a poinct de difficulté, qu'il en eust mis vn plus capable, attendu que Ioatham

2. Paralip. cap. 26.

In cap. Raynuti. Ext. de test. tam. ỹb In codẽ

Digitized by Google

n'auoit que douze ans, & ainſi incapable de ſe gouuerner luy meſme. Auſsi eſt-il eſcript exprés, *Ioatham gouuernoit la maiſon de ſon pere*, & non la ſienne. *Et iugeoit le peuple de la terre.* Et au liure des Roys, *Il gouuernoit le palais du Roy*, & non le ſien. Et en tous les deux lieux, on ne commence a compter le regne de Ioatham, qu'apres le decés d'Ozias ſon pere, & eſt expreſſement eſcript, qu'il regna cinquante & deux ans, eſquels il comprend la Regence de Ioatham. Et ce qu'Ozias ſe retira en vne maiſon a l'eſcart hors la ville, ce fut par l'aduertiſſement des Preſtres, & non par auctorité, cõme teſmoigne Ioſephe, *Doncques les Preſtres*, dict-il, *ayants recogneu la ladrerie au viſage du Roy, l'ont admoneſté de ſe retirer hors de la cite; comme gaſté, & infect de ladrerie.* D'aultant que en la Loy de Moyſe, il eſtoit ordonné, que les ladres demeureroient hors les villes, de paour que par contagion il ny en euſt d'aultres infectés. Or c'eſtoit aux Preſtres à cognoiſtre, ſi vn homme eſtoit ladre, ou non. Tellement que Ozias, ſelon qu'il eſtoit tenu par la Loy, s'en alla demeurer hors la cité, & ſon fils, pour l'indiſpoſition de ſon pere prinſt la Regence. Mais pour rẽuerſer en vn mot ceſte induction, qu'on tire de ce paſſage, c'eſt que Ozias s'ab-

testamento. num. 292. 2. Paralip 26. Lib. 4. c. 15. Lib. 9. c. 15.

Digitized by Google

ſtint du gouuernement, non à cauſe de l'entrepriſe qu'il fit ſur le Sacerdoce, mais pour la ladrerie. Cela eſt expres au texte. Or il ny a pas vn ſeul de ces nouateurs, qui puiſſe prouuer, que le Pape aye le pouuoir de priuer vn Roy de ſon Royaulme, ſoubz pretexte de ladrerie, ou aultre maladie, qui le peuſt rendre incapable du gouuernement. Au contraire, Dauid eſtant incapable pour ſa vieilleſſe, de gouuerner ſon peuple, celuy qui auoit eſté ſacré par le grand Preſtre pour regner, encore que ce fuſt le fils aiſné du Roy, fut chaſſé, & ſon ieune frere eſtabli Roy en ſa place, & recogneu Roy, par Dauid, & tout le peuple. On rapporte auſsi l'exemple d'Athalia, Royne de Ieruſalem, qui fut tuée par le commandement du grand Preſtre Ioiada, qui eſtablit Ioas Roy en ſa place. Or par l'Eſcripture, il appert manifeſtement, que ce que Ioiada fit, ce ne fut pas en qualité de grand Preſtre, mais eſtant le plus proche du ſang du Roy, comme ayant eſpouſé la ſœur de Ioas, ſur lequel, eſtant encor au berceau, Athalia ſa mere vſurpoit l'Eſtat, il entrepriſt de remettre Ioas en ſon ſiege, & à ceſt effect, il conſpira auec les principaulx du Royaulme, pour cha-

Digitized by Google

cer Athalia, & reſtablir le petit Ioas au ſiege Royal. Voicy le texte: *Au ſeptieſme an Ioiada ayant prins les centeniers, & les genſ-darmes, il les amena au temple, & fit alliance auec eulx, & les adiura au nom de Dieu, & leur monſtra le fils du Roy.* Et aux Paralipomenes: *Au ſeptieſme an Ioiada s'eſtant reſolu, prinſt les Capitaines, & fit alliance auec eulx, leſquels allerẽt par tout le pays de Iudée, aſſemblants les Leuites de toutes les villes de Iuda, & les Princes des familles d'Iſraël, qui vindrent en Ieruſalem, & Ioiada leur diſt, Voyla le fils du Roy:* Et puis aprés les diſpoſa aux places, pour ſe rendre les plus forts. Or ces actes-la, ne ſont pas actes de grand Preſtre, qui doibt proceder par les formes, & prononcer ſa ſentence, mais ſont actes d'vn priué, & fidelle ſubject, lequel par ſon induſtrie, voulut reſtablir ſon beau-frere en ſon Eſtat. Les aultres entre leſquels eſt Richeome, ſe fondent ſur ce paſſage: *Toute puiſſance m'eſt donnée au ciel, & en la terre*, & de la inferent, qu'encores que Ieſus-Chriſt ayt dict, que ſon regne n'eſtoit de ce monde, toutesfois qu'il eſt au monde. Le Gloſſateur de la Bonifaciẽne faict pareille illation de ce paſſage. Voycy ſes paroles. *Pource que Ieſus-Chriſt fils de Dieu, tandis qu'il eſtoit en ce monde, & auſsi dés le commencement, il eſt vray, & naturel Seigneur, il pouuoit de droict naturel condemner, & priuer les Empereurs, & tous aultres, comme ſes creatures, qu'il auoit douées de*

4. Reg. cap. 11.

Lib. 2. cap. 23.

Matth. 28.

plusieurs dons gratuits, esquels il les conseruoit : semblablement nostre Seigneur n'eust pas esté discret, affin que ie parle auec reuerence, s'il n'auoit aprés luy laissé vn Vicaire qui eust le mesme pouuoir. Plume impudente, & blaspheme intolerable. Or pour response, il me suffira ce qu'en escript le Cardinal Bellarmin, *La puissance dont nostre Seigneur parle en ce lieu, n'est pas vne puissance temporelle, telle que des Royaulmes seculiers, mais il ne parle que d'vne puissance spirituelle, ainsi que l'interpretent Sainct Hierome, & Anselme, qui disent, que ces paroles veulent dire, Tout ainsi que ie suis au ciel Roy des Anges, aussi par la Foy ie regne en terre és cœurs des hommes : ou bien, comme dict Theophylacte, que c'est vne souueraine puissance sur toutes les creatures, non temporelle, mais diuine, ou semblable à la diuine, incommunicable à aulcun homme mortel.* Finalement on s'est aduisé d'vne raison, que depuis que les Roys ont embrassé le Christianisme, qu'ils se sont rendus vassaulx, & tributaires du Royaulme de Christ, & ont submis leurs Sceptres & Diademes à son Empire, qu'ils se sont obligez à leurs sacres de maintenir la Foy de Christ, & ont receu à ceste condition leurs Sceptres de leurs peres, & le serment reciproque de leurs subjects, & y contreuenants, on peut desobliger au tribunal spirituel les Catholiques de l'obeissance. Mais il fault demeurer d'accord, que les Roys du peuple de Dieu, estoient aussi

Lib. 5. de Rom Pontif. cap. 5.

bien ſes vaſſaulx,&tenoiẽt leurs Sceptres & Couronnes de ſa main, aux meſmes conditions, que les Roys Chreſtiens, & eſtoient obligez à leur ſacre, de prendre de la main du Preſtre, la Loy du Deuteronome, affin qu'ils apprinſſent à craindre Dieu, garder ſes commendements, & les cerimonies, & faire la Iuſtice. A quoy ſont obligez les Roys Chreſtiens, qu'à ces choſes? Et toutesfois les grands Preſtres, qui leur auoient mis en leur main la Loy du Deuteronome, & qui les auoit oincts aux meſmes conditions qu'on faict aujourd'huy les Roys Chreſtiens, n'ont jamais pretendu ce pouuoir, d'entrer en cognoiſſance de cauſe de leurs actions, & prononcer des ſentences allencontre d'eulx,encore qu'ils contreuinſſent à leur promeſſe, & qu'il s'en preſentaſt fort ſouuent des occaſions, ou pour l'idolatrie, ou pour leurs actions tyranniques, ou pour auoir contrainct le peuple à idolatrer, & touſiours s'en ſont rapportez au jugement ſeul de Dieu. Deute. 17.

REFVTATION DES EXEMPLES DES ROYS, Empereurs, & Princes excommuniez, & priuez de leurs Eſtats.

Chap. VII.

CEulx qui tiennent la propoſition contraire, apportent auſſi pluſieurs exemples de Roys, Empereurs, & aultres Princes, qui ont eſté excommuniez, interdicts, & priuez de leurs Eſtats, tãt pour hereſie, perſecution des Catholiques, que de leurs mœurs. Sur ce ſubject ie diray, que le Cardinal Bellarmin n'eſt pas de la meſme opinion, que les Papes Gregoire ſeptieſme, Vrbain deuxieſme & Gregoire dixieſme. Car ceulx-cy diſent, que la ſentẽce d'excommunication emporte auec ſoy l'abſolution du ſerment de fidelité, & luy il faict trois degrez auparauant que de venir à la priuation, le premier, qu'il fault leur remonſtrer paternellement, le ſecond les excommunier, le troiſieſme abſouldre les ſubjects du ſerment de fidelité, & puis donner ſentence de priuation. Auſſi aux

Cont. Barcl. cap. 7.

Digitized by Google

exemples qu'on nous rapporte des Empereurs Anaſtaſius, Philippicus, & Leon Iſaurique, les Papes meſmes, apres les auoir excommuniez, n'ont pas laiſſé les recognoiſtre vrais Empereurs, comme i'ay monſtré cy deuant, & comme a faict Sainct Ambroiſe, Theodoſe le Grand, apres l'auoir excommunié. Et ceulx-la abuſent grandement, qui penſent confirmer le pretendu pouuoir du Pape, par les exemples de ces trois Empereurs. Car il y a bien de la difference entre ce que le Pape faict comme Pape, & ce qu'il faict comme ennemi partial d'vn Prince, encore qu'il y meſle du pouuoir ſpirituel, pour tromper les plus ſimples. Or ſi la maxime des Gregoires, & d'Vrbain ſont veritables, cela eſt certain, que tout l'Orient euſt eſté auſsi bien abſouls du ſerment de fidelité, que quelques lieux & villes particulieres de l'Occident. D'où s'enſuit neceſſairement de deux choſes l'vne, ou que l'Orient, qui faiſoit la plus-grande partie de la Chreſtienté, n'a poinct recognu ce pouuoir au Pape, & ainſi ces exemples ne ſont pas à propos: ou qu'ils iugeoient, que ce que les Papes faiſoient alors, ne le faiſoient pas comme Papes, mais comme partiaulx ennemis des Em-

Digitized by Google

pereurs, à ſçauoir d'auoir faict reuolter Vitalian contre Anaſtaſius, la ville de Rome contre Philippicus, & Rauenne, auec le reſte de l'Exarchat contre Leo Iſaurique. Auſsi les Papes ſe ſont bien gardez pour lors de toucher ceſte chorde d'abſolution de ſerment: car ils ſçauoient bié, que c'euſt eſté choſe inutile, & qu'ils n'euſſent pas eſté obeis : ains ils ſe ſont contentez de faire reuolter quelques villes aux lieux, ou ils eſtoient les plus forts, élongnez de Conſtantinople, & au temps que les Empereurs ne pouuoient donner ordre ſi promptement à telles reuoltes. Mais le corps de l'Eſtat ne s'eſt jamais eſbranlé, qui frapperoit coup à la deciſion de la controuerſe. Que ſi on rapportoit l'exemple de Iules deuxieſme, qui fit reuolter tout le Milannois, & la ville de Gennes, contre Louys douzieſme qu'il auoit excommunié, de cela pourroit-on induire, que nos peres auroient grandement failli, d'auoir preſté l'obeiſſance au Roy, & de n'auoir tenu compte des fulminations de Iules, allencontre d'vn tant bon Roy, qui a merité le tiltre de Pere du peuple ? Nomplus certes que l'exemple qu'on nous rapporte de Foulques Archeueſque de Rheims, qui menaça

Charles le Simple de ſa cenſure, & de ſe departir de ſa fidelité, & perſuader à ſes cõfreres d'en faire aultant, s'il s'allioit auec les Normands, pour lors Payens, de la pourroit-on induire, que les Archeueſques de Rheims, ont le pouuoir d'abſoulure les François du ſerment de fidelité? Qui eſtoit vn artifice d'vn ennemi du Roy, pretexté du manteau de Religion, comme celuy qui a eſté practiqué en nos iours, allencontre de Henry troiſieſme, lequel eſtant delaiſſé de la plus-part des Catholiques, ſoubz pretexte de l'excommunication du Pape, on luy vouloit perſuader, qu'il ne luy eſtoit pas loyſible de ſe ſeruir de ceulx de la Religion, affin qu'eſtãt delaiſſé, & des vns, & des aultres, on euſt meilleur marché de ſa perſõne. Et de faict, on a veu combiẽ ceſte alliãce des Normãds auec Charles le ſimple a prouſicté, parce que çà eſté le moyen de faire embraſſer le Chriſtianiſme à ceſte nation belliqueuſe, qui n'euſt peu eſtre à ce forcée par les armes. Or en telles cenſures, il fault monſtrer, non pas que quelques particuliers s'en ſoyent remuez, mais que tout l'Eſtat a volontairement recognu le pouuoir du Pape, & ſuiui celuy qui auroit eſté par luy choiſi pour commender.

Digitized by Google

Car qui doubte qu'en tous Estats, il ny aye touſiours quelques malcontents, qui ne vouluſſent bien auoir quelque pretexte de remuër? Et de ces particuliers, peut on faire vne induction d'vne croyance generale? Or ce qu'on adiouſte du peuple de Conſtantinople, du temps des perſecutions d'Anaſtaſius, qui demanda vn Empereur, à la verité, il y en eut vne voix iectée à la volée parmy le peuple. Mais non pas que tout le peuple le deſiraſt. Car l'Eſtat de l'Empire en Orient eſtoit tel, que il eſtoit au pouuoir du peuple, ou du Senat, ou de la gẽdarmerie, de chacer vn Empereur, & d'en eſtablir vn aultre en ſa place, cõme il eſt arriué de Phocas heretique, au lieu de Maurice Catholique: Philippicus heretique, au lieu de Iuſtinien deuxieſme: Theodoſius au lieu de Philippicus: Nicephore, grand perſecuteur des Catholiques, au lieu de la religieuſe Irené: Conſtans heretique, au lieu de Heracleonas, & Martine ſa mere: Michaël Curopalates, & Leo Armenius, ſon ſucceſſeur, & Michael Balbus heretique. Tous leſquels exemples monſtrent, que c'eſtoit la voix de quelque particulier, & non le conſentement du peuple, contre Anaſtaſius. Mais cela ne faict rien à no-

Digitized by Google

ſtre queſtion, d'aultant que quand il auroit eſté chacé de l'Empire, cela auroit eſté faict par la loy de l'Eſtat, ce qui ne peut auoir lieu aux Eſtats hereditaires: Dauentage on ne peut monſtrer que ce fuſt en vertu d'vn decret du Pape, qui eſt le ſeul cas, auquel on ſe pourroit ſeruir pour la deciſion de noſtre controuerſe, & on ne ſçauroit monſtrer, que le peuple de Conſtantinople aye iamais faict eſtat de l'excommunication du Pape, à l'effect de l'abſolution du ſerment, attendu qu'Anaſtaſius a regné trente cinq ans, apres l'excommunication qui fut faicte, apres qu'il fut retombé en hereſie, le deuxieſme an de ſon Empire. Et quant à ce qu'on dict, que le Pape Leon troiſieſme, en ſuite de la reuolte faicte ſoubs Gregoire deuxieſme, acheua d'abſouldre par effect les Occidentaulx du ſerment de fidelité des Empereurs d'Orient, quand il couronna Charlemagne Empereur d'Occident, ie ne ſçay comme cela ſe peut dire, veu que les François, & le Pape, par la liberalité de nos Roys, eſtoient poſſeſſeurs de plus de ſix vingt ans, de ce qu anciennement les Empereurs Grecs tenoient en Italie. Tellement que ce ne fut qu'vn artifice du Pape, & des Romains, d'eſtablir vn Em-

pereur en Occident, pour asseurer leurs affaires, affin d'empescher les Empereurs Grecs, de repeter par armes, ce qu'on auoit vsurpé sur l'Empire. Que si il eust esté besoing d'vne absolution du serment de fidelité, c'eust esté contre raison, & reigles qu'on nous donne, pour nous persuader l'vtilité & necessité de ceste doctrine. Car Charlemagne fut couronné Empereur durant l'Empire d'Irené, de laquelle les historiens portent ce tesmoignage, qu'elle auoit gouuerné l'Estat tressagement, & comme on pouuoit desirer, qu'elle estoit fort deuote, & religieuse, & extremement curieuse de ce qui concernoit la religion, qu'elle auoit basty force monasteres, & hospitaulx, pour les vieilles & impotentes personnes, & pour les estrangers, que l'Eglise luy estoit obligée de luy auoir donné le second Concile de Nicée, tellement que c'eust esté vne tres-griefue faulte, de priuer vne si saincte & religieuse Princesse de l'obeissance de ses subjects. Auſſi au couronnement de Charlemagne il ne fut parlé, ny d'Irené, ny de son fils: & le Pape, pour gratifier le Roy, & pour se l'obliger, luy donna vn tiltre d'Empereur sans Empire, car il ne fut rien adiousté a ce qu'il tenoit comme

Cedr. in Irene.

Roy de France,&l'Empire d'auiourd'huy eſtoit vn partage d'vn fils de France. Ainſi Alexandre ſixieſme donna le tiltre d'Empereur d'Orient à Charles huictieſme, à la charge de le conquerir, ſi il le pouuoit, & telles ſont les gratifications des tiltres des Eueſches Orientaulx, qui ne ſe trouuent poinct aux taxes de la Chancellerie de Rome, comme ſont celles de France. Quant aux exemples qu'on tire de noſtre France, le premier eſt de Clotaire, qui fut menacé par le Pape de ſes cenſures, pour auoir tué Gaulthier d'Yuetot, en l'Egliſe de Soiſſons, le vendredy Sainct. Mais a quel propos de noſtre controuerſe? Cela ſeroit bon à alleguer, ſi il s'agiſſoit, ſçauoir ſi le Pape peut excommunier le Roy, & ſi les Roys doibuẽt recognoiſtre, que le Pape a pouuoir leur indire des penitences pour leurs pechez. Et ne peut on dire, que la ſatisfaction temporelle ayt eſté faicte, telle quelle a eſté indicte par le Pape, ce qui ſeroit important à la queſtion, mais le Roy ſeul en fut arbitre. Le ſecond exemple eſt celuy de Childeric, lequel on pretend auoir eſté depoſé par le Pape Zacharie. Or ie vouldrois demander, ſi Childeric à iamais commis acte, pour lequel on le peuſt priuer de ſon Royaulme? R'en-

trons en nous-meſmes, François, & conſiderons les artifices de la Cour de Rome. On a voulu introduire la dependence des Couronnes du Papat, ſans aulcun emodification: quand on a veu qu'on ne pouuoit gaigner cela ſur les François, on a voulu apporter vn temperament, à-ſçauoir, que le Pape n'auoit le pouuoir de depoſer les Roys, ſinon qu'en cas d'hereſie, perſecutions, ou actes tyranniques. Que ſi pas vne de ces rencontres ne ſe trouuent en Childeric, pourquoy allegue on ceſt exemple, ſinon pour la preuue de la premiere theſe, que la Couronne de France depend abſolumẽt du Papat? Or ie me reſerue cy apres à parler de la verité de ceſte hiſtoire, & ce que i'en ay dict, ce n'eſt que pour deſcouurir les artifices de ceulx, qui veulent faire croire, que ceſte puiſſance pretenduë eſt compatible auec la ſouueraineté de nos Roys. Quant à ce qui a eſté faict depuis Gregoire ſeptieſme, aucteur de ceſte nouueaulté, qui eſtoit en la Chaire de Sainct Pierre en l'an mil ſoixante & quinze, à la verité l'ignorãce de ce temps-la a beaucoup aduencé les affaires de la Cour de Rome, en ſes pretentions. Toutesfois nos Roys de temps en temps, & ſelon les ſubiects, s'y ſont touſiours vertueuſement

tueuſement oppoſez, comme nous voyons de Philippe Auguſte, Philippe le Bel, Charles huictieſme, Louys douzieſme, Henry deux, trois, & quatrieſme. On allegue donc Philippe premier, qui fut excommunié par le Pape: on adiouſte que le Pape defendit de l'appeller Roy. Quant à l'excõmunication, & les priuileges de nos Roys, qui les rend exempts de l'excommunication, i'en renuoye la reſolution à nos vieulx Iuriſconſultes, & à Bodin, qui en a diſcouru treſ-doctement. Mais ceſte derniere clauſe eſt abuſiue. Et de faict perſonne ne ſe detraqua de ſon obeiſſance. Au contraire les François menacerent le Pape, de ne le recognoiſtre plus à Pape, ſi il ne dõnoit abſolutiõ au Roy de ſon excommunication, cõme rapporte Yues de Chartres, eſcripuãt au Pape Vrbain deuxieſme. Tellement que tant s'en fault que l'on ſe puiſſe ſeruir de ceſt exẽple contre nous, qu'au cõtraire ie m'ẽ ayde pour mõſtrer la croyance que nos Peres d'allors auoiẽt de ceſte doctrine, aſçauoir que l'excõmunication du Pape ne delie poinct les ſubjects du ſermẽt de fidelité. Cela ſeruira de reſpõſe aux exẽples qu'õ allegue de Philippe Auguſte, & de Iehã Roy d'Angleterre, où il n'y a qu'vne ſimple excõmuni-

Epiſt. 46. ad Vrb.

Digitized by Google

catiõ, & vn interdict, ſans aultre ſentence ny effect qui ſoit enſuiuy, qui puiſſe ſeruir a l'intẽtion de ceſte nouuelle Theologie. Voyla la reſpõce aux exemples des Roys, & Empereurs, deſtitués, & excommuniés. Et ce qu'on allegue, que on a empeſché des Princes de faire des affronts aux ſacrées perſonnes des Papes, comme de ceulx de Rauenne, qui empeſcherẽt Zacharie, Conneſtable de Iuſtiniẽ deuxieſme, qui auoit commendement de l'Empereur de ſe ſaiſir de la perſonne du Pape Sergius, & luy amener, cela ne touche en rien noſtre queſtion: & ceulx de Rauenne ne firẽt aultre choſe, que ce que firent les ſoldats de Saül, qui ne luy voulurẽt obeïr, quand il leur commenda de tuer le grand Preſtre Abimelech, & luy obeiſſoyent en toutes aultres choſes nõ cõtraires à la Loy, qui eſt la doctrine des Peres de l'Egliſe, comme ie l'ay monſtré au chapitre precedent. Et iamais Sergius ne prononça aulcune ſentence, ny de priuation, ny d'excommunication contre Iuſtinien. Mais on dict que nos Roys, Philippe Auguſte, & Philippe le Hardy, ont faict la guerre, ceſtuy-la cõtre le Roy d'Angleterre, ceſtuy-cy contre le Roy d'Arragon, ſur ce que le Pape auoit prononcé quelque ſentence

allencontre d'eulx. Mais pour telles ſentences les peuples ne ſe ſont pas departis de l'obeiſſance, qui ſeruiroit de preuue de la tradition, & vſance de l'Egliſe. Car en ceſte diſpute, on ne peut prendre droict ſur ce que les Papes ont faict, d'aultãt que ce ſeroit tenir pour preuue aſſeuree, ce qui eſt en controuerſe, ny ſur ce que les Princes eſtrangers ont voulu prendre pour pretexte de leurs ambitieuſes conuoitiſes de commender, mais on le pourroit prendre ſur le conſentemẽt des ſubjects, en execution du iugement du Pape, & la recognoiſſance vniuerſelle de ce pouuoir. Auſſi Dieu a monſtré par les euenements, qu'il ne fault pas touſiours s'aſſeurer ſur le iugement du Pape. Tellement que ie me ſers de ces deux derniers exemples pour monſtrer, que le Vicariat du Pape ne s'extend pas ſur les Eſtats ſeculiers, puiſque l'effect ne s'eſt enſuiuy de ces iugements ſelon l'intention de ceulx, dont ils ſont emanés. Ce qui ſe veoid treſcertainement par l'exemple de Gregoire ſeptieſme, fulminant ſon excommunication, & la ſentence de priuation, contre l'Empereur Henry quatrieſme, où il n'eſt oublié aulcune choſe de ce qui pouuoit ſeruir à le rendre execrable, inuoqua Dieu à

monſtrer par l'euenement de ceſte guerre, qu'il auoit donné ce pouuoir à ſes biẽheureux Apoſtres, & à leurs ſucceſſeurs: & pareillement inuoqua Sainct Pierre, & Sainct Paul, à ce qu'ils euſſent à monſtrer, que Dieu leur auoit donné, & à leurs ſucceſſeurs, le pouuoir de depoſer les Roys, qu'ils diſpoſaſſent les cœurs des ſubiects à laiſſer Henry, & ſe ioindre auec Raoul l'vſurpateur, ſcubs sõ auctorité, ſur lequel il deploya le threſor de ſes benedictions, pour iuſtifier ſes armes. Toutes-fois l'Empereur Henry obtinſt la victoire, & Raoul fut deſfaict, & s'enfuit ayant la main couſpée, teſmoignant à l'article de la mort, le regret qu'il auoit d'auoir faulſé ſa foy enuers ſon Seigneur, recognoiſſant le iuſte iugement de Dieu, qui l'auoit puni, en la perte de la main, de laquelle il s'eſtoit parjuré, ſe repentant d'auoir adiouſté foy, à ce que Gregoire, & les Eueſques ſes adherents l'auoyent aſſeuré en ſa perfidie, par l'anatheme de Gregoire. Or de ceſte hiſtoire ſe peut decider la queſtion dont il s'agit, par les maximes indubitables, proferées de la ſacrée bouche de Dieu, en ces termes: *Que ſi tu penſes en toymeſme, comment puiſſe recognoiſtre au vray, ſi la parole qu'on t'a dict de la part de Dieu, n'eſt veritable-*

Deuter. 18.

ment la parole de Dieu? C'eſt que ſi ce que ce Prophete aura dict au nom de Dieu, n'arriue poinct, ſoys aſſeuré que ce n'eſt poinct parole de Dieu, mais que par orgueil & preſomption il a feinct cela de luy meſme. Et partant ne le craingnes pas. I'en dirayaultant de telle ſentence de Gregoire ſeptieſme. Car ayant inuoqué Dieu, Sainct Pierre, & Sainct Paul, teſmoings de ſon auctorité, & vicariat du Pape, & eſtant arriué tout le contraire de ſon anatheme, il s'enſuit neceſſairemẽt, que telles pretẽtions ſont faulſes, & abuſiues, que Dieu ne luy auoit poinct donné ce pouuoir, ny à ſes Apoſtres, ny à leurs ſucceſſeurs.

RESPONSES AVLX CONciles de Lateran, Conſtance, Baaſle, & aux auctorités des Eſcholes, & aultres particuliers.

CHAP. VIII.

APrés les exemples, on allegue les decrets des Conciles de Lateran, Conſtance, & Baaſle. Pour celuy de Lateran, voicy ce qu'il dict: *Si vn Seigneur temporel neglige d'extirper en ſes terres l'hereſie des Albigeois, qu'il ſoit lié du nœud d'excommunicatiõ par l'Ar-*

cheueſque de la prouince, & ſi il demeure en obſtination, que dans l'année la choſe ſoit ſignifiée au Pape, affin qu'il abſolue ſes ſubiects du ſerment de fidelité. Or ie nie que ſoubs ces termes de, *Seigneur temporel*, on puiſſe y comprendre les Roys, & Princes ſouuerains, d'aultant que en ces choſes odieuſes il n'eſt pas permis d'extendre les termes generaulx, ſinon qu'a ceulx deſquels vray-ſemblablement on ne peut doubter, & encore moins a ceulx qui par priuilege ſpecial ſont exempts d'excommunication, & interdicts, comme ſont les Roys, & principalement ceulx de France. Tellement que par ces paroles de, *Seigneur temporel*, tous aultres que les Roys, peuuent eſtre entẽdus, comme les Comtes, Barons, Recteurs, Conſuls, Villes, & Seigneurs particuliers, qui de droict ſont comprins ſoubs les termes generaulx des interdicts, & excommunications. Secondement ie nie que ce ſoit vn decret du Concile. Car les decrets du Concile de Lateran touchant la Foy, & les ſacrements du Bapteſme, & l'Euchariſtie ſont donnez au nom du Concile, apres leſquels Innocẽt y adiouſte les ſiẽs, quand il parle, non pas au nom du Concile, mais comme vn Prince en ſon Conſeil, à ſçauoir, Nous ſtatuons, & ordonnons du

C. Ne aliqui. De priuileg. in 6.

C. Ad abolendam. §. ſtatuimus De hæret.

consentement du Concile. Or pour faire vn decret du Concile, il ne suffit pas que le Pape l'ayt ordonné, encore que il ny aye poinct de contredisant, & principalement en la ville de Rome capitale de son Estat temporel, ou il a les forces en main, tellement que les suffrages ne pourroient pas estre libres, notamment en choses qui concernent son pouuoir, son auctorité, & grandeur. Mais pour faire vn decret, il fault qu'il soit synodiquement arresté, & les raisons examinées de part & d'aultre, ainsi qu'on a accoustumé de faire aux Conciles, & mesmes a esté practiqué au Concile de Trente, aux choses qui concernoient la Foy. Tiercement ie di, quād ce seroit vn decret du Cōcile, il ne s'y fauldroit arrester. Car ce ne sont pas matieres qui se doibuent, ou puissent traicter aux Conciles. Aultrement ce seroit vsurper par les Ecclesiastiques ce qui est à Cesar, & cela ne leur est nōplus permis, qu'aux laïques, ce qui appartient a l'Eglise. Tellement que si au Concile, en faueur du Pape, on a voulu extendre les Clefs aux choses tēporelles, c'est abuser des Clefs, & ce seroit, comme dict Sainct Hierome, vne arrogance, & presomption Pharisaïque. Et le bon Docteur Gerson, *Si cela leur*

In 16. cap. Matth.

eſtoit permis, ils pourroient impoſer telle ſeruitude qu'ils vouldroient ſur les Chreſtiens, ſans qu'il fuſt permis leur reſiſter. Deut. 17. Voyla pourquoy, quand Dieu commende d'obeir au Conſeil par luy eſtabli, où preſidoit le grand Pontife, il eſt dict expreſſemẽt, qu'il luy fault obeir, *en ce qu'ils t'enſeigneront ſuiuant la Loy.* Leſquelles paroles ſont excluſiues de ce qu'ils enſeignent, qui n'eſt poinct ſelon la Loy. S. Cyprien, De Baptiſ. Chriſti. *Les Scribes & Phariſiens ſeants en la chaire de Moyſe, quand ils font ce qui eſt de la chaire, ils iouyſſent de leur pleine puiſſance, & leur charge, & non leur vie, eſt honorée: au contraire quand ce qu'ils font n'eſt pas de la chaire, il ne fault nullement du monde leur obeir.* Sainct Auguſtin, Tract. 18 in Iohann. *Lors qu'ils ſiegent en la chaire de Moyſe, ils enſeignent la Loy de Dieu: c'eſt donc Dieu qui enſeigne par eulx: mais ſi ils veulent enſeigner ce qui leur touche, ne les oyes aulcunement, & ne le faictes pas.* La Gloſe interlineaire ſur ces meſmes mots, *Faictes dict elle, ce qui eſt de la chaire.* Tract. de pot. Pa. & Imp. Anthonius de Rozellis, *Si le Concile s'aſſembloit principalement pour traicter des affaires temporelles, ie dirois aſſeurement, qu'il prendroit ſa force, & auctorité, non du Pape, mais de l'Empereur, qui eſt Monarque es choſes ſeculieres.* Or de priuer les Roys de leurs Eſtats, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, c'eſt diſpoſer des choſes temporelles, & contraire directement a la tradition de l'Egliſe, laquelle chante,

Digitized by Google

C'eſt Ieſus-Chriſt qui donne
La celeſte Couronne,
Et n'arrache aux humains
Les Septres de leurs mains.

Sedul. in Sym. de vita chriſti.

Quartement quand le Concile auroit ce pouuoir, il n'euſt peu rien ordonner au prejudice des Roys, qu'ils ne fuſſent ouys en la defenſe de leurs droicts, teſmoing le Pape Nicolas, eſcripuant à l'Empereur Michaël: *Où auez vous leu, que les Empereurs ayent aſſiſté es Conciles, ſinon parauenture à ceulx, où il s'agit de la Foy, laquelle eſt commune a tous, & qui appartient, non ſeulement aux Eccleſiaſtiques, mais auſſi aux ſeculiers?* Mais on dict, que les Ambaſſadeurs des Roys y eſtoient, & qu'ils y ont preſté leur conſentement. Ie reſponds qu'ils y ont aſſiſté, pour les cauſes, pour leſquelles eſtoit iadis le Concile, a-ſçauoir pour l'hereſie des Albigeois, l'erreur de l'Abbe Ioachim, & celle d'Almaricus, & pour arreſter le poinct de la tranſſubſtantiation, & non pas pour ce qui touche à la diminution de l'auctorité politique, pour éleuer celle du Pape ſur le temporel, & la vie des Roys, & des Princes, ce qu'ils n'euſſent peu faire ſans commiſſion expreſſe de leurs maiſtres. Finalement le Concile de Lateran n'a iamais eſté generalement obſerué, ſinon en ce qui eſt de la Foy, &

C. Vbinam. diſt. 96.

Digitized by Google

de quelques reglemens ſur les confeſſions,& communions annuelles. Car quãt aux Eccleſiaſtiques, on ſçait bien comme
Can. 6. ils ſont curieux d'obſeruer les Canons, touchant la conuocation des Conciles prouinciaulx tous les ans, leſquels ils ont
Can. 13. du tout aboli: de n'introduire en l'Egliſe de nouuelles Religions, leſquelles apportent grands ſcandales en l'Egliſe, auquel
Can. 64 & 66 ils contreuiennent tous les iours: de garder les elections, l'eſquelles les Papes ont faict du tout oſter: de ne rien prendre pour les mortuaires, mariages, & aultres choſes ſemblables, meſme ſous pretexte de ſubuentiõ & d'aulmoſne, pour le viure des Preſtres, dont les Curés ſe ſont ſi peu ſouciés, qu'on à eſté contrainct de regler ce qu'il leur appartenoit pour leurs ſalaires en telles choſes, qui eſt aneantir les Canons de Lateran: tellement que ils ne nous peuuent obliger, ſi premierement ils ne monſtrent, que de leur part ils les obſeruent exactement, en ce qu'ils les obligent. Ainſi en font ils du Concile de Trente, dont ils demandent la publication, & en la Cour de Rome, ny entre les Eccleſiaſtiques, on ne tient compte de la reformation, & ſemble que en ce temps les Conciles ne ſeruent qu'à obli-

Digitized by Google

ger les personnes laïques, comme les dispenses sur les mariages s'acheptent fort cherement, mais la dispense de tenir plusieurs benefices, parceque sont personnes Ecclesiastiques, se dõnent pour neãt. Or pour nous faire paour, on dict, que debattre l'auctorité du Concile de Lateran, ce seroit debattre la reüniõ de la prouince de Languedoc a la Couronne, d'aultant que Louys huictiesme achepta les droicts qu'auoit sur le Comté de Tholose Amaulri, fils de Simon de Mont-fort, auquel le Concile auoit donné le Comté, par la priuation qu'il en auoit ordonnée allencontre de la personne de Raymond, Comte de Tholose. Il y a double response, la premiere que ce fut Philippe Auguste qui donna le Comté de Tholose à la priere du Concile, & en receut l'hommage, d'aultant que par la confiscation, le Comté reuinst à luy: & de faict au decret il ya, sauf le droict du souuerain. Tellement que le Cõcile n'a iugé aultre chose, sinon que Raymond estoit incapable de tenir vn Comté, par son heresie, & qu'il estoit en la liberté du superieur d'ẽ disposer. Secondement, quand la chose seroit telle, qu'on la suppose, ie dy que d'en faire consequence, ce seroit veritablement reuo-

quer en doubte la vraye & reelle reunion du Comté de Tholoſe a la Couronne. D'aultant que la reelle reünion a eſté faicte par les conuentions, que Sainct Louys fit auec Raymond, en contractant le mariage d'Alphonſe, Comte de Poictou, ſon frere, auec Iehanne, fille vnique de Raymond, par leſquelles S. Louys, nonobſtant la priuation du Concile, & le contract d'entre Louys huictieſme, ſon pere, & Amaulry, recognoiſſant la bonne foy, & que le Concile n'auoit peu diſpoſer des biens ſeculiers de Raymond, comme cela n'eſtant du pouuoir des Clefs, au contraire que cela eſtoit du pouuoir de Ceſar, remiſt Raymond en poſſeſſion de tout ſon bien, pour en ioüir ſa vie durant, & aprés luy Iehanne ſa fille, laquelle decedant ſans enfants, le Comté de Tholoſe ſeroit reuni & incorporé a la Couronne. D'où il eſt aiſé a iuger, quel eſtat Sainct Louys faiſoit de ce decret, & que ce que Louys huictieſme ſon pere auoit faict auec Amaulry, n'eſtoit que pour luy ſeruir de pretexte, pour ſe ſaiſir par armes du Comté de Tholoſe, & aultres biens de Raymond, comme les cenſures du Pape ſeruirent de pretexte à Philippe Auguſte, ſon ayeul, pour faire la guerre en Angleterre

Digitized by Google

& a ſon fils Philippe le Hardy en Arragon. Voyla quant au Concile de Lateran. En ſecond lieu on ſe ſert du Concile de Conſtance, lequel excommunie tous Sess. 17. Roys, Cardinaulx, Patriarches, Archeueſques, Ducs, Comtes, &c. qui donneroient trouble ou empeſchement au voyage de l'Empereur Sigiſmond en Arragon, allant traicter auec le Roy d'Arragon, pour la paix de l'Egliſe, & oultre l'excommunication, les declare priués de leurs dignitez Eccleſiaſtiques, ou ſeculieres. Or l'hiſtoire du Cõcile nous apprend de quels Roys, & Princes, le Concile entend parler, aſçauoir de ceulx, qu'on preſumoit vouloir empeſcher ce voyage, en faueur de Benoiſt trezieſme, qui s'eſtoit retiré en Arragon, où il eſtoit recognu pour vray Pape, & le maintenoit on contre le Concile, & contre Sigiſmond, a-ſçauoir les Roys d'Arragon, Caſtille, Nauarre, & Portugal. Auſſi c'euſt eſté choſe ridicule d'extendre ce decret aux Roys, qui adheroient au Concile, qui auoit ordonné de la depoſition des trois, qui pretendoient le Papat. Et de faict l'aſſemblée d'entre l'Empereur, & les Agents des Roys, fut faicte à Narbonne, ville Françoiſe, & non en Arragon, où l'Empereur fut prié de n'entrer,

Digitized by Google

c'eſt a dire empeſché. Or ce qui les faiſoit roidir pour Benoiſt contre le Concile, eſt qu'en conſequence de la depoſition de Benoiſt, on aneantiſſoit ſes actes, & les inueſtitures qu'il auoit faict des Royaulmes, terres, & ſeigneuries, que ces Roys tenoiẽt en foy & hommage du Sainct ſiege, comme il eſt expres aux Concordats d'entre eulx, & l'Empereur, inſerés aux actes du Concile, en ces termes, *Que les infeodations, inueſtitures, contracts, & aultres graces, & conceſſions faictes par Benoiſt, à quelques perſonnes ſeculieres que ce ſoit, tant aux Roys d'Arragon, Caſtille, Nauarre, Comte d'Aarmaignac, & de Foix, qu'a leurs enfants ſeparement, ou conioinctement, & dont ils ſont en bonne poſſeſſion, ſoient confirmées, & approuuées par le Concile.* Par leſquelles paroles, ces Roys confeſſoient eſtre vaſſaulx du Sainct ſiege. Or il n'y a poinct de difficulté, que le Concile ne puiſſe ordonner quelque choſe de tel, allencontre des vaſſaulx & feudataires du Sainct ſiege, & non pas contre les aultres Princes, qui ne tiennent rien, que du ſeul Dieu. En troiſieſme lieu on allegue le Concile de Baaſle, il eſt vray que ce n'eſt qu'indirectement, en tant qu'il a approuué les decrets du Concile de Conſtance. Or ces articles, dont il eſt parlé au Concile de Baaſle, ne ſont que ceulx qui con-

Sess. 10

cernent l'auctorité des Conciles generaulx sur les personnes des Papes, & non pas le passeport de Sigismond. Au contraire, le Concile en la citation qu'il ordonne contre Eugene, monstre comme en telles occurrences, il fault faire distinction des personnes, a-sçauoir, qu'il enioinct aux Roys, aux Princes, en vertu de Saincte obediẽce, & les adiure au nom de Dieu, commende aux Ecclesiastiques à peine d'excommunication, & suspension, & aux vassaulx, & feudataires du Sainct siege, à peine de priuation, ce qui esclaircit du tout le passeport de Sigismond. Pour le quatriesme, on se sert de la recognoissance que l'Empereur Henry quatriesme a faict, en escriuant à Gregoire septiesme: *La tradition des Peres a enseigné, que ie ne debuois estre iugé que par Dieu seul, & ne pouuois aulcunement estre deposé, pour aulcun crime, sinon que ie deuiasse de la Foy, ce qu'a Dieu ne plaise.* Mais on a oublié ce mot, *Te teste, Ainsi que tu dis.* Car tant s'en fault, que Henry quatriesme aye eu ceste croyance, qu'il adiouste immediatement apres, *Veu que encores la prudẽce des Saincts Euesques ne s'est pas arrogé le pouuoir de deposer Iulien, Apostat, mais en ont laissé la disposition à Dieu seul.* Par lequel exemple, il veult mõstrer, que le Pape mesme en cas d'heresie n'a aul-

Basilé. Concil. Sess. 12.

cun pouuoir ſur la perſonne des Roys, encores moins en aultres crimes, ſelon la confeſſion de Gregoire meſmes. Pour le cinquieſme on allegue la confirmation faicte par Sainct Gregoire des priuileges, que le Roy Thierry, & la Royne Brunehauld, ſa grãd-mere, fondatrice de l'Hoſpital d'Autum, auoit octroyé a ceſt Hoſpital. *Si quelqu'vn des Roys, Prelats, Iuges, ou aultres perſonnes ſeculieres, eſtants informées de ceſte conſtitution, attente dy contreuenir, qu'il ſoit priué de ſon pouuoir, & de ſa dignité.* Mais ce lieu m'eſt ſuſpect: & ne ſeroit pas la premiere Epiſtre de S. Gregoire qu'on auroit falſifiée, teſmoing celle qu'il a eſcript a la meſme Brunehauld, qui eſt aultrement en Sainct Gregoire, liure vnzieſme, Epiſtre huictieſme, qu'elle n'eſt au Decret, 2. qu. 5. c Mennam. D'auentage il eſt certain qu'en l'original, la date ne ſe rapporte pas au tẽps de S. Gregoire, comme remarque Baronius. Auſſi, ſe peut-il ſoubſtenir, que le Pape puiſſe rien ordonner ſur la depoſition d'vn Iuge Royal? Il y auroit quelque apparence, ſi il admonneſtoit le Roy de depoſer le Iuge, mais d'ordonner de ſa depoſition, il n'y en a poinct du tout. Mais au proufict de qui ſe pourroit faire ceſte priuation de Royaulme? qui en ſeroit l'executeur? Au reſte

Lib. 11. Epiſt. 10. ad Senatorem.

reſte quand cela ſeroit vray, prendrons nous le teſmoignage du Pape, pour preuue de ſon pouuoir? Le dernier moyen eſt l'auctorité des Eſcholes : mais on ſçait bien que leur couſtume eſt, que ceulx qui eſtudient en vne ſcience, iurent par maniere de dire en la parole des auĉteurs que l'on s'eſt propoſé pour patrons : & feroyent conſcience de rechercher les fondements, ſur leſquels ces nouateurs ont eſtably leur doctrine, & ſi elle eſt appuyée ou de l'Eſcripture, ou de la tradition de l'Egliſe, ou par auctorité des Peres, qui ſont les ſeuls moyens dont vſe l'Egliſe pour confirmer vne doctrine Catholique. C'eſt ce que dict Sanctes Pagninus en ſa preface ſur la verſion qu'il a faicte de la Bible Hebraique, qu'ils renonceroient pluſtoſt a la Saincte Eſcripture, qu'a l'opinion des auĉteurs qu'ils ſuiuent. *Chaſcun s'eſtudie auec grand ardeur*, dict-il, *aux opinions que quelques vns ont inuenté par leur induſtrie, & combattent pour telles opinions, les recherchent, les eſpluchent, les examinent, en liſent, & reliſent les liures, les embraſſent, les cheriſſent, & extollent de tout leur pouuoir les auĉteurs d'icelles, & aymeroient mieulx mourir, que d'en abandonner la defenſe, & font gloire de ſe qualifier Platoniques, Pythagoriques, Stoiques, Cyniques, Peripatetiques, Auerroiſtes. Thomiſtes, Scotiſtes, apprennent par cœur leur doctrine, diſputent inceſſamment de inſtantibus, de relatio-*

nibus, de quidditatibus, & tiennent telles sophistiqueries seules pour vraye science subtile, seraphique. Ou les lettres sacrées n'ont qu'vn auteur, qu'vn docteur, a-sçauoir Dieu le pere, qui ne trompe iamais, & ne peut estre trompé, & son seul fils, qui est sa sagesse, lequel Dieu son pere commende d'escouter, Voicy, dict-il, mon fils bien aymé, oyez-le: & le Sainct Esprit qui suggere toutes choses, & nous apprend ce qui nous conduict à la felicité perpetuelle.

C'est pourquoy l'eschole de Sainct Thomas, & celle de Scotus, ne veulẽt rien desmodre de ce que ces Docteurs ont tenu, & leurs disciples embrassent leurs opinions, par preiudice, & sans les auoir examinées, & iamais on ne verra vn Iacopin Scotiste, ny vn Cordelier Thomiste. En cas pareil les Iurisconsultes Allemans, & Italiens, maintiennent que le Roy de France est subject à l'Empereur, parce que Iustinien a escript, que tous les Roys de la terre sont subjects à l'Empereur. Aussi les Canonistes soubstiennent la dependence des Couronnes du Pape, parceque Boniface l'a ainsi decreté: & les Scholastiques, que les Roys peuuent estre deposez par le Pape, & principalement en cas d'heresie, parce que Sainct Thomas, suiuant l'erreur de Gregoire, l'a escript. Fueilletés tous les liures des Canonistes, & Scolastiques, & vous trouuerez ceulx qui sont contemporains de Sainct Tho-

Digitized by Google

mas, c'eſt à dire, depuis trois cents tant d'années, comme Alexandre de Ales, ou Hugo a Sancto Victore, ou ceulx qui les ſuiuent, comme Paludanus, Ockã, Iohannes Paris, Gerſon, Almain, & aultres plus recents, qui font vne file de citations de Docteurs, & Iuriſconſultes depuis Sainct Thomas, qui tiennent ceſte opinion, appuyés ſeulement ſur l'opinion de ces Docteurs, ſans auctorités, ou exemples precedents, ou aultres fondemẽts, & raiſons, tirées de l'Eſcripture, traditiõ, ou des Peres, ſinon que ſur les decretales de Gregoire ſeptieſme, & aultres Papes ſuiuants. Tellement que de s'arreſter à telles auctorités, directement cõtraires a l'Eſcripture, à la doctrine des Peres, & la tradition de l'Egliſe, comme i'ay monſtré, c'eſt vn pur abus, & ſi le vermiſſeau frappe la racine du lierre de ces Docteurs, toutes les belles fueilles & branches demeurent ſeiches, & ſans humeur.

RESPONSES AVX RAISONS PARTICVLIERES de Suares, & Spondanus, & aultres touchant le Royaulme de France.

Chap. IX.

C'Eſt vne choſe eſtrange de ce que quelques vns ſemblẽt trouuer mauluais, qu'on agite ces queſtions en ce temps, auquel par la bonté, & grace de Dieu, le Roy eſt en bonne intelligence auec noſtre Sainct pere le Pape. Mais c'eſt pour fermer la bouche aux vrays François, quand ils voyent qu'on met en compromis l'independence de la Couronne de nos Roys. Si il n'eſtoit qu'eſtion que des mauluais offices des Alexãdre ſixieſme, Iules deuxieſme, Leon dixieſme, Gregoire quatorzieſme, enuers Charles huictieſme, Louys douzieſme, François premier, & le feu Roy, qui ont oppoſé leurs armes temporelles aux armes Françoiſes, & qu'on y vouluſt enueloper les ſacrées perſonnes de nos Saincts peres les Papes,

Digitized by Google

Clement huictieſme, Leon onzieſme, & Paul cinquieſme, à preſent heureuſement regnant, à la verité ce ſeroit faire tort a la bonne intelligence qu'ils ont euë auec nos Roys, mais d'endurer des ignorants Eſpagnols, & des thraitres François, diſputer contre la ſouueraineté de nos Roys, ce ſeroit ſacrilege a ceulx qui ont la plume en la main, de ne deſcouurir pas, aux vns leur ignorance, aux aultres leur impudente trahiſon. L'Eueſque des Algarbes en ſon approbation du liure de Suares, apres Spondanus François renié, nous veult faire croire, que le Roy Clouis a voulu rendre ſon Royaulme feudataire de l'Egliſe de Rome, pour auoir enuoyé au Pape Hormiſda vne Couronne d'Or. Aduiſés de quelle façon on interprete la pieté, & religion de ceulx, qui ſi liberalemẽt ſe ſont deſpouillés de leur bien, pour enrichir les Eccleſiaſtiques, puiſque par vn preſent que Clouis a enuoyé aux pieds des Apoſtres, on infere de là, qu'il a aſſubjecti ſa Couronne au Sainct ſiege. Sainct Gregoire de Tours, qui a eſcript noſtre hiſtoire Françoiſe, cent ans apres Clouis, ne parle poinct du tout de ceſte Couronne. Hincmarus, du temps de Lothaire, en a eſcript le premier (en la vie S. Remy.)

Aimoïnus Monachus la ſuiui, en ces mots.

lib. 2. cap. 24. *Du temps du Pape Hormiſda, le glorieux Roy Clouis enuoya, par l'aduertiſſement du ſouuerain Prelat, Sainct Remy, en l'Egliſe de Sainct Pierre, vne Couronne Royale, enrichie de pluſieurs pierres pretieuſes. Par ou il a donné à entendre manifeſtement, qu'il n'eſtoit poinct ingrat enuers Dieu, enuoyant au ſepulchre de ſon Apoſtre, la marque de ſa Royaulté, recognoiſſãt qu'il tenoit ſon Eſtat de Dieu, qui l'y auoit donné. Ainſi Soſius Conſul Romain, ayant prins Ieruſalem, il offrit au temple du Seigneur vne Couronne D'or. Mais le don de Clouis eſtoit bien plus aggreable à Dieu, pour ſa foy. Car Soſius eſtoit idolatre, mais Clouis honoroit ſingulierement l'Egliſe: le Conſul eſtoit preſent, mais ennemy de la ville, & du temple, & Clouis abſent, aymant la ville, & deuot à l'Egliſe Sainct Pierre.* D'où appert, que ceſte Couronne a eſté ſeulement offerte par la deuotion, pour ſeruir d'ornement au ſepulchre de Sainct Pierre. Mais puiſque l'aucteur teſmoigne, que Clouis a voulu imiter le Conſul Romain, & qu'il eſt certain que ce Conſul n'eut iamais intention, d'aſſubiectir le temporel de l'Empire aux Leuites, ny au grand Pontife, ny à la chaire de Moyſe, il fault conclure, par la meſme raiſon de l'hiſtoire alleguée, que Clouis ne penſa iamais d'aſſeruir ſon Eſtat au Pape, ny au Sainct ſiege. Qui ſeroit celuy, ſi il n'eſtoit hors de ſon bon ſens, qui oſaſt aſſeurer, que l'Empereur Maurice, donnant vne Couronne

à l'Egliſe de Conſtantinople, & la mettant ſur l'aultel, aye voulu rendre l'Empire feudataire de l'Egliſe de Conſtantinople? Ou que Ferdinand, premier Roy de Caſtille & Leõ, aye aſſubiecti ſes Eſtats à l'Egliſe de Sainct Iſidore, parce que trois iours auant que de mourir, reueſtu de ſes habillements Royaulx, orné de ſon Sceptre, & Couronne, il les alla depoſer ſur le ſepulchre de Sainct Iſidore, & ſe reueſtit d'vne haire? Que ſi on donne lieu à telles conſequences ineptes, que ceulx qui s'en ſeruent prennent garde, qu'en contreſchange, on ne les pave de telle mõnoye, & qu'õ infere, que Gregoire & Leõ troiſieſme ont aſſubiecti le Papat, & ſa puiſſance, au Roy de France, auquel ils enuoyerent les Clefs de la Confeſſion de Sainct Pierre, enſemble l'eſtendart de la ville de Rome. Que ſi l'on oppoſe, que les Roys ne ont pas capables des Clefs, ie leur repartiray de meſmes, que les Papes ne ſont pas capables de tenir les Royaulmes du monde, puiſque le regne de Ieſus-Chriſt n'eſt de ce monde: & Sainct Paul, que les armes de l'Egliſe ne ſont charnelles, mais ſpirituelles. D'ailleurs quand Clouis auroit eu ceſte volonté, il ne l'auroit peu faire, au preiudice de ſes ſucceſſeurs. Car il

Cedr. in Cõp. Hiſt.

Roderic. Tolet. lib. 6. cap. 14.

L. vlt C. de quadr. præſc.

y a beaucoup de difference entre ce qui appartient a l'Empereur de droict particulier, & ce qu'il tient de la republique. Il peut bien aliener ce qu'il tient à tiltre particulier, mais il ne peut pas abſolumẽt diſpoſer de ce qu'il tient de la republique. Donc tout ainſi que le Pape n'euſt peu donner au Roy ce qu'il tenoit de l'Egliſe, auſſi le Roy n'euſt peu donner au Pape ce qu'il tenoit de l'Eſtat. Et cela a touſiours eſté gardé inuiolablement en France, que ce qui depend de l'auctorité ſouueraine du Roy, n'eſt poinct ſubject à alienation. Cela a eſté iugé par les Eſtats du temps de Philippe le bel, à raiſon du Duché de Bretaigne: & pour le Duché de Guienne, au temps du meſme Philippe, & de Charles cinquieſme: & pour le Comté de Poictou, ſoubs le regne du meſmes Charles: & pour le Duché de Bourgongne, du temps du Roy François. Que ſi le Roy l'auoit aliené, ſon ſucceſſeur s'en ſaiſiroit, comme ſucceſſeur au Royaulme, par la loy de l'Eſtat, attendu que le Roy ne tient pas le Royaulme comme heritier de ſon pere, pour eſtre tenu de ſes faicts, & promeſſes, mais comme ſon ſucceſſeur par la loy de l'Eſtat, par la loy de la famille, par la loy de la republique, & par la

loy de la nature, comme discourt doctement le Iurisconsulte Oldradus. Telle- Consil. ment que le Royaulme, auec l'auctorité, 94. & majesté souueraine, luy doibt escheoir entierement, & solidairement, pour plusieurs raisons: l'vne parce que vn Roy ne peut obliger vn successeur, & que le pareil n'a pouuoir sur son pareil: la seconde qu'il y a vne certaine liaison entre le Roy & ses subjects, que tout ainsi que les subjects ne se peuuent malgré le Roy s'assubiectir a vne aultre puissance, aussi le Roy ne se peut demettre de sa souueraineté en la personne d'vn aultre, sans le consentement de son peuple. Raison tirée du droict de nature, lequel ne permet, qu'vn Seigneur puisse vendre la feodalité de son vassal, pour l'assubiectir a vn aultre fief, sans son consentement: d'aultant que il s'est assubiecti dés le commencement à vn fief dominant determiné. Or voicy ce que les Iurisconsultes en disent. *La Gloſe*, dict Iason, *tire son premier argument de ceste loy, inuitus, au commencement, a-ſçauoir, qu'vn Seigneur ne peut aliener son droict de feodalité sur vn fief dependant de sa Seigneurie. Et Angelus remarque fort bien cela, allencontre des Princes, qui vendent leurs terres, contre la volonté de leurs subjects. I'adiousteray vne treſ-elegante decision de Balde, qui reſpond particulierement, que le Roy de* Iason. l. debitorum. C de pact. & §. Item Seruiana. Inſt. de act.

Digitized by Google

France ne peut aliener vne de ses villes, contre le consentement des habitãts. Et allegue la dessus Hostiensis, & Iehan André. Voyla l'aduis de ces excellents Iurisconsultes, ausquels tous les aultres s'accordent, Barthole, Cynus, & Faber. Philippus Francus, *Le Roy*, dict-il, *ne peut disposer par son testament, de son Royaulme, ny de ce qu'il a par droict Royal, qui luy est escheu, non du testateur, mais par la loy de l'Estat, pour son aynéesse, & si le fils aisné decede sans enfants, le second succedera.* Et peu apres, *De ce que dessus appert, que les Roys, Ducs, Marquis, & Comtes, ne peuuent disposer par testament de leurs Estats, en faueur d'aultres personnes, que celles ausquelles ils appartiennent de droict: & ainsi l'a tenu singulierement Iehan André.* Et plus bas, *Il est donc euident que les Roys, & aultres, dont nous auons parlé cy dessus, ne peuuent disposer de leurs Royaulmes, de ce qu'ils ont acquis par droict Royal, mais on y succede par droict d'aynéesse. D'où vient que Balde disoit, que le Prince, ny par contract, ny par aultre disposition, ne peut donner les droicts Royaulx, au preiudice de ses successeurs.* Et le Iurisconsulte Benedicti dispute fort au long ceste mesme questiõ.

Barth. l. vlt. Sol. mat
Cynus. l. 1. De nouati.
Faber, Instit. de affig. l. nu. 4.
Philip. Franc. Rubr. de test. lib 6.
Decret. Andr. in c. Leuit. Extr. de voto. & c. grandi.
De sup. negl. Prælat.
Bald. in tit. de pace Cõstãt. §. amplius.

Le second moyen de Suares est, que le Roy Childeric, à cause de sa faineantise, auoit esté priué du Royaulme par le Pape Zacharie, & l'auoit conferé à Pepin, & ainsi le dict Spondanus, apres le Cardinal Baronius. Suares adiouste, *qu'il est ainsi couché au registre de Gregoire septiesme Epist. 21. Et le Canon Altus 15. qu. 6. & dans Baronius en l'an 751.* Ie respond premierement, que ce Canon, *Alius*

Cap. Rainut. Ext. de testam. in ver. In eodem te

que Gratien a cotté ſoubs le nom de Gelaſe, eſt faulx. Car Gelaſe viuoit deux cẽts ans auant Pepin, & a eſté forgé par Gregoire ſeptieſme, premier aucteur de ceſte doctrine, & iuge en ſa propre cauſe, partãt on ne luy doibt adjouſter aulcune foy. Auſſi ceulx qui ont reueu le Decret de Gratien par le commendement de Gregoire treizieſme, ont aduerti les lecteurs de ceſt erreur de Gratien. Voyla pour le regard de ce pretendu Canon, & par conſequent de Gregoire, & de Baronius. Quant à la verité du faict de Childeric, vn certain hiſtorien, qui a veſcu du temps de Louys le debonnaire, en la vie de Charlemagne, qu'il a eſcripte, rapporte ainſi l'hiſtoire: *Childeric le ſtupide ayant eſté depoſé & reclus en vn monaſtere, les François par le conſeil du Pape Zacharie, & des principaulx de Rome, par la volonté de Dieu, d'vn commun conſentement, ont eleu Pepin à Roy.* Rhegino, *Pepin a eſté eleu Roy à la façon des François, & ſacré par Boniface Eueſque de Maience, en la ville de Soiſſons, & Childeric qui ſe diſoit faulſement Roy, fut tondu, & reclus en vn monaſtere.* Adon, *Les François par le conſeil du Pape Zacharie ont eleu Pepin pour leur Roy.* Tous les Chroniqueurs de ce temps la aſſeurent, que Pepin fut creé par election. Tellement que nos nouueaulx eſcripuains s'abuſent fort de dire, que ce fut

ſtamẽto relin quens.

Lib. 2i

par auctorité du Pape. Bien eſt vray que Pepin enuoya Bruchard Eueſque de Vvitzbourg, & ſõ Chappellain Flodoard, au Pape, non pas à ce que par ſon auctorité il depoſaſt Childeric, & qu'il luy conferaſt le Royaulme, comme en ayant le pouuoir, mais ſeulement pour luy faire vne demande, lequel il eſtimoit plus digne de la Royaulté, ou celuy qui commendoit abſolument, comme Roy, ou celuy qui portoit ſeulement le nom de Roy, ſans aulcun pouuoir. Aquoy Zacharie luy reſpond, qu'il eſtoit plus a propos, que celuy qui auoit le pouuoir, portaſt le nom de Roy. Et quand le Pape euſt reſpondu aultrement, Pepin n'euſt pas laiſſé d'executer ſon deſſein, car la partie eſtoit deſ-ja faicte, & n'euſt on pas oſé deſdire celuy, qui auoit les forces, l'auctorité, les villes, & les finances en ſon pouuoir. Toutesfois Pepin, qui eſtoit vn grand homme d'Eſtat, vſa de ceſt artifice, affin que le pretexte de la religion, qui a touſiours grande force, principalement parmy le peuple, fermaſt la bouche a tous ceulx, qui euſſent peu murmurer, de ce qu'il empietoit ainſi l'Eſtat de ſon maiſtre. A la verité la race des Merouingiẽs auoit perdu ſon luſtre, & auoit tranſmis ſon aucto-

rité en la perſonne des Maires du Palais, ſe contentants d'eſtre veus du peuple les premier iour de May, trainés ſur vn chariot, menant au reſte vne vie effeminée. Et ce qui aduença beaucoup ceſt affaire, fut qu'il ny auoit plus de Princes de la race Royale. Mais ſçauoir ſi le Pape Zacharie, amorcé des preſents de Pepin, & duquel il faiſoit rempart contre les Lombards a bien faict, de conſeiller ce changement, i'en laiſſe le iugement au lecteur. Car de dire que ce que les Papes font, pour accommoder leurs affaires temporelles, qu'ils le facent ſelon la Loy Euangelique, il n'y a que les miſerables flateurs qui le puiſſent dire. Auſſi Zacharie, ou Eſtienne ſon ſucceſſeur (car tous ne ſont d'accord de ceſte hiſtoire, veu que Zacharie eſtoit decedé auparauant que les ambaſſadeurs de Pepin fuſſent retournez) fut tresbien recompenſé du conſeil qu'il auoit donné en faueur de Pepin, & de ſa famille: car il en receut l'Exarchat de Rauenne, & le Pentapol, que les ingrats de Cour de Rome ayment mieulx faulſement attribuer a Conſtantin, & y adapter la faulſe donation (faicte par Ioānes Diaconus, ſurnommé Digitorum, qu'on dict auoir eſté depuis Iehan neuf-

Cedr. in Leō. Iconom.

Au decret d'Otho

3. imprimé auec les Epiſtr. de Gerbert.

uieſme, & publiées par luy ſoubs le nom de Conſtantin: ou bien ſelon aulcuns, premierement eſt eſcripte en Grec) que de recognoiſtre auoir receu tels bienfaicts des François. Mais ie ne puis paſſer ce que quelques vns ont eſcript, que le Pape donna abſolution du ſerment de fidelité aux François enuers Childeric. Car il ne ſe liſt poinct, que iamais Pape aye donné telles abſolutions, auparauant Gregoire ſeptieſme. Auſſi il ne ſe trouue aulcun auſteur de ce temps-la, qui parle de ceſte pretenduë abſolutiõ. Et certes on debuoit rechercher des originaulx, vne choſe de ſi grande importance, & des auſteurs du temps, & non pas s'arreſter à ce qu'en eſcripuent, Paul Emile, du Tillet, & du Haillan, auſteurs de ce temps, qui ont parlé des choſes paſſées ſelon le ſens commun de ceulx, qui ne penſẽt pas, que ceſte façon de parler aye eſté inuẽtée par Gregoire ſeptieſme, ains qu'elle fuſt plus ancienne, & practiquée par plus anciens Papes. La derniere raiſon de Suares monſtre, qu'il eſt fort peu verſé en noſtre hiſtoire Françoiſe, voulant faire croire, que l'Empereur Lothaire fut priué de ſon Eſtat par vn decret des Eueſques de Frãce, qu'ils adiugerent a ſes deux freres,

Digitized by Google

Louys, & Charles. Mais voicy comme le tout s'eſt paſſé. Lothaire, ayãt eſſayé d'empieter les Eſtats de ſes freres, finalement apres auoir perdu vne grande bataille, ſe retira ſecretement en Saxe, pour leuer vne armée de Normans, & de Saxons, tellement qu'on ne ſçauoit qu'il eſtoit deuenu. Surquoy aulcuns Eueſques, qui eſtoient du conſeil de Louys, & de Charles, prindrent ſubject de dire, *Que la main vengereſſe de Dieu auoit iecté Lothaire de ſon Eſtat, & l'auoit mis entre les mains de ſes freres, meilleurs que luy, pour en auoir le gouuernement.* Ainſi l'eſcript Nithard, lequel eſtoit proche parent de ces Princes, & teſmoing oculaire. C'eſt pourquoy on luy doibt pluſtoſt adiouſter foy, qu'au Cardinal Baronius, ou à Suares, qui ne ſcauroient monſtrer en ces paroles aulcune forme de decret: tellement qu'ils le citent a faulx. Mais ie vouldrois ſçauoir d'eulx, ſi Lothaire a peu eſtre condemné par le conſeil de ſes ennemis, & priué de ſon Royaulme, ſans eſtre ouy? Suffict il pour vne priuatiõ de Royaulme, auoir faict la guerre pour les limites d'iceluy? Ou ſoubs les ceremonies que l'Egliſe a accouſtumé d'obſeruer, ainſi que racompte le Cardinal Bellarmin? Mais ie vouldrois que Suares nous diſt franche-

ment, si les Eueſques ont peu d'eulx-meſmes, ſans auctorité du Pape, priuer vn Roy de ſon Royaulme, veu qu'il ſouſtiēt, auec le Cardinal Bellarmin, que ces paroles de noſtre Seigneur, *Tout ce que tu lieras*, &c. *Et pay mes brebis*, ont eſté dictes particulierement a Sainct Pierre, comme a vn Monarque abſolu, & ſucceſſeur du pouuoir que Ieſus-Chriſt auoit, & diſpenſateur des Royaulmes? Que ſi les Eueſques ont ceſte puiſſance, il s'enſuit neceſſairement que ces paroles n'ont pas eſté dictes ſpecialement pour Sainct Pierre: & ainſi qu'il n'eſt pas Monarque abſolu, comme on nous veult faire croire, ains que le gouuernement de l'Egliſe eſt ariſtocratique. Or pour venir à la verité du faict, & de l'hiſtoire, tant s'en fault que Lothaire ayt eſté deſpouillé de ſon Eſtat par ce decret inuiſible, que la paix fut faicte entre ces trois freres au milieu de leurs armes, tellement que la prouince, que depuis on a appellé Lorraine, du nom de ce Lothaire, luy eſcheut en partage, auec la Prouence, & le Daulphiné, qui retient encor le nom, *du coſté de l'Empire*, a ceulx qui nauiguent ſur le Rhoſne, toute l'Italie, & la ville de Rome, auec le tiltre d'Empereur, deſquelles prouinces Lothaire a iouy paiſiblement iuſques

iuſques à ce qu'il ſe fut rendu moyne, qu'il diuiſa ſes Eſtats entre ſes enfãts, qui en ont iouy depuis luy. Tellement que voila le decret de Suares à neant. Quant à l'vſurpation de Ferdinand du Royaulme de Nauarre, on a eu honte de deſcouurir l'impudence de Iules deuxieſme, qui miſt les Royaulmes de France, & de Nauarre, en proye au premier occupant. Et pour excuſer Ferdinand, on a mieulx aymé iuſtifier ſon vſurpation par vn aultre moyen, a ſçauoir que ce fut parceque contre les conuentions faictes entre les Roys de Caſtille, & Nauarre, celuy de Nauarre voulut empeſcher le Caſtillan de paſſer par ſes Eſtats, pour venir en Gaſcõgne. Cela eſtant, l'exemple ne peut ſeruir pour l'affirmatiue de la queſtion. Auſſi le decret du Pape ne peut iuſtifier les armes de Ferdinand, comme i'ay aſſés prouué cy deſſus. Mais Suares ne ſe contente pas de ſe ioüer ainſi des Royaulmes, il offenſe encor les ſacrées perſonnes des Roys, diſant que Philippes le bel, par quelque fureur d'eſprit, ou emeu de cholere, auroit eſcript a Boniface. Mais qui auoit commencé la querelle? Philippes n'eſtoit il pas ſur la defenſiue? C'eſt pourquoy il practique le dire du Sage, qu'il

fault reſpondre a vn fol ſelon ſa folie. Il parla donc à Boniface du meſme ton, que luy auoit reſcript Boniface, ſçachant bien en quelle opiniõ il eſtoit lors enuers tout le monde, qui le tenoit pour vn treſ meſchant homme, & cruël tyran, & ne cognoiſſoit aulcunement la puiſſance qu'il s'arrogeoit, ou que Suares luy veult attribuer. Mais qui apprend à Suares qu'vn Royaulme eſt cõfiſqué à l'Egliſe pour hereſie? En qu'elle partie de l'Euãgile troue-on cela, ou que le Pape, & les Eccleſiaſtiques ſoyent Seigneurs ſouuerains temporels, deſquels tous les Royaulmes tiennẽt en mouuẽce? Cela pourroit auoir lieu pour les Royaulmes d'Arragon, Grenate, Portugal, Sicile, Naples, l'Apoüille, & des Indes, qui ſont mouuants en fief de l'Egliſe de Rome. Ie ne repeteray poinct ce que i'en ay dict au chapitre precedent, ny ce qui en a eſté remarqué par le docte Bodin en ſa Republique. Marinus Siculus rapporte vne particularité du Royaulme d'Arragon, que le Roy Pierre, ayant eſté couronné a Rome d'vne couronne de pain ſans leuain, *Il impetra du Pape, qu'ores qu'il euſt eſté couronné a Rome, que ſes ſucceſſeurs pourroyent ſe faire couronner à Taragons par l'Eueſque: & que de ce il y eut bulles expediées d'Innocent troiſieſme.*

Lib. 1. cap. 9.
Lib. 10. De Hiſp.

dont l'exemplaire eſt gardé au monaſtere de Sainct Iehan de Pegna. Et de la on veoid que l'abſolution du ſermenr de fidelité, donnée par Martin quatrieſme aux Arragõnois, allencontre du Roy Pierre, ne faict rien à propos, daultãt que ce Royaulme releue du Sainct ſiege. Ainſi eſt-il du Royaulme de Portugal, auquel Innocẽt troiſieſme pourueut de coad-iuteur à Ferdinand, de la perſonne d'Adelphonſe, pour l'incapacité de Ferdinand. Ce qui ne ſe peut auſſi tirer en conſequence, parceque Portugal eſt fief du Sainct ſiege, dont l'hommage a eſté rendu par Adelphons, qui de Comte, puis de Duc, prinſt le premier la qualité de Roy, pour raiſon de quoy le Pape Eugene donna beaucoup de pardons & indulgences au Royaulme de Portugal. Aultant en dict Ioſeph Texeira en ſa Chronique de Portugal. Tellement que le Pape a peu, comme ſouuerain, ordonner des affaires du Royaulme. Rodericus Sanctius, *Au temps de Ferdinand*, dict-il, *Innocent troiſieſme tenoit la chaire de Sainct Pierre, lequel à la requeſte des Barons, & de tout le Royaulme de Portugal, depoſa, ou pluſtoſt ſuſpendit, Ferdinand, de l'adminiſtration de ſon Royaulme, auquel il donna Adelphonſe pour coadiuteur. Et de cela nous en auons le chapitre Grãdj, De ſupplẽda negligẽt. Prælat. in 6.* Quant au

C. Graue. Ext. de ſupp. negl. Prælat. in 6.

Roderic. Tolet. lib. 7. de reb. Hiſp. c. 16.

Lib. 3. Hiſt. Hiſp.

Royaulme de Sicile, le droict Canon nous sert de preuue, & les inuestitures, que les Papes en ont faict à Charles de France, Edmond d'Angleterre, Robert, Ferdinand d'Arragõ, & aultres, dont les histoires sont pleines. Et pour l'Appoüille, les bulles de Iehan vingtdeuxiesme.

C 2. De re iud. In 6.

DE L'ERREVR DV CHAPITRE NOVIT, D'INNOCENT troisiesme Ext. de re iud.

Chap. X.

LES nouateurs ayants recognu, que c'estoit vne chose impossible, de faire croire aux François, que le Pape eust aulcune iurisdiction sur nos Roys, ont essayé d'introduire vne iurisdiction indirecte, soubs ombre que la cognoissance du peché leur appartiẽt. Innocẽt troisiesme a esté le premier inuenteur de ceste artifice, en sa decretale, qui se cõmence, Nouit, en laquelle il appelle Dieu à tesmoing, qu'il seroit bien marri de pretendre ceste iurisdiction, toutesfois il se l'attribuë soubs ce pretexte, que le Roy est accusé de pariure, & de peché, dont il pretend en

Ext. de re iud.

estre le iuge. Voicy l'histoire. La guerre d'ẽtre Philippes Auguste, & Iehan d'Angleterre prinst fin par vne paix, en laquelle fut comprins Artus, Duc de Bretaigne, nepueu du Roy d'Angleterre, qui auoit touſiours ſuiui le parti des François, comme vaſſal du Roy, lequel neantmoins au prejudice de la paix, fut maſſacré, par le commendement de Iehan, dequoy Philippes iuſtement irrité, fit adiourner le Roy d'Angleterre en ſon Parlement, comme ſon vaſſal. L'Anglois s'eſtant faict contumacer, la Normandie, la Guienne, & le Poictou, mouuants de la Couroune de France, furent par Arreſt confiſqués au Roy, qui s'en ſaiſit. A quoy l'Anglois voulãt pourueoir, & ſe fortifier de l'auctorité du Pape contre le Roy, abandõna laſchemẽt au Pape ſon Royaulme en fief, à la charge, qu'il enioindroit à Philippes de luy rendre ces Prouinces, qu'il auoit confiſquées. Gallus Legat du Pape, paſſa en Angleterre, & ayant receu au nom du Pape l'hõmage du Roy Iehan, reuint en France, & declare a noſtre Philippe, le decret du Pape, non affin qu'il tinſt la main, à ce que la diſcipline fuſt gardée par les Preſtres, cõme auoit iadis faict Sainct Gregoire, mais qu'il fiſt la paix auec l'Anglois, &

ce faisant, qu'il luy rendist toutes ces prouinces, & à faulte de ce, qu'il mettroit le Royaulme de France en Interdict. Ce qui est à parler proprement, faire ses affaires, abusant des Clefs de l'Eglise. Aussi le Roy luy fit response, *Qu'il ne craignoit poinct telles censures, comme du tout éloignées de raison: & qu'il n'appartenoit au Pape, de se mesler du temporel du Roy de France.* Voyla les artifices dont la Cour de Rome s'est seruie, pour empieter l'auctorité temporelle des Rois, & comme elle employe les armes spirituelles, pour éleuer son auctorité temporelle. Cependant tous les Docteurs Canonistes se rompent la teste, à faire des commentaires sur la decretale d'Innocent, sans rechercher les iustes, où iniustes motifs, qui luy ont donné origine. Pour conclusion ie confesse, qu'il ny a rien plus certain, que le Pape, & les Ecclesiastiques, sont iuges legitimes du peché, ainsi que dict Innocent, mais c'est seulement au bureau de la conscience, qui est leur vray & naïf tribunal: aultrement ie nie absolument, qu'ils en puissent cognoistre. Parce que ce seroit renuerser toutes les iurisdictiõs seculieres, & ny auroit affaire, iusques aux domestiques d'entre le mary & la femme, le pere & les enfants, que les Ecclesiastiques ne

Digitized by Google

peuſſent attirer à eulx, ſoubs pretexte de peché. Car ſi il y auoit contention pour raiſõ de partage, entre freres, ils s'accuſeroiẽt l'vn l'aultre de peché, violence, perfidie, brigandage. Le Iuge d'Egliſe en vouldra cognoiſtre, parce que le iugemẽt du peché luy appartient. Mais c'eſt bien loing de ce que Ieſus-Chriſt nous enſeigne. Car comme quelqu'vn l'euſt prié de dire à ſon frere, qui violemment retenoit ſon partage, qu'il euſt luy en faire raiſon, il reſpõdit, *Et qui m'a conſtitué iuge d'ẽtre vous d'eux?* Luc. 12. De ſorte qu'encores que l'vn des freres offençaſt Dieu, & ſon prochain, retenant le partage de ſon frere iniuſtemẽt, neantmoins noſtre Saulueur ne voulut cognoiſtre de ce different, parce que il n'eſtoit pas venu au monde, pour troubler les iuriſdictions ſeculieres, & de là en tirer proufict, de quoy pluſieurs Papes, & entre aultres Innocent troiſieſme, n'a pas faict de conſcience, qui ne s'en fuſt pas meſlé, ſans vne ſi chere recompenſe. Pareillement lors qu'il ſera queſtion d'vn faict de taille, pour vn ſurtaux, ou pour vne exemption, on accuſera l'aſſeeur d'enuie, & d'impoſture, pardeuant le iuge Eccleſiaſtique, qui en prendra cognoiſſance, à cauſe du peché, & ainſi des aultres. Que ſi

auiourdhuy les Eccleſiaſtiques s'abſtiennent d'en cognoiſtre, ſelon la doctrine du Cardinal Bellarmin, de Suares, & aultres ſemblables, ils diſent que ce n'eſt faulte de droict, ains de puiſſance, ou pource qu'il leur plaiſt de le tolerer, qui eſt vn inſigne erreur, approchant de l'hereſie. De ſorte que, quand ils vouldront ne le plus tolerer, ils pourront tirer à eulx toute la iuriſdiction ſeculiere. Que ſi vn Prince les veult empeſcher, ils le pourrõt excommunier, mettre ſon Royaulme en proye, & le faire tuer, ſelon la doctrine de Suares. Ce que le Gloſſateur confirme, à ſçauoir que ſi *le Pape iugeoit, que le Roy euſt peché, qu'il le contraindroit de rendre tous les fiefs à l'Anglois*, & ne le voulant poinct faire, il l'excommunieroit, puis le priueroit de ſon Royaulme. Voyla la conſequence de ceſte doctrine Infernale. Orà toutes ces pretentions & vſurpations, ie leur diray en vn mot, ce que noſtre Seigneur dict: Et qui vous a eſtabli iuge des choſes tẽporelles, directement, ou indirectement? Ou comme dict ſainct Bernard, *Ce n'eſt poinct aux poſſeſſions temporelles, mais aux ſeuls pechés, que voſtre puiſſance s'exerce.* Ou comme dict le Canon, *Dieu ne vous a pas eſtablis iuges des choſes ſeculieres.*

De cõſid. li. 1. cap. 4.

C Sacerdotes 2. qu. 7.

DE L'ERREVR DV CANON EXCOMMVNICATORVM, 24. qu. 5. qui eſt d'Vrbain deuxieſme.

CHAP. XI.

LE Pape Vrbain deuxieſme ſucceda à Gregoire ſeptieſme, non ſeulemẽt en la chaire, mais auſſi à la haine qu'il portoit à l'Empereur Hẽry quatrieſme. Car il reitera l'excommunication, tant contre luy, que contre tous ceulx, qui l'aſſiſtoient. Et pour induire quelques deſeſperés dattẽter à la perſõne de l'Empereur, ou de quelque Seigneur de ſon parti, il declara par ceſte decretale, *Que tous ceulx qui auroient tué vn excommunié, d'vn zele ardent, ne debuoyent eſtre tenus pour homicides.* Ce qui eſt directement contraire à l'expreſſe parole de Dieu, qui punit griefuement Saül, & toute ſa poſterité, pour auoir, par vn *zele* qu'il auoit au peuple de Dieu, maſſacré les Gabaonites, quieſtoient infideles. 2. Reg. cap. 21. Auſſi contraire à la diſpoſition du Concile Elibertin, qui chaſtie la femme, *laquelle par vn zele de la Religion*, auroit tant fouëtté ſa ſeruante infidele, quelle en ſeroit de- Can. 5

cedée. Car le Canon declare notamment, ſi elle l'a faict volontairement, que ſon zele n'empeſche poinct, qu'elle ne ſoit traictée en vraye homicide, aſçauoir qu'elle demeuraſt en penitence de ſept ans entiers, qui eſt la penitence d'vn homicide volontaire. Voyla donc comme la decretale d'Vrbain, qui excuſe vn meurtrier zelé, de la peine d'vn homicide, eſt du tout contraire à la ſaincte Eſcripture, & aux Canons des Conciles, qui enioignent meſmes peines au meurtrier zelé, qu'à vn, qui de propos deliberé aura perpetré vn homicide. Mais en nos iours, on ne ſe cõtente pas de deſcharger du crime d'homicide ceulx, qui tuẽt les excommuniés, & heretiques, mais on en faict des actes meritoires. Les auĉteurs du liure intitulé Directorium Inquiſitorum. (c'eſt le ſtile & protocole de ceulx qui preſidẽt à l'Inquiſition) dict, *Qu'il y a des croiſés, & ſeruiteurs familiers, leſquels par vn clin d'œuil obeiſſent aux Inquiſiteurs, & executent tout ce qui appartient à l'acheminement de ce ſainct Office, & à l'augmentation de la Foy, ou extirpation des hereſies, qui gaignent les pardons, & indulgences de tous les pechés, deſquels ils ſont confés, & repentants, ſi ils viennent à mourir en la pourſuite d'vn tel affaire.* Preceptes horribles à la verité, aultãt élongnés, & cõtraires à la loy de Grace, &

C. Eos. 50. diſt.

pag. 743

manſuetude de Ieſus-Chriſt, qu'à la tradition des Peres, qui ont prié les Magiſtrats, de ne faire punir de peine de mort les heretiques, perſecuteurs des Catholiques, meſme celuy qui auoit tué vn Preſtre, creué lœüil, & couſpé le doigt à vn aultre: auec ceſte magnanime & vrayemẽt Chreſtienne raiſon, *Qu'ils aymeroiẽt mieulx eſtre tués par eulx, q ie de les accuſer aux magiſtrats, pour eſtre par eulx punis du dernier ſupplice.* C'eſt pourquoy vn bõ Patriarche de Conſtantinople appelloit l'Egliſe, *Imperium incruentum*, vn Empire non ſanglant. Si donc les Peres ont deſiré cela des Magiſtrats, que ceulx qu'ilz deferoyẽt a Iuſtice, pour tels actes, ne fuſſent poinct mis a mort, auec declaration, que ſi ilz le faiſoyent, qu'ilz n'en accuſeroiẽt plus, à plus forte raiſon les Inquiſiteurs, qui ſont hommes Eccleſiaſtiques, ne doibuent pas induire perſonne à tuer vn heretique, ou exconmunié; & les pardons & indulgences, qui ſeroyent octroyés à ceſt effect, ſeroyent abuſiues, & oppoſites à la tradition des Peres, & loy Euangelique. Or ceſt erreur ne ſe termine pas aux excommuniés d'entre le peuple, mais auiourdhuy y veulent comprendre les oincts du Seigneur, les ſacrées perſonnes des Roys, & Princes ſouuerains: & les meſmes au-

Aug. C. Circũcelliones. 25. qu 5.

Idem Augu. C. vnã in fin.

Ibid.

d. C. vnum.

&eurs du *Directorium*, donnent des particuliers enſeignements, dont les Inquiſiteurs doibuẽt vſer enuers les Roys. Car faiſant ceſte queſtion, ſcauoir ſi les Inquiſiteurs peuuent proceder allencontre des Roys, comme ilz feroyẽt allencontre des particuliers, ilz reſpondent, *Que oüy. Toutesfoi ilz conſeillent les Inquiſiteurs, de ne proceder pas publiquement contre les Roys : mais affin que plus ſeurement & ſecretement les affaires de la Foy fuſſent plus aſſeurées, il fauldroit premierement informer le Pape, & proceder en la maniere qu'il preſcriproit.* Mais le Cardinal Bellarmin nous la deſcript particulierement; *Il n'appartient pas aux Eccleſiaſtiques de faire des meurtres. Leur couſtume eſt de remonſtrer paternellement les faultes aux Princes: puis par l'excommunication les priuer des Sacrements: en apres abſoudre leurs ſubiects du ſerment de fidelité : en dernier lieu les priuer de leur Royaulme, ſi le cas y eſchet : mais l'execution en appartient à d'aultres.* Or ie demande, que veulent dire ces termes, *Que l'execution en appartient à d'aultres?* ſinon conformement aux maximes *du Directorium*, pour auctoriſer quelque zelé, ou quelque croiſé ſecret, qui ſe lairra ainſi abuſer, ſoubs eſperance de prouffiter à la Religiõ, de gaingner indulgẽces plenieres, & de faire œuures bien meritoires, & d'auoir la couronne de martyre, à commettre des parricides? Et de ceſte In-

Pag. 601. & 604. editionis 1585.

Cont. Barcl. cap. 7.

fernale boutique ſont ſortis les Rauaillacs, les Clements, les Chaſtels, les Barrieres, & telles aultres peſtes du genre humain, & de la paix & tranquillité publique. O miſerables François, aueugles que nous ſommes, de ne pouuoir cognoiſtre le iour en plein midy! Mais Suares ſe mõſtre impudent tout a fait, quand il dict, que le Pape peut, non ſeulement depoſer vn Roy, mais auſſi le faire tuer, commender au peuple, & le contraindre à telles inhumanités. *Le Royaulme Chreſtien*, dict-il, *depend du Pape, en ce qu'il peut, non ſeulement donner conſeil, ou preſter conſentement aux ſubiects, pour la depoſition, mais auſsi leur commender, voire contraindre, quand il iugera cela neceſſaire au ſalut ſpirituel du Royaulme, & principalement pour euiter les ſchiſmes, & hereſies.* Et apres: *Donc preſuppoſé ce fondement, il fault dire, qu'apres la ſentence de condemnation, donnée contre le Roy, par celuy qui en a le pouuoir legitime, par laquelle il ſera declare priué de ſon Eſtat, ou apres la ſentence, qui le declarera attainct d'vn tel cas, dont la priuation eſchet de droict, celuy qui aura donné la ſentence, ou celuy qui ſera deputé à ceſt effect, il pourra priuer le Roy de ſon Royaulme, meſme le faiſant tuer, ſi il ne peut autrement.* Et ſoubſtient que ceſte doctrine eſt de la Foy, *Car*, dict-il, *elle eſt comprinſe aux paroles que Ieſus-Chriſt a dict ſpecialement à Sainct Pierre, & en particulier, Ce que tu lieras, & tu delieras, & Paymes brebis, ainſi que l'Egliſe, qui eſt la colomne de verité, l'a entendu, & Boniface huictieſme l'a declaré aper-*

Lib. 6. Defenſ. fid. cap. 4.

Idem cod lib. cap. 8.

Digitized by Google

tement en l'Extrauagante Vnam ſanctam. Concluant que ceſte doctrine eſt vne verité neceſſaire à ſalut. Puis argumente ainſi, *L'Egliſe ne peut errer en choſe qui appartienne à la Foy, & aux mœurs: Or l'Egliſe vniuerſelle à donné ſon conſentement en telles choſes, & les a approuuées comme conformes au droict diuin, & humain, & meſmes approuue les loix Eccleſiaſtiques, qui preſcriptuent tels chaſtimens aux Princes temporels, pour grandes meſchancetez, & contumace en icelles, & principalement pour cauſe de l'hereſie.* Mais Docteurs des aſſaſins, & parricides, vous ne conſiderez pas le grand inconuenient, qui reſulte de voſtre opinion. Car premierement il n'eſt pas vniuerſellement vray, que les Roys, que les Papes ont declaré eſtre tyrans, heretiques, ſchiſmatiques, ou fauteurs d'heretiques, ſoient de ceſte qualité. Et ne fault pas touſiours croire les Papes, qui donnent telle ſentence, non ſeulement pour errer au faict, mais parceque le plus ſouuent ils ſont ennemis coniurés des Princes, & la qualité de Pape ne les diſpenſe pas de pouuoïr eſtre accuſateurs, teſmoins, & iuges, d'vne meſme perſõne, en vn meſme temps. Nous en auons l'exemple en Boniface huictieſme, qui auoit declaré le Roy Philippes le bel heretique, encor qu'il n'en euſt aulcune tache. Secondemẽt il vous eſt ordinaire de tenir

pour heretiques, ou fauteurs d'heretiques, tous ceulx qui ne fauoriſent poinct vos entreprinſes, & ſoubs vn maſque de pieté, vous charmés le peuple, & l'excités cõtre eulx, ſoyẽt Roys, Princes, Magiſtrats, Officiers, & aultres, encores qu'ils ſoyent gents de bien, & treſ-bons Catholiques. Et ſoubs ce pretexte, les derniers troubles ont ruiné noſtre France, & le Roy Henry troiſieſme aſſaſiné, encores qu'il ny euſt rien à redire en ſa religion. Tiercement l'aſſomption de l'argument eſt treſfauſſe. Car l'Egliſe Gallicane, qui faict vne bonne part de l'Egliſe Occidentale, ſe conformãt a toute l'antiquité, a touſiours abhorré ceſte doctrine, & auparauant l'Hereſiarque Mariana, aucteur de ceſte hereſie, il eſtoit inoüy en France, qu'aulcun Roy euſt perdu la vie par glaiue, ou par poiſon. Certes iamais les Apoſtres, ny les Peres n'ont enſeigné ceſte doctrine, & qu'il fuſt permis de tuer ou par fer, ou par poiſon Neron, Decius, Maxentius, Diocletianus, Conſtantius, Valens, & Iulien, combien qu'ils fuſſent payens, ou heretiques, ou apoſtats, cruels tyrans, & grands perſecuteurs de l'Egliſe. Au contraire cõme on les menoit au martyre, au milieu des flammes, au milieu des lions, au milieu

des eſpées, prioyent pour eulx, & pour leur Eſtat. Rodericus Sanctius, Eueſque Eſpagnol, parlant du Roy Pierre, qui fut tué par ſon frere Henry, & qui auoit eſté excommunié par le Pape, & priué de ſon Royaulme: *Il fault prier pour le Roy*, dict-il, *& l'adoulcir, ne le fault pas tuer. Dieu nous donne pour nos pechés des Roys hypocrites. Et aillieurs, Ie vous donneray vn Roy en ma fureur. Et Saül Roy, encore qu'il fuſt meſchant, & cruel, toutesfois Dauid, qui auoit eſté deſtiné de Dieu, ſucceſſeur à Saül, ne luy à oſé toucher, encore qu'il le pourſuiuiſt pour le faire mourir, & qu'il regnaſt iniuſtement, contre ce que Dieu en auoit arreſté. De rechef au vieil Teſtament nous liſons, que ceulx qui tuerent Ioas Roy de Iuda, encore qu'il fuſt meſchant, & idolatre, auoyent eſté punis, & ceulx qui coniurerent contre Amon, quoy que reprouué, & idolatre, auoyent eſté pareillement chaſtiés, par le iuſte iugement de Dieu, pour s'eſtre eleués contre leur Roy, & Seigneur.* Voyla l'aduis de ce bon Eueſque Eſpagnol, compatriote de Suares, fort elongné de ſon opinion, & de ceulx qui ont approuué ſon liure. Or Suares, pour confirmation de ſa doctrine, nous ſert de deux raiſons: la premiere que le Pape a vne puiſſance directiue, au maniemẽt de l'Egliſe: or il ny à poinct de puiſsãce directiue, qui ne ſoit accõpagnée de la puiſſance coactiue: & conſequenment que le Pape doibt neceſſairement auoir la coactiue. Pour reſponſe, ie luy

Roder. Sanct. Epiſc. Palant. lib. 4. Hiſt. Hiſp.

concede

concede, que le Pape a vne puiſſance coactiue, mais ſeulement ſpirituelle pour contraindre les Roys, & les Princes, par cenſures Eccleſiaſtiques, mais ie denie qu'il aye la puiſſance coactiue temporelle ou ſeculiere, pour les priuer de leurs Eſtats temporels. Car telles puiſſances n'appartiennent qu'aux Princes politiques, priuatiuement aux Eccleſiaſtiques, leſquels Dieu à ceſt effect a nãpti du glaiue materiel. C'eſt ce que tous les Peres ont enſeigné, a ſçauoir, que l'Egliſe n'a poinct d'aultre glaiue, que le ſpirituel, qui ne tuë poinct, mais qui viuifie. Voicy ce qu'en dict le droict Canon: *Tout ainſi que ce n'eſt pas ſans cauſe, que le Iuge porte le glaiue, pareillement ce n'eſt pas ſans grande raiſon, que les Preſtres ont les Clefs. Le Iuge porte le glaiue pour la vengeance contre les meſchants, & les Preſtres tiennent les Clefs pour exclurre les excommuniez, & reconcilier les penitẽts.* Et aillieurs, *Ainſi comme nous ſommes tenus preſter foy, & reuerence, aux Princes & aux puiſſances, ainſi ſont ils chargés de la defenſe de l'Egliſe: & ſi ils le meſpriſent, ils doibuent eſtre excommuniez.* La ſeconde raiſon de Suares eſt vn inconuenient, a-ſçauoir, *Si on ne s'oppoſe en ceſte façon aux Princes heretiques, & perſecuteurs de l'Egliſe, que finalement la Religion deperira.* Pauures gens! qui meſurent la prouidence de Dieu a l'aulne de leur iugement mondain, & ne voyent pas que depuis

Can. viſis. 16 qu. 2.

C. dicat aliquis §. præterea. 23. qu. 5.

Digitized by Google

qu'on a meslé la sapience mondaine, que
1. Corinth. cap. 1. Dieu a condemnée, parmy les affaires de la Religion, que tout a esté peruerti, & renuersé, d'aultant que l'homme sensuël ne peut iuger des choses diuines. Ce luy est comme vne folie, laquelle il ne peut comprendre, parce que il les examine temporellement, & non spirituellement.
Rom. 3. Et pour ceste raison, *Iamais ne fault faire du mal, pour esperance qu'il en doibue arriuer du bien.* Et pour monstrer combien leur doctrine est differente de celle des Peres, c'est qu'ils ont tous d'vn accord enseigné, que l'Eglise se maintient en ne resistant poinct aux persecutions, & iamais n'a tant fleuri, qu'au temps des persecutions, & decheu, que lors que les Ecclesiastiques ont recherché le commendement, cõme dict Sainct
Epist. 10 ad Greg. Naz. Basile, *Tant plus que les Eglises decheent, tant plus l'ambition de commender s'accroist aux hommes.* Lactãce, *La Religion doibt estre defenduë, non en tuant, mais*
Lib. 5. Diuin. instit. cap. 19. *en mourant: non par cruaulté, mais par patience: non par meschanceté, mais par la Foy. Car toutes ces choses la sont comptées entre les meschantes, celles cy entre les bonnes. Or il est necessaire, que le bien soit en l'Eglise, & non le mal. Que si vous voulez defendre la Religion par le sang, par les tourments, par meschanceté, allors tãt s'en fault qu'elle soit defenduë, au contraire elle sera souillée & violée.*
Lib. 22. De ci- Aultant en dict Sainct Augustin, *Les martyrs*

ont vaincu le tref-cruël monde, non en reſiſtant, mais en mourant. Sainct Cyprien, *Les ſoldats de Chriſt ſont inuincibles, parce que ils ne craignent poinct la mort, & ne reſiſtent poinct a ceulx, qui les perſecutent: veu qu'il n'eſt pas permis aux innocents de tuer, meſmes les meſchants, mais doibuent promptement donner leur vie, & repandre leur ſang.* Sainct Ambroiſe, lors que par le commendement de l'Empereur, quelques ſoldats ſe fuſſent ſaiſis d'vne Egliſe, pour la donner aux Ariens, *Dequoy vous troublés vous? De moy ie n'abandonneray iamais le droict. Car eſtant forcé, ie ne ſçay que c'eſt de reſiſter. Ie puis me plaindre, ie puis iecter des larmes, ie puis ſouſpirer, mes armes allencontre des Soldats ne ſont que pures larmes. Telles ſont les defenſes des Preſtres, ie ne doib, & ne puis reſiſter aultrement. Si vous me demandés mon bien, ſaiſiſſés vous en: ſi vous voulés mon corps, ie m'y preſenteray: me voulez vous mener en priſon? me voulés vous mener à la mort? ma volonté n'eſt aultre, volontiers i'endureray la mort pour les aultels.* Et notés que Sainct Ambroiſe parle icy de la queſtion de droict, non de faict, ainſi que ces termes demonſtrent, *Ie n'abandonneray iamais le droict.* Termes ſi exprés, qu'ils decident le poinct dont eſt queſtion. Et affin d'oſter toute occaſion de cauiller a ceulx, qui diſent, que les anciens Chreſtiens n'oſoient ſe retirer de l'obeiſſance des Roys payens, ou heretiques, parce que ils n'eſtoiét les plus forts, l'hiſtoire remarque, que la ville de Milan eſtoit remplie de Catholiques, & que le

uit. cap 9 Epiſt. 1 ad Cornel.

peuple & les Soldats meſmes, eſtoient fort diſpoſés a mener les mains, ſi Sainct Ambroiſe l'euſt voulu permettre, meſme l'Empereur Maximus cherchoit gloire en la defenſe de Sainct Ambroiſe, & les Catholiques. Mais Sainct Ambroiſe declare, *Qu'il ne le debuoit.* Sainct Athanaſe, *La verité doibt eſtre annoncée, non auec le glaiue, & main armée, mais par raiſons, & conſeils. Conſiderés Dauid, lequel tenoit ſon ennemy entre ſes mains, il n'a pas par la force empeſché les ſiens, qui le vouloient tuer, mais par perſuaſion, & viues raiſons.* Et a la fin, *Tel eſtoit le meſchant & inique dict de Conſtantius. Mais le peuple eſtoit fort diſpoſé au martyre, & hayſſoit mortellement l'hereſie, & les Egliſes retentiſſoiene de plainctes & lamentations, crioient a Dieu, Seigneur pardonnés a voſtre peuple, & n'abandonnés poinct voſtre heritage a la rage de vos ennemis, mais haſtez vous & deliurez nous de leur main.*

Ad ſol. vit. agent.

Epiſt. ad Epiſ. Italiæ.

Le Pape Iehan premier, parlant de la perſecution des Catholiques, que faiſoit le Roy Theodoric, & qui s'eſtoit tellement rendu obeiſſant au Roy, quoy qu'heretique, que il accepta la charge d'Ambaſſadeur en Orient, pour le reſtabliſſement des Egliſes aux Ariens, vers l'Empereur Iuſtin, comme luy meſme recognoiſt, *Encores que le Roy menace de perdre*, dict-il, *& mettre a feu & a ſang nous & noſtre pays, toutesfois ne vous relaſchez pas, mais trauaillez hardiment au champ du Seigneur, ſelon ſa parole, qu'il ne fault poinct craindre ceulx*

qui tuent le corps. Et plus bas, *Voicy le tẽps aggreable, le iour de salut: ne donnons poinct scandale à aulcun, affin que nostre ministere ne soit poinct blasmé: mais monstrons nous nous mesmes, en toutes choses, comme ministres de Dieu, en grande patience & afflictions.* Mais en fin que pourront ils respondre a nostre Seigneur, lequel allant en Ierusalem, les Samaritains ne le voulurent receuoir par leurs villes : & Sainct Iacques, & Sainct Iehan, luy demanderent, *Si il leur permettroit de leur desirer, que le feu descendist du Ciel, & qu'il les consommast?* Lesquels furent aigrement reprins de nostre Seigneur, & leur dist, *Qu'ils ne sçauoient pas de quel esprit ils estoient tentés. Et qu'il estoit venu non pour perdre les hommes, mais pour les sauuer.* Que diront ils à ce que dict Sainct Paul (Rom. 12.) *En ne vous defendant poinct mes tresf-chers,* que le droict Canon interprete principalement des Eueſques. 23. qu. 8. in pr. C'eſt dõc aux Eccleſiaſtiques, comme vicaires de Ieſus-Chriſt, de rechercher à ramener à leur debuoir ceulx, qui ne veulent receuoir Ieſus-Chriſt par doulceur, & en fin par les armes de l'Egliſe, qui ne tuent poinct, ains viuifient, & non par les armes ſeculieres, incognuës a l'Egliſe. Et imiter Sainct Paul, qui eſtoit a perſuader aux Philippenſes de faire comme luy, a-ſçauoir d'endurer les perſecutions, les enſei-

Luc. 9.

Cap. 1.

gnant, que c'eſt vn grãd don de Dieu, non ſeulemẽt de leur auoir inſpiré la croyãce en luy, mais auſſi de leur auoir donné qu'ils peuſſent endurer, comme Ieſus-Chriſt, cõme Sainct Pierre, Sainct Iehan, & Sainct Paul, qui remercioiẽt Dieu qu'il auoient eſté trouués dignes, d'auoir eſté perſecutés, pour le nom de Ieſus-Chriſt.

FIN.

Digitized by Google

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQVE.

LIVRE TROISIESME.

DV POVVOIR DES PRINCES, touchant la diſcipline Eccleſiaſtique.

CHAP. I.

VN ancien diſoit fort à propos, que l'Eſtat Eccleſiaſtique repreſentoit le bras droict de l'Egliſe, & le ſeculier le bras ſeneſtre, d'autant que la Chreſtienté, comme nos Roys en leurs Capitulaires, apres le Pape Gelaſe teſmoignent, eſt compoſée de ces deux excellents Eſtats, a-ſçauoir la Preſtriſe & l'Eſtat Royal. Et tout ainſi que la main ſeneſtre contribuë a la conſeruation du corps de

Digitized by Google

l'homme, auſſi bien que la dextre, au cas ſemblable, l'Eſtat ſeculier pour la conſeruation du corps de l'Egliſe, dont il faict part. C'eſt ce que nous enſeigne Sainct Paul, que l'œüil ne peut dire a la main, ny la teſte aux pieds, ie n'ay que faire de toy, tu ne m'es poinct neceſſaire. Pareillement l'Eſtat Eccleſiaſtique ne peut dire au ſeculier, qu'il ſe conſeruera bien ſans luy, ou comme diſoient les Donatiſtes, *Qu'eſt-ce que l'Egliſe à affaire auec l'Empereur?* Mais Sainct Auguſtin, *Qui eſt celuy*, dict-il, *qui ſoit à ſon bon ſens, qui puiſſe dire aux Roys, ne prenés poinct de cognoiſſance, ſi l'Egliſe de noſtre Seigneur eſt maintenant opprimée en voſtre Royaulme. Ce n'eſt poinct à vous à vous ſoucier ſi quelqu'vn veult eſtre Religieux ou ſacrilege.* Que ſi nous conſiderons qu'elle eſtoit l'Egliſe, auparauant que les Empereurs fuſſent Chreſtiens, à comparaiſon de ce qu'elle a eſté depuis qu'ils ont prins en main la protection des affaires de l'Egliſe, nous trouuerons qu'en cent ans elle a eſté de beaucoup plus augmentée en nombre de peuple, reiglée par vne infinité de beaulx ſtatuts, & Canons, & purgée d'erreurs & d'hereſies, qu'elle n'auoit faict les trois ſiecles precedents. *Car les Empereurs n'ont pas eſté ſeulement curieux de faire aſſembler les Conciles generaux, mais auſſi de reigler toutes les affaires Eccleſiaſtiques*

Optat. Mileuit. lib. 3.

August. Epiſt. 33. ad Bonif.

Socrat. in proœm. lib. 5.

par plusieurs loix, & saincles Ordonnances, ainsi que rapporte Socrates qui viuoit du temps du Concile d'Epheſe : auquel temps on ne reprochoit poinct aux Empereurs, qu'ils mettoient la main à l'Encenſoir, ou à l'Arche, au contraire ils croioient y eſtre tenus & obligez de droict diuin, en conſequence de ce que l'Empereur tient de Dieu ſon Empire, & le gouuernement ſur tous les hommes. Iuſtinian faiſant vne ordonnance touchant la vie monaſtique, *Les Empereurs*, dict-il, *en ont eſté curieux, & en ont faict beaucoup d'Ordonnances, pour leur conſeruation: & en cela nous ſuiuons les Canons, & nos anciens Peres, qui en ont faict des loix: d'autant que rien ne ſe doibt paſſer qui ne vïẽne a la cognoiſſance de l'Empereur, qui a receu de Dieu ſon Empire, & le gouuernement ſur tous les hommes.* Et parce que on pourroit tenir Iuſtinian pour ſuſpect, ie produiray en teſmoignage Sainct Iſidore, enregiſtré au droict Canon, qui dict, *Sont que la diſcipline Eccleſiaſtique s'accroiſſe par les Princes fideles, ou qu'elle s'aneantiſſe, Ieſus-Chriſt qui a depoſé l'Egliſe a leur pouuoir leur en fera rendre compte.* Nous en auons les exemples des Roys Dauid, & Salomon, qui ont ordõné des ceremonies, & des Officiers Eccleſiaſtiques. Ioſaphat a eſtabli le conſeil, tant pour les affaires Eccleſiaſtiques, que ſeculieres, & donné commiſſion au grand

Nouel. 133. quom. oport. Monachos viuere.

C. Principes. 23. qu. 5.

Paralip c. 16 21 24. 25. 26. 2. Paralip cap. 19.

Prestre d'y presider, lors qu'il se traicteroit
4. Reg. 5. 11. des affaires de la Religiõ. Ioas voyant que Ioiada grãd Prestre abusoit des deniers de de la fabrique, y establit vn ordre de sa seule auctorité Royale, & cõmist des personnes pour les receuoir, & en rẽdre compte.
2. Par. c. 30. Ezechias cõmenda au peuple de celebrer Pasques au secõd moys, encores que par la Loy le premier y fust dedié, sãs qu'il soit escript qu'il en aye cõmuniqué au grand Prestre, ce qui fut tresaggreable à Dieu,
Esd. 2. cap. vlt. cõme tesmoigne l'Escripture. Neemias fit des reiglemẽts sur la Prestrise, & en chassa les estrangers, qui y auoiẽt esté introduicts
1. Mac. cap. 4. & 7. par le grãd Prestre. Iudas Macchabeus ordonna la feste de la dedicace du Temple. Voyla cõme les Princes ont pouuoir legitime, de droict diuin, de prescripre des ordonnãces de la discipline Ecclesiastique. Les Princes Chrestiens ont vsé de pareil pouuoir, au veu & sceu de toute la Chrestiẽté, & sans aulcun cõtredict, dõt les loix sont enregistrées au droict Canon, & par cõsequẽt leur pouuoir approuué par le Pape mesme. Iouianus a faict vne ordonnãnce allẽcontre de ceulx, qui vouldroiẽt rechercher les Moniales en mariage. Theodose le grand, touchant les Eueques, qui sont appellés en tesmoignage. Leon, con-

C. si quis. de poen. Dist. 1. C. testimonium.

tre les Moines vaguants hors leurs Monasteres. Honorius, touchant les elections au Papat, heureusement practiquée au Concile de Constance: Iustinien touchãt les excommunications, *Generalement obſervée par toute l'Egliſe Catholique*, Et depuis que l'Empire d'Occident est venu en la main des François, nous en auons infinies de Charlemagne, inserées au droict Canon, de Loüys, de Lothaire, tirées des Capitulaires, de Henry premier, & Otto premier, Empereurs Allemans, dont le cathalogue iroit à l'infiny. Que si les Papes ont aultres fois trouué bon, que telles ordonnances de la discipline Ecclesiastique fussent enregistrées entre les loix Ecclesiastiques, qui peut doubter, qu'ils n'ayent recognu, que les Empereurs ne le puissent faire legitimement? Il y en a vne infinité d'aultres des predecesseurs de Iustinien, dõt partie est inserée au Code Theodosien liure dernier, au liure des Nouelles de Theodose & Valentinie, aux quatorze premiers tiltres du Code, & aux Nouelles de Iustinien, & de ses successeurs, au premier & second liure du droict Oriental, & en plusieurs lieux dans Balsamon: & depuis des Empereurs d'Occident François, & Allemans. Et les Ecclesiastiques se sont

C item. 11. qu. 1. C. generaliter. 16. qu. 1. C. si duo. Dist. 79 C. de illicitis.

Digitized by Google

rouſiours ſeruis des Ordonnances Imperiales, ſelon les occurrences, tant aux affaires generales de l'Egliſe, qu'aux leurs particulieres. Quant a nos Roys, Clouis a faict vn reiglement ſur les franchiſes de ceulx, qui ſe ſont vouës au ſeruice de Dieu: Childebert enuoya demander au Pape Pelagius ſa Confeſſion de Foy, pour ſçauoir ſi elle eſtoit conforme à celle, que ſon predeceſſeur luy auoit enuoyée, & le Pape recognoiſt, qu'il debuoit deferer au commendement du Roy, comme eſtant ſubiect de droict diuin aux Roys: Gontram faict des Ordonnãces pour les iours de feſtes: Carloman, *Par le Conſeil de nos Preſtres, & nos principaulx Officiers, nous auons eſtabli des Eueſques en pluſieurs villes, & ordonné que tous les ans ſe tiendra vn Concile, affin qu'en noſtre preſence les Canons, & decrets Eccleſiaſtiques ſoient maintenus, & la Religion Cheſtienne reformée.* Charlemagne eſtant allé à Rome, pour les accuſations qu'on faiſoit allencontre du Pape Leon, il diſpoſe en la preſence du Pape des *Affaires de Rome, tãt Eccleſiaſtiques, que politiques.* Le meſme a change le chant de l'Egliſe. Sainct Loüys a faict la Pragmatique Sanction, touchant les elections, & collations des benefices, & contre les ſimoniaques. Le Roy François, apres auoir faict veoir en ſon conſeil les

In epiſt ad Syn. Aurelian.

C. Satagend. 25. qu. 1.

In fi. Matiſc. Concil. Lib. 1. Capit.

Rheginо. lib. 2. anno 801.

articles de Sorbonne contre les Lutheriens, les declara en la façon des anciens Empereurs, conformes a la doctrine Catholique, enioinct de les prescher, publier, & obseruer, par toutes les terres de son obeissance, encores que ce fust en vn faict, qui regardoit purement la doctrine: & lors combien ce grand Roy receut de loüanges des Ecclesiastiques: bien dissemblables certes a ceulx d'auiourd'huy, qui ont voulu maintenir en pleine assemblée des Estats, qu'il n'appartient au Roy, ny à son Conseil, de iuger des vsurpations que font les Ecclesiastiques sur les droicts souuerains de la Couronne, voulant assubiectir le temporel au spirituel, & le Royaulme de France à la Cour de Rome. Aussi le Roy Henry second, & Charles neufuiesme, ont ordonné sur la residence des Benefices: & Henry troisiesme sur la reformation des Monasteres, & plusieurs aultres à la requisition des Ecclesiastiques, qui en donnent leurs cahiers aux Estats. Ainsi en Espagne le Roy Recaredus commenda, que l'on chantast le Symbole à la Messe, suiuant la coustume des Orientaulx: le Roy Adelphonse de supprimer l'office de Tolede, & ordonna qu'on se seruist de celuy, duquel on vsoit

In Cõcil. Tolet. 3. Rodoric. Tolet. lib. 6. cap. 25.

en France, d'ou eſt nay le prouerbe Eſpagnol, *Q; ò volunt Reges, vadunt leges:* comme dict l'hiſtorien. Myro Roy de Galice, & depuis luy Bamba Roy d'Eſpagne ont reiglé les Primaties, & Eueſchés, d'Eſpagne.

Vazæus.

QVE LES PAPES, LES CONCILES, ET L'EGLISE, ont recognu le pouuoir aux Princes ſouuerains, de faire des Ordonnances, pour la police Eccleſiaſtique.

CHAP. II.

OR tant s'en fault, qu'en l'Egliſe primitiue, on reuoquaſt en doubte le pouuoir qu'ont les Princes, d'ordonner & reigler la diſcipline Eccleſiaſtique, c'eſtoient les Papes meſmes, les Conciles, & les Eueſques qui ſollicitoient les Empereurs d'en faire des ordonnances, & tenir la main à l'obſeruation d'icelles, & de faire chaſtier les dyſcoles. Le Pape Boniface premier pria l'Empereur Honorius, de faire l'ordõnance ſur l'election du Papat, & adiouſte, *L'Egliſe noſtre mere ſeroit bie*

Boniface. ad Honor.

plus affligée, si elle n'estoit asseurée de vostre secours en ses affaires. Elle a pour refuge vostre esprit doulx, & religieux, veu que vous faictes ce qu'il luy peut profiter, & le donnez aux Prestres nos freres. Boniface troisiesme pria l'Empereur Phocas, de donner son ordõnance sur le different de la Primaulté d'entre les Eueſques de Rome & de Conſtantinople. Sainct Gregoire eſcripuant au Roy Theodebert, *Ayés le vouloir de soigneuſement faire obſeruer voſtre ordonnance, touchant l'honneur de l'Egliſe, & des Preſtres, & vous prions derechef, que vous faciés aſſembler vn Concile, & comme ie vous ay deſ-ja eſcript, que vous defendiés par tout voſtre Royaulme, le vice charnel aux Preſtres, & l'hereſie ſimoniaque a tous les Eueſques, & ne permettés poinct, que l'argent aye plus de pouuoir, que les commendements de Dieu.* Ainſi en firent les Peres d'Afrique, leſquels ont ſouuentesfois prié les Empereurs, de faire des Edicts, touchant la diſcipline Eccleſiaſtique. Ainſi le clergé des Egliſes d'Antioche, & Ieruſalem, ſupplierent l'Empereur Iuſtin, de tenir la main à l'vnion des Egliſes, lequel pour ceſte occaſion fit vne ordonnance de laquelle il eſcripuit au Pape Hormiſda, *Tous ceulx de noſtre Religion doibuent eſtre aduertis, qu'ils ayent a ſuiure l'exemple de la ville capitale. Nous auons commendé de faire garder par tous les lieux la teneur de noſtre ordonnance.* Or tous les Eccleſiaſtiques, meſme le Pape, eſtoient auſſi bien obligés.

Cedrenus in Phoca.

In Regeſto. Epiſt. 114.

Afric. Concil can 26. 27. 28 19. 30 42. 49. &c.

à ces ordonnances, comme les personnes laïques. Le Pape Gelase, escripuant à l'Empereur Anastasius, encore qu'il fust heretique, *Quant à ce qui touche l'ordre de la discipline publique, recognoissants que l'Empire t'a esté conferé par la prouidẽce diuine, les Prelats de la Religion obeissent à tes Ordonnances.* Leon troisiesme à l'Empereur Loüys le debonnaire, *Si nous auons faict quelque chose incompetemment, & que nous n'ayons poinct gardé la voye de l'ordonnance enuers vos subiects, nous voulons qu'il soit reformé par vous, & par les deputez que vous enuoyerés.* Et Leon quatriesme à l'Empereur Lothaire, *Nous auons gardé, & garderons à iamais, de tout nostre pouuoir, moyennant la grace de Dieu, les ordonnances Imperiales, & de vos Eueſques, & ſi quelqu'vn vous rapporte du contraire, tenés le pour vn menteur.* Ce mesme pouuoir a esté recognu legitime, par les Conciles, dont nous auons vn tres-ample & celebre tesmoignage au sixiesme Concile general, soubs le Pape Agathon, lequel parle des ordonnances de Iustinian, en ces termes, *Iustinian*, dict-il, *d'heureuse memoire, zelé pardessus tous à la vraye Foy Catholique, duquel la Foy droicte, & entiere, a esté tant aggreable à Dieu pour sa syncere confession, qu'il a exalté la Republique Chrestiẽne, & la souueraineté, qu'on a de luy reputer d'vn chacun digne d'vne religieuse recommendation, & la syncerité de la Foy, loüée par tout le mõde, pour les belles ordonnances qu'il a faictes.* Et ceste epistre Synodale du Pape Agathon, & du Concile

C. nos ſi incõpetẽter 2. qu. 7.

C. de capitulis. Diſt 10

Concile de toutes les Egliſes d'Occident, a eſté leuë,& approuuée, au ſixieſme Cõcile œcumenique, & enregiſtrée es actes d'iceluy. Voyla donc comme l'Egliſe vniuerſelle a iugé, que Iuſtinië n'auoit poinct mis la faulcille en la moiſſon d'aultruy, & que les Ordonnances qu'il a faictes de la diſcipline Eccleſiaſtique, procedoient d'vn pouuoir legitime. Et quand jadis l'Egliſe requeroit les Empereurs de confirmer par leurs Edicts les decrets des Conciles generaulx, & particuliers, eſtoit-ce pas les recognoiſtre protecteurs de la diſcipline Eccleſiaſtique? Ce que teſmoigne le Pape Leon deuxieſme, eſcripuant à l'Empereur Conſtantin, apres la confirmation du Concile in Trullo. Voicy ſes propres termes, extraicts des actes du Concile. *Mais ô Seigneur treſ-benin, & amateur de iuſtice, ne ſoyez ingrat de la grace de celuy, de qui vous tenés la puiſſance, & ſoubſcripués à ce que nous auons faict, & y appoſez voſtre approbation, & le confirmés par vos religieux Edicts, & Ordonnances, ſelon qu'il eſt accouſtumé de faire, affin que perſonne n'oſe a l'aduenir cõtredire, ou eſſayer de nouueau remuër, aulcunes diſputes, de ce que nous auõs decreté.* Notés ce mot, Ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire, pour monſtrer la façon de la primitiue Egliſe, a-ſçauoir, que les Empereurs auoient de couſtumé

Concil 6. œcumen. ad Imp. Conſtant. Pog.

de confirmer les decrets des Conciles, nõ pas que de leur cõfirmation dependiſt la verite de ce qui auoit eſté decreté, mais d'aultant que ſon approbation ſeruoit de reception, & acceptation des Ordonnances du Concile, au nom de tout l'Eſtat, & affin que par ce moyen les decrets tinſſẽt lieu, & de Canon Eccleſiaſtique, & d'Ordonnance Imperiale, pour y obliger toutes perſonnes indifferemment. C'eſt ce que dict l'Empereur Iuſtinien, confirmant pluſieurs decrets des Conciles, touchant les Clercs, qui ſe marioient apres auoir prins les Ordres, *Nous ordonnons que ce qui a eſté decreté par les Canons aura pareille forme & vertu, que ſi il eſtoit exprimé par noſtre Ordonnance : & que telles perſonnes ſoyent privées, & de la Preſtriſe, & du divin miniſtere, & de toutes dignités, qu'ils pourroient auoir. Car tout ainſi que par les divins Canons telles choſes ſont prohibées & defenduës, ainſi le ſont elles par noſtre Ordonnance. Et oultre nous voulons, que les enfants qui ſeront iſſus de telles extraordinaire, & vilaine, conionction, ſoient declarés baſtards & illegitimes.* Ainſi en la confirmation du troiſieſme Concile de Tolede par le Roy Recaredus, il ne s'eſt pas contenté de confirmer les Canons en general, mais le ſommaire de chaſque Canon y eſt exprimé, pour eſtre gardés, comme Ordonnance. Ainſi au Concile de Tybur les decrets ſont publiés au nom

l. τῶν ἱερῶν. C. De Epiſc. & cleri.

de l'Empereur, comme souuent il est faict aux Conciles prouinciaulx : & en tels Edicts de confirmation les Empereurs auoient de coustume d'y adiouster, oultre la peine Canonique, quelque peine seculiere, pour marque de leur auctorité, & que les Canons seroient executés, non seulement par les peines Ecclesiastiques, prescriptes par les Canons, mais aussi par le Iuge seculier, punissant les contreuenants, tant Ecclesiastiques que aultres par les peines portées par l'Ordonnance. Ainsi en a vsé Constantin en la confirmation du Concile de Nicée : Theodose le grand en celle du Concile de Constantinople : Theodose le ieune en celle du Concile d'Epheſe : Marcien en celle du Concile de Calchedoine : Iustinien en celle du cinquiesme Concile : Constantin Pogonatus en celle du Concile in Trullo. Semblablement, quand vn Concile auroit esté tenu contre les formes, & reigles Ecclesiastiques, & que ce qui auoit esté faict, estoit par factions, & monopoles, les orthodoxes se pouruoyoient deuant les Empereurs, comme iuges de la discipline Ecclesiastique, pour casser & annuller lesdicts pretendus Conciles, empescher l'effect de leurs decrets, & affin

Theodorit. lib. 1. cap. 19. Sozom. lib. 7. cap. 12. Euag. lib. 1. cap. 12. Calche. Concil. act. 6. Quinctæ Syn. act. 1. Concil. in Trul. act 6. & vlt.

que par leur auctorite on assemblast vn Concile, pour renuoyer ce qui auoit esté decreté en telle assemblée. Ainsi Sainct Athanase ayant esté excommunié par monopole, & faction de ses ennemis au Concile de Tyr, luy & les Eueſques d'Egypte eurent recours à l'Empereur Constantin, pardeuant *lequel*, disoient-ils, *chascun pouuoit debattre son droict, & celuy de l'Egliſe.* Surquoy Constantin ordonna, qu'ils eussent tous à se trouuer en son Prétoire, où il donnoit audience aux parties. Et depuis à la requeste de Sainct Athanase les Empereurs Constans, & Constantius, firent assembler le Concile de Sardique, auquel Sainct Athanase fut iustifié. Pareillement les Donatistes, pretendents auoir esté mal iugés au Concile d'Afrique, se pourueurent pardeuant l'Empereur, qui deputa le Pape Melchiades, & quelques Eueſques, pour reuoir ce qui auoit esté faict au Concile d'Afrique. Comme aussi Photinus Eueſque de Syrmium, pretendent auoir esté mal condemné par les Eueſques Orthodoxes, qui s'estoient trouués au Concile de Syrmium, il se retira deuers l'Empereur Constantin, lequel cõmenda aux Eueſques se rendre deuant luy, leſquels luy obeirent, encore qu'il

Athan. Apol. 2.

In epiſt Conſtant. ad Synod. in Tyro, apud Socr. lib 1. cap. 10.

Optat Mileuit. lib. 1. aduerſ. Parmenian.

Euſeb. lib. 10. cap. 5. & 6.

Socrat. lib. 2. cap. 25.

fuſt heretique, & Conſtantius apres les auoir ouys, confirma la condemnation contre Photinus, & l'enuoya en exil. Semblablement le Pape Innocent premier enuoya des deputés, auec les Orthodoxes d'Orient, aux Empereurs Honorius, & Arcadius, pour impetrer d'eulx vn Concile, contre celuy de Conſtantinople, auquel Sainct Iehan Chryſoſtome auoit eſté depoſé. Leon le grand, & le Concile Romain, en vſerent ainſi, enuers Theodoſe le ieune, contre les decrets du ſecond Concile d'Epheſe. *Me voicy*, dict-il, *o treſchreſtien, & venerable Empereur, auec les Preſtres mes confreres, pour vous ſupplier, deuant la Saincte Trinité, qui eſt offenſée de telles choſes, veu qu'elle eſt conſeruatrice, & auctrice de voſtre Empire, & deuant les Saincts Anges de Ieſus-Chriſt, que vous ordonniés, que les choſes demeurent en pareil eſtat, qu'elles eſtoient deuant le iugement, iuſques à ce, qu'il aye eſté faict vne plus grande aſſemblée d'Eueſques de tout le monde.* Et depuis le Concile de Calchedoine ſupplia l'Empereur Marcien de caſſer, & ſupprimer par ſon Edict, le ſecond Concile d'Epheſe. *Tout le conſeil aſſemblé*, dict il, *ſupplie noſtre treſ-glorieux Empereur, & aymé de Dieu, à ce que par ſon Edict, il defende, que le ſecond Concile d'Epheſe ſoit tenu pour Concile, & qu'aulcune choſe, de celles qui y ont eſté reſolües, ſoit gardée.* Or le pouuoir de caſſer, & annuller ce qui auoit eſté faict en vn Concile con-

Sozom. lib. 8. cap. vlt.

Leo Epiſt. 10. ad Theodoſ.

tre les formes, eſt de bien plus-grande conſequence, que de faire quelques Ordonnances ſur les mœurs des Eccleſiaſtiques, pour les retenir en leur debuoir: & toutesfois l'Egliſe les recognoiſt iuges capables & legitimes, pour entrer en cognoiſſance de cauſe, ſi vn Concile a eſté tenu ſelon les formes requiſes, & ſi il a eſté canoniquement celebré. *Car ſçachés*, dict le ſixieſme Concile à l'Empereur Pogonatus, *Que nous auons ſuiuy ce qui a eſté faict aux Conciles generaulx, & approuué par les Peres.*

Syn. 6. ad Conſtant. Pogon.

QVE LES PRINCES ONT LA PVISSANCE COACTIVE allencontre les infracteurs de la diſcipline Eccleſiaſtique, tant contre les ſeculiers, que perſonnes Eccleſiaſtiques.

Chap. III.

NOus auons monſtré aux chapitres precedents, que les Princes ont, de droict diuin & Canonique, pouuoir de eſtablir des loix de la diſcipline Eccleſiaſtique. De la s'enſuit neceſſairement

qu'ils ont la puissance coactiue enuers tous, & contre tous ceulx, qui viuent en leurs Estats, soient laïques, ou Ecclesiastiques. Car il fault que celuy qui est estably pour la defense, & conseruation des loix, aye vn pouuoir, par lequel il les puisse faire garder & obseruer. Aussi en vain les Papes, & les Conciles, appelleroient les Princes conseruateurs & gardiens de la discipline Ecclesiastique: correcteurs des Eglises: confirmateurs de la Foy Orthodoxe: Recteurs & gouuerneurs de l'Eglise: defenseurs & propugnateurs d'icelle, si ils n'auoient la puissance coërcitiue contre les delinquants. C'est pourquoy nous lisons, que de tout temps, & du consentement de l'Eglise, les Empereurs, ont non seulement publié des Ordonnances, concernants la discipline, mais aussi qu'ils ont prescript des peines, tant contre les Ecclesiastiques, que seculiers. Valentinien, & Marcien, en l'Edict de la confirmation du Concile de Calchedoine, *La peine ne manquera à ceulx*, dict-il, *qui mespriseront nostre Ordonnance, & qui seront si osés, de disputer publiquement de la Religion: si il est Clerc, ou Officier, il sera degradé.* Et sur la fin, *Ceste offense sera punie, non seulemẽt au iugemẽt de Dieu, mais aussi par l'auctorité de l'Ordonnance.* Laquelle Ordon-

Aristo. 3. Polyt cap. 11.

Leo ad Const. Pogon. Synodus Calched. act. 6. & vlt. Synodus Mogũt. in proœm. Leo in d. Epist.

Synod. Calch. act. vlt.

nance a esté approuuée par le Concile : & l'Empereur Constantin Pogonatus, en la confirmation du sixiesme Concile, *Si celuy qui enfreindra nostre Ordonnance est Euesque, clerc, ou moine, il sera banny.* Et plus bas, *Et oultre cela il ne sera pas deliuré du grand iugement de Dieu.* Le droict Canon nous apprend, que ce pouuoir des Princes n'est pas seulement legitime, mais qu'il est necessaire à l'Eglise, d'aultant que la puissance Ecclesiastique se termine à l'excommunication, qui est vne peine spirituelle : or la transgression de la discipline requiert bien souuent, que les opiniastres soient punis corporellement, par le Prince politique, auquel Dieu a donné le glaiue pour la punition des meschants. Sainct Isidore, enregistré au droict Canon, & aux Capitulaires de nos Roys, *Les Princes seculiers*, dict-il, *vsent quelquesfois dans l'Eglise de la souueraineté de leur pouuoir, affin que par ce moyen ils fortifient la discipline Ecclesiastique. Et telles puissances ne seroient necessaires dans l'Eglise, si n'estoit pour parfaire d'auctorité souueraine, par la terreur du glaiue, ce que le Prestre ne peut accomplir, par la seule parole. Souuentesfois le Royaulme celeste est exalté, & aduancé par l'entremise du Royaulme terrestre, quand ceulx qui sont dans l'Eglise, errants en la Foy, ou contre la discipline de l'Eglise, sont rigoureusement chastiés par les Princes, de telle sorte, que l'auctorité souueraine du Prince impose la ri-*

Can. 25. 2 Conc. Turon. C. corripiantur. 24. qu. 3.

C. Principes. 23. qu. 5.

gueur de la peine aux meschãts, laquelle ne peut estre imposée & exercée par l'humilité & mansuetude de l'Eglise: tellement que la discipline de l'Eglise est respectée, & observée, quand elle est assistée de l'auctorité du Prince. Donc que les Roys sçachent, qu'ils doibuent rendre raison à Dieu de son Eglise, laquelle ils sont obligés de defendre. Car soit que la paix de l'Eglise, & la discipline Ecclesiastique, s'accroisse par l'assistance des Princes fidelles, ou qu'elle s'aneãtisse, Iesus-Christ, qui a deposé l'Eglise à leur pouuoir, leur en fera rendre compte. Que si auiourd'huy quelqu'vn parloit comme Sainct Isidore, les Capitulaires, & le droict Canon, a-sçauoir, que Iesus-Christ a mis en depost son Eglise entre les mains & pouuoir des Princes politiques, ne seroit-il pas tenu pour heretique? Le Roy Gontram en la confirmation du deuxiesme Concile de Mascon, *Ceulx qui obstinément, apres auoir esté admonestés, ne se vouldroient chastier d'eulx mesmes, soit Prestre, ou seculier, seront punis, ou par la seuerité des Canons, ou par la peine, selon l'exigence des cas, & des personnes. Car ceulx qui sont innocents, ne peuuent pas viure en seureté, si on ne punit les crimes, & la pieté n'est pas moins recommendable, d'accabler les meschants, que de soulager ceulx, qui sont par eulx opprimés. Il est donc expedient, que les Magistrats chastient par l'Ordonnance, ceulx qui ne peuuent estre corrigés par les decrets des Prestres, ainsi que la iustice & equité le requierent: affin que punissant les fautes, passées cela serue pour exemple a l'aduenir, & que chascun soit retenu en son debuoir de la discipline, par le frein de la rigueur.* Et le Concile d'Hispale,

In fi. 2. Conci. Matiscon.

Hispal.

Syn. Can. 3. *Puisque le Prestre ne peut empescher vn tel vice, que le magistrat le punisse.* Que si il estoit aultrement, plusieurs Ecclesiastiques tresmal viuans demeureroiẽt impunis, par la conniuence de leurs compagnons, qui practiquent fort bien auiourd'huy ce passage de l'Escripture, qu'ils ont tourné en prouerbe, *Frater noster est, non occidamus eum.* Cela a esté remarqué par Leon le grãd, lequel se plainct à l'Empereur, de ce que Anatolius Euesque de Constantinople estoit trop doulx, & facile, & se relaschoit à la punition des Ecclesiastiques, qui conniuoient auec les heretiques: & inuoque l'auctorité & puissance seculiere, pour les faire degrader, & chasser de la ville. *Mon frere Anatolius*, dict-il, *se rend trop doulx, & paresseux, à les chastier. Veuilles donc pour la Foy que vous auez à l'Eglise, la secourir, à ce que tels personnages soient chassés, & de l'Ordre de clericature, & de la ville.* Ainsi le Pape Felix supplia l'Empereur Zenon, de chasser de son siege Pierre Euesque d'Antioche, & le declarer degradé par son Ordonnance: ô *Empereur bien aymé de Dieu, chassez Pierre sectateur de l'heresie Arienne, du siege d'Antioche.* Et plus bas, *Prenés exemple au tresprieux Empereur Marcian vostre predecesseur, & de bon cœur embrassez sa Foy: extirpés auec lui la tyrannique heresie de Pierre, disciple de Valentinus, & Entiches, & le chassez de sa charge, &*

Leo Epist. 73. ad Leon. Imp.

Felix in Epist. ad Zen.

de la ville, & ordonné qu'il ſera degradé, & decheu de la dignité hierarchique, & en ſon lieu eſtabliſſez vn Eueſque, qui face honneur a ſa charge. Ie laiſſe à pẽſer, ſi auiourd'huy la Cour Romaine ſouffreroit vn Pape vſer de tels termes à l'endroict d'vn Prince ſouuerain. Or de ces paſſages on cognoiſt euidemment, que la degradation appartient auſſi bien au Magiſtrat, qu'au tribunal Eccleſiaſtique. C'eſt pourquoy au ſixieſme Concile œcumenique il eſt dict, *Le Synode auec le Prince ont commendé luy oſter l'eſtole.* Art. 1. Voila comme l'vne, & l'aultre puiſſance, ordonne de la degradation. Ainſi les Empereurs Theodoſe, & Valentinien, condemnerent Irenæus Eueſque de Tyr à eſtre degradé, parce qu'eſtant bigame, il ne pouuoit eſtre Eueſque, ſuiuant les Canons. Et fault noter que, l'execution de ceſte condemnation eſt adreſſée au Magiſtrat ſeculier, non pas pour faire les ceremonies qu'il conuient faire en tels actes, mais pour le faire faire, ſuiuant les termes du iugement. En cas pareil Carloman, *Nous auons degradé pluſieurs faulx Preſtres, & Diacres, & Clercs, adulteres, & fornicateurs, & les auons condemnez a faire penitence.* Lib. 5. Capitul. Ainſi aux commendements que Conſtantin faiſoit aux Eueſques, de ſe trouuer au Concile de Tyr, il menaçoit ceulx qui ne

l. περὶ πείν 5. C. De Sancta Trinit.

Theodorit. lib. 1. cap. 29. Sozom. lib. 2. cap. 22. luy obeiroient, *De deputer vn des ſiens, pour, d'authorité Royale, les chaſſer de leurs ſieges.* Et à ſon Ordonnance, qu'il enuoya à Sainct Athanaſe, pour receuoir ceulx, qui ſe vouldroiẽt retirer à l'Egliſe, luy manda, *Qu'autrement qu'il enuoyeroit quelqu'vn des ſiens, qui de ſon Ordonnance le chaſſeroit de ſon ſiege.* Nous auons l'Edict de Valentinien, & Martien, inſeré aux actes Act. 3. du Concile de Calchedoine. *Nous defendons de tenir pour Eueſque, Preſtre, ou clerc, ceulx qui auront eſté condemnés par les Canons Eccleſiaſtiques, ou par les Ordonnances des Princes.* Voyla comme le Magiſtrat a droict de iuger des cauſes de la degradation, auſſi bien que le iuge Eccleſiaſtique, ceſtuy cy dans l'Egliſe au tribunal Eccleſiaſtique, & le Magiſtrat hors l'Egliſe au tribunal ſeculier. C'eſt pourquoy Euſebe appelle Conſtantin, Eueſque commun, & general, & racompte que le meſme Conſtantin ſe qualifia en telle ſorte, quand exhortant pluſieurs Eueſques, qu'il auoit honorés de ſa table, à bien faire leur debuoir, il leur diſt, *Ie ſuis auſſi Eueſque, comme vous: mais vous auez ſoing au dedans de l'Egliſe, & moy au dehors.* Ainſi le practiqua il allencontre d'Euſebe Eueſque de Nicomedie, & Theognis Eueſque de Nicée, leſquels auoient eſté depoſés par le Concile de Nicée, comme fauteurs d'Arius,

Lib. 1. cap. 27. Euſeb. lib. 4. de vit. Conſt. cap. 24.

Digitized by Google

apres la dissolution du Concile, ils presenterent vne abiuration de leur heresie, & leur profession de Foy aux principaulx Eueſques (c'eſt a dire aux Patriarches) & par ce moyen furent reſtablis en leurs Eueſchés. Voyla comme ils ont eſté iugés par les Eueſques dans l'Egliſe. Mais depuis eſtants retombés en heresie, ils furent punis & degradés au tribunal ſeculier, hors l'Egliſe. Voicy leur ſentence, donnée & prononcée par Conſtantin le grand: *Nous auons ordõné du chaſtiment de ces ingrats, & auons enuoyé commiſsion pour les iecter hors de leurs ſieges, & les bãnir en lieu fort eſlongné.* Par ainſi nous pouuons dire, apres Sainct Auguſtin, que les Empereurs exercent en quelque façon l'office d'Eueſque, ou Eccleſiaſtique, parce qu'il dict, *Que le pere de famille doibt, d'affection paternelle, pour l'amour qu'il porte à Ieſus-Chriſt, & pour gaigner la vie eternelle, admonneſter, enſeigner, exhorter, & chaſtier, & exercer la diſcipline, enuers ſa famille, & ainſi fera en ſa maiſon la fonction Eccleſiaſtique, & aulcunement l'office d'Eueſque, cõme miniſtre de Dieu.* Quel inconuenient donc, ſi nous diſons, que les Princes, comme miniſtres de Dieu, exerçent l'office d'Eueſque hors l'Egliſe, en chaſtiant en public ceulx, qui contreuiennent aux Ordonnances de la diſcipline Eccleſiaſtique, ainſi que faict le pe-

Theodor lib. 1. cap. 10.

Tract. 51 in Iohan.

re de famille particulierement en ſa maiſon, chaſtiant les domeſtiques? Concluſion que la iuriſdiction des Princes politiques ſur les Clercs, violateurs de la diſcipline, eſt auctoriſée, tãt par le droict diuin, que Canonique, & Eccleſiaſtique, & par la practique receuë & vſitée de tout temps en l'Egliſe.

DE LA IVSTICE ROYALE SVR LES PERSONNES Eccleſiaſtiques, pour raiſon de la Police.

CHAP. IIII.

AYant monſtré au chapitre precedent, que les Princes eurent la puiſſance coactiue ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, en ce qui concerne la diſcipline, à plus forte raiſon le pouuons nous reſoudre, pour ce qui eſt de la police generale, & pour le repos public. Cela ſe trouuera treſ-facile a conclure, par les raiſons d'Eſtat, que Sainct Paul rend, pour quoy il fault prier Dieu pour les Princes, a-ſçauoir, *Affin que nous viuions en repos & tranqui-*

Timot. 2.

lité, qui eſt la fin de la vie,& ſocieté ciuile, laquelle eſt de droict diuin & naturel. Ainſi Baruch recommende aux Iuifs, de prier pour le Roy, encore qu'il tinſt le peuple en captiuité, *Afin que nous viuions ſoubs l'ombre de Nabuchodonoſor Roy de Babilone, & ſoubs l'ombre de ſõ fils Balthazar, & que nõs trouuiõs grace deuant eulx.* Et Ieremie, *Cherchés la paix de la cité, en laquelle vous ſerés tranſportés, & priés Dieu pour elle, parce que vous aurés paix, quand ceſte cité ſera en paix.* Que ſi le repos, & trãquilité publique, depend du Prince, ainſi que ces paſſages le monſtrent, qui eſt celuy qui oſera dire, que les Eccleſiaſtiques ne ſont tenus & obligés aux loix & Ordonnances qu'il faict a ceſte fin, ſans contreuenir au droict diuin & naturel, & encourir l'ire de Dieu? Or puiſque Dieu a eſtabli les Princes, pour tenir leurs ſubiects en repos & tranquilité, & les garder d'oppreſſion, & qu'a ceſte fin il leur a mis les armes, & la Iuſtice en main, il s'enſuit par conſequence neceſſaire, qu'ils peuuent l'exercer indifferemmẽt ſur tous ceulx, qui ſont ſur les terres de leur obeiſſance, violateurs de leurs Ordonnances politiques, ſans diſtinction de qualité. Les enfants d'Iſraël demanderẽt vn Roy à Samuël. *Qui ſera ſur nõs*, diſẽt-ils, *qui nous iugera, & nous conduira en bataille*, ſans faire

cap. 2.

cap. 29.

1. Reg. cap. 8.

distinction des Leuites : ce qui eſt ſuffiſant pour monſtrer, que de droict diuin, la iuſtice Royale s'extẽd indifferemment, ſur
Pſal.71. tous ceulx, qui ſont en l'Eſtat. Auſſi Dauid nous enſeigne, que la Iuſtice a eſté miſe entre les mains des Roys, pour iuger le peuple de Dieu en iuſtice. Tellement que de droict diuin il s'enſuit, que le Prince eſt iuge des Eccleſiaſtiques, ou les Eccleſiaſtiques ne ſont pas du peuple de Dieu. C'eſt la doctrine de tous les Peres, ſur ce
Rom.13 paſſage de Sainct Paul, Que toute ame ſoit ſubiecte aux puiſſances ſuperieures : ſur lequel Sainct Chryſoſtome enſeigne, que ce commendement eſt ſi general, & ſi expres, que les Apoſtres meſmes n'en ſont pas exempts. *L'Apoſtre dict cecy*, dict-il, *affin de monſtrer, que Ieſus-Chriſt par ſes loix n'a entendu ſubuertir les puiſſances politiques, ains pluſtoſt pour les dreſſer en mieulx, monſtrant que cela a eſté commendé a tous, ſoient Moynes, ou Preſtres, ou aultrement, voyre meſmes aux Apoſtres, & Euangeliſtes, Prophetes, ou quelques aultres perſonnes, que ce ſoit.* Or les Theologiens mo-
Belar. lib. de Cleri cis cap. 29. dernes eſſayent de rendre ce paſſage de Sainct Paul illuſoire, enſemble l'interpretatiõ de Sainct Iehan Chryſoſtome, diſãts qu'ils ſe doibuẽt entendre reſpectiuement de l'vne & l'aultre puiſſance, a-ſçauoir, que les Eccleſiaſtiques ſont ſubiects

à la

à la puiſſance Eccleſiaſtique ſuperieure, & les ſeculiers à la ſeculiere, qui eſt vne pure cauillation. Car encore que l'on puiſſe tirer ce paſſage en conſequence, pour toutes ſortes de puiſſance, pour monſtrer l'obeiſſance, reſpect, & hõneur, que chaſcun doibt porter aux ſuperieurs, toutesfois il eſt certain, qu'il s'y agit ſpecialement de l'obeiſſance, que toute ame doibt a celuy, qui a le glaiue, pour la punition des meſchants, & auquel on paye le tribut: ce que Sainct Chryſoſtome appelle puiſſance politique. Et ainſi tous les Peres l'ont entendu, conformément à l'interpretation de Sainct Iehan Chryſoſtome. La Gloſe ordinaire, ſur ce mot, *Poteſtatibus ſublimioribus*, *C'eſt a dire*, dict elle, *les puiſſances ſeculieres, bonnes, ou mauuaiſes.* Tertullien, *Quant à ce qui touche à l'honneur des Roys, & des Empereurs, nous en auons le commendement exprés, qu'il nous fault eſtre obeiſſants, ſuiuant ce qu'en a eſcript l'Apoſtre, & ſubiects aux Magiſtrats, Princes, & puiſſances.* Lib. de idolol. cap. 15. Sainct Auguſtin, *Quant a ce qui appartient à ceſte vie, il fault que nous ſoyons ſubiects aux puiſſances, à ſçauoir aux hommes, qui adminiſtrent les choſes humaines.* In expoſ. epiſt. ad Rõ. Et Gratien en ſon Decret, *Celuy qui a l'auctorité & puiſſance legitime, auquel appartient, comme dict l'Apoſtre, de porter le glaiue, auquel toute ame doibt eſtre ſubiecte.* 23. qu. 8. in pr. Et en vn aultre endroict, colligé de C. Ma-

gnun. 11 qu. 1. Sainct Ambroise, *C'est vn grand & special enseignement, quand on apprend aux Chrestiens, d'estre subiects aux puissances superieures, affin que nul ne puisse oultrepasser l'Ordonnance du Roy:* Et Gratien cõtinuë, *Aussi l'Apostre dict, que toute ame soit subiecte aux puissances superieures, & Sainct Pierre dict generalement à tous fidelles, Soyez subiects à vos Seigneurs, soit au Roy, comme plus excellent, soit a vos Princes, comme enuoyés de Dieu, pour la punition des meschants.* Desquels tesmoignages nous recueillons euidemment, & necessairement, que le texte de Sainct Paul est vne declaration du droict diuin, & naturel, qui nous monstre, que les Ecclesiastiques sont subiects aux Princes politiques de l'Estat, auquel ils viuent, tant pour ce qui est de la direction, que de la cõtrainte, & que la puissance coactiue, signifiée par le glaiue, est inseparablement vnie à la puissance politique, que Dieu a donnée en la main des Rois. Ce que Sainct Paul a enseigné si particulierement, qu'il n'y peut escheoir aulcũ doubte. Car aprés qu'il a prouué, que de l'ordonnance de Dieu, toute ame est subiecte aux puissances superieures, il en tire vne conclusion necessaire, à sçauoir, que celuy qui resiste a la puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu, laquelle resistence doibt estre punie & chastiée, par le mini-

ſtre qui porte le glaiue, & qu'il n'y a moyen de s'exempter du glaiue, qu'en bien faiſant. Qui eſt vn paſſage ſi clair & ſi fort, que pour eſſayer à s'en depeſtrer, le Cardinal Bellarmin detorque ce texte, attribuant ce que l'Apoſtre dict du glaiue, à vne ſimple direction, & reduict ceſte obeiſſance à vn ſimple honneur & reuerence, que les Eccleſiaſtiques doibuent au Roy, parce que il veille pour leur conſeruation : & pour preuue de ce, il allegue ce que Sainct Pierre dict, *Regem honorificate*, comme ſi ce precepte n'eſtoit pas general, & n'obligeoit egalement les laïques, & les clercs, de ſorte que les laïques ne ſeroyent nomplus obligés à l'obeyſſance, que les clercs. Mais on ſe garde bien de dire, ce que Sainct Pierre auoit dict immediatement auparauant, & auſſi ce qu'eſcript Sainct Paul, *Cui honorem, honorem*: entendants par ces termes, toute eſpece de ſubiection, de laquelle ils auoyent parlé auparauant. Mais pour monſtrer que tout ce qu'ils diſent, ne ſont que pures illuſions, & qu'en effect ils ne veulent recognoiſtre aultre Roy, que celuy de Rome, ils adiouſtent, qu'ils ſont tenus d'obeyr aux ordonnances directiues des Princes, pourueu qu'elles

Lib. de Cler. cap. 28. & 30.

Aucteur du plaidoyé pour les

Iesuites Pag.415 En ses Notes, & aduis pag 97.

soyent conformes aux ordonnances Ecclesiastiques, que Richeome interprete le droict Canon, auquel nous debuons obeyr, & nous oblige en conscience, ainsi qu'il dict. Tellement que les Ecclesiastiques n'obeyssent pas à l'ordonnance directiue du Roy, en tant qu'elle est ordonnance Royale, donnée par le Roy, mais comme ordonnance du Pape, inserée au droict Canon. Et quand ils disent, que les Ecclesiastiques sont obligés aux ordonnances directiues des Roys, ce n'est que par equiuoque, & pour tromper, car ils ostent la puissance coactiue aux Roys, pour faire obseruer ces ordonnances directiues : daultant que exemptans les Ecclesiastiques de la iurisdiction des Princes, ils les exemptẽt quant & quant de l'obseruation de l'ordonnance, sinon qu'en tant qu'il leur plaira. C'est ce que Bellarmin soubstient, *Que les clercs ne peuuent estre iugés par le Magistrat seculier, encores que ils ne gardent poinct les loix & ordonnances politiques*, qui est l'opinion, ou plustost heresie, d'E-

En Aph. manuël Sa, qui maintient, *Que la rebellion d'vn clerc allencontre de son Roy, n'est pas crime de leze majesté, parce qu'il n'est pas subiect du Roy.* Ce que l'aucteur du Plaidoyé pour les Iesuites est bien empesché de sauluer, con-

feſſant qu'Emanuël Sa a faict vne palinodie. Toutefois ceſt aucteur parle par equiuoque, veu que luy-meſme tient, que les clercs ne ſont poinct ſubiects à la coërcitiue, ou peine portée par l'Ordonnãce. Que ſi ceſte opiniõ eſt de toute la ſocieté des Ieſuites, pourquoy permettons nous ces eſtrangers faire tant de colonies par toutes les prouinces, & meilleures villes de France? Que ſi ce n'eſt l'aduis, que de quelques particuliers ſeulemẽt, cõme ils ont tant de fois donné à entendre, pourquoy par vn eſcript public, & bien auctoriſé par le General, ne deſaduouënt, & ne condemnent ils tels eſcripuains, comme perturbateurs de la paix, & du repos public? Or qui prendra de prés garde, à telles maximes, concernãts ceſte pretenduë immunité des Eccleſiaſtiques, iugera facilement pourquoy auiourd'huy tant de nouueaulx Ordres recherchẽt ambitieuſement de s'eſtablir aux meilleures villes de ce Royaulme, iuſques meſmes à y forcer les cõmunaultés, aprés pluſieurs refus qui leur ont eſté faicts. Eſt ce pas qu'on veult remplir les bonnes villes d'eſtrangers, ſubiects à vn aultre Prince, & dans l'Eſtat de France, eſtablir vn autre Eſtat? Choſe mõſtrueuſe, & qui doibt reueiller

Digitized by Google

ceulx qui ſont appellés aux premieres charges, pour les induire à faire renouueller les ordonnances, & decrets du Concile d'Orleans, de Clouis, & de Charlemagne, touchant ceulx qui veulent entrer en Religion, veu que principalemẽt, ſoubs le regne de Henry troiſieſme, de bonne memoire, nous auons trop experimenté, de quelles conſequences ſont telles maximes eſtrangeres, auſquelles depuis Gregoire ſeptieſme iuſques à huy, l'on a touſiours reſiſté, tant par armes, que par eſcripts, & neantmoins on ne laiſſe ſe ſeruir des aucteurs, qui ont eſcript depuis les vſurpations, que la Cour de Rome a faict ſur les perſonnes ſacrées des Roys, & de leurs Eſtats, pour nous faire croire, que le Pape eſt comme en poſſeſſion de pouuoir depoſer les Roys, diſpoſer de leurs couronnes, dependẽtes de luy mediatement, ou immediatement. Et qui ne veoid, que par le moyẽ de ces nouueaulx Religieux, on ne ſçache tout ce qui ſe faict & paſſe en la France, par la correſpondance qu'ils ont auec leurs Generaulx, tous reſidents à Rome, tous ſubiects du Pape, ou du Roy d'Eſpagne, auec la grande honte de la France, qui eſt forcloſe des honneurs, qui doibuent eſtre

Digitized by Google

cõmũs à toutes les prouinces de la Chreſtiente? Pourquoy cela ſe faict il, ſinon par maxime d'Eſtat? Au moins, ſi nous voulõs endurer tels monopoles, qui ſe font au preiudice de ceſt Eſtat, pourroit-on renouueller le Canon du Concile de Calchedoine, & infinits aultres, & l'Ordonnance, affin qu'il ne fuſt permis aux Religieux, de ſortir hors leurs monaſteres, ou maiſons, daultant que, par la hantiſe & frequẽtation qu'ils ont auec les premiers des villes, ils deſcouurent ce qui doibt eſtre ſecret, pour l'Eſtat general du Royaulme, l'eſtat des villes, & celuy des maiſõs particulieres. Or pour reuenir à noſtre propos, ceſt honneur qu'ils profeſſent de porter au Roy, ſelon le commendement des Apoſtres, Sainct Pierre, & Sainct Paul, n'eſt qu'equiuoque, comme l'on diroit, vn homme peinct, eſtre homme. Car ils ne recognoiſſent les Princes, ſinon pour defendre enuers tous, & contre tous, leur liberté: ie ne dis pas ceſte liberté Chreſtienne, dont parle Sainct Pierre, mais vne liberté de faire tout ce qui leur plaira, ſans crainɛte d'eſtre recherchés, ny punis. Or quand nos Docteurs diſputent de l'exemption des Eccleſiaſtiques de la Iuſtice Royale, ils ne ſont pas tous d'ac-

cord de l'origine d'icelle. Les vns disent qu'elle est de droict diuin, les aultres par concession des Princes, & les aultres par priuilege du Pape. Quant à l'aucteur du Plaidoyé, encore qu'il confesse, que ceste exemption est de la concession des Princes, toutesfois il s'efforce de la confirmer estre de droict diuin. Il nous fault examiner ses moyens. Premierement est à noter, qu'il n'allegue poinct aulcun pas-
Pag. 403 & seqq. 4. sage de l'Escripture. Car l'histoire de Ioseph, qui ne voulut poinct assubiectir les terres des sacrificateurs d'Egypte, au tribut du cinquiesme du reuenu des terres, qu'il ordonna sur toutes les terres d'Egypte, ny celle du Roy Artaxerxes, qui defendit d'imposer tailles, ny gabelles, ny peages, sur les Prestres, sont hors de propos : Attendu que personne, qui soit Catholique, ne debat les immunités de telles charges aux Ecclesiastiques. Mais il y a bien de la differẽce, entre telles immunités sur les biens des Ecclesiastiques, & exemption de iurisdictiõ, tant pour raison de leurs personnes, que de leurs biens, & par consequent tout ce que ceste aucteur allegue en son Plaidoyé, touchant les immunités concedées par les Princes, &
Sess. 25. declarées par le Concile de Trente, estre

de droict diuin, & les exemples profanes des Payens, Turcs, & Iapponnois, ſont inutiles. Faulte donc de l'Eſcripture, ils fondent leur exemption de iuriſdiction ſeculiere, ſur le droict Canonique, à ſçauoir le neufuieſme Canon du troiſieſme Concile de Carthage, ſur le dixneufuieſme du Concile Mileuitain, & ſur le neufuieſme de Calchedoine. Quant à celuy de Calchedoine, il traicte d'action purement ciuile & perſonnelle, entre deux clercs, de laquelle il n'eſt queſtion, veu que les Empereurs ont cõcedé ceſte iuriſdiction aux Eueſques, de paour que les clercs ne fuſſent diſtraicts de l'aultel, pour affaires ſeculieres. Tellement qu'il eſt treſ-iuſte & equitable, que l'Eueſque cognoiſſe de telles menuës affaires, pour les iuger, *De plano*, comme parlent nos Iuriſconſultes, c'eſt à dire ſur le champ, aprés les auoir ouy ſommairement par leurs bouches, ſans les tirer en longueur de procés. Quant aux Canons de Carthage & Mileuitain, ils parlent des crimes Eccleſiaſtiques, & des clercs, qui pour raiſon d'iceulx, eſtants preuenus & accuſés aux Synodes (car en ce temps-là, il n'y auoit poinct d'Officiaulx, & tout ſe iugeoit aux Conciles) vouloient decliner la iuriſ

ction Ecclesiastique, & estre renuoyés à la seculiere, y esperants quelque aduentage, ce qui n'est permis: comme nous voyons en l'action troisiesme du Concile de Calchedoine, Dioscorus demander, que son interrogatoire fust faict en presence de l'Empereur, du Senat, & des Iuges, dont il fut debouté. Mais aux crimes, que nous appellons en droict, *Publica iudicia*, les Iuges seculiers sont Iuges naturels, & legitimes, de toutes personnes indifferemment. Nostre Seigneur fut accusé de crime de leze Majesté en trois chefs, deuãt le Iuge seculier, à sçauoir d'exciter les emotions publiques, de defendre de payer le tribut à Cesar, & d'auoir vsurpé la qualité de Roy. Et estant interrogé, au lieu de ne recognoistre poinct Pilate à Iuge, il declare qu'il auoit du ciel pouuoir sur sa personne, comme estant nay Iuif, & subiect de l'Empereur. Et au lieu d'vser d'equiuoque, comme nos nouueaulx Theologiens enseignent, que non seulement peuuent, mais doibuẽt, & sont tenus de faire à vn Iuge incompetent, il respond franchement aux interrogatoires, que le Iuge seculier luy faict, que veritablement il estoit Roy, mais que son Royaulme n'estoit de ce monde: par ainsi qu'il

Luc. 22

n'eſtoit venu, pour entreprendre ſur l'Eſtat, & les droicts de l'Empereur. Reſponſes qui furent trouuées ſi iuſtes, raiſonnables, & pertinentes, que de là Pilate prononça clairement, qu'il n'y auoit aulcun ſubiect de condemner à mort Ieſus Chriſt. Duquel paſſage Soto combat l'opinion de ceulx, qui diſent, que noſtre Seigneur a ſubi volontairement vne iuriſdiction incompetente : & l'erreur de ceulx, qui diſent, que la iuriſdiction vient du Pape, comme Vicaire de Ieſus-Chriſt, veu que noſtre Seigneur la recognoiſt venir immediatement de Dieu, tout ainſi que les iuriſdictions Royales viennent ſans moyen, de la main du Prince, & non de ſes Lieutenants. Mais de quel front aſſeurent ils, que les Iuges ſeculiers ne ſont pas Iuges legitimes, & naturels, des Eccleſiaſtiques, puiſque ils qualifient leur liberté du tiltre d'exemption? Car on ne peut nier, que l'exemption ne ſoit vn priuilege, par lequel vn homme eſt affranchi, & deſchargé, d'vne choſe, à laquelle il eſtoit tenu, & obligé, ſans l'exemption. Il faut donc qu'elle ſoit donnée par les Princes, ou par les Papes, moyens tout differents, deſquels neantmoins ils ſe ſeruent, ſelon les occurren-

Lib. 5. de Inſt. & Iu. qu 4. ar. 1.

ces. Car voulants maintenir leurs exemptions deuant les Magiſtrats, parce que ils ſçauent bien, que les Magiſtrats ne leur accorderont iamais, que le Pape aye ce pouuoir, ils diſent que telles exemptions ont eſté concedées par les Princes au Clergé. Ainſi parle l'aucteur du Plai-
P. 432. doyé, *Ils ſont*, dict il, *exempts des coactiues, parce que les meſmes Roys les en ont exemptés.* Donc puiſque c'eſt vn priuilege octroyé par les Princes, il doibt eſtre limité ſuiuant l'intention de ceulx, qui l'ont concedé, & par conſequent les Iuges interpretes des ordonnances, & volonté du Roy, prennent legitimement cognoiſſance de cauſe, ſcauoir ſi les cas dont il s'agit, ſont, ou peuuẽt eſtre, comprins au priuilege d'exemption. Que ſi ils iugẽt qu'il n'eſt poinct comprins au priuilege, on ne peut dire, que la cognoiſſance du delict ne leur appartiẽne, comme iuges legitimes, & naturels. Auſſi l'aucteur du Plaidoyé confeſ-
P. 429. ſe, que les appellations comme d'abus, ſeruẽt pour diſtinguer ce qui eſt de Dieu, pour eſtre rendu à Dieu, & ce qui eſt à Ceſar, pour eſtre rendu à Ceſar. Et combien que ce paſſage ſoit fort mal allegué à ce propos, daultant que toute la iuriſdiction appartient à Ceſar, & que l'exem-

Digitized by Google

ption donnée par Ceſar, ne faict pas que de droict diuin elle ne luy appartienne,& les Iuges ne font que iuger,ſi elle eſt comprinſe au priuilege donné par Ceſar, neantmoins ie m'en ſeruiray au ſens de l'aucteur, pour monſtrer que en tout cas, les Eccleſiaſtiques ne ſont pas exempts de la iuriſdiction ſeculiere, comme ils ne ſont, ſi il eſt iugé, qu'il y a abus. Ceſte iuriſdiction a eſté recogneuë legitime aux Princes, par le meſme Concile Mileuitain, confirmé au Concile general d'Afrique,à ſçauoir que le Prince eſt competent pour iuger d'vn rẽuoy d'vne cauſe d'vn clerc, au Iuge Eccleſiaſtique. Qui mõſtre combien a propos il eſt allegué par l'aucteur du Playdoyé, pour exemption des clercs, comme ſi elle eſtoit abſoluë. Voyla pourquoy, quand les Eccleſiaſtiques ont voulu abuſer de leurs exemptions, & les extendre en tous cas,les Princes y ont interpoſé leur auctorité. Ainſy Iuſtinien, par ſon ordonnance,limite ces priuileges aux crimes Eccleſiaſtiques : comme le Roy Françoys par ſon edict de l'an cinq cents trenteneuf, a retranché partie des vſurpations,que faiſoient les Eccleſiaſtiques,ſur la Iuſtice Royale,ſoubs pretexte de leurs exemptions, & priuileges. C'eſt

Can.19
Can.70
Nouel. 83. vt clerici. &c. &
Nouel. 123. De sãctiſſ. Epiſ. §. ſi quis petuniaria.

la meſme raiſon qui a aultresfois meu les Peres du Concile d'Orleans, celebré ſoubs noſtre grand Clouis, dont ie parlois tantoſt, leſquels prenoient les deſordres qu'apportoient les grandes immunités, & priuileges, que Clouis donnoit aux clercs, pour la grande multitude de perſonnes, qui ſe iectoient au Clergé, tant par raiſon d'Eſtat, que de Religion, firent vn decret, par lequel ils retranchoient la trop grande facilité d'y entrer, defendãt,

Can. 6. *Que nul ne fuſt admis au Clergé, ſans la permiſſion du Roy, ou du Iuge des lieux.* Comme ſi ils euſſent voulu remonſtrer au Roy, combien ces immunités, & trop grands priuileges, apportoient de confuſion en l'Eſtat. Et Charlemagne, auec l'aduis des Eueſques de France, & d'Allemagne, ordonna que

Lib. 1. Capit. cap. 110 ceulx qui *Sont libres, qui ſe vouldroient dedier au ſeruice de Dieu, qu'ils ne le fiſſent, ſans en auoir premierement demandé permiſſion au Roy.* Mais on ne ſe contente pas d'vſurper vne abuſiue exemption, mais ils la veulent auctoriſer, par vne apparence de puiſſance ſpirituelle, à-ſçauoir par excommunications, qu'on fulmine allencõtre des Magiſtrats tous les ans, par la publication de la bulle, *In Cœna Domini*, dont l'abſolution eſt reſer-

Liuius uée au Pape ſeul, *Vt ſcilicet ſubeat animum timor,*

Digitized by Google

ne fraudibus humanis vindicandis, diuini iuris aliquid immixtum videmus. Car pour nous faire plus de paour, le Cardinal Tolete, nous veult faire à croire, qu'il n'eſt pas permis de s'y oppoſer, *Enco*, dict-il, *que ce la tournaſt au detriment de la Republique*, auec ceſte raiſon, *Parce q'il n'eſt pas permis de reſiſter au Pape, de ſa propre auctorité* Comme ſi telles oppoſitions n'eſtoiẽt pas aſſez authentiquement auctoriſées, par la diſtinctiõ que Ieſus-Chriſt luy meſmẽ a faict des deux puiſſances, quand il defẽd de traicter au iugemẽt Eccleſiaſtique ce qui appartiẽt au tribunal ſeculier. Et ce qui ne peut entrer en l'ame vrayemẽt Chreſtiẽne, on abuſe des Sacremẽts de l'Egliſe, pour faire valoir ceſte bulle. Car pour la faire receuoir, & obſeruer, le Pape en donne la commiſſion aux Confeſſeurs, affin que les perſonnes ſimples, qui commettent leurs conſciences à tels Confeſſeurs, recoiuent ceſte bulle, pour article de Foy. Et quoy? A-on pas veu faire des defenſes aux Confeſſeurs, de donner abſolution, ſinon qu'auec des conditions, de faire, ou de ne faire pas? Et d'aultres dire, Vous m'auez eleu pour directeur de voſtre conſcience, il fault que vous croyez ce que ie vous diray. Ainſi l'on cognoiſt, que l'aucteur du Plai-

deca. 4 lib. 5. 9. Excõmunicat. in tract de bulla In cœn. Dom.

Digitized by Google

doyé vſe d'equiuoque, diſant que ceſte bulle n'oblige les Magiſtrats, parce qu'elle n'eſt pas receuë en France, ſans nous donner caution, que les Confeſſeurs n'executeront poinct leur commiſſion, taiſants miſerablemẽt, que quelques Eccleſiaſtiques, meſpriſants l'auctorité du Roy, l'auoient receuë & publiée en quelques Egliſes, contre leſquels y a eu Arreſt de la Cour de Parlement, portant defenſes generales de la publier, à peine d'eſtre attaincts & conuaincus du crime de leze Majeſté: & y a des Docteurs, qui n'ont pas laiſſé, nonobſtant qu'elle ne ſoit pas receuë, d'approuuer les liures de ceulx, qui l'ont commentée, auec ceſt eloge, qu'il ny a rien de contraire a la Foy Catholique. Ainſi quelques Eueſques ont dernierement tant preſumé de leur pouuoir, que de faire recepuoir le Concile de Trente, ſans en auoir permiſsion du Roy, & ſur cela ont faict veoir au iour leur declaration, ſans auoir eu honte de leur entrepriſe, contre l'auctorité de ſa Majeſté. Mais ores que les Magiſtrats ſoiẽt exẽpts du contenu en ceſte bulle abuſiue, eſt-ce pas choſe ſcandaleuſe, qu'elle ſoit publiée à Rome tous les ans: & qu'aux bulles des indulgences, que l'on publie en France, on

ce, on permette que ceſte clauſe y ſoit couchée, a-ſçauoir, que les Confeſſeurs pourront abſouldre de tous cas reſerués, excepté ceulx, qui ſont contenus en la bulle, *In Cœna Domini*? Quoy? permettre que ceſte clauſe ſoit inſerée, ou à tout le moins publiée? s'en preuauldra-on pas quelque iour, comme pour vne tacite reception? Et pourquoy donc eſt-ce que on nous donne tant de Iubilés extraordinaires, ſinon affin que les Confeſſeurs prennent occaſion, de declarer au peuple, que c'eſt que veult dire ceſte clauſe de la bulle? Et certes puiſque l'executiõ s'en doibt ainſi enſeigner ſecretement aux Confeſſions, c'eſt ſigne qu'elle craint la lumiere, que c'eſt vne doctrine de tenebres, & qu'elle n'eſt Euangelique: parce que l'Euangile ſe doibt preſcher publiquement. A raiſon de-quoy Ieſus-Chriſt, reſpondant au grand Preſtre, qui l'interrogeoit de ſa doctrine, dict qu'il auoit touſiours preſché en public au Temple, ou à la Synagogue, & n'auoit iamais rien dict en ſecret. Toutes ces procedures font clairement veoir, à quel deſſein l'on enuoye ces nouueaulx Ordres de Religieux, pour Confeſſer, & adminiſtrer les Sacrements, & diſtraire les paroiciens de leurs Pa-

ſteurs ordinaires, ſçauoir pour accroiſtre la grandeur du Pape, non pas au ſpirituel, car il eſt aſſés recogneu en France pour Pere commun des Chreſtiens, mais au temporel, ſoubs pretexte de ſpirituel, & pour faire reüſſir plus facilement ce deſſein, on viole le droict diuin, & Canonique, affin d'attribuer aux noueaulx venus, ce qui appartient aux Eueſques, & aux Curés, priuatiuement à tout aultre, leſquels par telles exemptions pretenduës, & priuileges humains, ſont deſpoüillés du pouuoir ordinaire, qu'ils ont de droict diuin, qui doibuent reſpondre deuant Dieu, des ames qui leur ſont commiſes de ſa main, comme dict Sainct Pierre, qui par ce moyen aſſubiectit à l'Eueſque tout ce qui eſt cõprins au deſtroict de ſon dioceſe, lequel il doibt gouuerner ſolidairement, & meſmes toutes les maiſons des Religieux, ainſi qu'enſeignent les Peres du Concile de Calchedoyne, allencontre des moynes, qui pretendoient eſtre exempts de la iuriſdiction de l'Eueſque. Tellement que d'y contreuenir abſolument, eſt vne pure voye de faict, que l'on ne peut defendre, que par la puiſſance abſoluë. Que ſi telles exemptions ſont conformes à la reigle &

inſtitut, de ces nouueaulx Ordres, comme l'auteur du Plaidoyé l'aſſeure, leur reigle & inſtitut, eſt auſſi bien abuſif, que la conceſſion. Et quand Sainct Paul a dict, que les Eueſque rendront compte de nos ames, il n'a point excepté, ſinõ au cas, qu'ils euſſent vne exemption de la cognoiſſance ordinaire de leur Eueſque: & deſcripuãt la hierarchie de l'Egliſe, eſtablie de Dieu, il n'a parlé que de Paſteurs ordinaires, non de Generaulx, Abbés, Prouinciaulx, Prieurs, Gardiens, Recteurs, Cuſtodes, Correcteurs, & aultres, que le Pape a priuilegiés, au preiudice des Eueſques, qui, de droict diuin, ſont ordonnés en l'Egliſe, & conſequemment ont pouuoir ſur toutes perſonnes de leur dioceſe. Le Concile de Trente meſmes, a recognu les inconuenients, qui peuuent arriuer de telles exemptions, & a eſté contrainct de les moderer, aduenẽt qu'vn Religieux preſchaſt quelque hereſie: auquel cas, il eſt permis aux Eueſques, faire leur procés, nonobſtant qu'il ſe vouluſt preualoir de ſon exemption. Il eſt vray qu'en concedant ce droict aux Eueſques, de paour de faire breſche au pouuoir du Pape, ils y ont apporté de l'artifice, à ſçauoir que ce ſeroit, comme deputés du

p. 190.

Plaidoyé Pag. 190.

Pape. Mais telle qu'elle ſoit ceſte conceſſion, pourquoy cela n'a-il lieu en tous aultres cas, ſi ce n'eſt pour les exempter de recherche, & leur acquerir impunité? Qui ne veoid tous les iours l'abus intolerable, que l'exemption de la paroice de Sainct Germain en Laye, apporte? Car n'eſtant ſubiecte a l'Eueſque, il en naiſt vne infinité de deſordres, principalement pour les mariages clandeſtins: & m'eſbahy comme les Eueſques, & Magiſtrats, tolerent vn tel abus, lequel ne ſe peut couurir par aulcune preſcription, meſme de trois cents ans, comme il a eſté iugé au Parlement, contre vne vnion abuſiue. Or il y a ſemblable raiſon des Curés, qui voyent auſsi leurs Egliſes parochiales vuides, & deſolées, encores qu'en icelles reſide *la legitime & ordinaire aſſemblée*, comme enſeigne le Concile d'Agde, lequel ne diſpenſe que ceulx qui ſont aux champs, encores à condition de ſe rendre, & aſsiſter au ſeruice de leurs paroices, toutes les bonnes feſtes de l'an. Pareillement le droict Canon nous apprend que les aultres Egliſes, où il n'y a paroice, ne ſont que chappelles & oratoires, & qu'il eſt defendu aux Religieux de diſtraire le peuple de ſa paroice, en quelque façon

Papon, tilt. des appel. com d'abus.

Agath. Cone. Can 21.

C ſi quis De conſec. Diſt. 1. Toto tit. De

que ce soit. C'est pourquoy anciẽnement, quand les Papes permettoient aux Religieux, d'edifier quelque maison, c'estoit à conditiõ, de ne recepuoir personne, pour asisster a leur seruice, & de ne les ouyr en Confession. Laquelle police a esté renuersée de fonds en comble, par ces noueaulx Religieux, qui veulent ambitieusement seigneurier les consciences, par leurs pretendus priuileges d'oüir les Confessions, de sçauoir les secrets concernants le public, & le particulier, & de dispenser les paroiciens d'aller à leur paroice, contre la teneur des Conciles, qui enioignent à peine d'excommunication, d'aller à la Messe en sa paroice, aumoins de trois Dimanches l'vn.

Capell. In 6.

C. 1. Ext. de Eccles. ædif.

Can. 4. Concil. Sardic. Et C. 21 Conc. Elib.

QVE LA DIGNITE DE Pape, n'exempte pas de la iurisdiction seculiere.

CHAP. V.

QVant à l'opinion de ceulx, qui attribuent au Pape l'exemption des clercs de la iustice seculiere, ils se trompent grandement. Car tant s'en

Tolet. Instruc. sacerd.

fault que le Pape puiſſe donner aulcune exemption, que la qualité de Pape ne l'exempte pas luy meſme de la iuriſdictiõ ſeculiere. Il n'y a rien de plus certain, que les grands Preſtres en la loy de Moyſe, eſtoient iuſticiables des Roys. Abiathar grand Preſtre, fut priué du Pontificat par Salomon, pour crime de leze Majeſté. Et ce qui eſt a remarquer en ce iugement, que pour la faulte d'Abiathar, Salomon diſpoſa du grand Pontificat, & en priua ſa famille, & le tranſporta à celle de Sadoc. Et n'y a homme, qui ſe puiſſe dire Chreſtien, qui puiſſe reuoquer en doubte ce pouuoir du Roy de Iudée ſur le grand Preſtre. Or nous auons le teſmoignage de Sainct Hierome, aprés Sainct Paul, que l'hiſtoire de la Bible nous ſert de loy, auſſi bien que les preceptes: donc ie concluds, qu'au Chriſtianiſme, de droict diuin, les Papes ſont iuſticiables des Roys és Eſtats deſquels ils habitent. Que ſi Bellarmin, Emanuël Sa, & Suares, veulent dire, qu'en la loy nouuelle il ſe doibt obſeruer aultrement, il fault qu'ils confeſſent, que les arguments qu'ils prennent de la puiſſance du grand Preſtre, pour eſtablir celle du Pape, & les exemples du Roy Ozias, & de la Royne Athalia, & de la confuſion de la

Ad Algaïſam quæſt. 8

puissance ordinaire des grands Prestres, auec l'extraordinaire des Prophetes, sont vainement allegués, pour prouuer la puissance du Pape, sur les personnes des Roys Chrestiens. Quant à la loy de Grace, nous auons infinits exemples, que les Papes ont esté accusés deuant les Princes seculiers, interrogés par eulx, & par leurs Magistrats, iugés, & chastiés selon la loy. Et ne se trouue poinct que iamais Pape aye decliné leur iurisdiction, comme incompetente: & ceste imaginaire exẽption estoit incognuë en la Chrestienté, auparauant que Gregoire septiesme eust foullé aux pieds la iurisdiction seculiere, & ruiné la Court de l'Empereur, pour establir la siẽne, en la façon que nous la voyõs auiourdhuy esclatter. Sixtus, Leon troisiesme, Paschal, Leõ quatriesme ont esté accusés deuant les Empereurs. Pour eluder ces exemples, on se sert d'vne clause, qui est en vn Canon de Sixte, à-sçauoir, *Que ce qu'il auoit faict, n'estoit pas pour faire loy aux autres, & les assubiectir d'en faire autant.* Paroles qui sont aussi rapportées du Canon, touchant Leon, desquelles on veult inferer, que les Papes ont subi volontairement, & par humilité, la iurisdiction des Empereurs, & non qu'ils y fussent tenus. Mais qui ne

C. mãdasti. 1. qu. 5. C. auditum. Ibid.

veiod, que ceſte ſolution eſt inepte, & detorquée? Car de ces Canons il appert, que ces Papes ont recognu le pouuoir legitime des Empereurs ſur leurs perſonnes, & qu'ils n'ont poinct decliné leur iuriſdiction, & ne s'en ſont plainctz aulcunemẽt: & ces termes du Canon, ne monſtrent pas que les Papes ayent ſubi volontairement vne iuriſdiction incompetente, mais qu'ils ont plus faict, qu'ils n'eſtoient tenus & obligés, par la diſpoſition du droict, aux fins de leur iuſtification. Car encores que à faulte de preuues ſuffiſantes, ils euſſent eſté abſouls, toutesfois affin d'oſter tout ſouſpeçon, qu'ils iugeoiẽt ne debuoir tõber en perſonnes de leur qualité, ils ont voulu ſe iuſtifier eulx-meſmes, & ſe purger de ce qu'ils eſtoient accuſés, à quoy par la Loy ils n'eſtoient obligés. Car c'eſt contre toute diſpoſition de droict, qu'vn homme accuſé, faulte de preuues & conuiction allencõtre de luy, ſoit neantmoins obligé de ſe iuſtifier luy-meſmes. Ceſte interpretation eſt de Gratien: *En ces auctorités*, dict-il, *cy deſſus alleguées, doibt eſtre touſiours entendu, ſ'il accuſé ſe veult purger, & les ſacrés Canons declarent ſeulement la façon de ſe purger, mais n'en impoſent pas la neceſſité aux accuſés, ainſi qu'il apparoiſt par la fin du Canon du Pape Sixte, &*

C quotie §. in præmiſſis Ibid.

l'auctorité du Pape Leon, quand il voulut se purger. Ce que Sixte declare plus particulierement en la mesme epistre, de laquelle est tiré ce Canon: *Quand vn Euesque*, dict-il, *Prestre, Diacre, ou Clerc sera accusé par quelque personne que ce soit, encore qu'il fust estably en grande charge, ou de quelque aultre qualité, qui aura entreprins ceste non louable affaire, il fault qu'il iustifie son accusation par bonnes preuues, & par bonnes preces. Que si il manque en ses preuues, qu'il sçache qu'il sera declaré infame, excommunié, & banny. I'ay postposé toutes ces choses, non pour donner exemple aux aultres, comme i'ay dict, mais en me iustifiant de ceste accusation infame, & de souspeçon.* Ainsi en fit Leon troisiesme deuant Charlemagne. Car ne se presentant aulcunes preuues allencontre de luy, il pouuoit estre absouls, selon la disposition de droict, mais oultre cela il se voulut purger, par vn serment solennel, qu'il fit sur l'Euangile en pleine Eglise, deuant tout le peuple. Voicy ce qu'en dict Rhegino. *Le Roy ayant assemblé le peuple, leur declara apertement les causes de sa venuë, & entre aultres choses, ce qui estoit de plus grande consequence, & rempli de plus de difficultés, d'examiner les crimes, dont le Pape estoit accusé. Donc ayant bien consideré le procés, & qu'il ne paroissoit aulcuns bons tesmoings, & de la qualité requise, par le tesmoignage desquels il peust estre conuaincu, le susdict Pape, deuant tout le peuple, monta au Iubé de l'Eglise Sainct Pierre, portant les liures de l'Euan-*

Sixt. in Epist. ad Orientales.

Lib. 2. Anno. 800.

Digitized by Google

gile, & ayant inuoqué la Saincte Trinité, iura qu'il estoit innocent de ce qu'on l'accusoit. Par ces paroles il est trop manifeste, que le Pape a recognu, que le Roy estoit competẽt, & qu'il auoit legitimement prins cognoissance du procés. Mais peut on dire, que le iugement de Iustinien, allencõtre du Pape Syluerius, aye esté donné contre vn, qui aye subi volontairement sa iurisdiction? Iustinien le priua du Papat, & l'enuoya en exil, pour les mesmes causes, pour lesquelles Abiathar auoit esté chassé par Salomon, à-sçauoir parce qu'il fauorisoit les Gots ses ennemis, & institua en sa place Vigilius, qui a esté recognu vray Pape par toute l'Egliſe, comme il se veoid au cinquiesme Concile œcumenique, & tous les escripuains d'auiourd'huy en tirent vn argument, pour prouuer qu'on ne peut faire decret en l'Egliſe, qu'il ne soit confirmé par le Pape, de ce que au cinquiesme Concile, on luy communiquoit les Arrests faicts en l'assemblée des Peres. Et par consequence, le pouuoir legitime de Iustinien, tant pour la priuation de Syluerius, que l'establissement de Vigilius, ne peut estre reuoqué en doubte. Ainsi Iehan premier mourut en prison soubs Theodoric: Iehã douziesme fut chassé du Pontificat par

procop. lib. 1. de bel. Goth.

Otthon : Benoiſt neufuieſme, Sylueſtre troiſieſme,& Gregoire ſixieſme,par Henry troiſieſme:Conſtantin deuxieſme, Benoiſt dixieſme,& Chriſtophle, furent depoſés par le peuple Romain. Voila comme les Papes ont eſté iuſticiables des Seigneurs de Rome. Or depuis qu'ils ſont deuenus Princes temporels,& que la Majeſté de l'Empire eſt decheuë, a quoy les Papes ont merueilleuſement contribué, pour s'aggrãdir,& faire leur Cour,il a eſté du tout impoſſible de les ranger à la diſcipline Eccleſiaſtique On en a propoſé diuers moyens, qui finalement ont eſté rendus illuſoires par eulx, & leurs flateurs. Les Conciles s'en ſont iuſtement attribué le pouuoir, & en ont deferé l'execution aux Princes temporels : mais on a touſiours tellement meſlé & embrouillé la fuſée,que les decrets des Cõciles n'ont peu eſtre executez. Ainſi Gregoire 12. & Benoiſt treizieſme, meſpriſerent les decrets de leur depoſition au Cõcile de Piſe, & le meſme Benoiſt, ceulx du Concile de Conſtance. Ainſi Eugene quatrieſme ne ſe ſoulcia poinct, d'obeir à ceulx du Concile de Baſle. Secondement par flaterie,trop commune enuers les grands, & par conniuence, on diſsimule les er-

reurs. C'eſt pourquoy Iehan 22. maintenoit ſon erreur, par la tolerance de ceulx, qui eſtoient prés de luy, & la condemnation en fut reſeruée a Benoiſt douzieſme ſon ſucceſſeur, qui declara eſtre hereſie, de croire, que les ames des bien-heureux ne icüyſſoyent poinct de la viſion de Dieu. Iules deuxieſme reuoqua le Concile de Piſe, aſſemblé pour la reformation, & en lieu d'iceluy, donna vn maſque de Concile, ou tout fut reſolu par puiſſance abſoluë, & ſeigneuriale. Dauentage pour aneantir les decrets du Concile de Conſtance, les flateurs ont maintenu, que le Pape eſt par-deſſus le Concile, & que luy ſeul les peut indire, & conuoquer. Tellement que les voyla aſſeurés de ce coſté là. Car quand il ſera queſtion de leur reformation, iamais ne conſentiront à la conuocation: & ſi ils ſe trouuent quelques vns qui ſoubſtiennent, que le Pape eſt tenu la ſouffrir, par les decrets des Conciles de Conſtance, & de Baſle, premierement on luy alleguera l'impoſſibilité, pour les ialouſies, & deffienſes des Princes, leſquelles la Cour de Rome a touſiours fomentées, & accreuës, affin de ſe ſeruir de ce moyen, pour empeſcher la celebration des Con-

ciles, & reformation de l'Egliſe, tant au chef, qu'aux membres. Car pour les rangs des Ambaſſadeurs, nous ſçauons qu'au Concile de Conſtance, ceulx de France auoient le premier lieu, du coſté droict,& au deſſoubs d'eulx, ceulx d'Arragon, Caſtille, & Leon: & ceulx d'Angleterre auoyent le premier lieu au coſté gauche, & apres eulx, ceulx de Sicile, & Ieruſalem. Secondement la longueur de temps,que l'on employe à tenir les Conciles: qui eſt vne raiſon treſ-ridicule,attendu que c'eſt la Cour de Rome,qui faict naiſtre ceſte lõgueur, à cauſe des ſuſpenſions, interdictions, tranſlations, deſquelles ils ſe ſeruent, quand on veult entrer en la reformation de la Cour de Rome. Le Concile de Trente fut conuoqué en l'an cinq cents quarante ſept: transferé à Boulongne, c'eſt à dire par interpretation Romaine,rompu tout à faict: il fut conuoqué de rechef à Trente, l'an cinq cents cinquante & vn, & incontinent reuoqué: & pour la troiſieſme fois aſſemblé à Trente l'an cinq cents ſoixante & deux. Quoy? ne'ſt-ce pas abuſer de l'Egliſe? Et combien y eut il de difficulté au Concile de Lyon,de retenir les Peres pour quinze iours ſeu- Seſſ. 22. & 23.

lement? Qui ne ſçait que les Conciles de Conſtantinople, Epheſe, & Calchedoine, furent celebrés en moins de vingt iours pour le plus? Et le Concile meſme de Conſtance ne dura que deux ans & demy, auquel on fit le proces à trois Papes, & on condemna les hereſies de Vviclef, & Iehan Hus, & la plus part de ce temps là fut encor employé en ambaſſades vers les Papes, & vn long voyage, que l'Empereur fit en Eſpagne. Que ſi lors il y euſt eu vn certain Pape recognu par toute l'Egliſe, l'on n'euſt pas faict en dix ans, ce qu'on fit en deux ans & demy, & peut eſtre, rien du tout: & iamais la Cour Romaine n'euſt permis, que l'on euſt faict les deux decrets de la ſuperiorité du Concile, ſur le Pape. Mais il fault confeſſer, que les Conciles modernes ſe manient tout d'vne aultre façon, que les anciens. Car en ceulx cy, on opinoit librement, & diſoit on ce qui eſtoit ſuggeré par le Sainct Eſprit: & à ceulx de maintenant, on n'ordonne rien, que premierement il n'aye eſté communiqué au Pape, comme ſi le Sainct Eſprit eſtoit attaché à ſa perſonne, duquel, pour eſtre eſlongné du lieu du Concile, il eſt difficile d'auoir les reſolutions ſi promp-

Digitized by Google

tement : choſe qui s'eſt practiquée au Concile de Trente, comme chaſcun ſçait, & Bellarmin ne le denie pas, & les preuues en ont eſté données au public, depuis quelques années. Or ces deſordres n'arriuoyent poinct, quand les Empereurs eſtoient moderateurs des Conciles, où par leur preſence chaſcun ſe tenoit en ſon debuoir, deferant à ſes ordonnances, & commendements, comme bons ſubiects, & les Iuriſconſultes de ce temps, n'auoyent occaſion de rechercher des moyens, que ceulx d'auiourd'huy propoſent, contre tous ces artifices de la Cour Romaine, moyens contenus au Canon Si quis pecunia. Lequel dict, que le peuple peut chaſſer, par voye de faict, le Pape de ſon ſiege, quand il y eſt entré par voyes illicites. Et les Docteurs maintiennent, que cela doibt pareillement auoir lieu, ſi vn Pape eſt de mauuaiſe vie, *Parce que, tout ainſi qu'il eſt loüable de porter honneur, & reuerence, à ſes ſuperieurs, au cas ſemblable, il eſt conforme à la raiſon & conſcience, de ne diſſimuler aulcunement, ce qu'il y aura en eulx à reprendre, de paour que tout le corps ne deuienne malade, ſi la maladie eſt au chef.* Et Sainct Gregoire, *Il fault aduertir les ſubiects, à ce qu'ils ne ſe rendent trop ſubiects : de paour que ſe rendants trop ſubiects, ils*

Lib. 2. de Cõ. cil. cap. 11.

Diſt. 72.

C. ſiunt inquit. 2. qu. 7.

1 Can. admonendi. 2. qu. 7. *ne ſoient neceſsités de venerer les vices de leurs ſuperieurs.* Le Iuriſconſulte Anthoine de Rozellis, Tract. de poteſt. Pa. & Imp. *Si on ne peut*, dict-il, *aſſembler de Concile, allors tous les Princes, & tous les fidelles Chreſtiens, ſe peuuent eleuer contre luy, & le pourſuiure comme Antechriſt, & le chaſſer du Papat. Car ſi il eſt permis de tuer l'ennemy de ſa patrie, combien l'eſt il pluſtoſt d'vn Pape heretique, ou Apoſtat, iugé tel, ou non iugé, quand il n'y à poinct de Iuge, ou qu'il n'y en peut auoir, qui le declare tel; il peult eſtre pourſuiuy par chaſcun fidelle Chreſtien, & principalement par les Roys, & Princes ſeculiers, qui deſirent que l'Egliſe leur mere ſoit en repos, de laquelle ils ſont nays ſpirituellement. Deſquelles choſes ſe tire vne concluſion, que le Pape eſtant ſecretement heretique, ou Apoſtat, encore que il n'y aye poinct de iugemẽt pour le declarer tel, il eſt permis ſe retirer de ſon obeiſſance, affin de ne priuer perſonne de ſa defenſe naturelle, comme iay dict en l'article, àſçauoir ſi le Pape peut faire vn decret, qu'il ne pourra eſtre recherché d'hereſie, où i'ay dict, que les peuples ſe peuuent reuolter contre le Pape, ſuiuant le Canon,* 23. qu. 5. *ſi audieris, où il eſt parlé de Mathatias, qui tua celuy qui ſacrifioit aux Idoles ſur l'Aultel de Dieu. Car il fault croire, qu'il le tua auec raiſon, & iuſtice, puiſque il n'y auoit poinct de Iuge, pour punir vn ſi grand crime* Voyla l'aduis d'vn grand Iuriſconſulte, lequel neantmoins eſt fort pour l'auctorité des Papes. A ce propos Mattheus Paris, diſcourant de l'excommunication fulminée contre l'Empereur Federic Barberouſſe, dict, que la nobleſſe de France diſoit, *Qu'au cas que le Pape euſt quelque mauuais ſentiment de Dieu, & de la Religion, qu'elle le pourſuyuroit*

uoit iuſques à la mort. A quoy s'accorde pareillement la diſpoſition du Concile de Lateran ſoubs Iules deuxieſme, declarãt, Sess. 5. *Que l'election du Pape faicte auec ſimonie, eſt nulle, & qu'il ne luy eſt donné aulcun pouuoir par ceſte election, ny au ſpirituel, n'y au temporel,* Tellement que ſi vn homme, qui ſçait que l'election du Pape a eſté vitieuſe, ſe retire de ſon obeiſſance, ſans ſe departir toutesfois de la communion de l'Egliſe, il ne peut eſtre reprins en conſcience. Et l'Egliſe Gallicane a ſuiuy ceſt expedient, durant le ſchiſme. Car encore qu'elle recognuſt Benoiſt treizieſme pour vray Pape, toutesfois elle ſe retira de ſon obeiſſance, & introduict vne neutralité, c'eſt a-ſçauoir, qu'ils ne recognoiſtroient poinct aulcun des contendẽts, iuſques à ce que le ſchiſme fuſt ceſſé, & neantmoins ne laiſſerent pas de demeurer à la communion de l'Egliſe.

QVE LES PROCES POVR raiſon des benefices, & du temporel y annexé, ſont de la iuriſdiction ſeculiere.

Chap. VI.

VN aultre abus de la bulle, In cœna Domini, eſt qu'elle oſte aux Iuges ſeculiers la cognoiſſance des procés des benefices, & du temporel y annexé. Car qui pourra doubter, que tels proces ne ſoient de la iuriſdiction ſeculiere, puiſque les Papes meſmes l'ont recognuë legitime pour iuger du Papat? Honorius fut iuge entre Boniface, & Eulalius: le Roy Theodoric, encores qu'il fuſt heretique, entre Symmachus, & Laurentius: l'Exarque de Rauenne, qui eſtoit Lieutenant de l'Empereur en Italie, le fut entre Paſchal, & Sergius: Ottho troiſieſme entre Iehan dixſeptieſme, & Gregoire cinquieſme: Henry troiſieſme entre Benoiſt neufuieſme, Sylueſtre troiſieſme, & Gregoire ſixieſme: Henry quatrieſme entre Alexandre, & Cadolus. Quant aux benefices particuliers, cela iroit à l'infiny, &

Digitized by Google

ſeroit choſe inutile, daultant que la practique ordinaire nous enſeigne, que le Roy iouit du meſme pouuoir, que faiſoiēt nos premiers Roys, touchāt les Eueſchés, & Abbayes, dont nos hiſtoires ſont pleines, ſans aller rechercher celles d'Eſpagne, & d'Allemagne, eſquelles on veoid, que les differents, pour raiſon de telles charges, ont eſté terminés par les Princes, & leurs Magiſtrats, & pour les tiltres des benefices en Regale, & aultres qui ſont à la collation du Roy, & auſſi les poſſeſſoires des benefices qui ſont à la collation des Ordinaires, dont on eſt d'accord en la Cour de Rome, cōtre les termes exprés de la bulle, In cœna Domini, ce qui ſe veoid par pluſieurs clauſes, qui ſont inſerées aux ſignatures impetrées par vne des parties litigantes. Mais ce ne ſont pas les tiltres des benefices, qui ſont cauſe de tant de procés, dont on veoid auiourdhuy les bureaulx chargés : ce ſont les biens temporels annexés aux tiltres. Que ſi les Eccleſiaſtiques eſtoient aux termes qu'ils eſtoient en la primitiue Egliſe, il n'y auroit plus de proces, & ainſi la queſtion ſeroit bien toſt vuidée. Car Sainct Cyprié rapporte la façon du clergé de ſon temps, fondée, tant ſur l'vſance des Leuites, que Lib. 1. Ep. 9.

ſur le precepte de Sainct Paul, *Que celuy qui s'eſt donné au ſeruice de Dieu, ne ſe doibt meſler des affaires ſeculieres, affin qu'il puiſſe plaire à celuy, à qui il s'eſt donné. Celuy*, dict il, *qui a l'honneur d'eſtre appellé au diuin Ordre de Preſtriſe, & tous ceulx qui ſont au miniſtere Clerical, ne doibuent ſeruir qu'a l'aultel, & ne s'employer qu'aux prieres, & oraiſons. Car il eſt eſcript, que celuy qui ſe donne au ſeruice de Dieu, ne ſe meſle poinct des affaires ſeculieres, affin qu'il puiſſe plaire à celuy, auquel il s'eſt voüe. Et encores que cela ſoit dict generalement, combien à plus forte raiſon ceulx, qui ſe ſont deuouës aux choſes diuines, & ſpirituelles, doibuent eſtre deſchargés des faſcheux liens, qu'apportent les affaires ſeculieres, puiſque il ne peuuent, & ne doibuent, eſtre aulcunement emploiés aux affaires du monde? Or les Leuites nous apprennent la forme de ceſte ordonnance, & Religion. Car en la Loy Moſayque, ils n'entrerent poinct en partage auec les aultres lignées, quand la terre de promiſſion leur fut diſtribuée, & ce daultant qu'ils debuoient ſeruir au Temple, & à l'aultel, & au miniſtere de Dieu. Car pendant que les aultres cultiuoient la terre, ils ſeruoiẽt à Dieu, n'ayants poinct leur viure & entretien d'ailleurs, que la dixme des fruicts de la terre, que les onze lignées leur donnoyent. Et tout cela ſe faiſoit par auctorité, & commendement de Dieu, affin que ceulx, qui s'employent aux œuures diuines, ne fuſſent diuertis à aultres choſes, ou contraincts de ſe iecter aux affaires du monde. C'eſt la meſme forme, & le meſme ordre, qui ſe practique au clergé d'auiourd'huy, à ſçauoir que ceulx qui ſont promeus aux Ordres de clericature, ne doibuent eſtre aulcunement diuertis de leur diuin miniſtere, pour s'obliger aux faſcheries des affaires ſeculieres. Mais en l'honneur des fidelles, qui contribuent à leur entretien,*

& nourriture, ne plus ne moins, que si ils recepuoient les dixmes des fruicts, ils demeurent iour, & nuict, pour seruir à l'aultel, & s'addonner aux choses celestes.

Le Canon des Apostres, inseré au Decret de Gratien, defend aux Ecclesiastiques, *De se charger des affaires seculieres, à peine d'estre degradés.* Et les anciens ont trouué si estrange, que le Clergé se mesloit des affaires du monde, que les Peres d'Afrique, en vn Concile celebré par les deuanciers de Sainct Cyprien, defendent expressément, de celebrer le Sacrifice, ny de prier Dieu pour l'ame de celuy, qui par son testament auroit nommé vn clerc pour tuteur, ou curateur, mesme de ses plus proches parents, *Lequel decret*, dict Sainct Cyprien, *doibt estre bien religieusement, & necessairement, gardé, parce que celuy la ne merite pas estre nommé à l'aultel, qui veult distraire les Prestres de l'aultel.* Le sixiesme Canon du premier Concile d'Afrique ordõne, suiuant l'Escripture, *Que celuy qui s'est voué au seruice de Dieu, ne se mesle des affaires seculieres*, & adiouste, *Partant, ou que les clercs abandonnent les affaires domestiques, de ceulx qui sont au monde, ou que ceulx q timanient telles affaires, ne soient poinct cleres. C'est vn opprobre aux Ecclesiastiques*, dict nostre droict, *de vouloir apprendre les affaires du Palais.* Or puisque en ce siecle, les Ecclesiastiques quictent le spirituel, pour vacquer au temporel,

C. 7. Apost. C. Episcopus aut. 88. Dist.

l. consulta C. de test.

Digitized by Google

il eſt du tout neceſſaire, qu'ils ſoient ſubiects aux loix, & à la Iuſtice ſeculiere, veu que il n'y a poinct d'aultre conſeruateur des loix, & des biens temporels, que le Prince politique, ainſi qu'il nous eſt enſeigné par Sainct Auguſtin, enregiſtré au droict Canon, en cés termes: *De quel droict defendés vous les maiſons des Egliſes? Eſt-ce de droict diuin, ou humain? Or nous auõs le droict diuin comprins aux liures de la Saincte Eſcripture, & le droict humain és ordonnances des Roys. D'où eſt-ce donc, que chaſcun poſſede ce qu'il poſſede? N'eſt-ce pas de droict humain? Car de droict diuin, la terre eſt au Seigneur, & tout ce qu'elle contient. Vne meſme terre porte le pauure, & le riche. Dieu a faict d'vne meſme terre, & le pauure, & le riche. Partant c'eſt de droict humain, qu'on dict, Ceſte ferme eſt à moy. Or les droicts humains ſont les droicts des Roys. Pourquoy? Parce que Dieu diſtribuë tels droicts aux hommes par les Empereurs, & les Roys. Oſtés les ordonnances des Roys, comment pouuez vous dire, Cela eſt ma metairie, C'eſt là mon ſeruiteur, C'eſt là ma maiſon? Ce ſont donc les ordonnances des Roys, qui ſont cauſe, que telles choſes ſont particulieres. Voulez vous que ie vous en cotte les loix? Nous auons la loy, par laquelle les Empereurs defendent expreſſément, que ceulx qui ſe qualifient Chreſtiens, & ne font pas grand cas de la Communion de l'Egliſe Catholique, & ne veulent recognoiſtre l'auteur de paix, puiſſent rien poſſeder au nom de l'Egliſe. Mais, dira quelqu'vn, qu'auõs nous affaire de l'Empereur? Comment? Ne vous ay-je pas dict, qu'il eſt icy queſtion du droict humain, & que l'Apoſtre veult, que les Roys ſoient ſeruis & honorez? Portés honneur, & reue-*

Auguſt. C. quo iure. Diſt. 8.

rence aux Roys, dict-il. *Donc ne dictes poinct, Qu'ay-ie affaire auec le Roy, ou dictes pareillement, Ie n'ay que faire des biens & possessions temporelles. Car c'est par le droict Royal, que les biens temporels sont tenus & possedez. Si vous dictes, Qu'ay-je affaire auec le Roy? ne dictes plus aussi, Mes biens & possessions, attendu que vous renoncés au droict humain, par lequel on possede tout ce qui est de temporel* Sainct Hilaire, *Si nous nous meslons des choses qui appartiennent a Cesar, si nous nous seruons du droict de son pouuoir, & nous nous faisons comme procureurs du bien d'aultruy, nous ne nous pouuons plaindre, si nous rendons à Cesar, ce qui est à Cesar.* S. Ambroise, *Nostre Seigneur a rendu le cens, il n'a donné rien du sien, mais il a rendu au monde ce qui est du monde. Que si tu ne veulx poinct estre subiect a Cesar, tu ne dois rien posseder de ce qui est au monde. Que si tu possedes des richesses, tu és subiect à Cesar.* L'histoire nous apprend, qu'il y eut procés pardeuant l'Empereur Aureliã, encore qu'il fust payen, pour raison de la maison Episcopale d'Antioche, entre Domnus Eueſque des Catholiques, & Paulus Samosatenus Eueſque heretique, lequel estoit en possession de ceste maison. Aurelian l'adiugea à celuy, à qui les Chrestiens d'Italie, & l'Eueſque de Rome trouueroient raisonnable, qui furent d'aduis, de la donner à Domnus. Et Eusebe adiouſte: *Ainsi Paulus auec grand' honte, fut de tout poinct chassé de l'Eglise, par l'auctorité seculiere Imperiale, & du Magistrat.*

In Cõmẽt. in 22. cap. Matth.

In illud Lucæ 10. Cuius effigies hæc est?

Lib. 7. cap. 24.

Digitized by Google

QVEL EST LE POVVOIR du Pape sur la discipline Ecclesiastique.

CHAP. VII.

APres auoir discouru du pouuoir legitime des Princes, pour la conseruation de la discipline Ecclesiastique, il fault veoir maintenãt, quelle puissance a le Pape sur le mesme subiect, soit pour raison des decrets, qui concernent la Foy, soit pour ceulx, qui concernent les mœurs. Quant aux decrets de la Foy, la decision & resolution appartient a l'Eglise, assemblée en Concile, ainsi que la practique infaillible des huicts premiers Conciles nous apprend. Et ne veoid on poinct, qu'en ce temps là, les Papes se soiẽt iamais attribué l'auctorité de iuger des affaires de la Foy, qu'en Cõcile, à l'exemple de Sainct Pierre, lequel ne s'est pas ingeré de resouldre seul le different de la
Act. 15. circoncision des Gentils, ains la resolution en fut faicte au Concile. C'est pourquoy l'Eschole de Sorbonne, aux articles
Art. 19. contre Luther, dict, *Si il suruient vne controuerse*

ou doubte sur la Saincte Escripture, c'est à l'Eglise de la definir, & terminer. Et en vn aultre article, Art. 22. *Que le Concile represente l'Eglise.* Et le Concile de Trente, *C'est a l'Eglise à iuger du vray sens, & interpretation des sainctes Escriptures.* Sess. 3. Le Pape Gelase, qui a esté vn de ceulx, qui ont le plus essayé d'amplifier le pouuoir du Sainct siege, confesse luy-mesme, que quand il suruient vn nouuel erreur, la cognoissance en appartient au Concile. Car comme Acatius Eueſque de Constantinople se plaignoit, de ce qu'il l'auoit excõmunié de son auctorité, & qu'il debuoit renuoyer au Concile la cognoissance de la cause de son excommunication, il respond, que Acatius n'estoit poinct preuenu de nouuel erreur, pour lequel il fust besoing d'assembler vn Concile, mais bien d'vne heresie ia condemnée par le Concile, asçauoir celuy de Calchedoine: tellement que ce qu'il l'auoit excommunié, n'estoit pas par nouueau iugement, mais en execution des Canons. Voicy les paroles de Gratien, *D'où vient, qu'Acatius se plaignant auoir* 24. qu. *esté condemné par le Pape, sans auoir assemblé le Concile,* 1. in pr. *Gelase escript au contraire disant, Acatius n'a poinct esté inuenteur d'vn nouuel erreur, mais seulement fauteur d'vn vieil. Tellement que il n'estoit besoing de prononcer vne nouuelle sentence contre luy, mais de renouueller l'an-*

Digitized by Google

cienne, de laquelle ie ſuis ſeulement executeur, & non aucteur d'vne nouuelle. Et cela eſt bien plus clairement couché au Canon troiſieſme:

Ead.qu. *Acatius receut le meſme iugement, que l'aſſemblée des Preſtres auoit donné contre l'aucteur de l'erreur.*

Par ainſi le Pape ne denie pas, que ſi Acatius euſt eſté inuenteur de quelque nouuel erreur, qu'il n'euſt eſté neceſſaire, d'aſſembler le Cõcile: mais qu'eſtant attainct d'vn erreur ja condemné, il eſtoit ſeulement beſoing, d'executer les Canons faicts contre Eutyches, premier aucteur de l'erreur, ſur les perſonnes de ſes ſectaires. Ainſi nous voyons, que le Pape, en executãt les Canons, a pouuoir d'exercer la diſcipline, ſur les cõtreuenãts aux decrets, à-ſçauoir par excommunications, & aultres peines portées par iceulx. Que ſi il y a difficulté ſur l'interpretation des Canons des Conciles generaulx, c'eſt auſſi au Sainct Siege, à qui en appartient principalement la cognoiſſance. C'eſt ce que nous enſeigne noſtre droict: *Toutes & quantes fois qu'il ſuruient vne queſtion, touchant quelque Concile vniuerſel, de ce qu'on n'entend point, l'on ſe doibt addreſſer au ſiege Apoſtolique, pour en reçeuoir la raiſon.*

C. Nec licuit, Diſt. 17

Auſſi les Empereurs Honorius, & Theodoſius, ont ordonné, *Que ſi il ſuruient quelque doubte ſur les Canõs des Conciles de Sclauonie, qu'on s'ad-*

L. omni. C. de ſacroſ.

dreſſe au Patriarche de Conſtantinople, qui a les meſmes prerogatiues, que l'Eueſque de Rome. Venons aux decrets qui concernent les mœurs. Il n'y a poinct de doubte, que le Pape ne puiſſe faire quelques reiglements generaulx de nouueau, pour le bien & vtilité de l'Egliſe, ou pour renouueller les anciens Canons, qui auoient eſté negligés, ou nonchalemment obſerués, comme anciennement faiſoient les Papes en leur Synode, & en enuoyoyent le reſultat principalement aux Egliſes, ſubiectes à leur Patriarchat. D'où vient que le Pape Siricius, eſcripuãt au Synode Teleptenſe, declare, *Que ce qu'il mande, n'eſtoit pas pour leur enioindre quelque choſe de nouueau, mais pour renouueller les vieilles ordonnances, qui auoient eſté negligées par non vſage.* Et pour ceſte raiſon, telles Epiſtres eſtoient appellées Encyclices, & auoient accouſtumé d'eſtre reçeuës auec beaucoup d'honneur, quand elles n'eſtoient poinct contraires aux conſtitutions Canoniques : que ſi elles n'eſtoient de ceſte qualité, elles eſtoient reiectées. Les Conciles d'Afrique, du temps de Sainct Cypriẽ, ont practiqué ceſte maxime, en la cauſe de Baſilides, & du temps de Sainct Auguſtin, en la cauſe d'Apiarius, & des Eueſques Donatiſtes, n'ay- Eccl.

ants iamais voulu deferer aux reſcripts des Papes, ſinon entant qu'ils eſtoient conformes à la diſpoſition des Canons. Pareillement l'Egliſe de France n'a iamais voulu aggreer le brief du Pape Iehan huictieſme, qui deferoit la Primaulté de France, & d'Allemagne à Anſegiſus Eueſque de Sens, parce que cela eſtoit contraire aux Canons. Et encores que le Roy s'entremiſt de ceſte affaire en faueur du Pape, ſi eſt-ce que les Prelats n'y voulurent iamais conſentir, ainſi que teſmoigne le Continuateur d'Aymoïnus.

Lib. 5. cap. 33. *La reſponſe des Eueſques fut telle*, dict-il, *qu'ils obeyront volontiers aux mandements Apoſtoliques de leur Seigneur le Pape Iehan, pourueu qu'il gardaſt aux Metropolitains leur droict ſain, & ſauf, ſelon les ſacrés Canons.* Et à la fin du Synode: *Apres pluſieurs plainctes faictes contre les Eueſques, tant de la part de l'Empereur, que des Legats du Sainct Siege, Anſegiſus prouficta auſſi peu à la fin du Synode, qu'il auoit faict au commencement.* Lib. 5. cap 14. an. 833. Le meſme encor ailleurs, *Comme* dict-il, *le bruict eſtoit eſpandu par tout, de pluſieurs affaires, & que Gregoire Pape de Rome, venoit en France, pour excommunier l'Empereur, ils preſumerent auec hardieſſe de dire, qu'ils ne vouloient aulcunement acquieſcer à la volonté du Pape, & ſi il venoit pour excommunier, qu'il s'en retourneroit luy meſme excommunié, veu que il contreuenoit à l'auctorité des Canons anciens.* Cap 29. Et au Concile de Rheims contre Ar-

noul, *Reuerons l'Egliſe de Rome, de tout noſtre pouuoir, pour la memoire du Prince des Apoſtres, comme nous auons apprins de nos majeurs, & attendons ſa reſponſe, ſoit qu'elle nous la donne digne d'elle, ou indigne, ſi l'Eſtat du Royaulme le permet. Si elle nous donne pour reiglement des choſes qui ſont à deſirer, ou à fuyr, ſelon la iuſtice, nous garderons la paix, & vnion des Egliſes: ſi elle les donne qui ne ſoient de iuſtice, nous fuyurons l'aduertiſſement de l'Apoſtre, Quiconque vous annoncera aultre choſe, que ce que vous auez apprins, que ce ſoit anatheme, encore que il feigniſt eſtre vn Ange du ciel.* Gerbert Archeueſque de Rheims, eſcripuant à Siguinus Archeueſque de Sens: *Soient pour loy commune des Egliſes Catholiques, les Euangiles, les Apoſtres, les Prophetes, les Canons Eccleſiaſtiques, qui ont procedé de l'Eſprit de Dieu, & ſont conſacrés par l'vſance, & obſeruation de tout le monde, & les decrets du Siege Apoſtolique, qui ne ſont contraires à iceulx.* Voyla dõc comme l'Egliſe Gallicane s'eſt touſiours maintenuë en ſes libertés, de n'accepter aulcunes ordonnances de l'Egliſe de Rome, ſinon entant qn'elles eſtoient conformes aux Canons. Or depuis que l'Egliſe de Rome s'eſt à elle ſeule voulu attribuër l'infallibilité, & vn pouuoir abſolu, & qu'il ne ſe tient plus de Conciles prouinciaulx, les François ont maintenu leurs libertés, par l'auctorité d'vne plus grande puiſſance, à ſçauoir par les appellations au futur Concile, ou comme d'A-

Digitized by Google

bus pardeuant le Roy, ou ſon Magiſtrat politique, cõme conſeruateur des ſaincts decrets, & libertés de l'Egliſe Gallicane. Et à ce propos le bon Gerſõ, qui doibt ſeruir d'exemple & de lumiere aux Theogiens de ce temps, partiaulx, ou ignorãts, qui embraſſẽt toutes ſortes de nouueaultés, au preiudice de la verité, & du debuoir qu'ils doibuent rendre à leur patrie, en vn certain traicté, qu'il a faict, diſpute à ſçauoir ſi la *Sentence iniuſte d'vn Eueſque eſt à craindre*, & reſould, *Que le Roy treſ-Chreſtien à iuré à ſon Sacre, de conſeruer les droicts, & libertés des Egliſes de ſon Royaulme. Tellement que il doibt croire, que toutes les ſentences dõnées au preiudice de tels droicts, contiennent mediatement, ou immediatemẽt, vne indeuë vſurpation, & conſequemment qu'elles ne ſont a craindre, & qu'on ne les doibt aulcunement tenir, & meſme que le Roy ſe peut defendre de tels attentats faicts contre luy, & les ſiens, tout ainſi qu'il feroit contre ceulx, qui vſurperoient ſes propres Eſtats, & encore plus, d'aultant que les choſes ſpirituelles ſurpaſſent les tẽporelles.* Et ailleurs le meſme Gerſon enſeigne, que ſi *Les Princes n'auoient ce pouuoir, que les Prelats pourroient reduire les Chreſtiens à telle ſeruitude, qu'ils vouldroient, ſi il failloit touſiours obeyr à leurs ſentences iniques, & pleines d'erreur.* Et partant conclud, que le *Dire du vulgaire*, à ſçauoir, *Que la ſentence d'vn Prelat, encores qu'iniuſte, eſt a craindre, eſt ſubiecte à interpretation, & qu'il n'eſt pas generalement vray, que ſi elle eſt à craindre, que pour cela il la faille receuoir, & l'obſeruer,*

& que la ſouffrir, ſeroit vne ſtupidité brutale, ſemblable a celle d'vn aſne, ou vne timidité ſemblable à celle d'vn liepure. Partant il reſoud, *Qu'il fault diligemment informer les eſprits foibles de ceulx, qui croyent que le Pape eſt vn Dieu, & qu'il a toute puiſſance au ciel, & en la terre. Que ſi ils ne veulent prendre inſtruction, c'eſt a eulx meſme, à qui le ſcandale doibt eſtre attribué, parce qu'ils s'offençent ſans aulcun ſubiect.* Ce bon & genereux Docteur eſcripuoit cela, enuiron l'an mil quatre cents vingtquatre, que la France eſtoit affligée de la guerre des Anglois, auquel temps le Pape Martin cinquieſme enuoya ſes Nonces en France, pour abolir les libertés de l'Egliſe Gallicane. Et entre tous les Docteurs de Sorbonne, il ne s'en trouua aulcun, qui ne fuſt de l'opinion de ce bon Chãcellier de l'Vniuerſité. Auſſi l'Eſchole n'eſtoit, comme elle eſt auiourd'huy, diuiſée en partialités, & factions, & ne ſçauoit on que c'eſtoit de, NOVVELLE SORBONNE, qualité reſſentant ſon ſchiſme, inuentée depuis peu, qu'on approprie à ceulx, qui laiſſent la verité des maximes anciennes, pour ſe proſtituer aux nouueaultés de la Cour de Rome, & de ſes ſuppoſts, qui defendent la monarchie abſoluë, infallible, du Pape, laquelle a donné le ſubiect au ſchiſme de l'Egliſe

Digitized by Google

d'Orient, ainſi que le teſmoigne Nilus Eueſque de Theſſalonique, en ces mots:

Lib. 2. de cauſ. diſſent. Eccleſ. inter Latinos & Græcos.

Ce n'eſt pas la cauſe du ſchiſme, ce que les Latins obiectent, ſçauoir que nous pretendons nous arroger la Primaulté, & que nous ne voulons pas tenir la ſeconde place, & nous ſeoir aprés l'Eueſque de Rome, & que pour cela nous refuſons la paix des Egliſes. Car iamais nous n'auons reuoqué en doubte la Primaulté auec l'Egliſe Romaine, & n'eſt poinct à preſent queſtion, qui ſe ſierra le premier. Car nous ſçauons l'ancienne couſtume, & les decrets des Peres, qui declarent l'Egliſe de Rome eſtre la plus ancienne de toutes les Egliſes. Et n'eſt pas raiſonnable de nous obiecter, ce que nous ne diſons pas, & ſoubs ce pretexte empeſcher, que la vraye cauſe du ſchiſme ne ſoit recogneuë. Qu'elle eſt donc la vraye cauſe de ce diuorce? C'eſt que la queſtion qui eſt entre nous, n'a poinct eſté reſoluë en Concile œcumenique, & d'vn commun conſentement: & que la controuerſe (qui eſt à-ſçauoir ſi le Sainct Eſprit procede du Pere & du Fils) *n'a poinct eſté reſoluë ſuiuant l'vs, & ancienne couſtume des Peres: mais que les Romains nous veulent regenter, comme vn maiſtre faict ſes diſciples, leſquels ſont tenus de croire aux parolles de leur precepteur. Au reſte, les decrets des Peres diſent bien aultrement, dont nous auons les Actes pour teſmoings, qui ſont par eſcript, qui nous enſeignent, qu'en la commune cauſe de la Foy, il fault rechercher le commun conſentement de toute l'Egliſe. Car il ſeroit treſabſurde, que nos Peres d'eulx meſmes euſſent recogneu le vray chemin ſans exemples precedents, & nous ne facions pas comme eulx, les ayants pour patrons, & lumiere Veritablement on pourroit peut eſtre pardonner à l'ignorance, lors qu'vn debat ſuruiendroit à l'Egliſe, n'eſtants encore deuëment informés de la façon de faire, puiſque on pouuoit*

en aultre

en aultre façon vuider le different : nous maintenant aprés tant d'années, n'auoir encor obſerué le vray moyen de mettre la paix en l'Egliſe, ſuyuant la couſtume de nos Peres, qui eſt ce qui ne veoid poinct, que c'eſt reiecter la paix? Or ils diſent que le Pape eſt ſuperieur des Preſtres, Prince, Paſteur, & Pere, auquel il appartient d'aſſembler les Conciles generaulx, & qui peut en ſon priué, ſans les aultres, ordonner des choſes Eccleſiaſtiques. Quoy? Iules n'eſtoit il pas Pape, Damaſus, Celeſtinus, Leon, Agathon, l'inſigne pieté deſquels eſt fort recommendée par les Peres? Toutesfois ils ne ſe ſont iamais attribué telle auctorité. Au contraire ils s'aſſembloyent auec leurs freres, guidés du Sainct Eſprit, & faiſoient les Canons Eccleſiaſtiques, & eſtabliſſoient la paix entre les Egliſes. Que ſi ils ne decretoient iamais rien qu'en ceſte façon, & qu'auiourd'huy on ne veult poinct faire de meſme, qui eſt-ce qui peut doubter, que ce ne ſoit la ſeule cauſe de nos diuiſions? Donc ce n'eſt pas à nous, à qui l'on doibt attribuer la cauſe du ſchiſme. Et ce qu'on dict, que c'eſt au Pape à aſſembler le Concile, & que c'eſt à luy d'ordonner ce qu'il luy plaira en iceluy, c'eſt aultant que ſi on diſoit, le Pape eſtant à l'aſſemblée, delibere, & reſould abſolument des affaires Eccleſiaſtiques. Que ſi le ſeul Siege du Pape eſt ſuffiſant de faire telles choſes, les Conciles ſont ſuperflus. Mais la choſe ne va pas, & n'ira iamais ainſi, tant que le Sainct Eſprit parlera par la bouche de ces ſaincts perſonnages. Car nous voyons, que les Papes Agathon, Celeſtin, & Leon, ont bien aſſemblé des Conciles particuliers, mais c'eſtoit affin de rapporter au Concile vniuerſel, les choſes qui auoient eſté concertées au Concile particulier: & requeroient que la Foy fut eſtablie d'vn commun conſentement. Aultrement, ſi toute l'Egliſe eſtoit ſubiecte de ſuyure l'aduis d'vn Synode particulier du

Pape, ſans que perſonne y oſe contredire, c'eſt en vain qu'on parle d'aſſembler vn Concile œcumenique. Et puiſque pluſieurs, voyre infinies perſonnes, contrediſent à ceſte opinion, qui veult oſter, & aneantir les Conciles generaulx, comment eſt il poſſible de reiecter la medecine, qui ſeule peut guerir l'Egliſe, & remedier à tant de ſchiſmes?

Or ſi les Grecs ſe plaingnent des cauſes qui ont donné ſubiect au ſchiſme, les Latins n'en diſent pas moins. Durant le Speculateur Eueſque de Mande, qui auoit eſté aultrefois Auditeur de la Rote, *C'eſt vn commun prouerbe*, dict-il, *qui veult tout auoir, perd tout. L'Egliſe Romaine s'attribuë tout, voyla pourquoy il fault craindre, qu'elle ne perde tout. Car comme dict Salomon, qui mouche trop fort, faict ſortir le ſang. Comme nous en auons l'exemple des Grecs, leſquels par ceſte raiſon, ont dict s'eſtre retirés de l'obeyſſance de l'Egliſe Romaine: parce que par le Canon du Concile de Nicée, il eſt ordonné de garder à chaſcune Egliſe, l'honneur qui luy appartient.*

Lib. de modo genet. Concil. celebr. Rubr. de exceſſu Curial. contra Prælatos.

QVE LE PEVPLE DOIBT eſtre appellé aux elections des Prelats.

CHAP. VIII.

MAintenant il nous fault parler des elections aux charges Eccleſiaſtiques, comme elles ſe faiſoient, & comme ceulx, qui eſtoient éleus à telles

charges estoient pourueus. Nous en auons la forme aux Actes des Apostres, quand Sainct Matthias fut éleu en la place de Iudas: en laquelle électiõ, non-seulement les Prestres, mais aussi tout le peuple, y fut appellé, pour y donner son consentement. Par le mesme liure nous cognoissons, comme les Eueſques estoiẽt ordonnés, & enuoyés aux Egliſes, à-ſçauoir par l'impoſitiõ des mains du clergé, auec les ſuffrages. Car le mot grec, χειροτονησαντες, emporte cela. C'eſt ce que dict Balſamon, que χειροτονία, eſt élection, & χειροθεσία, eſt l'ordination. Sainct Cyprien ſoubſtient, que de droict diuin, le peuple doibt eſtre appellé aux élections. *Le peuple*, dict il, *obeyſſant aux preceptes diuins, & craingnant Dieu, ſe doibt ſeparer du meſchant Prelat, & ne ſe meſler au ſacrifice d'vn Preſtre ſacrilege, veu que principalemẽt il eſt en ſa puiſſance, d'elire des Preſtres, qui ſoient dignes du miniſtere, ou reiecter ceulx, qui en ſont indignes. Ce que nous voyons proceder de l'auctorité diuine, à-ſçauoir que le Preſtre ſoit éleu en la preſence du peuple, & deuant les yeulx d'vn chaſcun, affin qu'il ſoit declaré digne de telle charge, par le iugement & teſmoignage public. C'eſt ce que Dieu commende au liure des Nombres, Pren ton frere Aaron, & ſon fils Eleazar, & tu le mettras en la montaigne, deuant toute l'aſſemblée, & deſpoüille Aaron de ſa robe, & tu en veſtiras Eleazar ſon fils, & là Aaron mourra. Dieu a commendé, que le Preſtre fuſt mis deuant toute la multitude, c'eſt pour nous*

In 13. Can. Conc. Afric.

Lib. 1. Ep. 4.

instruire, & monſtrer, que les ordinations des Preſtres ne ſe doibuent faire ſans la cognoiſſance du peuple qui y aſsiſte, affin qu'en preſence du peuple on deſcouure la meſchanceté des vns, & les merites des aultres, & que l'ordination iuſt & legitime ſoit celle la, qui ſera examinée par le ſuffrage, & iugement de tous. Procedure gardée par le commendement de Dieu, aux Actes de Apoſtres, ou il eſt parlé de l'ordination de quelqu'vn au lieu de Iudas. Sainct Pierre, dict-il, ſe leua en pieds, au milieu des Diſciples, & de toute la trouppe aſſemblée en vn. Et non ſeulement ceſte forme a eſté obſeruée par les Apoſtres, aux elections des Preſtres, mais auſsi à celle des Diacres, comme nous voyons au meſme liure des Actes: Et les douze, dict-il, ont aſſemblé tout le peuple, & les Diſciples, Et leur ont dict: Mais pourquoy eſt-ce a voſtre aduiss qu'ils ont ſi ſongneuſement faict cela, d'auoir appelié le peuple? De paour que quelqu'vn, qui fuſt indigne, approchaſt du miniſtere de l'aultel, ou qu'il ne fuſt appellé indignemẽt au Sacerdoce. Laquelle diſcipline a touſiours eſté gardée en l'Egliſe, depuis les Apoſtres, comme le teſmoingne Euſebe *Quand Narciſſus ſe*

Lib. 6. cap. 9. *fut retiré au deſert*, dict il, *les Prelats des lieus circonuoiſins, trouuerent bon d'élire, par ſuffrages, vn aultre Eueſque.* C'eſtoit du temps de Antoninus

Lib. 1. ep. 4. Pius. Sainct Cyprien, *Les Eueſques de ceſte prouince s'aſſemblent, pour eſtre procedé a l'election d'vn Eueſque. C'e que nous auons veu auoir eſté obſerué par vous,* (Eſpagnols) *en l'ordination de noſtre frere Sabinus, aſçauoir que par le ſuffrage de toute la fraternité, & des Eueſques qui eſtoient là preſents, & de ceulx qui vous auoient eſcript, que l'Eueſché luy fuſt conferée & que les mains luy fuſſent impoſées.* Anatolius Patriar-

che de Constantinople, au Concile de Calchedoine, *I'ay dict, & est mon aduis, si le tres-* Concil. Calch. act. 12.
sainct Concile le trouue bon, que ny l'vn, ny l'autre, ne soit Euesque d'Ephese, mais que l'on doibt proceder à l'election d'vn autre, qui sera éleu par tous ceulx, desquels il doibt estre le Pasteur. Et le Pape Gelase, *Tres-chers freres, il vous fault assembler plusieurs fois, & plusieurs de toutes les paroices dudict lieu, Prestres, Diacres, & toute la trouppe, affin que, non pas ainsi que chascun particulier le desireroit, mais d'vn commun consentement, selon les bons aduertissements que vous leur donerés, ayāts leur intention à Dieu, ils elisent vn, qui soit capable de ceste charge, suiuant les Canons.* Le Pape Estienne: *Il fault que vous vous employés en toute diligence, à ce que le clergé, & le peuple assemblé, face election de telle personne, laquelle par la misericorde de Dieu, ne puisse estre refusée, suiuant les sacrés Canons.* Nous en auons plusieurs tels exemples en droict. Voicy ce qu'en ordonnent les Conciles. Celuy d'Auuergne, *Celuy qui desire vn Euesché, qu'il soit consacré par l'election des clercs, & des citoyens, du consentement du Metropolitain de la prouince.* Celuy de Chaalons: *Si il y a vn Euesque decedé, qu'autre election ne puisse auoir lieu, que celle qui aura esté faicte par les Euesques de la prouince, & des citoyens. Que si il se faict autrement, la consecration sera nulle.* Le Synode de Paris: *Il est trouué bon, que suyuant l'ancienne forme, les Canons soient obserués, à sçauoir que nul ne puisse estre consacré Euesque, contre le consentement des citoyens, si non celui qui aura esté eleu par le peuple, & le clergé.* Et encores que ces mots, *Eleu par le peu-*

C. plebs Distr. Distr. 63

C. nolle Ibid.

Can. 2.

Can. 10.

Can. 10.

ple, ſoit expres en ces Canõs, cela ſe doibt prendre pour conſentemẽt, ou ſuffrages, comme il appert par les paſſages cy-deſſus cottés. Et les Synodes parlẽt de ceſte façon, parce que le conſentement du peuple equipole à vne election, en la puiſſance duquel eſt d'admettre l'election faicte par l'Eueſque, ou la reiecter, comme dict Sainct Cyprien. Tellement que le conſentement du peuple y eſtoit touſiours requis. Dõt nous auons encor quelque reſte aux conſecrations des Preſtres, & Eueſques, auant leſquelles on demande au peuple, ſi ils ne ſçauent rien à dire contre ceulx, qu'on veult conſacrer. Ce que Sainct Leon preuue, par l'auctorité de Sainct Paul, qui dict qu'il fault que l'Eueſque aye le teſmoignage, non ſeulement des fidelles, mais auſſi de ceulx, qui ſont hors l'Egliſe. *Il failloit attendre*, dict-il, *la volonté des citoyens, le teſmoignage du peuple, qu'on ſe fuſt informé de l'aduis des plus honorables, de l'election du clergé. Ce qui eſt accouſtumé d'eſtre faict aux conſecrations des Preſtres, par ceulx qui ſçauẽt les reigles Eccleſiaſtiques, affin qu'on obſeruaſt exactement la forme Apoſtolique, qui veult que les Prelats ſoient eſtimés dignes, non ſeulemẽt par le teſmoignage des fidelles, mais auſſi de ceulx, qui ſont hors l'Egliſe, affin que toute occaſion de ſcandale ſoit retranchée, quand vn Eueſque ſera conſacré auec la paix, & conſentement aggreable à Dieu, & volontes conformes.*

In Pontific. Rom Timoth. ch. 3. Leo. epiſt. 87. ad Epiſc. per Vien. prouinc. conſtit.

D'ou l'on peut ayſément cognoiſtre l'vſance de l'Egliſe primitiue, & ne ſe trouuera qu'anciennement l'on ayt iamais, par la voye ordinaire, creé aulcun Eueſque, ſãs qu'au preallable le peuple n'euſt donné ſon conſentement. En ce temps là, il ne ſe parloit poinct de Bulles, de plomb, d'Annates, de Notaires Apoſtoliques, de Banquiers, de Courriers, ny de Cheuaulx de poſte, pour aller à Rome chercher des Signatures, mais il ſuffiſoit que l'Eueſque fuſt conſacré du conſentement du Metropolitain, par trois Eueſques, comme en la conſecration du Metropolitain, le conſentement du Patriarche y eſtoit neceſſaire.

Antioch. Syn. C. 19 C. Epiſcopos. Diſt. 65 Calch. Conc. act 5. & 16.

DE LA NOMINATION du Roy aux Eueſchés, & Abbayes,

CHAP. IX.

AV chapitre precedent i'ay monſtré, que de droict diuin, le conſentement du peuple eſtoit neceſſaire à l'eſtabliſſement d'vn Eueſque, à plus forte raiſon celuy du Prince, qui eſt le chef

du peuple, & qui a le droict du peuple, & qui doibt auoir le ſoing, que telles places ſoyent remplies de perſonnes capables, qui nourriſſent la paix en ſon Eſtat. Par ainſi ce droict appartient au Roy, non ſeulement de droict commun, mais auſſi par raiſon d'Eſtat, attendu que pluſieurs Eccleſiaſtiques tiennent en ce Royaulme de grandes terres, qui portent tiltre de Duchés, Comtés, & Baronnies, & meſmes des places importantes, de ſorte qu'il luy eſt beſoing, d'auoir des perſonnes fidelles, & principalement en ce temps, auquel on nous veult faire croire, que les Eccleſiaſtiques ont vn aultre Prince temporel, que celuy en l'Eſtat duquel ils viuent, & tiennent leurs benefices. Mais que dirons nous du Papat? Il eſt treſ certain qu'anciennement nul n'y eſtoit pourueu, que l'Empereur n'euſt preſté ſon conſentement, & euſt confirmé ſon election: meſmes eſtoient tenus auãt que de prendre poſſeſſion, donner vingt liures d'or, pour ſon inthroniſatiõ. Couſtume qui fut abrogée par Conſtantin Pogonatus, lequel en exempta les Papes à l'aduenir, à condition neantmoins, quõ ne prendroit poinct poſſeſſion du Papat, qu'on n'euſt le conſentement de l'Em-

pereur, comme il se veoid au liure Pontifical. Et aux decrets du Pape Agathon, *Il a receu le commendement Imperial* (parlant de l'Euesque Portuense Legat du Pape, au sixiesme Concile œcumenique In Trullo) *selon sa requeste, par lequel on exempta le Pape, de payer la somme, qui auoit accoustumé estre payée à son sacre. Que si toutesfois, aprés le decés du Pape, on faisoit election d'vn aultre, celuy qui seroit éleu ne pouroit estre consacré, que premierement il ne soit amené en la ville Royale, à ce qu'il soit procedé à sa consecration par leur commendement & vouloir.* Aimoinus parlant de l'election de Sainct Gregoire, quelque soixante ans auant Agatho, *Il ne restoit plus*, dict-il, *qu'il ne fust procedé à la consecration, que le commendement du Prince. Car en ce temps la, il n'estoit poinct permis d'establir aulcun au siege de Rome, sans le commendement de l'Empereur de Constantinople.* Iustinien encore plus ancien, parle des mesmes choses en ses Nouuelles. Et cela a tousiours esté practiqué, tant en l'ancienne Loy, que la nouuelle, à-sçauoir que Sadoc, qui fut appellé au Pontificat par Salomon, & aprés luy ses enfants, & ceulx qui furent establis par les Roys d'Asie, & par les Romains, ont esté reputés vrays Põtifes, & inscripts au cathalogue de leurs grands Prestres. Aussi ceulx qui ont esté nommés au Papat, par les Roys de France, & les Empereurs d'Ori-

C. Agatho. 63. Dist.

Lib. 3. cap 74.

Digitized by Google

ent, & d'Allemagne, ont eſté cenſés & reputés pour vrays, & legitimes Papes. Or aprés que Gregoire deuxieſme eut induict le reſte du peuple d'Italie, qui recognoiſſoit l'Empereur de Conſtantinople, à ſecouër le ioug, il s'exempta pareillement de ce droict de confirmation, qui appartenoit aux Empereurs, pour loyer de ſa rebellion. Neantmoins Adrien premier, n'y ayant plus d'Empereur en Occident, ſeant en Concile à Rome, declara que ce priuilege ſeroit deferé à Charlemagne Roy de France, comme le plus grand Roy d'Occident, & bien faicteur de l'Egliſe Romaine, auquel aprés auoir prins la qualité d'Empereur, ce meſme priuilege fut confirmé en vn aultre Synode de Rome, ſoubs Leon troiſieſme, ſucceſſeur d'Adrien: & les Empereurs Françoys, & Allemans, ont continué ceſte poſſeſſion, nonobſtant le Canõ, Ego Ludouicus: par lequel on pretend, que Loüys le debonnaire, quicta ce droict. Mais il eſt ayſé à iuger, que ce Canon, cõme pluſieurs aultres, a eſté ſuppoſé par les eſcripuains de la Cour de Rome, de quoy vn aucteur de ce meſme ſiecle, quoy qu'anonyme, rend aſſeuré teſmoignage, que Loüys le debonnaire vſoit de ce meſ-

me priuilege, comme auoyent faict auparauant ſes predeceſſeurs. De faict en vn aultre Concile ſoubs Adrien troiſieſme, qui eſtoit cent ans aprés Adrien premier, il fut ordonné, que l'Empereur ne ſe meſleroit plus de l'election du Pape. Ceſte defenſe includ neceſſairement vne poſſeſſion depuis Loüys, en laquelle les Empereurs furent remis ſoubs Leon huictieſme, lequel aſſembla vn aultre Concile à Rome, ou il fut reſolu, pour empeſcher les deſordres & confuſions, qui auoient accouſtumé eſtre faictes en l'election des Papes, que leur élection n'auroit poinct de lieu, ſinon aprés la confirmation de l'Empereur, ce qui s'eſt obſerué iuſques à Gregoire ſeptieſme, lequel pour priuer les Empereurs de ce droict, à meſlé le ciel, & la terre, & rempli l'Europe de carnages horribles, ainſi que i'ay dict ailleurs. Que ſi ce pouuoir aux Roys eſtoit legitime pour la confirmation d'vne ſi grande dignité, doibt on trouuer eſtrange, ſi le Roy ioüyt de ce meſme droict ſur les Eueſchés de ſon Royaulme? Car il eſt certain, que de tout temps & ancienneté, l'Egliſe Françoiſe a tenu comme choſe indubitable, que la cõſecration des Eueſques n'eſtoit poinct Canonique, ſans vn

Digitized by Google

cõmendement du Roy precedent. Sainct Gregoire de Tours, qui eſtoit du temps de la premiere race de nos Roys, le teſmoingne en pluſieurs lieux de ſon hiſtoire. En parlant de l'election de Caton en l'Eueſché de Clermont en Auuergne, *Les Eueſques de la prouince*, dict-il, *le vouloient conſacrer ſans auoir le commendement du Roy, parce que le Roy eſtoit encor enfant: mais il leur reſpondit, Retournez vous en chaſcun en vos maiſons, car iamais ie ne prendray ceſte charge, que canoniquement.* Le meſme aucteur nous repreſente le formulaire du cõmendement, parlant de la cõſecration d'Euphronius Archeueſque de Tours. *Le Roy reſpondit, La volonté de Dieu, & de Sainct Martin ſoit faicte: Que l'election ſortiſſe ſon effect: & ayant donné ſon mandement, il fut conſacré Eueſque.* Et aillieurs de Sainct Sulpice Eueſque de Bourges, *Sulpitius fut éleu par la faueur du Roy Gontran, auquel pluſieurs offroient des preſents pour eſtre Eueſque. Mais le Roy reſpondit, Ce n'eſt poinct noſtre couſtume, de vendre des Eueſchés, & auſſi ne vous eſt-il poinct permis d'en achepter, de paour que nous ne ſoyõs notés d'infamie de gain deſhoneſte, & que vous ne ſoyez comparés a Simon le magicien. Mais ſuiuant la prouidence diuine, Sulpice ſera voſtre Eueſque.* Le Concile cinquieſme d'Orleans nous enſeigne, que ceſte couſtume eſtoit des lors tenuë pour ancienne. *Il n'eſt poinct permis*, dict-il, *d'auoir vn Eueſché par argent, ou par preſent, mais auec la volonté du Roy, ſuiuant l'election du clergé & du peuple, ainſi qu'il eſt contenu aux anciens Canons*

Lib. 4. cap. 6.

Lib. 4. p. 15.

Lib. 6. cap. 39.

Can 10.

Ce Synode a eſté celebré l'an trente huictieſme de Childebert. Que ſi aulcun eſtoit conſacré, ſans le conſentement preallable du Roy, il eſtoit puny, & ceulx auſſi qui l'auoient conſacre, comme il ſe veoid par l'hiſtoire d'Heraclius, lequel auoit eſté ordonné Eueſque de Xaintes, par les Eueſques de la prouince de Bordeaulx, aprés auoir depoſé Emerius, ſans l'auoir faict ſçauoir au Roy Haribert fils de Chlotaire: tellemẽt que le Roy le chaſſa en exil, & enuoya ſes Chambriers, pour contraindre Leontius Archeueſque de Bordeaulx, à paier la sõme de mil eſcus, & les aultres Eueſques de la prouince ſelon leurs moyens. Le meſme a eſté practiqué en la famille de Pepin, comme nous liſons dãs le droict, qui teſmoingne, que c'eſt vne couſtume ancienne. Hincmarus Archeueſque de Rheims, eſcripuãt à Charles le Chaulue. *Voyla pourquoy Sire*, dict-il, *qu'il plaiſe a voſtre ſeigneurie me dire, quel Eueſque il luy plaiſt, auquel ſelõ la couſtume, i'addreſſe mes lettres, lequel ayant le pouuoir de viſiter, il face en ceſte Egliſe vne election canonique, ſignée de la main de ceulx, qui auront aſſiſté, & que i'enuoye l'election à la diſcretion de voſtre Seigneurie.* Et du temps du Roy Eudes, Flodoard, parlant de Fulco Archeueſque de Rheims, *Il reſcripuit*, dict-il, *au meſme Archeueſque*

Greg. Turon. lib. 4. cap. 24.

C Reatina. C. nobilis. c. lectis Diſt. 63

Lib 4. cap. 3. Hiſtoriç.

Eccleſ. Rhemenſ. (Vvalterius Archeueſque de Sens) *par Bertharius Preſtre, lequel auoit eſté éleu Eueſque par le clergé & par le peuple de l'Egliſe de Chaalons, auec le conſentement du Roy Odon.* Et ſoubs la maiſon

Fulbert Epiſc. Carn. epiſt. 8. des Capets, Fulbert Eueſque de Chartres du regne de Robert, *Que ſi il eſt ainſi*, dict-il, *& que Franco aye eſté mis en ta place, par election du clergé, & par les ſuffrages du peuple, par le don du Roy, par l'approbation du Pape, & qu'il aye eſté conſacré par la main de ſon Metropolitain de Sens, certainement ſa conſecration eſt vallable.* Yues Eueſques de

Epiſt. 60. Chartres: *Nous liſons pluſieurs Papes de bonne memoire, auoir eſcript pluſieurs-fois aux Roys, en recommendation de ceulx, qui auoient eſté éleus, affin qu'on leur donaſt les Eueſchés, eſquelles ils auoient eſté éleus, & qu'on a differé la conſecration de pluſieurs, faulte de conceſſion du Roy, dont nous vous euſſions rapporté pluſieurs exemples, ſi nous euſſions voulu amplifier noſtre lettre.* Nicolaus

In vita Sancti Gaudefridi. Monachus parlant de Philippe: *Il recommenda à la façon accouſtumée des Roys, de depeſcher ſa promotion.* Rigordus parlant du teſtament de

Ep. Ambian. Lib. 1. de geſt. Philippi Aug. Philippe Auguſte, comme il eſtoit ſur le poinct de ſon voyage d'oultremer, *Si il aduient vacation de quelque Eueſché, ou Abbaye Royale, nous voulons que les Chanoines de ceſte Egliſe, ou les Religieux, s'addreſſent à la Royne.* (Adelaſe ſa mere) *& à l'Archeueſque* (de Rheims Guillaulme) *comme ils ſe fuſſent addreſſés à nous, & qu'ils leur demãdent, qu'il leur plaiſe leur permettre vne élection libre, ce que nous voulons leur eſtre accordé ſans contradiction. Et nous aduertiſſons, tãt les Chanoines, que Religieux, qu'ils éliſent celuy, qui ſera aggreable à Dieu, & prouffitable au*

Digitized by Google

Royaulme. Et que la Royne, & l'Archeuesque retiennẽt en leurs mains les Regales. D'auentage les Roys ſont reputés & cenſés patrõs de toutes les Egliſes Cathedrales, Abbayes, & Prieurés, de fondation Royale, de toute la France. Tellement que par la reigle de droict, ſon conſentement y eſt neceſſaire. Et que les Gloſſateurs ne nous pẽſent pas payer de ceſte diſtinction, que cela ſe faict, d'honneſteté, nõ de neceſſité. Car le droict Frãçoys ne permet poinct, que le Pape puiſſe amoindrir les droicts Royaulx. Par ainſi ceulx ſe trompent grandement, qui penſent, que ce ſoit par priuileges & tolerãce du Pape, que les Roys de France nomment auiourd'huy aux Eueſchés, & Abbayes, & aultres benefices, qu'on appelle Conſiſtoriaulx: veuque cela leur appartient de droict diuin, naturel, & Canonique. Au contraire les prouiſions, qui ſe donnent a Rome, ne ſont que par les Cõcordats, & de droict extraordinaire, lequel a aneanti le droict commun, diuin, & naturel, ſelon lequel chaſque prouince ſe peut pourueoyr de paſteurs neceſſaires, & ſe gouuerner, ſans courir à Rome, ainſi que les Canons des Apoſtres, les Peres de Nicée, nous enſeignent, & la practique ancienne nous le confirme.

C. cum terra. C nobis. Ext. de in. patr.

Digitized by Google

DES CONCILES

LIVRE QVATRIESME.

QVE LES CONCILES SONT *absolument neceſſaires en l'Egliſe.*

CHAP. I.

LEs anciens Peres n'ōt iamais peu trouuer meilleur expedient pour aſſeurer la paix, & eſtablir, & conſeruer, l'vniō en l'Egliſe, que par la celebration des Conciles. Car ſoit qu'il fuſt beſoing d'aſſoupir les diſſenſions qui ſuruindrent en l'Egliſe, dés ſon commencement, pour l'obſeruation de la Loy de Moyſe: ou s'oppoſer aux hereſies, & aux ſchiſmes: ou traicter de la reformation de l'Egliſe, tant aux chefs, qu'aux membres: l'on a touſiours eu recours aux Conciles, ſuyuant le commendement de Ieſus-Chriſt, qui veult que l'on face rapport

port des scandales à l'assemblée de l'Eglise. Ce que mesme le Cardinal Bellarmin confirme, asseurant qu'il n'y a iamais eu hereſie, qui n'ayt esté debellée par Cõcile, & que le Concile est vn moyen ordinaire, institué par Iesus-Christ. Or les Conciles generaulx representent toute l'Eglise, qui a esté douëe de ceste grace, qu'elle ne peut iamais errer. Voyla pourquoy il s'est obserué fort souuent, que l'on a requis aux Conciles generaulx confirmation de ce qui auoit est faict, & deliberé aux Conciles particuliers, encores qu'en iceulx le Pape y eust assisté en personne. Le different qui suruinst entre les Eglises pour resouldre du iour, auquel on celebreroit Pasques, fut premierement decidé par plusieurs Conciles prouinciaulx, & sur ce resultat le Pape Victor entreprinst excõmunier les Eglises d'Asie. Mais toutes les Eglises s'estants opposées à la procedure de Victor, finalement ceste affaire ne peut estre terminée, que par le Concile de Nicée. Les Macedoniẽs condemnés par le Pape Liberius au Concile de Rome, furent definitiuement iugés au Concile de Constantinople: comme pareillement Nestorius au Concile d'Epheſe, encores que Celestin eust pro-

Lib. 1. de Concil. & Eccl. cap. 11.

Eusebe lib. 5. cap. 24.

noncé contre luy Anatheme, au cas qu'il n'abiuraſt ſon hereſie dans vn certain temps. Ainſi Pierre Eueſque d'Antioche, au cinquieſme Concile vniuerſel, encor qu'il euſt eſté condemné par le Pape Felix au Concile de Rome. Paulus, Pyrrhus, Sergius, & Petrus, au Concile ſixieſme, celebré en la ſalle du Palais de Conſtãtinople, nommé Trullus, bien qu'ils euſſent eſté iugés heretiques par les Papes Martin, & Agathon, aux Conciles de Rome. Les Briſimages condemnés par Gregoire troiſieſme, au Concile de Rome, le furent de rechef, au deuxieſme Concile de Nicée. Photius, & Gregoire de Syracuſe, par Nicolas premier, au Cõcile de Rome, & par Adrien deuxieſme, en vn aultre Concile, au Concile de Conſtantinople. Berengarius par Leon neufuieſme aux Synodes de Rome, & Vercelles, fut condẽné au Concile de Laterã ſoubs Innocẽt troiſieſme. Vuicleff par Iehan vingt troiſieſme, au Concile de Rome, le fut derechef au Concile de Conſtance. Donc ſi les Docteurs, & Synodes particuliers ne ſont ſuffiſants, pour empeſcher le cours d'vne hereſie naiſſante, les Conciles generaulx ſont abſolument neceſſaires. Auſſi cela eſt de bien plus grand poids,

Digitized by Google

quand les nouateurs voyent, que toute la communion des Saincts en general, s'oppose à leur erreur. Mais ils ne sont pas moins necessaires, pour la reformation des mœurs, qui causent de grands & enormes scandales, & precipitent les hommes à l'heresie, ainsi que nous auons veu au commencement du Lutheranisme, lequel a plus esté aduencé, & est encor auiourd'huy fomenté, par l'ignorance, & mœurs dissolus des Ecclesiastiques, que par les presches des Ministres. C'est pourquoy les Canons des Apostres, & du Cõcile de Nicée, d'Antioche, & d'Afrique, & plusieurs aultres, ordonnent que deux foys l'an, on tienne les Synodes prouinciaulx, ou au moins toutes les années. Or la corruption des mœurs, & le desir d'impunité, a esté cause, qu'on a aboli ceste saincte coustume, tant necessaire à l'Eglise, dequoy souuentesfois les Papes se sont plaincts generalement, & en particulier. Le Concile de Calchedoyne, *Nous auons entendu, qu'en plusieurs prouinces, on ne garde poinct les Canon, touchant la celebration des Synodes, dont est engendré vn mespris de plusieurs choses, qui meritent estre corrigées. Le Concile ordene, suiuant les Canons des saincts Peres, que deux fois l'an, les Eueſques de chascune prouince s'assemblent au lieu, qui sera aduisé pour le mieulx par l'Archeueſque, affin d'amender ce qui aura besoing* Can. 19.

Can. 2. *de correction.* Le troiſieſme Concile de Carthage, *Nous ordonnons que les Conciles ſeront tenus tous les ans, pour les affaires Eccleſiaſtiques, leſquelles faulte de les tenir plus ſouuent, ſont cauſe de la perte du peuple.*

Can. 3. Le quatrieſme Concile de Tolede, *Il n'y a rien, qui ayt banny de l'Egliſe les bonnes mœurs, & la diſcipline, que la negligence des Preſtres, leſquels aux meſpris des Canons, ne ſe ſoulcient d'aſſembler des Synodes, pour corriger les mœurs des Eccleſiaſtiques. Aceſte cauſe nous definiſſons generalement, puiſque la difficulté des temps nous empeſche de nous aſſembler en Concile deux fois l'an, ſelon les anciens decrets, que nous nous aſſemblions vne fois en ceſte ſorte, à ſçauoir, ſi c'eſt pour la Foy, ou pour quelque affaire, commũ à toutes les Egliſes, qu'on aſſemble le Concile general de toute l'Eſpagne, & des Gaules. Que ſi il ne s'agit de la Foy, ou d'vne cauſe commune à toute l'Egliſe, que ce ne ſoit qu'vn Concile particulier, ainſi comme le Metropolitain iugera eſtre bon à faire.*

Seſſ. 2. Le Concile de Trente meſmes, *Que les Conciles prouinciaulx, pour la reformation des mœurs, & correction des faultes, & vuider les differents, & autres choſes permiſes par les Canons, ſoient renouuellés.* Ainſi Sainct Baſile, eſcripuãt à Sainct Gregoire

Epiſt. 33 Nazianzene, *Si ſelon les anciens decrets, & le ſoing que nous deuons auoir des Egliſes, nous nous fuſſions pluſieurs-foys aſſemblés en vn an, nous n'aurions pas ouuert la porte aux calomniateurs.* C'eſt ce qui a

Nouel. 123. De ſanctiſſ. induict Iuſtinien d'en faire l'ordonnanEpiſ. §. vt autẽ. ce, qui renouuelle les anciens decrets. Voila comme les Peres ſe ſont plaincts de l'intermiſſion des Conciles. Que ſi ils euſ-

ſct veu la deformité monſtrueuſe qui eſt auiourd'huy, & que pour aduẽcer la Monarchie abſoluë, on a du tout aneanti ceſte ſaincte diſcipline, & que perſonne n'en oſeroit parler à peine d'eſtre declaré ſchiſmatique, ou heretique, que n'euſſent ils pas dict, & lamenté? Cõbien y a il eu de Synodes celebrés en France, & en Eſpagne, auſquels on faiſoit le proces aux Eueſques, & aultres Eccleſiaſtiques, ſur vn ſimple ſoupſçon, ou de les veoir frequenter des femmes, ou pour ſimonie, ou pour vſure, ou pour auoir des oyſeaulx, & chiens, pour chaſſer? Mais c'eſtoit lors qu'ils s'aſſembloient ſoubs l'auctorité des Princes, comme conſeruateurs de la diſcipline Eccleſiaſtique, & executeurs des ſaincts Canons. Que ſi ils s'en meſloient en ce temps, on leur diroit qu'ils mettroient la faulcille en la moiſſon d'aultruy, qu'ils prepareroient le chemin à vn ſchiſme, brief ils ſe verroient en danger d'eſtre excommuniés, interdicts, ou priués de leurs Eſtats, ou de la vie.

DES QVATRE TRIBVnaulx Ecclesiastiques.

CHAP. II.

EN l'Eglise primitiue il y auoit quatre tribunaulx pour les affaires Ecclesiastiques, a-sçauoir les Synodes des Euesques, les Synodes des prouinces, des Patriarches, & les œcuméniques. Les Euesques en leur Synode auoient iurisdiction sur les Prestres, & Clercs de leurs Dioceses, & y auoit appel de luy au prouincial. Cela est exprés au Concile de Nicée, au Mileuitain, inseré au recueil des Canons des Conciles d'Afrique, & enregistré au droict Canon. Voyla pourquoy les Peres d'Afrique ne voulurent iamais recepuoir à leur communion Apiarius Prestre, qui auoit esté excommunié par son Euesque, encore que il eust esté restably par le Pape Zozimus, daultant que ils soubstenoient, que le Pape n'estoit poinct son iuge d'appel, ains que c'estoit le Synode prouincial. Le second tribunal estoit le Concile prouincial, auquel presidoit le Metropolitain, qui auoit iurisdiction sur les Euesques

Can 5. C. placuit 2. qu. 6.

Epist. Syn. Afr. ad Bonifac.

du destroict de son Archeuesché,& de ce Synode il n'y auoit poinct d'appel en vn cas,à-sçauoir quand les Euesques auoiẽt esté tout d'vn aduis. C'est ce que dict le Concile d'Antioche, *Si il y a vn Euesque, qui ait esté condemné par tous les Euesques de la prouince, & que tous ayent esté d'vn mesme aduis en la condemnation, que celuy la ne soit plus iugé, mais que le iugement des Euesques de la prouince demeure en sa force & vertu.* Can. 15

Que si ils n'auoient esté tout d'vn aduis, l'Euesque qui auoit esté condemné par la pluralité, pouuoit faire reueoir son proces par iuges aggreés, ou qui auroiẽt esté nommés par les Metropolitains,desquels il n'y auoit poinct d'appel. C'est ce que disoit le Roy Charles le chaulue escripuant au Pape Iehan huictiesme, *il n'y a poinct d'appel* dict-il, *des iuges qui auront esté nommé par les Primats, comme il a esté ordonné par les Canons Apostoliques, & es Conciles d'Afrique, n'y des Euesques voisins, qui auront esté aggrées, par lesquels le procés doibt estre iugé definitiuement, selon les reigles Ecclesiastiques.* Antioch. Cõcil. Can 14. apud Hincma cap. 18.

C'estoit pareillement la raison, que les Peres Africains tiroient, du cinquiesme Canon de Nicée, sçauoir que puisque il auoit esté ordonné, que l'appel des clercs seroit decidé au Concile prouincial, à plus forte raison les procés des Euesques. Voicy leurs paroles au Pape

In epist Afric. Syn. ad Celest.

Celestin, *Nous vous prions, qu'a l'aduenir vous ne donnies plus si facile audience, a ceulx qui viennent de deça, & que vous ne recepuies plus à la communiõ ceulx, qui auront esté par nous excommuniés: ce que vostre reuerence trouuera auoir esté arresté au Concile de Nicée. Car si ils ont faict leur Canon pour les clercs inferieurs, & pour les personnes laïques, à plus forte raison ils ont voulu que leur decret eust lieu, pour les Euesques, à ce que ceulx qui auoient esté excommuniés en leur prouince, ne soient par vostre Saincteté, ou indeuëment, ou precipitemment, restitués à la communion. Et que vostre Saincteté repousse les iniques faicts des Prestres, & des clercs inferieurs. Car il ne se trouue poinct, que la cognoissance en aye esté interdicte au Cõcile d'Afrique, par aulcun Canon des Peres, & le decret de Nicée attribué particulierement au Cõcile prouincial, aussi bien la cognaissãce des affaires, qui regardẽt les Euesques, que de celles qui, cõcernẽt les clercs.* Voyla la practique, & interpretatiõ naïfue, du cinquiesme Canon de Nicée, la-

Cap. 1.

quelle a esté suiuie par Innocẽt premier, escripuant à Victricius Euesque de Roüen. Or il est remarquable en l'Epistre des Peres d'Afrique, qu'ils ne qualifierent poinct le faict d'Apiarius du nom d'appellation, mais vne fuite inique & meschante. Le Concile de Rome, soubs Felix, *Il a*

Felix epist 2.

esté pareillement ordonné, que les procés des Euesques seroient iugés par les Conciles prouinciaulx. C'est pourquoy les Euesques d'Espagne, & d'Afrique, ne voulurent iamais recepuoir Basilides à leur communion, qui auoit esté

Digitized by Google

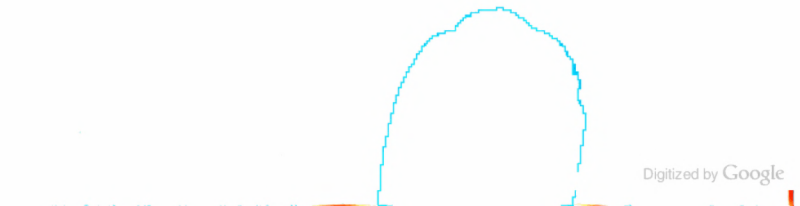

Digitized by Google

condemné au Concile d'Eſpagne, encor qu'il euſt eſté reſtabli par le Pape Eſtienne. Et cela eſt fondé en droict diuin, & naturel. Ioinct qu'il n'y a perſonne, qui puiſſe eſtre mieulx informé des actions d'vn Eueſque, que les Eueſques, & clergé de la meſme prouince. Auſſi Sainct Cyprien ſoubſtient, que les cauſes doibuent eſtre iugées ſur les lieux, pour fournir plus ayſément les teſmoings des comportements d'vn Eueſque. Et eſt a remarquer, qu'il dict cela, à-lencontre de ceulx, qui apres auoir eſté condemnés en leur Prouince, s'eſtoient refugiés à Rome. Et Sainct Bernard eſt de meſme aduis, que Sainct Cyprien. Pour ce qui a eſté practiqué en France, nous auons le deuxieſme Concile de Tours, *Il nous a plen, à cauſe de ce commendement celeſte, Ie vous donne ma paix &c. de garder inuiolablemẽt entre nous, l'amour qui appartient à la qualité d'Eueſque. Que ſi pour les pechés, comme il aduient ſouuent, ſuruient quelque enuie, & rancune, dont on ne ſe puiſſe accorder, ils fault qu'ils conuiennent en la perſonne de quelques freres, à-ſçauoir des Preſtres, leſquels auec douleeur, appoinctent leurs differẽts, & qu'ils eſtabliſſent la paix entre eulx.* Depuis il ſemble que ceſt ordre ayt eſté changé au 8. Cõcile vniuerſel qui permet les appellations des Metropolitains aux Patriar-

Lib. 1. epiſt. 3.

Lib. 2. de cõſid. ad Eug. ſtatim. in pr. Can. 1.

Can. 16

ches. Le troiſieſme tribunal Eccleſiaſtique eſtoit le ſiege Patriarchal, auquel les Eueſques ſe retiroient, pour dreſſer leur plaincte allencontre de leur Metropolitain. Cela a eſté ſpecialement ordonné au Concile de Calchedoine. Or de ce Concile Patriarchal il ny auoit poinct d'appel, cõme teſmoingne noſtre droict, *Il a eſté ordonné par nos predeceſſeurs, q'il n'y auroit lieu d'appel contre les ſentences des Patriarches.* Donc Balſamon a eu raiſon de dire, *Noté: qu'en vain ceulx de l'Egliſe de Rome s'attribuent la cognoiſſance de toutes queſtions par appel. Car puiſque cela leur eſt denié en Afrique, à plus forte raiſon ils ne le ſe peuuent attribuer ſur les autres prouinces.* Voila l'ancienne couſtume de l'Egliſe, laquelle i'ay voulu particulierement repreſenter. On obiecte allencontre le Concile de Sardique, lequel a ordonné, que les reuiſions des procés des Eueſques, qui auroient eſté iugés aux Conciles prouinciaulx, ſe feroiẽt par l'auctorité du Pape, & que le Pape pourroit meſmes enuoyer ſes Legats ſur les lieux, pour terminer le procés, auec les Eueſques voiſins. Le Pape Gelaſe prend cela pour vne attribution de iuriſdiction au Pape, des appellations interiectées des iugements des Synodes. *Ce ſont les Canons*, dict-il, *qui veri-*

1. Θεσπίζομεν. C. De Epiſc. aud. In Can. 21. Syn. Cartha

In epiſt.

lent, que les appellations de toute l'Egliſe, fortiſſent par appel au ſiege de Rome. Mais i'oppoſe que cela n'a iamais eſté practiqué en l'Egliſe, auãt Nicolas premier, lequel vſurpa ceſte auctorité en la cauſe de Rhotadus Eueſque de Soiſſons, lequel aprés auoir eſté condemné en vn Concile prouincial, en appella au Pape: & finalement l'appel fut declaré recepuable au huictieſme Cõcile, par l'importunité de Nicolas premier, auquel la Royne Hermintande reprocha, que ce qu'il en faiſoit eſtoit, pour accroiſtre les priuileges de ſon Egliſe. Auſſi l'hiſtoire d'Apiarius faict foy, que le decret du Concile de Sardique n'auoit poinct encor eſté practiqué en ce temps là, ſoixãte & quatorze ans aprés. Et ceſte hiſtoire eſt extremement remarquable à ce ſubiect. Car les Legats du Pape ſoubſtenoient, que ce reſſort des appellations luy appartenoit, par vn decret du Concile de Nicée, qui auoit eſté celebré quatre vingt quinze ans auparauant ce Concile d'Afrique, où ces Legats ſoubſtenoiẽt ce reſſort des appellations, auquel entre aultres Eueſques, iuſques au nombre de deux cents dixſept, Saĩct Auguſtin eſtoit des premiers. Et ſurce que les Legats du Pape alleguoiẽt ce Canon du Concile de

ad Fauſtum.

Epiſt. Nicol. 36. ad Herm. Regin.

Sardique, pour Canon du Concile de Nicée, les Peres d'Afrique, aprés auoir declaré aux Legats, que ce Canon la ne ſe trouuoit poinct aux exemplaires du Concile de Nicée, qu'ils auoient en Afrique, enuoyerent des deputez exprés aux Patriarches de Conſtantinople, & Alexãdrie, pour les ſupplier de leur enuoier vn extraict, collatiõné par eulx aux originaulx du Concile de Nicée, qui eſtoiẽt en leurs archiues. Tant ils eſtoient curieux de la conſeruation des reigles Eccleſiaſtiques. Voicy la reſponſe de S. Cyrille lors Patriarche d'Alexandrie.

Epiſt. Cyril. Ale. ad Conc. Carth.

A mes honorés Seigneurs, & ſaincts freres, Aurelius, Valentinus, & toute la ſaincte congregation, aſſemblée au Concile de Carthage, Cyrille ſalue en Dieu voſtre charité: Nous auons receu auec beaucoup de plaiſir, par noſtre fils Innocent Preſtre, la lettre de vos reuerences, qui contient beaucoup de plainctes, par laquelle vous deſirés, que nous vous enuoyons vne copie ſur l'original du Concile celebré à Nicée, ville Metropolitaine de la prouince de Bithynie, ainſi qu'il a eſté arreſté par les Saincts Peres, & ce auec aſſeurance, & atteſtation de noſtre Foy. C'eſt pourquoy, mes venerables Seigneurs, & freres, apres vous auoir ſalué, ie vous enuoye par noſtre fils Innocent Preſtre, vne copie treſ-veritable & authentique, du Concile de Nicée en Bithynie, lequel vous trouuerez en l'hiſtoire Eccleſiaſtique. Noſtre Dieu, & Seigneur, conſerue voſtre congregation, & que nous ſouhaitons treſ-chers freres. En laquelle epiſtre ſont à remarquer ces mots, *Qui con-*

tiennent beaucoup de plainctes, qui ne ſe peuuent referer, qu'au ſubiect, pourquoy ils luy enuoyoient expreſſement, a-ſçauoir, pour l'ẽtreprinſe, que le Pape vouloit faire ſur l'Egliſe d'Afrique, de recepuoir les appellations de ceulx, qui auoient eſté par eulx condemnés. Atticus, qui eſtoit pour lors Patriarche de Conſtantinople, leur en eſcripuit aultant. Or aprés que les Peres d'Afrique eurent recognu, par les lettres des Patriarches de Conſtantinople, & Alexandrie, que le Canon enuoyé de Rome ne ſe trouuoit aux originaulx, ils eſcripuirent au Pape Celeſtin, qu'ils ne permettroient poinct ceſte entreprinſe de iuriſdictiõ. Voila donc comme le Concile de Sardique, en ce temps là, n'eſtoit pas en vſage en l'Egliſe. Quãt à la France, Salonius Eueſque d'Embrũ, & Sagittarius Eueſque de Gap, furent condemnez au Concile de Lyon, ils preſenterent requeſte au Roy, à ce qu'il leur fuſt permis ſe pourueoir à Rome. Que ſi c'euſt eſté vn droict ordinaire, ils n'euſſẽt eu que faire, de s'addreſſer au Roy. C'eſt ce qui faict dire à Charles le Chaulue, en l'epiſtre qu'il eſcript à Iehan huictieſme, que ces appellations auoient lieu, aux prouinces de delà les monts, donnant par

Greg. Turõ. lib. 5.

Cap 9.

Digitized by Google

la à entendre, que le Pape ne iouïſſoit poinct de ce droict, en toutes les aultres parties de la Chreſtienté. Or tout ainſi que les Preſtres, & aultres clercs inferieurs, eſtoient iugés au tribunal des Eueſques, les Eueſques aux Synodes prouinciaulx, les Metropolitains aux ſieges des Patriarches, auſſi l'ordre de la diſcipline Eccleſiaſtiqne requeroit, que les Patriarches fuſſent iugés au tribunal ſouuerain de l'Egliſe, à ſçauoir aux Conciles œcumeniques. Voila pourquoy, quand aulcuns d'eulx ont eſté condemnés par les Conciles particuliers, telles condemnations ont touſiours eſté caſſées & annullées. Semblablement, quand le Pape entreprenoit de les reſtablir, tels reſtabliſſements ont eſté meſpriſés, comme eſtants faicts ſans pouuoir legitime. Ce qui a eſté practiqué a l'endroict de Saincts Athanaſe, Flauien, & Chryſoſtome, comme nous auons touché cy deuãt, Sainct Athanaſe Patriarche d'Alexandrie fut condemné par le Concile de la prouince, le Pape Iules en vn Concile de Rome entreprint de le reſtablir, mais les Eueſques de l'Egliſe Orientale ne luy voulurẽt deferer: au contraire eſtants aſſemblés en Concile, le reprennent aigre-

Socrat. lib. 1. cap. 12.

ment, disants que cela estoit hors de son pouuoir, & qu'il n'estoit pas iuge de ceulx qu'ils auoient excommunié. Tellement que Sainct Athanase fut contrainct se retirer vers l'Empereur, pour impetrer de luy vn Coucile general, qui fut assemblé à Sardique, lequel toutesfois n'a esté enregistré entre les œcumeniques, parce que les Eueſques d'Oriēt n'y voulurent pas assister. Toutesfois le Concile ayant esté assemblé par l'Empereur, & par conuocation generale, Sainct Athanase fut restitué en son siege, sans que les Peres ayent donné aulcune note aux Orientaulx, de n'auoir deferé au iugemēt du Pape, comme si il eust esté en son pouuoir particulier de le restablir, sans Concile general. Aussi quand Sainct Flauien Patriarche de Constantinople, eut esté condemné, au deuxiesme Concile d'Epheſe, Sainct Leon presenta sa requeste aux pieds de l'Empereur Theodose le ieune, & auec plusieurs larmes, il luy demanda vn Concile, affin que le iugement de Sainct Flauien fust renouuellé. Chose qui fut resolüe au Concile de Calchedoine, soubs l'Empereur Martian, succesſeur de Theodose, auquel Concile la memoire de Sainct Flauien fut restablie, & ceulx

Socrat. Lib. 1. cap. 16.

qui l'auoient accuſé, & iugé, degradés. Et iamais le Pape Leon le grand ne preſuma tant de ſon pouuoir, qu'il ayt eſſayé remettre Sainct Flauien en ſon ſiege, ſans Concile. Voicy comme il eſcript a Theodoſe, *Nous & tous ceulx qui ſont de meſme confeſſion auec nous, prions voſtre clemence, auec pleurs, & larmes, que puiſque les noſtres ont reſiſté* (a-ſçauoir aux reſolutions du ſecond Concile d'Epheſe) *et que l'Eueſque Flauien a appellé, que vous commendiez celebrer le Concile vniuerſel en Italie.* Aultãt en eſcript il à l'Imperatrice Pulcheria, & derechef au meſme Theodoſe. Innocẽt premier recogneut bien, que ſõ auctorité n'eſtoit pas ſuffiſante, pour reſtablir S. Iehan Chryſoſtome, mais qu'il failloit neceſſairement, que ce fuſt par vn Concile. Voicy comme il en parle, à vne epiſtre au clergé de Conſtantinople: *Mais quel remede pourriõs nous apporter à ces deſordres? Il eſt neceſſaire, que le Cõcile en cognoiſſe, lequel i'ay dict qu'il failloit aſſembler.* Tellemẽt que luy meſme demanda à l'Empereur, l'indiction du Concile, *Et enuoya, auec les deputez de l'Egliſe Orientale, cinq Eueſques de l'Egliſe Romaine, & deux Preſtres, aux Empereurs Honorius, & Arcadius pour impetrer d'eulx vn Cõcile, & le lieu, & le temps, qu'il ſe deburoit aſſembler.* Que ſi il euſt eſté nãti d'vn pouuoir abſolu, pourquoy euſt-il demandé aux Empereurs vn Concile

Leo Epiſt. 23.

Epiſt. 31.

Sozom lib. 8. cap. 26.

Digitized by Google

Concile, auec le lieu, & le temps, qu'il se debuoit celebrer? Sur quoy ie ne me puis assez esbahir, de ce que Nicolas premier, escripuant a l'Empereur Michaël, dict, qu'il y auoit eu huict Patriarches de Constantinople condemnés par les Papes, & entre iceulx, il compte Maximus, qui ne le fut iamais. Car le siege de Constãtinople ne fut erigé en Patriarchat, qu'au Cõcile de Constantinople, auquel fut deposé Maximus, qui n'estoit que simple Euesque. Dauentage Damasus, n'y aultre Euesque de l'Eglise Occidentale, n'assista à ce Concile, lequel à ceste occasion, est appellé par le Concile de Calchedoine, Concile des Orientaulx. Pareillement Nestorius ne fut pas deposé par le Pape Celestin, mais par le Concile d'Ephese. Antimus fut chassé par le Concile prouincial, auquel assista le Pape Agapetus, où fut iugé, qu'Antimus n'auoit aulcun tiltre, pour legitimement tenir le siege de Constantinople. Que si on luy eust faict son procés, cõme à vn Patriarche, il eust fallu, que c'eust esté en vn Concile general. Sergius, Pyrrhus, Paulus, & Petrus, furent condemnés par le sixiesme Concile In Trullo, & non par le Pape, qui n'y estoit poinct: & si ce ne fut, qu'aprés leur decés

Theodorit. lib. 5. cap. 8.

In Allocut. ad Marcian Imp.

Theodor. lib. 5. cap. 8.

qu'ils furent anathematisés à cause d'heresie, & ne furent iamais deposez. Pour Acacius il fut bien condemné par le Pape Felix troisiesme, mais nonobstant ceste condemnation, dont il se mocqua, il demeura en son siege paisible iusques à la mort. Aussi estoit-il Orthodoxe, quoy qu'on luy vouluſt faire à croire le cõtraire à Rome, & toute la haine que le Pape luy portoit, estoit parce que il retenoit la qualité de Patriarche, qui auoit, contre le gré & consentemẽt du Pape, esté donnée à l'Eueſque de Constantinople, par les Conciles de Constantinople, & Calchedoine. On allegue aussi que Polychronius Patriarche de Ierusalem, auoit esté condemné par le Pape : mais Baronius meſme tient cela pour vne fable, comme il est.

DE LA IVRISDICTION DV CONCILE SVR LA personne du Pape.

CHAP. III.

NOus auons veu au precedent chapitre, que le Concile general est le tribunal iuridique, auquel on iuge les

procés allencontre des Patriarches inferieurs. Quant au Pape, qui eſt le chef, & le premier des Patriarches, les flateurs debattent auiourd'huy le pouuoir de l'Egliſe ſur ſa perſonne. Nous auons donc à traicter ceſte queſtion, en laquelle i'eſpere mõſtrer, tant par l'Eſcripture, que par les Conciles, & practique de l'Egliſe, & la doctrine des Eſcholes de Theologie, & Iuriſprudence, que le Concile eſt le tribunal legitime, auquel le Pape eſt tenu rendre compte de ſes actions. I'employe icy tout premierement ce que i'ay prouué clairement au premier diſcours, à ſçauoir, que Ieſus-Chriſt a donné immediatemẽt les Clefs & la iuriſdiction à l'Egliſe. Or ceſte iuriſdiction s'extend ſur la perſonne du Pape, auſſi bien que ſur les aultres Chreſtiens, par ce paſſage de S. Matthieu: *Di le à l'Egliſe, & ſi il ne ſe corrige poĩct, qu'il te ſoit comme vn ethnique & publicain.* Ainſi que le Concile de Cõſtance l'a interpreté. La Gloſe du Canon, *Quand le Pape peche, on peut denoncer ſon peché à l'Egliſe, ſelon l'aduertiſſement de Ieſus-Chriſt, Di le à l'Egliſe.* Secondement au chapitre cinquieſme, noſtre Seigneur dict à ſes Apoſtres, *Vous eſtes le ſel de la terre: que ſi le ſel perd ſa ſaueur, comment s'en ſeruira-on pour ſaler? Il ne vaulx plus rien, qu'a eſtre iecté dehors & foullé aux pieds.*

Capit. 18.

Gl. in C. Nemo. 9. qu. 3.

Termes qui comprennent tous les Apo-
Ep. 1. ad Heliod C. Non omnes. 2. qu. 3 stres, & meſme Sainct Pierre, comme S. Hierome remarque, & eſt inſeré au droict Canon, *Il n'eſt pas aiſé d'eſtre au lieu de Sainct Paul, & tenir le rang & grade de Sainct Pierre, qui iouyſſent du Royaulme des cieulx auec Ieſus-Chriſt. Le ſel qui eſt affadi, ne peut de rien ſeruir, ſinon que pour eſtre iecté dehors, & foulé par les porcs.* La Gloſe *Le ſel fade, c'eſt à dire les Prelats fades à preſcher, & addonnés au vice,*
Ch. 16. Sainct Luc parlant du pere de famille, qui ſe faiſoit rendre compte à vn mauluais œconome, qui auoit eu le gouuernement de toute ſa maiſon, *Rends raiſon de ta charge,* dict-il, *car à l'aduenir ie ne veulx plus, que tu te meſle de mes affaires.* Voila cõme par l'Eſcripture, quand le Pape eſt mauluais œconome de la maiſon de Dieu, qu'il a perdu ſa ſaueur, faulte de faire ſon debuoir, peut eſtre deferé a l'Egliſe, & ſi il ne luy obeit, qu'il doibt eſtre tenu pour Ethnique & Publiblicain. Quant aux Conciles, il eſt decidé formellement au huictieſme vniuerſel, que le Concile general eſt iuge de l'Egliſe Romaine, & du Pape: & eſt ſeulement defendu, de donner temerairement ſentence contre le Pape. *Si le Concile*
Can. 21. *vniuerſel eſt aſſemblé, & ſi il y a quelque doubte ou controuerſe, touchant la Saincte Egliſe de Rome, il fault auec toute reuerence conuenable, conſulter le Concile ſur ceſte*

Digitized by Google

queſtion, & prendre de luy la reſolution, & en faire ſon proufict, & ne donner hardiment ſentence contre le ſouuerain Pontife de l'Egliſe de Rome. Le Concile de Conſtance ſoubſmet le Pape aux ordonnances du Concile, en ce qui concerne la reformation de l'Egliſe, tant au chef, qu'aux membres. Le Concile de Baaſle tient ceſte doctrine, comme *Notoire, & manifeſte, que les ſacrés Conciles generaulx ont iuriſdiction ſur le Pape, eſtant diffamé par commun bruict, & par plaincte publique: & auſſi quand il eſt deferé au Concile, comme cauſant ſcandale à l'Egliſe.* Au meſme Concile de Baaſle il fut ſolemnellement debattu, ſi ceſte iuriſdiction du Concile ſur le Pape, eſtoit vne verité de Foy Catholique. Ceulx qui fauoriſoient au Pape Eugene, admettoient bien, que ceſte propoſition eſtoit de verité, mais non pas verité de Foy Catholique: les aultres maintenoient au contraire, qu'elle eſtoit de Foy Catholique, parce que les Peres de Conſtance auoient fondé leur auctorité ſur ce texte de l'Euangile, *Di le à l'Egliſe,* ſelõ qu'il eſt recité aux Actes du Cõcile, & les raiſons amplement repreſentées par Æneas Syluius, auparauant qu'il fuſt Pape: Et le reſultat de la diſpute, conclud par vn decret ſpecial, fut, que c'eſtoit vne verité de Foy Catholique. Nous adiou-

Sess. 5.

Sess. 26.

Lib. 1. de geſt. Baſil. Concil.

sterõs aux decrets des Conciles, celuy de l'Echole de Sorbõne, aux articles contre Luther: *Tout Chrestien est tenu croire fermement, qu'il y'a en terre vne Eglise vniuerselle visible, qui ne peut errer aux choses de la Foy, & des mœurs, à laquelle tous fidelles sont tenus obeir, és choses qui sont de la Foy, & des mœurs.* Almain Docteur de Sorbonne, *C'est vne maxime, que tiennent les Docteurs de Paris, les François, que la puissance du Pape est subiecte à celle du Concile.* Nauarrus, qui estoit Confesseur du Pape Pie cinquiesme: *Ce qui est vray*, dict-il, *si nous suiuons l'opinion, que la plus-grand part d'Italie tient, & laquelle Thomas de Vio essaya par tous moyens de prouuer, à sçauoir que le Pape est pardessus le Concile. Mais si nous tenions l'opinion contraire, qui est celle de l'Eschole de Paris, & de toute la France, & qui est tellement auctorisée en France, que celuy qui diroit le cõtraire seroit tenu pour heretique, nous dirions que le Pape est obligé par les Canons des Cõciles.* Il adiouste aillieurs, que c'est l'opinion de Panorme, Gerson, & de l'Eschole de Paris. C'est aussi l'opinion de toutes les Vniuersités de France, qui furẽt assemblées par Charles septiesme à Bourges, pour la confirmation des decrets du Concile de Baasle. Pareillement l'Eschole de Colongne, du temps du Concile de Baasle, publia vn liure allencontre de ceulx, qui disent, que le Pape n'est poinct subiect au Concile, &

Act. 18.

Lib de potest. Eccles. & laica. quæ. 1. art 15. De pœnitent. Dist. 5.

In Relect c. Nouit. Ext. de indic.

qui ſoubſtiennent, que la ſouueraineté n'eſt poinct en l'Egliſe, de quoy nous auõs encor l'epiſtre de Pie deuxieſme, aux Recteur, & Vniuerſité de Colongne. Mais depuis, le meſme Pie deuxieſme a eſcript vne aultre epiſtre à la meſme Vniuerſité: (*Heu quàm mutatus ab illo, Hectore*) par laquelle il taſche de retracter les actes veritables, qu'il auoit eſcripts, de ce qui s'eſtoit paſſé en ce Concile: & par ceſte reuocation il les confirme dauentage, d'aultant que quand il les a eſcripts, il eſtoit encore ieune, ne ſçauoit mentir, ou flater, & qu'il n'auoit encor cognu, qu'elle eſtoit l'vſanſe de la Cour de Rome. La practique de l'Egliſe confirme de plus en plus ceſte ſuperiorité de l'Egliſe ſur le Pape. Le Pape Damaſus fut accuſé d'adultere pardeuant l'Egliſe Romaine: Symmachus au Concile de ſix vingts Eueſques: Iehan douzieſme, & Benoiſt cinquieſme, furent depoſés: & Dioſcorus anathematiſé aprés ſa mort, encor qu'il ne fuſt poinct accuſé d'hereſie. Ainſi les ſchiſmes d'étre Cornelius, & Nouatianus: d'Vrſinus, & Damaſus: de Dioſcorus, & Boniface deuxieſme: de Liberius, & Felix deuxieſme: de Conſtantin, & Eſtienne troiſieſme: de Benoiſt dixieſme, & Nicolas deuxieſme, furent C Sanc 24. qu 2.

iugés & assoupis, par la mesme Eglise. Que si vne Eglise particuliere a eu ce pouuoir, sans que iamais Pape luy aye debattu, n'y decliné sa iurisdiction, à plus forte raison le Concile vniuersel, qui a practiqué sa puissance allencontre de Iehan vingt troisiesme, lequel fut accusé, & conuaincu, au Concile de Constance, des crimes de simonie, inceste, adultere, empoisonnement, & infinies aultres enormités horribles. Mais n'eust-il pas esté hors d'apparẽce, de l'accuser de tels crimes au Concile, & les Peres ne se fussent ils pas rendus ridicules, d'en prendre cognoissance, & de le condemner pour raison de telles maluersations, si le Concile n'en eust esté iuge legitime? Aussi fut-il condemné, & deposé, non pour heresie, non pour le schisme, ou qu'il ne fust tenu pour vray, & legitime Pape, mais pour ses mœurs depraués, comme il se veoid par le iugement qui en a esté donné, inseré aux Actes du Concile. Le Glosateur du droict Canon nous apprend clairement, quel en est l'aduis des Iurisconsultes.

Gl. in c. si Papa. 40. Dist. *Si le crime du Pape est notoire*, dict-il, *& apporte du scandale à l'Eglise, & qu'il ne se corrige, sans doubte il peut estre accusé, car la coutumance & incorrigibilité est dicte heresie.* Laquelle Glose a esté vniuer-

ſellement tenuë, excepté par quelques Iuriſconſultes Italiens, comme nous liſons aux Additions qu'a faict Chalmot Docteur à Poictiers, ſur le liure de Petrus de Monte, de la Monarchie des Conciles. *Ceſte faulſe opinion*, dict de Monte, *eſt venue de ceſte mauldicte Gloſe du Canon, Si Papa, laquelle toutes-fois ne parle de la peine de depoſition, mais dict ſeulement, que le Pape peut eſtre accuſé d'aultres crimes.* Voicy ce que dict Chalmot: *Ancharanus, Petrus de Palude, l'Archidiacre de Florence, diſent que ceſte Gloſe n'eſt pas vraye. Et quoy que Petrus de Monte die ces choſes, par vn grand zele, toutesfois ceſte Gloſe eſt ſinguliere, & approuuée de tous, peu exceptés, ainſi comme le dict Panorme au Canon, Significaſti. Ext. de elect. Sur quoy voyés Landrien en ſes Additiõs, qui diſpute fort amplement de l'auctorité des Conciles generaulx. Le meſme Panorme, au chapitre, Propoſuit: De conceſſ. præb. & en ſa diſpute, qui ſe commence, Quidam Epiſcopus, & quidam Rector, en la fin du ſecõd doubt, adiouſtãt que tout le monde approuue ceſte Gloſe. Et Ludouicus Romanus la tient en ſon Conſeil cent vingt-troiſieſme, comme faict auſsi Balde ſur le chap. Olim. De reſcript. et eſt auiourd'huy canoniſée, par le ſacré Concile de Conſtance, de ſorte que la reuoquer en doubte, c'eſt opiniaſtreté & ſacrilege.* Pour le regard de ces Docteurs, qui diſent que ceſte Gloſe eſt faulſe, ils ne conſiderẽt pas, que le meſme Gloſateur l'a aillieurs recognuë & aduoüée pour ſienne: *Quand le Pape péche*, dict-il, *on le peut deſeuer à l'Egliſe, ſelon l'aduertiſſement de l'Euangile, I'ay reſolu ceſte queſtion, ſur le Can. Si Papa. 40. Diſt.* C. Nemo. 9. qu. 3.

Auſſi la Pragmatique ſanction de Charles ſeptieſme, reſoluë par le conſentement des Eſtats, & de l'Egliſe Gallicane, a amplement confirmé les decrets des Conciles de Conſtance, & de Baaſle. Raiſon pour laquelle Iules deuxieſme, & Leon dixieſme, auec main armée, ont voulu faire abroger ceſte ſaincte Pragmatique, qui remettoit en vſage le droict commun, & les ſacreés elections. C'eſt pourquoy l'Eſchole de Paris interiecta appel au futur Concile, de la Bulle des Concordats, faicts entre le Roy François premier, & Leon dixieſme: & tant que l'appel demeurera indecis, on ne peut legitimement debattre la Pragmatique ſanction. Telles appellations du Pape au futur Concile, ont eſté practiquées par toutes les nations de la Chreſtienté. Ce qui monſtre, que ceſte doctrine de la ſuperiorité du Concile pardeſſus le Pape, eſt vniuerſelle. Iohannes Teutonicus premier Gloſateur du Decret, interiecta appel des Bulles de Clement quatrieſme, pour les decimes: Les Templiers, de Clement cinquieſme: l'Empereur Loüys de Bauiere, & frere Michel de Cezane, General des Cordeliers, de Iehan vingt-deuxieſme: Nicolas Archeueſque de

Gnesne en Pologne, qui auoit assisté au Concile de Constance, du Pape Martin, au futur Concile de Baasle: Les ambassadeurs du Roy de Pologne, & du Duc de Lituanie, du mesme Martin: Sigismond Duc d'Austriche, Gregoire de Heybourg Archeuesque de Maïence, Federic Comte Palatin du Rhein, & Federic Marquis de Brandebourg, des Censures du Pape Pie deuxiesme: Platine de celles de Paul deuxiesme: Les Republiques de Venise, & Florence, du Pape Iules deuxiesme: l'Vniuersité de Paris, des Papes Boniface neufuiesme, Benoist troiziésme, & Leõ dixiesme. Le Cardinal Tolete en remarque vne des Religieuses d'Espagne. Probus en ses Additions sur la Glose de la Pragmatique sanction, en parle de deux, l'vne de Maistre Iacques du Breüil, éleu Archeuesque de Bourges, allẽcontre du Cardinal de Tournon, & l'aultre de l'Eschole de Paris, de la publication des Cõcordats, lesquelles appellations Maistre Cosme Guimier Presidẽt es Enquestes du Parlemẽt, soubstient estre legitimes. L'appellatiõ du Roy Philippe le bel du Pape Boniface huictiesme, au futur Cõcile, est notoire à tout le mõde, & fut interiectée du cõmun consentement des

Crome. lib. 18.

Sess. 45. Conc. Const. In bul. In cœn. Domin Excõmun. 10

du conſeil de l'Egliſe Gallicane, publiée en l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris: auſſi eſt celle de Monſieur de la Romaine Procureur general au Parlement, appellant du Pape Pie deuxieſme, interiectée par le commendement de Louys onzieſme: auſſi eſt celle du feu Roy, & de feu Monſieur le Prince de Condé, du Pape Sixte cinquieſme, affichée aux portes de l'Egliſe de Sainct Pierre de Rome, & de celle du meſme feu Roy, du Pape Gregoire quatorzieſme. Or ie di & ſoubſtien, contre tous ces flateurs, que telles appellatiõs ſont Canoniques, & recepuables. Sainct Auguſtin, parlant aux Donatiſtes, *Vous ne penſés pas, que les iuges, qui vous ont iugé a Rome, ſoyent bons iuges: Il reſtreint encore le Concile de l'Egliſe vniuerſelle, où la queſtiõ pouuoit eſtre encor debattue, auec les meſmes iuges, affin que leur iugement fuſt réformé, ſi il euſt eſté trouué, qu'ils n'euſſent pas bien iugé.* Le Cõcile de Vienne iugea l'appel de Philippe le Bel, contre Boniface huictieſme, comme i'ay remarqué au diſcours precedent. Le Concile de Conſtance, en la Sentence de condemnation, qu'il à donnée contre Iehan Hus, *Pour auoir interiecté appel au ſouuerain Iuge Ieſus-Chriſt, ſans s'eſtre addreſſé aux iuges ordinaires de l'appel.* Car ces mots, *Omiſſis mediis Eccleſiaſticis*, emportent cela. Et les ambaſſa-

Epiſt. ad Glo. & c. Donat.

deurs du Roy de Pologne, & du Duc de Lituanie, proteſterent d'appeller de Martin au futur Concile, ce qu'ils firent en plein Cõcile, ſans en eſtre reprins, ny par Martin, ny par le Concile. Ceſte ſuperiorité du Concile pardeſſus le Pape, ſe iuſtifie auſſi par le droict Canon, & par le teſmoingnage des Papes meſmes. Nous en auõs les Canõs vulgaires en droict, C. ſicut. C. ſancta. Diſt. 16. C. 1. C. 2. C. violatores, C. Prima. C. Hac conſona. 25. qu. 1. eſquels les Papes confeſſent, eſtre ſubiects aux Canons des Conciles. Icy les flateurs diſtinguent, & aduoüent cela eſtre vray, quãt aux Canons concernãts la Foy, & non à ceulx, qui regardent les mœurs, deſquels ils maintiennent, que le Pape peut diſpenſer · diſtinction toute contraire aux propres textes des Canons allegués. Car au Canon Sicut, le Pape proteſte de venerer les quatre Conciles, comme les quatre Euangiles. Au Canon Prima, Diſt. 16. dict, que le Concile de Nicée a faict vingt Canons, donc il confeſſe, qu'il fault venerer ces vingt Canons, comme l'Euangile. Or on ne peut dire qu'en ces vingt Canons, il y ſoit cõtenu aultre choſe, que de la diſcipline, & les mœurs. Donc il fault dire, ou que le

Digitized by Google

Pape eſt ſubiect aux Canons, qui ne ſont que ſur les mœurs generaulx de l'Egliſe, ou qu'ils errent grandement de les venerer comme Euangile, & de nous enioindre faire le meſme. Ainſi eſt des aultres Conciles, eſquels il y a peu de Canons ſur l'affaire de la Foy, mais la plus part ſont de la police Eccleſiaſtique. Or quand, & comment, le Pape en peut diſpenſer, ie l'ay dict au diſcours de la Monarchie.

RESPONSES AVX OBIECTIONS CONTRE LA IVriſdiction des Conciles pardeſſus le Pape.

CHAP. IIII.

REſte à reſpondre aux obiections que l'on faict, pour denier la iuriſdiction des Conciles, ſur la perſonne du Pape. En premier lieu on allegue le C. Nemo, lequel nous apprend, *Que perſonne ne iugera le premier ſiege.* Mais, qui eſt l'aucteur de ce Canon? Gratien l'attribuë à Innocent premier, les aultres à Sylueſtre. Pour le

9. qu. 3.

regard d'Innocent, il ne se trouue poinct en tous ses decrets. Quant au Concile de Rome soubs Sylueſtre, auquel il s'y trouue, ie soubstien qu'il est faulx & supposé. Car au deuxiesme Canon de ce Concile, le Pape reprend Victorinus, de ce qu'il auoit failly au compot du nombre d'Or. Or tant s'en fault que Victorinus fust au temps de Sylueſtre, qu'il viuoit du temps du Pape Hilaire, cent cinquãte ans apres. Et ce fut le Pape Hilaire, qui deputa Victorinus, pour reformer le nombre d'Or. Et quand Victorinus eust esté du temps du Pape Sylueſtre, il n'eust pas peu reformer le nombre d'Or, qui fut inuenté au Concile de Nicée, par Eusebe Eueſque de Ceſarée, lequel Concile fut celebré à l'extreme vieilleſſe de Sylueſtre, qui pour ceſte raiſon ne s'y peut trouuer. Et la queſtion touchant le nombre d'Or, ne fut agitée, que du temps du Pape Leõ le grand, comme il appert par l'Epiſtre de Paſchaſinus, Eueſque de Conſtãtinople, au Pape Sainct Leon, & par les Epiſtres de Sainct Leon, soixante deux & soixãte trois. Et son ſucceſſeur immediat, le Pape Hilaire, y fit trauailler Victorinus. Auſſi le Pape Damaſe, n'y l'aucteur du recueil de ce Concile ne parlent aulcu-

Rhegino Herm. Contract. Beda de Ration. temp. c. 41 Greg Tur. lib. 10. cap. 13.

nement de ce Canon: ioinct que les collecteurs des Conciles rapportent, que les exemplaires, dont ils l'ont tiré, estoient miserablement depraués, & changés, & qu'il s'y trouue vne infinité de mensonges. Secondemẽt on veult prouuer ceste proposition, par vn aultre Concile supposé, à sçauoir celuy de Sinuesse, tenu contre le Pape Marcellin, accusé d'auoir offert de l'encens aux Idoles, auquel fut
Anno. 303. dict, *Personne ne iugera le premier siege: Iuge toy de ta propre bouche.* Or que ce Concile soit faulx & supposé, le Cardinal Baronius le soubstient, auec tant de raisons, & si certaines, qu'elles ne laissent aulcune occasion de doubter. Et si il estoit vray, ceulx qui l'alleguent, y trouueroient leur condemnation. Car en iceluy il est disertement porté, qu'il y a eu trois cents Eueſques, trente Prestres, & trois Diacres, qui ont soubscript à la condemnation de Marcellin. Leur troisiesme raison, pour la preuue de leur maxime, est par le tesmoingnage des Papes. Mais ie respons en vn mot, que c'est contre toute disposition de droict, qu'aulcun soit iuge en sa cause. Que si nous examinons les raisons alleguées par les Papes, pour prouuer qu'ils ne peuuent estre iugés de personne, nous ne les

ne les trouuerons pas seulement ridicules, mais quelques vnes impiés, comme celle du Pape Nicolas, escripuant à l'Empereur Michaël, que le Pape ne peut estre iugé de personne, parce que Dieu ne peut estre iugé par les hommes. Voycy ses propres termes, *Toutes ces choses rapportées, il est manifeste, que le Pape ne peut estre obligé par la puissance seculiere, lequel comme il est certain, il est appellé Dieu par Constantin. Or Dieu ne peut estre iugé de personne.* Comme si ie disois, Dieu, qui est bien plus que Constantin, appelle les Roys Dieux, donc le Pape erre contre la Parole de Dieu, quand il se faict iuge des Roys, ou qu'il dõne des imaginaires sentences à-lencontre d'eulx, declaratoires de crime, pour lequel ils sont d'eposables de leurs Estats: ou, que les Magistrats sont appellés Dieux en l'Escripture, & par consequẽt la Bulle, In cœna Domini, abusiue, & contraire a la Saincte Escripture. Dauentage ce n'estoit pas au Pape, à qui Cõstãtin parloit, mais aux Euesques, lesquels, au lieu de disputer de ce, pourquoy ils estoient assemblés, proposoient des accusations les vns contre les aultres, deuant Constantin, qu'il eluda par ceste raison, & non pas à l'intention du Pape Nicolas: car luy mesmes a iugé plusieurs

Eueſques, comme i'ay monſtré par cy deuant. En quatrieſme lieu on dict, que le Concile reſpondit au Pape Symmachus, accuſé, que le iugemẽt de ſa cauſe eſtoit reſerué a Dieu. Mais Thomas de Courcelles Docteur, & Prouiſeur du College de Sorbonne, & Ambaſſadeur du Concile de Baaſle vers le Roy Charles ſeptieſme, ſeant aux Eſtats du Royaume, aſſemblés à Bourges, reſoult ceſte obiection, *Qu'il eſt euident, que cela s'entend, au cas que le crime ſoit tellement caché, qu'on n'en puiſſe auoir preuue.* Par ainſi Dieu ſeul peut iuger d'vn tel crime, parce que il n'y a que luy, qui cognoiſſe les coeurs, & les penſées, & actions ſecretes des hommes. En dernier lieu on allegue les Conciles de Florence, ſoubs Eugene quatrieſme, & de Lateran, ſoubs Iules deuxieſme, & Leon dixieſme, lequel a reuoqué les decrets des Conciles de Conſtance, & de Baaſle. A cela i'oppoſe, que ces Conciles n'ont iamais eſté tenus en France pour legitimes. Celuy de Florence fut aſſemblé, par l'artifice d'Eugene quatrieſme, pour rompre le Concile de Baaſle. Car le Pape aſſiſté des Venitiens, ſes compatriotes, qui luy preſterent les galeres de la Seigneurie, deſtourna les Grecs d'aller au Concile

In Propoſ. corã Car. 7 & Eccl. Gal.

de Baasle, ainsi qu'ils auoient solennellement promis, & les mena à Ferrare, & depuis à Florence : auquel lieu Charles septiesme defendit à tous les Prelats de France, d'aller. C'est pourquoy le Concile de Florence n'a iamais esté recognu en France. Quant à celuy de Lateran, il n'a iamais esté tenu pour vniuersel, ny legitime, mesmes par la propre confession de plusieurs, qui escripuẽt en faueur de la Cour de Rome. Guichardin monstre assés, quel a esté ce Concile, qu'il n'a poinct esté libre, comme on recognoist par la seule lecture des Actes, & n'y a poinct eu d'aultres Prelats, qui y ayent assisté, qu'Italiens, & encores ceulx, qui estoient au train ordinaire de la Cour de Rome. D'auentage contre toute iustice, & la liberté des Cõciles, Iules defendit, qu'il n'y vinst plus d'vn Eueſque de chascune prouince, soubs pretexte de ne vouloir mettre les Egliſes en frais & despens. Il n'y eut rien de resolu canoniquement. Les decrets estoient apportés tous faicts au Concile, pour estre seulement leus & enregistrés, nõ pour en deliberer. Et qui eust osé contredire a Iules, ou à Leon, son successeur, en la ville de Rome, capitale de leur Estat fortifiés d'vne grosse armée aux chãps, &

forte garniſon dans la ville? C'eſt pourquoy Caranze, aucteur du Sommaire des Conciles, & Genebrard en ſa Chronologie, teſmoingnent, que Iules eſtoit beaucoup plus renommé par ſes armes, que pour les vertus qui debuoient reluire en vn Pape. Au reſte le Concile de Lateran ne fut publié par Iules, à aultre fin, que pour rompre le Concile, qui auoit eſté aſſemblé a Piſe, ſur le ſubiect de reformer l'Egliſe, tant au chef, qu'aux membres. Car Louys douzieſme, voyant que le Pape Iules, par vne opiniaſtreté & dureté, toute eſlongnée de la Loy Euangelique, s'eſtudioit plus à la ſubuerſion des Eſtats de la Chreſtienté, qu'a la reformation de l'Egliſe, voulut auoir l'aduis d'vn Concile des Egliſes Françoiſes, qui s'aſſemblerent à Tours, pour ſçauoir comme il ſe debuoit comporter cõtre le Pape, en telle occurence, où fut reſolu, qu'on enuoyeroit des deputés au Pape, affin de le ſommer, de faire celebrer vn Cõcile libre, tãt pour ſatisfaire aux decrets des Cõciles de Cõſtãce, & de Baaſle, touchãt la cõuocatiõ des Cõciles, de dixen dixans, que pour accõplir le ſermẽt par luy ſolẽnellemẽt faict auparauant, & aprés ſa promotion au Papat, d'aſſembler le Concile, affin de

reformer l'Egliſe, tant au chef, qu'aux membres. Et ſur le refus que fit Iules, d'accomplir ſon ſerment, le Roy Louys douzieſme inuita l'Empereur Maximilië, & toute la Chreſtiété, à faire tenir le Cõcile à Piſe. Mais entẽdõs vn peu parler de ces pretendus Conciles, de Florence, & Lateran, ceulx la meſme, qui defendẽt de tout leur pouuoir, la monarchie abſoluë. Bannes Iacobin Eſpagnol. *Le Concile de Lateran, ſoubs Leon dixieſme, n'eſt poinct receu par toute la France, ny par les Docteurs de Paris, au contraire ilz ont appellé au Concile futur. Et leur raiſon eſt, qu'il n'y eut poinct d'Eueſques François, à cauſe de la guerre, qui eſtoit entre Iules, qui aſſembloit le Concile, & le Roy de France. Et pour le Concile de Florence, encor qu'il ſoit defini expreſſément, que la primaulté du Pape, & du ſiége Romain eſt neceſſaire, pour gouuerner l'Egliſe, toutesfois il n'eſt poinct expreſſément defini, que le Pape ſoit par deſſus le Concile.* Le Cardinal Bellarmin, *Le Concile de Florence ne l'a pas expreſſemẽt defini, ſi a bien le Concile de Lateran. Mais quelques vns doubtent, ſi ce Concile a eſté general. Voyla pourquoy la queſtiõ eſt inſques à ce iourdhuy, agitée par les Catholiques.* Or au contraire ie ſoubſtiẽs, que ce qui a eſté vne fois decidé par vn Concile general, ne peut eſtre rendu problematique, & qu'il n'eſt permis à vn Chreſtien, de le reuoquer en doubte, d'aultant que ce ſeroit denier l'aſſiſtance inſeparable de Ieſus-Chriſt, & de ſon Sainct Eſprit, auec ſon Egliſe. Et

In 2. 2. D. Th qu. 1. art. 10.

Lib. 2. de auct. Concil. ca. 13.

ne considerẽt pas, que faisãts telle chose, ils mettent en compromis, non seulemẽt l'auctorité des Conciles generaulx, mais aussi la confirmation, qui a esté faicte des decrets du Cõcile de Constãce, par Martin cinquiesme, & celle qui a esté faicte, par Eugene quatriesme, des premieres sessiõs du Cõcile de Baasle. Et qui pis est, la condẽnatiõ des heresies de Vuicleff, & Iehã Hus, & l'execution faicte de sa personne, ayãt esté deffaict pour des heresies, lesquelles, par la mesme raison, demeureroient encor auiourd'huy problematiques. Que si nous pesons les raisons, pour lesquelles ils s'aheurtent à ceste pretenduë superiorité du Pape, nous recognoistrons aysément, que ce sont plustost raisons d'Estat, pour l'establissement d'vne auctorité absoluë d'vn Prince temporel, que raisons de Religiõ: parce que il semble, que ce seroit deroger à l'auctorité d'vn souuerain, que ses subiects peussent limiter son pouuoir, luy faire son procés, & le deposer. Mais telles maximes ne sont considerables aux Estats electifs temporels, & beaucoup moins encor en l'Estat spirituel, auquel les Pasteurs sont electifs, & desquels le pouuoir est seulement ministeriel, & spirituel, qui n'ont

aulcun pouuoir de contraindre, & de le faire absolument obeyr, comme vn Prince temporel electif, qui porte le glaiue.

DE L'INDICTION DES CONCILES.

CHAP. V.

QVant à l'indiction des Conciles œcumeniques, il n'y a rien plus certain, que les Empereurs les ont indicts en la primitiue Eglise, & assemblé d'auctorité Imperiale, & n'y a iamais eu Pape, ny Ecclesiastique, qui du temps des huict premiers Cõciles, ayt reuoqué en doubte ce pouuoir aux Empereurs. Et m'esbahis comme tant de grãds personnages de ce siecle, en chose si claire, & certaine, pour establir de nouuelles maximes, en faueur de la Cour de Rome, veulent essayer de couurir par artifices, la practique de l'Eglise, & debattre vne prescription de tant de siecles, sans auoir esté aulcunement interrompuë, & sans aulcune apparence seulement de pretention contraire. Et cela est si certain, que la croyance mesmes de ces pre-

miers siecles estoit, qu'vn Concile ne pouuoit estre dict œcumenique, si il n'estoit assemblé par l'Empereur, comme rapporte Cedrenus. Socrates, qui escripuoit au temps du Concile d'Epheſe, *Nous auons ſouuẽt parlé des Empereurs, daultant que depuis le temps, que les Empereurs ont embraſſé le Chriſtianiſme, on a veu les affaires de l'Egliſe dependre totalement d'eulx: meſmes les grands Conciles ont eſté aſſemblés par eulx, & encores ils les aſſemblent auiourd'huy.* Iuſtinien, en ſon Epiſtre au cinquieſme Concile œcumenique, rapporte, que les quatre premiers Conciles ont eſté aſſemblés par les Empereurs, comme luy auoit faict le cinquieſme, & vſoient tellement de leur auctorité en ceſte affaire, qu'ils employoient leur puiſſance coactiue, à lencontre des Eueſques, qui refuſoient de s'y trouuer, iuſques à leur impoſer peine d'exil, ainſi que remarque Euſebe, de Conſtantin, *S'il y a quelqu'vn, ce que ie ne croy pas, qui meſpriſe mon commendement, & ne ſe trouue au Concile, nous deputerons quelques vns, qui d'auctorité Imperiale, l'enuoyeront en exil, pour luy monſtrer, qu'il n'appartient à perſonne, de negliger les commendemẽts de l'Empereur, publiés aux fins de la conſeruatio de la verité.* Et tant s'en fault, que les Papes d'allors, s'attribuaſſent le pouuoir de conuoquer les Conciles, qu'ils tenoient lieu de ſuppliants enuers les Empereurs, affin qu'il

In Iuſtiniano. In procemio. lib. 5.

Cedr. in Iuſtiria.

Lib. 4. De vi. Conſt. c. 42.

leur pleuſt indire le Concile. Ie vous ay cy-deſſus rapporté, qu'Innocent premier demanda à Arcadius, & Honorius, vn Concile, & le lieu, & le temps, qu'il ſe deburoit tenir. Leon le grand, eſcripuant à l'Empereur Marcian, *Voſtre clemence,* dict-il, *ſe ſouuiendra, que i'ay requis, q'il ſe fiſt vn Concile.* Epiſt. 41.
Et en auoit prié auparauant Theodoſe le ieune, & l'Imperatrice Pulcheria. C'eſt ce que veult dire Ruffin, que le Concile de Nicée a eſté aſſemblé par Conſtantin, *Ex ſacerdotum ſententia*, c'eſt a dire par l'aduis, & ſuggeſtion des Preſtres. Car Sainct Syluestre ne ſe meſla iamais de l'aſſembler, mais tenoit lieu de ſuppliant, pour le faire aſſembler par l'Empereur. Ce fut Conſtantin, comme il ſe veoid en l'Epiſtre du Concile, eſcripte aux Eueſques d'Egypte, Lybie, & Pentapolis: *Puiſque par la Grace de Dieu, & du tres-aymé de Dieu, noſtre Prince, Conſtantin, eſtants aſſemblés de diuerſes prouinces, nous auons celebré le Concile.* Euſebe, *il aſſembla le Concile vniuerſel, comme ſi c'euſt eſté vne armée de Dieu, auquel il appella les Eueſques de toutes parts, par lettres qu'il leur eſcripuit, auec beaucoup de reſpect, & leur manda, qu'ils vinſſẽt en diligẽce.* Socrates, *L'Empereur, voyant que l'Egliſe eſtoit beaucoup tourmentee par ſes contentions, il aſſembla le Concile general, & eſcripuit par tout aux Eueſques, qu'ils ſe trouuaſſẽt à Nicée, ville de Bithynie.* Theodoret, *Ayant perdu tou-*
Epiſt. 23. 24. 31. & 32.
Lib. 1. De vit. Conſt. cap. 6.
Lib. 1. cap. 6.
Lib. 1. cap 7.

te esperance, il assembla ce celebre Concile de Nicée. Or en toutes ces auctorités, il ne se parle aulcunement de Sylueſtre. Quant a celuy de Conſtantinople, voicy ce qu'en
Lib. 5. cap. 6. rapporte Theodoret. *Aussitost que Theodose fut appellé à l'Empire, voulant diligemment & auant toutes choses, pourueoir à l'Eglise, il commenda à tous les Eueſques de son departement à l'Empire, de se trouuer auec*
Cap. 7. *toute diligence, à Conſtantinople.* Et en vn aultre lieu. *Theodose auoit commende aux Eueſques, de s'assembler à Conſtantinople, ou estants arriué, au nombre de cent cinquante.* Sozomene, *Il assembla en brief, les*
Lib. 7. cap. 7. *Eueſques, tant pour la confirmation des decrets du Concile de Nicée, que pour pourueoir d'vn Eueſque à Conſtantinople. Ils s'assemblent donc, iuſques au nombre de cent cinquante.* Et au commencement du Concile d'Epheſe; *Le Concile a esté assemblé, en l'Eglise Metropolitaine d'Epheſe, de toutes les parties du monde, par l'ordonnance des Saincts, & aymés de Dieu, Empereurs, Theodoſe, & Valentinien.* Celuy de Calchedoyne, au commencemẽt de la premiere Action, *Au nom de noſtre Seigneur Ieſus-Christ, l'an du Cõsulat de Flauius Marcianus, Auguſte, le huictieſme des Ides d'Octobre, Indiction quatrieſme, en l'Eglise Metropolitaine de Calchedoyne, en la prouince de Bithynie, a esté celebré le Concile, par le decret, & ordonnance des fidelles Empereurs, Valentinie, & Marciã.* Celuy de
Lib. 4. cap. 37. Conſtinople deuxieſme, Euagrius, *Iuſtinien a assemblé le cinquieſme Cõcile.* Et aux Actiõs du Concile, *Le Concile s'est assemblé, par le commendement de l'Empereur aymé de Dieu.* Et le ſixieſme

Concile assemblé en la salle Trullus, *Le Sainct Concile vniuersel, estant assemblé de l'ordonnance de l'Empereur, en ceste ville Royale.* Et le Pape Leō deuxiesme: *Nous auons cognu que le Concile vniuersel, lequel par la Grace de Dieu, a esté assemblé par l'Empereur.* Quant au deuxiesme Concile de Nicée, en la definition du Concile, *Le Sainct & vniuersel Concile, qui a esté assemblé, par la Grace de Dieu, & de l'ordonnance de nos Empereurs aymants Dieu, Constantin, & Irené sa mere.* Aultant en dict-il, en l'Epistre Synodale, enuoyée à Constantin, & a Irene. La formule des lettres de l'Empereur, pour assembler les Eueſques, se veoid aux Actes du sixiesme Cōcile, où l'Empereur Pogonatus escript au Pape Domnus, affin qu'il enuoyast ses deputés au Concile. *Quant aux personnes*, dict-il, *qui seront deputées par vostre beatitude, qu'elle face en ceste sorte, a-sçauoir que vous enuoyés trois personnes de vostre Eglise, si bon vous semble, ou plus grand nombre, ainsi qu'il vous plaira, & de vostre Concile iusques à douze Metropolitain.* Iustinien, *Que les treſsainctz Patriarches facent sçauoir ces choses, aux bienaymez de Dieu Metropolitains, qui sont en leur ressort.* C'est ce que veult dire l'Imperatrice Pulcheria, escripuant au Pape Leon le grand, *Vostre reuerence donne ordre à ce que tous les Eueſques Orientaux de Thrace, & Dalmatie, s'assemblēt en vne ville*, parlant du Concile de Calchedoyne, auparauant lequel, Thrace, & D'almatie, prouinces

In epist ad Cōst Pogonat.

In epist ad Cōst Pogonat.

Nouel. de Monach.

Orientales estoient subiectes au Patriarchat de Rome. Tellement que l'Eueſque de Rome eſtabliſſoit les Metropolitains en ces prouinces, iuſques à la ville Dyrrachium, comme teſmoingne Balſamon, neantmoins le Concile de Calchedoyne les attribua au Patriarche de Conſtantinople. Et de là prouient l'oppoſition du Pape Leon, contre le vingthuictieſme Canon du Concile de Calchedoyne. Or quand l'Empereur auoit enuoyé ſes lettres à chaſcun Patriarche, les Patriarches les enuoyoient aux Metropolitains, & les Metropolitains aux Eueſques de leur deſtroict, & l'Eueſque de Rome pareillemẽt, comme les aultres, indiſoiẽt le Cõcile, à ceulx de ſon reſſort. Puis apres les Eueſques eſtants tous aſſemblés, accompagnoient leur Patriarche au Concile, ainſi que nous liſons aux Actes du Concile d'Epheſe, auquel les Egyptiens accompagnerent Sainct Cyrille, & les Orientaulx Iehan Patriarche d'Antioche. Par ceſte meſme raiſon les Eueſques d'Egypte, qui aſſiſtoient au Concile de Calchedoyne, refuſerent de ſigner les ordonnances du Concile, iuſques à ce qu'ils euſſent vn Patriarche, alleguants la couſtume de leurs Egliſes, de ne rien fai-

In 28. Can. Calch. Cone.

Act. 4.

re de conſequẽce, ſans luy. Voyla la practique treſ certaine & indubitable de l'Egliſe primitiue, durant laquelle iamais perſonne ne s'eſt plainct, que l'Empereur conuocant les Conciles, miſt la main à l'encenſoir, comme vn aultre Ozias: mais au contraire, tous les Peres ont recognu, qu'il auoit pouuoir de droict diuin, de ce faire: car aultremẽt ils n'euſſent tenu ces Conciles pour legitimes, & ne les euſſent iamais receus, à l'egal des Sainctes Euãgiles, cõme eſtãts aſſemblés par ceulx, qui n'en auoiẽt le pouuoir. Par ainſi ceulx là ſe trompẽt grandemẽt, qui veulent auiourd'huy perſuader, que de droict diuin, il appartient ſeulement au Pape, d'aſſembler les Conciles, aultrement que ce ne ſont vrays Conciles. Car cela poſé, il s'enſuyuroit, que les huict premiers Conciles generaulx auroient eſté aſſemblés, contre le droict diuin, qui ſeroit ouurir la porte aux anciennes hereſies, pour debattre de nullité ces Conciles, comme illegitimes, ayants eſté aſſemblés par ceulx, qui n'en auoient le pouuoir legitime. Dauentage, il s'enſuyuroit, que les Peres de la primitiue Egliſe, auroient ignoré le droict diuin, ou que par conniuence, & inſigne flaterie, ils l'au-

roient laissé violer par les Empereurs, ce qui est impossible, car aultrement il fauldroit conclure, que l'Eglise dés son commencement, auroit erré, & defailly, & toutesfois chascun demeure d'accord, qu'en ce temps là, elle estoit plus pure, plus saincte, & immaculée, chascũ Euesque s'offrant librement au martyre, pour defendre le droict diuin. Or pour la preuue, qu'il n'appartient qu'au Pape à assembler les Conciles, on alleguetrois choses. La premiere est ce passage de Sainct Matthieu, *Quand deux, ou trois, seront assemblés en mon nom, ie suis au milieu d'eulx.* Par ces paroles on nous veult faire croire, que s'assembler au nom de Iesus-Christ, est à dire, que l'assemblée doibt estre faicte, par l'indiction du Pape. Mais cela estant, il fauldroit aussi induire, que conferer le bapteſme, & chasser les Diables, au nom de Iesus-Christ, seroit à dire, que telles choses auroient esté faictes, par le Pape, ou par son commendement, ou, comme dict
161. Richeome, que les Chrestiens en leur Bapteſme, font serment de fidelité au Pape. Mais ces paroles ne peuuent signifier aultre chose, que nostre Seigneur n'est poinct aux assemblées, ausquelles il y a d'aultres considerations, que celles, qui

ſont directement à l'honneur de Dieu. Or les aſſemblées, qui ſont faictes par l'Empereur, peuuent eſtre auſſi bien faictes au nom de Ieſus Chriſt, que ſi elles auoient eſté faictes par le Pape. I'en appelle à garend le Pape Celeſtin, lequel eſcripuant aux Peres du Concile d'Epheſe, approprie ce paſſage à l'aſſemblée de ce Concile, encore qu'il euſt eſté indict, & cõuoqué par l'Empereur, & non par luy. *L'aſſemblée des preſtres*, dict-il, *teſmoingne la preſence du Sainct Eſprit. Car il eſt certain, ce qui eſt eſcript, & noſtre verité ne peut mentir, laquelle dict en l'Eſcripture, Où il y en aura deux, ou trois, aſſemblés en mõ nom, ie ſuis au milieu d'eulx.* Auſſi ne peut on nier, qu'en ce Concile, & les aultres, qui ont eſté aſſemblés par les Empereurs, le Sainct Eſprit n'y aye aſſiſté, ce qu'il n'euſt faict, ſi ils n'euſſent eſté aſſemblés au nom de Ieſus-Chriſt. Donc les Synodes aſſemblés par l'Empereur, ne laiſſent pas pour cela, d'eſtre auſſi bien faicts au nom de Ieſus-Chriſt, que ſi ils auoient eſté aſſemblés par le Pape. Le ſecond moyen qu'ils alleguent, pour l'indiction des Conciles par le Pape, eſt vn Canon du Concile de Nicée, rapporté de nouuel par Turrianus, & Alphonſus Piſanus : *Qu'il ne fault poinct celebrer le Concile, præter ſententiam*

Pontificis. Mais ie di, que ces pretendus Canons de Pisanus sont faulx & supposés, & n'y a personne, tant soit il peu versé en l'histoire Ecclesiastique, qui de premier abord ne le recognoisse. C'est pourquoy l'on se doibt grandement esmerueiller, que Turrianus, & Pisanus, ayent osé defendre vne telle, & si euidente faulseté, veu que tous les anciẽs tesmoignent, que les Peres de Nicée ne firent que vingt Canons. Daillieurs, par vne singuliere prouidence de Dieu, le Pape Zozimus a faict resouldre ceste question, au sixiesme Concile d'Afrique, qui enuoya en Orient, pour auoir copie des Canons de Nicée, sur l'original, laquelle copie fut enuoyée par Sainct Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, & par Atticus, Patriarche de Constantinople, ainsi que i'ay cy deuant monstré. Theodoret, Russin, Balsamon, & les Papes mesmes au Decret escripuẽt, qu'il n'y en a eu que vingt Canons. Gratien attribue ce Canon au Pape Iules, & non au Concile de Nicée, comme faict aussi Sozomene. Mais Iules, ayant enuoyé vne Epistre aux Orientaulx, de laquelle est tiré ce Canon, ils assemblerent vn Concile, *Et escripurent fort aigrement au Pape Iules, disants, que ce n'estoit à luy de prendre*

C. primus ad notatio Dist 16. C. nullus. 5. qu. 4. Sozom. lib 3. cap. 9.

prendre cognoissance de ceulx, qui auroient par eulx esté excommuniés, ainsi que tesmoingne Socrates. Lib. 2. cap. 11.
Responſe qu'ils neuſſent faicte, ſi ils euſſent recogneu ce Canon eſtre veritablement du Concile de Nicée. Car encore que la pluſ-part d'entre eulx fuſſent Ariens, toutesfois ils ne vouloient pas eſtre recogneus pour tels, & faiſoiēt profeſſion de vouloir garder exactement les decrets du Concile, reiectants ſeulemēt le mot de Conſubſtantialité. Tiercemēt on allegue vne Epiſtre du Pape Marcel, eſcripuant à l'Egliſe d'Antioche, *Qu'il ne ſe doibt celebrer aulcun Concile general, ſans le conſentement du Pape, ainſi qu'il a eſté ordonné par les Apoſtres.* Or eſt il que les Apoſtres n'ont iamais riē ordonné de tel, mais ceſte epiſtre reſſemble à vne groteſque, tixuë de pluſieurs piéces rapportées. Car la fin ne s'accorde, ny au millieu, ny au commencemēt. La concluſion de ceſte epiſtre reſſēt vn treſſainct Eueſque, & le commencement ne traicte aultre choſe, que de la grandeur & ſouueraineté du Pape. Il eſcripuoit pour reigler pluſieurs deſordres, qui pulluloient lors, & toutesfois il n'en remarque aulcun. Dauentage ceulx d'Antioche ne recognoiſſoient poinct ceſte ſouueraineté du Pape, & peu d'années aprés ils celebre-

rent vn Concile, ou fut condemné Paulus Samosatenus, sans en auoir eu au preallable le consentement du Pape. Mais ceste epistre n'a pas esté seule attribuée à Marcel, il y en a encore vne aultre, qu'on dict qu'il a escripte à l'Empereur Maxentius, de laquelle quelques lambeaux ont esté inserés par Gratie, au Corps de droict, & entre aultres celuycy:

C. Sy nodum Dist. 17

Vous ne pouuez regulierement assembler vn Concile, sans l'auctorité de ce Sainct Siege, encores que vous puissiés assembler quelques Eueſques, & ne pouués condemner aulcun Eueſque, qui a appellé au Sainct Siege Apoſtolique, que premierement il n'y ayt eu iugement definitif.

Mais y a il quelqu'vn, douë seulement de sens commun, lequel de prime face ne iuge, que ces termes, Assembler vn Cõcile par auctorité du Sainct Siege, Assemblée d'Eueſques, Regulieremẽt, Siege Apostolique, & ayẽt peu estre escriptes à vn tyran cõiuré, & treſ-ennemy du nõ Chreſtiẽ, & pendant que l'Egliſe estoit cachée aux cauernes? Il y a encore meſme raiſon de tout le reſte de ceſte epiſtre, qui eſt cõpoſée de paſſages de l'Eſcripture mal couſus, leſquels, quand ils feroient les mieulx adaptés, & rapportés, qu'ils pourroient eſtre, touſiours ne pouuoient ils auoir aulcun poids, à l'endroict de Ma

xentius, lequel condemna le Pape Marcel meſme à garder, penſer, & nettoyer des beſtes, de la puanteur & infection deſquelles, il fut en fin ſuffoqué. Qui plus eſt, l'Egliſe a recogneu ceſte ſuppoſition : car elle n'en faict aulcune mention, aux leçons qu'on recite en l'Egliſe, le iour Sainct Marcel. Mais, de grace, accordõs que le pretẽdu Canon de Piſanus, & l'epiſtre de Marcel, ſoient veritables, touſiours n'ẽportẽt ilz rien, qu'vn ſimple conſentement, lequel ie confeſſe eſtre neceſſaire, comme pareillemẽt celuy de tous les aultres Patriarches, pour faire vn Concile general. Voyla pourquoy le Cõcile de Cõſtãtinople ſoubs Leõ l'Iconomaque, n'a iamais eſté tenu pour legitime, daultãt que, comme dict le deuxieſme Concile de Nicée, *Il n'a poinct eu le Pape cooperateur par ſes Legats, ou par ſes lettres, & que le conſentement des Patriarches d'Alexandrie, Antioche, & Conſtantinople n'y eſt interuenu.* Mais cela s'entend pour la reigle ordinaire, & comme on dict, regulieremẽt, & non d'vne neceſſité abſoluë. Car ſi le Pape, eſtãt intereſſé, ou ſe rendant partial en la cauſe de quelque Prince, ou pour euiter la reformation de l'Egliſe, tant au chef, qu'aux membres, ne vouloit conſentir Act. 6. tomo 6.

qu'on assemblast vn Concile, l'Eglise pour cela doibt elle estre priuée d'vn si necessaire remede? Pour conclure ce discours, ie pense auoir suffisamment monstré, qu'elle estoit la practique de la primitiue Eglise, aux assemblees des Conciles, & que c'estoient les Empereurs, qui les assembloient, & que l'Eglise a recogneu ce pouuoir legitime aux Princes, tellement que si les Roys ne peuuent auiourd'huy assembler de Concile œcumenique, ce n'est pas faulte de pouuoir legitime, mais parce que leur indiction ne peut pas estre generale, & vniuerselle, comme estoit celle des Empereurs, attendu qu'il y a plusieurs Roys, lesquels ont mesme pouuoir chascun en son Estat, que l'Empereur auoit sur la plus-grãde partie de la Chrestienté, à laquelle il commendoit. Pour ces causes, depuis la dissipation de l'Empire, la conuocation des Conciles a esté deferée aux Papes, comme estants œcumeniques, & sont auiourd'huy recognus pour tels, par tous les Princes Chrestiens. Mais il fault que ce soit du consentement des Roys, qui commendent aux Eueſques, de se trouuer au Concile. Que si les Empereurs ont eu le pouuoir d'assembler des Conciles

œcumeniques, parce que tous ceulx, qui y debuoiẽt assister, estoient de leur Estat, & de leurs subiects, il n'y a poinct de doubte, que les Roys ne puissent assembler des Conciles nationaulx, ou particuliers, ainsi qu'il est clairement monstré au Concile de Rheims, contre Arnoul. Cap 29.
Aux tomes des Conciles on en compte iusques a dix, de l'Eglise Gallicane, assemblés par nos Roys, de la premiere race. Ceulx qui ont escript nos Chroniques en rapportent bien dauentage. De celle de Pepin, nous en auons les Capitulaires. Ceulx d'Espagne, & d'Allemagne, ont esté assemblés par les Roys, & toutesfois l'Eglise en garde les Canons, ce qui mõstre, qu'elle recognoist le pouuoir legitime des Roys. Car qui pourroit dire vn Canon legitime d'vn Synode assemblé par vn, qui n'auroit pas eu le pouuoir legitime de l'assembler?

DV TEMPS DE DIX ANS, QVE LE CONCILE DE CONstance à prescript, pour la celebration des Conciles.

CHAP. VI.

In Tract. de pot. Eccles. consid. 12.

GErson remarque l'artifice des flateurs de la Cour de Rome, lesquels pour establir en l'Eglise vne Monarchie absoluë imaginaire, veulent faire croire, *Que le pouuoir du Pape ne peut estre limité, qu'il peut priuer vn autre de son droict, qu'on ne peut appeller, ny se plaindre de luy en iugement, ny mesme se soubstraire de son obeyssäce, pourueu qu'il ne soit poinct accusé d'heresie: que c'est luy seul, qui nous peut donner le Symbole de la Foy, en decider, & definir tous les articles, comme pareillement toutes les matieres de consequence: que luy seul peut donner des resolutions, reigles, loix, statuts, & Canons: & que tout ce qui aura esté conclud, defini, & arresté, par les autres Euesques, n'est d'aulcune valeur, sinon en tant qu'il est auctorisé par le Pape, &c.* Et adiouste, *Ie me trompe, si deuant la celebration de ce Sainct Concile de Constance, ceste tradition n'auoit tellement preuenu l'entendement de plusieurs, qui pensent estre sçauants, & ne le sont pas, que celuy qui eust enseigné le contraire, eust esté noté, & tenu, pour heretique.* De verité en ce miserable siecle, nous voyons telles maximes renouuellées, &

Digitized by Google

ceulx qui n'y veulent adherer, estre descriés, comme heretiques, & schismatiques, factiõ qui ne tẽd aillieurs, que pour nous faire croire, que les Conciles generaulx ne sont necessaires à l'Eglise, puisque nous auons le Pape, qui luy seul est infaillible, & peut resoudre toutes les controuerses, & differents, qui naissent, sans qu'il soit besoing de Conciles. Or les Peres de Constãce, sçachãts bien que l'ambition ne meurt iamais, & qu'il est fort difficile, de desraciner ceste abus de l'esprit des Prelats, ne se sont pas contentés de publier les decrets de la quatre, & cinquiesme session, & declarer que le Pape est subiect à la censure du Concile, tant pour ce qui regarde la Foy, que les mœurs, mais ils ont pareillement donné ordre, par vn aultre decret, que les Conciles generaulx fussent tenus & celebrés, de dix en dix ans, & en rendent ainsi la raison, *La frequente celebration des Conciles generaulx est la principale culture du champ de Dieu, laquelle arrache les chardons, & espines d'erreurs, & de schismes, corrige les excés, reforme ce qui est à reformer, & met la vigne de Dieu en estat de porter beaucoup de fruict, comme le mespris d'iceulx produict, nourrit, & entretient, les mesmes choses. Tout ce qui s'est passé ces derniers temps, & qui continue encore, nous apprent assés, de qu'elle consequence est la frequente celebration des* sess. 39.

Conciles. Voyla pourquoy nous auons iugé, decreté, & ordonné par ceſte ordonnance perpetuelle, qu'a laduenir ils ſe celebrent de dix en dix ans, au lieu que le Pape, vn moys auparauant la diſſolution du Concile, aura aduiſé, & reſolu, du conſentement des Peres du Concile, & qu'a faulte que le Pape nomme le lieu pour celebrer le Concile, les Peres ſeront tenus le nommer affin que comme par vne continuation, l'Egliſe ne ſoit iamais ſans Concile. Et aduenant quelques grandes, & vrgentes cauſes, le Pape, auec le conſeil des Cardinaulx de l'Egliſe Romaine, ſes freres, pourra bien abbreger & aduancer le temps de dix ans, preſfix pour celebrer le Concile, mais non pas le prolonger, ou retarder, ny pareillement changer le lieu deſtiné à tenir le Concile, ſans euidente neceſſité, telle que pourroit eſtre vn ſiege de ville, guerre, peſte, ou autres choſes ſemblables Car en ce cas, le Pape, par l'aduis de ſes dicts freres, ou des deux tiers d'iceulx, qui ſeront tenus de ſoubſcrire, pourra eſlire vn autre lieu, proche du premier, en la meſme prouince. Or ce decret a eſté confirmé & executé par le Pape Martin, & conformement à ce qui y eſt articulé, a indict & conuoqué les Conciles de Sienne, & de Baalle, auec clauſe expreſſe, que c'eſtoit pour ſatisfaire aux ordonnances du Cõcile de Conſtance, leſquelles furent renouuellees, par les Peres ſeans à Baalle, & de nouueau ratifiées par Eugene quatrieſme, & la confirmation de la legation du Cardinal Iulien, portant ceſte meſme clauſe, & par Bulles publiées en la ſeizieſme Seſſiõ du Cõcile. Ce que bien cõſideré, qui pour-

ra estre recepuable à soustenir, qu'il n'est pas necessaire pour le bien de l'Eglise, de reuoquer en practique ce sainct decret, & la liberté necessaire à la celebratiõ des Conciles? veu qu'en ce temps miserable, on veult faire valoir les erreurs pour articles de Foy, à-sçauoir que les Couronnes des Roys, directement, ou indirectement, dependent du Papat: & que les Roys peuuent estre declarés decheus de leurs Estats: & auoir encouru des crimes, pour lesquels ils peuuent estre priués de leurs principaultés: & consequemment exposés, comme tyrans, à la fureur & trahison des assassins. Car ceste proposition, *Le Pape a pouuoir de deposer vn Roy*, est la preuue & demonstration tres-certaine de ceste aultre, *il est loisible, & meritoire, de tuer vn tyran.* Mais ceulx desquels le mesme Docteur Gerson parle, pourroient ils estre iuges, & parties, en ceste cause? puisque ils dogmatisent, que *Tout ainsi que Iesus Christ a toute puissance au ciel, & en la terre, pareillement q'il la laissée à Sainct Pierre, & à ses successeurs?* Ou bien ceulx qui disent, *Que toute puissance vient de Dieu, aussi n'y a il puissance temporelle, ou Ecclesiastique, Imperiale, ou Royale, qui ne depende du Pape, sur la cuisse duquel Iesus-Christ a escript, Le Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs. Que c'est sacrilege, de disputer de sa*

puiſſance, & qu'il n'eſt permis à aulcun de luy dire, Pourquoy fay tu cela? ores meſmes qu'il changeaſt les ſeigneuries temporelles, & Eccleſiaſtiques, & qu'il les diſſipaſt & aneantiſt? Ou ceulx qui diſent, *Que le Pape eſt ſouuerain Monarque, non ſeulement au Spirituel, mais auſſi au temporel, ayant ceſte puiſſance immediatement de Ieſus-Chriſt, mais les Roys, & les Princes, immediatement du Pape, & mediatement de Dieu?* Que ſi le Concile ſe tenoit de dix en dix ans, ſuiuant ces ſaincts decrets, tels erreurs euſſent ils prins racine en l'Egliſe de Dieu? Ne iugeroit on pas auſſi, ſi les decrets des Conciles generaulx de Lateran, & de Lyon, doibuent eſtre obſerués, touchant tant de nouueaulx Ordres de Religieux, qui s'eſtabliſſent auiourd'huy? veu que ſelon le Concile de Lateran, qu'ils appellent, Generaliſſime, quād ils s'en veulent ſeruir, telles nouueaultez apportent de treſ-grands ſcandales & incommodités à l'Egliſe, deſquelles celle cy n'eſt pas de petite conſequence, ſçauoir que par l'approbation, que le Pape faict de ces nouueaulx Ordres, il les oblige à defendre ſon auctorité abſoluë, ſur les Conciles, qui ont tant de fois defendu, de receuoir de nouuelles Religions, leſquelles il s'emble que l'on enuoye, à la conqueſte de quelque pays perdu, pour la negligence des Paſteurs ordinaires. Ie ne me ſoul-

cie poinct, ce que les flateurs pourront publier de moy, puiſque i'ay l'Egliſe à garend, repreſentée par les Conciles generaulx : & diray franchement, que ce n'eſt poinct doctrine Catholiqne, tenir qu'on peut empeſcher, ou qu'on ne doibt celebrer les Conciles, de dix en dix ans, principalement quand il y a deſordre en l'Egliſe, & qu'on y veult introduire des nouueaultes, tant en la doctrine, qu'aux mœurs. Pour preuue de quoy voicy vn decret de la Sorbonne, faict du temps de Charles huictieſme: *L'an mil quatre cents vingt & ſept, l'onzieſme iour de Ianuier, la treſſacrée Faculté de Theologie de noſtre bonne mere, l'Vniuerſité de Paris, a eſté aſſemblée en l'Egliſe des Mathurins, pour reſouldre de quelques queſtions, enuoyés de la part du Roy, noſtre ſouuerain Seigneur, pour la deciſion deſquelles, il y a quelque temps, qu'on auoit deputé douze de nos Docteurs, leſquels en ont conferé & diſputé continuellement, auec d'aultres Docteurs, par pluſieurs iours, & finalement aprés auoir ouy les raiſons deſdicts deputé, & prins l'aduis de tous les Docteurs, Regents, & aultres Maiſtres de ladicte Faculté, par commune deliberation, & concluſion de ladicte Faculté, il a eſté ainſi reſolu, & reſpondu auſdictes queſtions. Quant a la premiere, à ſçauoir mõ, Si le Pape eſt tenu de dix en dix ans, aſſembler le Concile, repreſentant l'Egliſe Vniuerſelle, & meſmement de preſent, conſideré le deſordre tout notoire qui eſt en l'Egliſe, tant au chef qu'aux membres? L'on reſpond que le ſouuerain Pontife & tres-ſainct*

Pere, eſt tenu de dix en dix ans, aſſembler le Concile general, repreſentant l'Egliſe Vniuerſelle, & en ce temps principalement, veu qu'il y a grand deſordre, tant aux chefs, qu'aux membres, comme il eſt notoire à vn chacun. La ſeconde, Et en cas de neceſſité vrgente, comme de preſent, ou aprés que dix ans ſeront paſſez aprés le dernier Concile, ſi le Pape eſt prié, & ſommé de ce faire, & ſi il eſt negligent, ou differe, à ſçauoir mon, ſi les Princes, tant Eccleſiaſtiques, que ſeculiers, & aultres parties de l'Egliſe, ſe peuuent aſſembler d'eulx meſmes, & ſi ils feront le Concile, repreſentant l'Egliſe Vniuerſelle, encore qu'ils ne ſoient poinct aſſemblez par le Pape? A eſté dict reſoluëment, qu'en cas d'vrgente neceſſité, comme à preſent, ou dix ans aprés le dernier Concile, comme deſſus eſt dict, ſi le Pape eſt refuſant, qu'il temporiſe, ou dilaye, d'aſſembler le Concile, qu'alors les Princes tant Eccleſiaſtiques, que ſeculiers, & les notables parties de l'Egliſe, ſe peuuent aſſembler, & feront le Concile general repreſentant l'Egliſe, encores qu'ils n'ayent eſté aſſemblés par le Pape. La troiſieſme, Si en cas de neceſſité vrgente, comme de preſent, ou aprés dix ans paſſez, comme deſſus, vne grande & notable partie de la Chreſtienté, comme le Royaume de France, ou le Roy repreſentant icelluy, prie, ſomme, & admonneſte le Pape, & les aultres parties, de s'aſſembler, & pourueoir à la neceſſité de l'Egliſe, & les aultres parties, ou aulcunes d'elles, ſont negligentes, refuſantes, ou dilayantes, d'y venir, à ſçauoir mon, ſi ceulx qui s'y trouueront, pourront celebrer le Concile, ſans les aultres, & pourueoir à la neceſſité de l'Egliſe? La dicte Faculté a dict, & determiné, en cas d'vrgente neceſſité, comme de preſent, ou dix ans aprés le dernier Concile, comme il a eſté dict cy deſſus, aprés que vne bonne, & notable partie de la Chreſtienté, comme le Royaume de France,

ou le Roy treſ-chreſtien, qui le repreſente, aura prié, ſommé, & admonneſté, le Pape, & les aultres parties de l'Egliſe, d'aſſembler le Concile, & de pourueoir à la neceſſité de l'Egliſe, & que le Pape, & aulcunes deſdictes parties, ſoient refuſant, negligents, ou dilayants, de venir au Concile, que ceulx qui ſeront preſents, pourront en l'abſence des aultres, celebrer ledict Concile, & pourueoir à la neceſſité de l'Egliſe. Faict les an, & iour que deſſus. Quelque temps aprés, l'Egliſe Gallicane aſſemblée en Concile à Tours, du temps de Loüys douzieſme, reſolut le meſme, pour reprimer les vſurpatiõs de Iules deuxieſme, lequel au lieu de procurer la paix de l'Egliſe, auoit, par ces artifices, armé toute la Chreſtienté, affin qu'entre tant d'émotions, il peuſt faire ſes affaires, pour aggrandir le patrimoine de Sainct Pierre, comme il fit, de la Ville de Bolongne, ſur les Bentiuoles, leſquels eſſayerent d'en auoir la raiſon par la iuſtice, s'en eſtants tous deux rapportés a noſtre grand Roy Loüys, qui les rẽuoya à ſon grand Cõſeil, ſur l'eſtabliſſement de Iuges, qui en donna ſon Arreſt, l'an mil cinq cents huict, comme rapporte Boyer, qui eſtoit lors Conſellier au Grand Conſeil, & preſent au iugement du procés. Mais les ſouuerains ne ſe ſoulcient guieres de tels iugements, ſi en ſuite il n'y a vne bonne ar-

Tract. de ſeditioſ.

mée, pour les executer. Or pour retourner au decret du Concile de Conſtance, & de Baaſle, Eugene quatrieſme voyant qu'il ne pouuoit empeſcher les Peres de proceder contre luy, conformement aux decrets du Concile de Conſtance, ny reuoquer le Concile, qui auoit eſté indict par Martin cinquieſme, ſon predeceſſeur, il s'aduiſa de l'aneantir indirectement, par vne tranſlation ou changemẽt de lieu, artifice auparauant inoüy, & depuis practiqué en nos iours, pour oſter la liberté au Concile, lequel ne peut eſtre legitime ou canonique, au cas qu'il ſoit priué, de la liberté de decreter, ce qu'il iugera neceſſaire, pour la police de l'Egliſe, ſans que ſon pouuoir puiſſe eſtre limité d'aulcune puiſſance qui ſoit ſur la terre, ayant la ſienne immediatement de Dieu, & par conſequent il n'eſt pas ſubiect aux paſſions du Pape, pour le diſſouldre, & trans-ferer à ſon appetit. C'eſt ce qui apporta beaucoup de troubles au Concile de Trente, qui fut reuoqué par deux fois, ſur le poinct qu'on vouloit entrer en la reformation de l'Egliſe de Rome. Or ceſt artifice d'Eugene fut cauſe, d'vn aul-
Seſſ. 11. tre decret, ou il fut reſolu, qu'il n'eſt pas en la puiſſance du Pape, de diſſouldre, ou

trans-ferer le Cõcile, ſans l'exprés conſentement des Peres. Auiourdhuy pour empeſcher la celebration des Conciles, l'on nous repreſente quelques difficultés, comme l'ambition, & partialité des Princes, les longueurs du temps, qu'on eſt à le tenir, les grands frais, & aſſemblées, qu'il fault faire, & telles aultres conſiderations, par-deſſus leſquelles, les Conciles de Conſtance, & Baaſle, ont paſſé. Mais en vn mot, la ſeule Cour de Rome eſt cauſe de tous ces deſordres, comme i'ay monſtré au precedent liure. Car preuoyant, que ſi les Eueſques s'aſſembloient ſouuẽt en Concile, le gouuernemẽt Ariſtocratique petit a petit ſe reſtabliroit, & que l'Egliſe viendroit finalement à recognoiſtre le iuſte pouuoir, qu'elle tient immediatement de Dieu, que la monarchie abſoluë infaillible s'euanouïroit:, elle fomẽte & entretient fort ſoingneuſement, les diuiſions & partialités entre les Princes Chreſtiens, leſquels eſtants bien vnis, la tenuë, & execution des Conciles ſeroit tres-facile, comme anciennement, auparauant que ceſte monarchie euſt prins pied.

Digitized by Google

DES PRESIDENCES, ET Ordre de seances, aux Conciles generaulx.

CHAP. VII.

ENtre tous les Ecclesiastiques, les Patriarches tiennent le premier rang, comme i'ay monstré cy deuant : & entre les Patriarches, celuy de Rome. Donc il est tres-certain, que celuy de Rome doibt presider aux Conciles œcumeniques. Que si il ny est poinct, celuy du second siege, puis le tiers, & ainsi consequemment : comme aux Parlements, si le premier President est absent, le second luy succede en seance. Il est vray, qu'il ne se lict poinct, que le Pape aye presidé en personne, en aulcun des Conciles œcumeniques. Mesmes l'Empereur Theodose le ieune, ayant requis Leon le grand, de se trouuer au deuxiesme Concile d'Epheſe, n'y voulut iamais cõsentir, s'excusant que ce n'estoit pas la coustume, que le Pape se trouuast aux Conciles. Ainsi les Legats du mesme Leon, au Concile de Calchedoyne, parlants au Concile, disoient, *Vostre Saincteté sçait trop mieulx, que le Pape du Sainct*

Leo epist. 6. ad Theodos.

Act. 1. Cõcil. Calched.

du Sainct siege ne s'est trouué au Concile de Nicée, ny à celuy d'Epheſe, ny aultre tel Concile. Et le cinquieſme fut celebré en Conſtantinople, auquel lieu eſtoit le Pape Vigilius, qui ne s'y voulut iamais trouuer, ny permettre que ſes Legats y aſſiſtaſſent. Et certes les Eſcripuais de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique teſmoignent, que la cauſe, pour laquelle le Pape ne ſe trouua au Cõcile de Nicée, ne fut aultre, que ſon extreme vieilleſſe. Mais depuis que l'ambition s'eſt emparée du Sainct ſiege, la vraye cauſe a eſté, de paour que leurs pretẽtions, comme celle qui fut diſputée au Concile de Calchedoyne, pour la Primatie, & celle des Legats Apoſtoliques, agitée au Concile contre Antimus, ne fuſſent condemnées en leur preſence, aymants mieulx les diſputer par leurs Legats, affin qu'ils euſſent moyen de les debattre encor vne aultre fois. Ceſt ordre de ſeance, que ie vous ay deſcript, eſtoit inuiolablement gardé, ayant eſté eſtably par les Conciles. C'eſt pourquoy au Concile de Calchedoyne, on ſe plaingnoit, de ce que Flauianus Patriarche de Conſtantinople, ſecond ſiege, n'auoit eu que la cinquieſme place, au deuxieſme Concile d'Epheſe, & de ce que Dioſcorus Patriarche d'Alexandrie,

Euſeb. lib. 3. de Vi Conſt. cap. 7.

quatrieſme ſiege, ſon inferieur, l'auoit preſidé, contre les reigles, & la teneur des Canons. Auſſi entre les nullités du Concile de Conſtantinople, ſoubs Leon l'Iconomaque, on remarque celle cy, que les Patriarches n'y auoient pas eſté appellés, & que l'Empereur auoit deputé des Eueſques particuliers, pour y preſider, ſçauoir eſt Theodoſius Eueſque d'Epheſe, & Paſtolla Eueſque de Perge. Et quand le Pape enuoioit ſes Legats aux Conciles, ce n'eſtoit pas, pour y preſider en ſon lieu, mais pour donner ſa voix, aux deliberations, qui s'y faiſoient, comme vicaires du Pape. Auſſi ne ſe lict il poinct, que les Legats du Pape ayent iamais preſidé les aultres Patriarches, ſinon qu'en celuy de Calchedoyne, qui fut vn cas particulier, comme ie deduiray tantoſt. Et quand ils ont pretendu ceſte preſidence, ils en ont eſté deboutés. Cela fut iugé par Iuſtinien l'Empereur, au proufict de Menas Patriarche de Conſtantinople, au Concile contre Antimus, que les Collecteurs ont mis, pour le cinquieſme œcumenique. Voicy ce qui eſt porté aux Actes d'icelluy: *Preſident noſtre tres-ſainct Seigneur, & treſ-heureux Archeueſque, & Patriarche vniuerſel Menas, & à ſa dextre ſeants auec luy*, (leſquels ter-

Cedrenus in Leon.

mes signifient presidẽts) *suyuant le pieux commendement du tres-aymé, & gardé de Dieu Empereur, Iustinien, à sçauoir les tres-saincts, & tres-aymés de Dieu, les Eueſques Sabin, & Canuſin.* Leſquels eſtoient Legats du ſainct ſiege Apoſtolique. Et ainſi a-il eſté practiqué en tous les aultres Conciles. Tellement que c'eſt grand erreur, ce que aulcuns diſent, par inſigne flaterie, que le Concile eſt nul, & ne s'y peut faire des Canons infaillibles, ſi le Pape n'y preſide en perſonne, ou par ſes Legats. Ie ne rapporteray poinct icy les arguties du Cardinal Baronius, qui dict, que la partie ſeneſtre, en choſes de Religion, eſt la plus noble ſeance, pour eluder la verité des Actes des Conciles, contre l'opinion de feu Monſieur le Cardinal du Perron, qui dict, que la dextre eſt la plus noble. Mais pour ſçauoir, ce qu'on doibt tenir, de la plus noble ſeance aux Conciles, ie croy qu'il n'y eſcherra aulcune difficulté, ſi on prend celuy, qui eſt nommé le premier, entre les presidẽts, pour preſident du Concile. Et par ce moyen ſera auſſi vuidée la queſtiõ qu'il faict, ſçauoir qui eſt le coſté droict en l'Egliſe, ou celuy en entrant, ou eſt le ſiege de l'Eueſque, ou en ſortant, qui eſt le coſté de l'Euãgile. Et auſſi celle

si la seance des Empereurs estoit le dos tourné vers l'aultel, comme les presidẽts du Concile, quand il se tenoit en l'Eglise, ou tourné vers la porte en entrant, qui seroit changement de main, selon la seance. Or il arriuoit aucunesfois quelque subiect, qui empeschoit, que ceulx, qui deuoyent regulierement & pour l'ordinaire, presider, ne le peussent faire. Cõme au Concile de Nicée, Eustathius Patriarche d'Antioche y presida, en presence des Legats Apostoliques, encores que Alexandre Patriarche d'Alexandrie, son superieur, y fust present. D'aultant que il estoit question de confirmer, ou infirmer, ce qui auoit esté arresté par Alexandre, au Concile d'Alexandrie, auquel l'heresie d'Arius auoit esté condemnée: & ainsi il n'estoit pas raisonnable, qu'il y eust presidé. Or que ce fut Eustathius qui presida au Concile, le Pape Felix troisiesme le tesmoingne expressément, en l'epistre qu'il escript à l'Empereur Zenon, parlant de Pierre Eueſque d'Antioche heretique, *Pierre filz ainsné du Diable, s'estoit fourré indignemẽt en l'Eglise d'Antioche, & auoit souillé le siege Pontifical de Sainct Ignace Martyr, qui auoit receu le Pontificat de la main de Sainct Pierre, & d'Eustathius Confesseur, & president des trois cents dixhuict Peres, qui furent assem-*

blés au Concile de Nicée. Auſſi Euſebe nous enſeigne, que celuy qui auoit ſon ſiege a la main droicte de l'Empereur, parla à luy au nom de tout le Concile, & commença a chanter des hymnes, pour inuoquer le Saict Eſprit: & Theodoret dict, que ce fut Euſtathius. Auſſi Theodoret teſmoigne au meſme lieu, que les Legats du Pape y furent enuoyés, pour faire vne declaration au nom du Pape, qu'il conſentoit à tout ce qui ſeroit determiné par le Concile, ſans dire vn ſeul mot de preſidence, ou qu'ils fuſſent enuoyés à ceſt effect. Quant au ſecond Concile œcumenique, qui eſt celuy de Conſtantinople, ce fut Nectarius Patriarche de Conſtantinople, qui y fut éleu, qui y preſida, & comme preſidẽt ſoubſcripuit le premier aux decrets d'iceluy, auquel ne ſe trouua aulcun Eueſque de l'Egliſe Occidentale, tant s'en fault que le Pape, ou ſes Legats, y ayent preſidé. Ce qui fut cauſe, que les Peres du Concile eſcripuirent aux Occidentaulx, & les accuſoient notoirement de leur negligence. Auſſi ce Concile l'a eſt appellé, par le Cõcile de Calchedoyne, Concile des Grecs. Quant au Concile d'Epheſe, troiſieſme œcumenique, ce fut Sainct Cyrille Patriarche d'Alexandrie

Lib. 3. de Vi. Conſt. cap. 11.

Lib 1 cap. ..

In Allocut. ad Mart. Imp.

qui y preſida, preſents les Legats Apoſtoliques, comme appert par les Actes du Cõcile, inſerés en la premiere Action du Concile de Calchedoine, d'aultant que Neſtorius Patriarche de Conſtantinople, ſecond ſiege, eſtoit celuy auquel on faiſoit le procés pour hereſie. Le Pape Leon, *Le premier Synode d'Epheſe, auquel preſida Cyrille d'heureuſe memoire.* Semblablement les Empereurs Valentinien, & Marcien, *Le premier Concile d'Epheſe, auquel preſida Cyrille d'heureuſe memoire.* Ie ſçay qu'on veult faire à croire, que Sainct Cyrille y preſida, comme Legat & Vicaire du Pape Celeſtin, à cauſe que par les Actes du Concile, & par le rapport d'Euagrius, Liberatus, & aultres, que le Pape Celeſtin auoit enuoyé vne commiſſion à Sainct Cyrille. Mais voicy le faict. Sainct Cyrille Eueſque d'Alexandrie, ayant le premier deſcouuert, & combattu l'hereſie de Neſtorius, par ſes eſcripts, & eſtant inferieur a Neſtorius Eueſque de Conſtantinople, ne pouuant rien ordonner contre ſa perſonne, ſans l'auctorité du premier ſiege, il en reſcripuit au Pape Celeſtin, lequel ſur ce faict, ayant aſſemblé ſon Synode, en enuoya la reſolution à Sainct Cyrille, à-ſçauoir que ſi Neſtorius ne ſe recognoiſſoit dans

Epiſt. 45. l. Quicunque C. De hæret. & Manich.

dix iours, aprés la ſignification & notification qui luy ſeroit faicte, qu'il l'excommuniaſt, tant de l'auctorité de l'Egliſe Romaine, que de celle d'Alexandrie. Qui eſt ce qu'on dict, qu'il a tenu la place de Celeſtí, c'eſt àſcauoir, pour l'excõmunication, & nõ pas à la preſidẽce du Concile. Voyla tout ce que luy mánda le Pape Celeſtin, ſans qu'il parle d'aulcune commiſſion, pour preſider au Concile, veu que cela luy appartenoit de droict. Auſſi eſt il aiſé a veoir, que le Pape n'a iamais entendu donner ſa Legation à Sainct Cyrille, puiſque il y enuoya d'aultres Legats, Arcadius, Proiectus, & Philippus, ce qu'il n'euſt faict, ſi il euſt donné ceſte charge à Sainct Cyrille. Et les Actes du Cõcile n'en parlent, en quelque façon que ce ſoit, comme il s'eſt faict au Concile de Calchedoyne, en toutes les Actions, où quãd on parle des Legats, on y adiouſte touſiours, Legats, & tenants le lieu du Pape Leon. Et n'eſt vray-ſemblable, que Sainct Leõ, qui a eſté treſ-ialoux de conſeruer & augmenter l'auctorité du ſainct Siege, euſt oublié à le dire, quãd il a parlé de la preſidence de Sainct Cyrille. Aux ſubſcriptiõs du Concile, Sainct Cyrille y eſt en ſon nom, & aprés luy, les

Legats Apoſtoliques. Mais la teneur du mandat du Pape Celeſtin, vuidera ce different. Car cela eſt de la nature du mãdat, que les procureurs ne peuuent oultrepaſſer les termes d'iceluy, ains le doibuent ſuiure mot a mot. Tellement que la lecture teſmoingne certainemẽt, qu'elle eſtoit la charge, que le Pape Celeſtin auoit donnée à Sainct Cyrille, *Qu'ils cognoiſſent, qu'à l'aduenir, ils ne peut auoir noſtre communion, ſi il s'opiniaſtre à tenir vn chemin d'erreur, contraire aux conſtitutions Apoſtoliques. Voyla pourquoy ioingnant l'auctorité de noſtre Siege, & de noſtre lieu, & pouuoir, à la voſtre, vous executeres ce iugement, auec la ſeuerité requiſe. Que ſi il n'a abiuré, & deteſté ſes erreurs par eſcript, dix iours, apres qu'il en ſera aduerti, & qu'il ne recognoiſſe tenir la Foy, touchant la generation de noſtre Dieu, qui eſt vniuerſellement preſchée en l'Egliſe de Rome, & en l'Egliſe de voſtre Saincteté, ſans plus differer, pouruoyés à ſon Egliſe, & qu'il ſçache, qu'il ſera retrenché de noſtre corps, pour n'auoir voulu recepuoir gueriſon de ceulx, qui la luy pouuoient donner, & pour s'eſtre precipité en ſa perte, & de ceulx, qui eſtoient commis ſoubs ſa garde, comme vraye peſte de l'Egliſe.* Sur lequel paſſage ie remarqueray, que le Pape Celeſtin ne recognoiſſoit poinct ceſte monarchie abſoluë, puiſque de ſa ſeule auctorité, il n'excommunie poinct Neſtorius, ayant ioinct ſon pouuoir ſeulement, à celuy de Sainct Cyrille, recognoiſſant que ſon auctorité ſeule, n'eſtoit pas ſuffiſante à

Epiſt. Celeſt. ad Cyrill.

donner ſentence contre vn Patriarche, mais qu'il failloit que les aultres Patriarches y contribuaſſent de la leur. Or en ce mandat du Pape Celeſtin, il n'eſt aulcunement parlé de commiſſion, pour preſider au Concile, comme Legat du Pape, mais d'animaduerſion ſur le Patriarche du ſecond Siege, laquelle ne pouuoit eſtre legitime, ſans lauctorité de celuy du premier Siege. Au Concile de Calchedoyne, les Legats du Pape y preſiderent, daultant que on faiſoit le procés aux Patriarches d'Alexandrie, Antioche, & Ieruſalem, qui auoient tous aſſiſté, & ſoubſcript, au ſecond Concile d'Epheſe. Tellement que il n'eſtoit pas raiſonnable, qu'aulcun d'eulx y preſidaſt. Et quãt au Patriarche de Conſtantinople Anatolius, cela auſſi ne ſe pouuoit faire, daultant que il eſtoit queſtion de confirmer le Concile de Conſtantinople, auquel l'hereſie d'Eutyches auoit eſté condemnée, ou de reçepuoir celuy d'Epheſe, auquel Flauianus, & ſon Concile, auoit eſté condemné, & Eutyches declaré orthodoxe. Partant il n'eſtoit pas raiſonnable, qu'Anatolius y preſidaſt, de paour d'eſtre veu fauoriſer à la memoire de ſon predeceſſeur, & à ſon Synode. Au demeu-

rant ceſte preſidence des Legats, n'a eu aulcune conſequence pour ceulx, qui ont eſté celebrés depuis. Car au cinquieſme Concile œcumenique, Menas Patriarche de Conſtantinople, y preſida la premiere ſeance, aprés laquelle, eſtant decedé, Eutychius, qui fut pourueu en la place de Menas par Iuſtinien, tinſt le lieu de ſon predeceſſeur. Au ſixieſme Concile In Trullo, le Patriarche de Conſtantinople y preſida, comme rapporte noſtre hiſtorien Ado. Et aux Actes du Concile, qu'il tenoit le coſté droict de l'Empereur, & les Legats du Pape le ſeneſtre. I'adiouſteray vne choſe treſremarquable, c'eſt qu'au Concile d'Afrique, qui n'eſtoit que prouincial, Aurelius Eueſque de Carthage, p reſida ſur Fauſtinus Legat Apoſtolique.

Anno 669.

COMMENT L'EMPEreur preſidoit aux Conciles, & pourquoy.

CHAP. VIII.

LE Concile de Calchedoyne, en ſon epiſtre Synodale au Pape Léon le grand, dict notamment, que luy pre-

sidoit au Concile, comme le chef aux membres, & les Empereurs pour ornement du Concile. En quoy il remarque les diuerses fonctions, & les diuers effects, des presidences du Pape, & de l'Empereur. C'est ce que nous lisons souuent, que les Empereurs y presidoient, & y faisoient assister leur Senat, ou deputoient des iuges. Mais ce n'estoit pas, pour deliberer des choses de la Foy, n'y en dire leurs aduis. Car il n'y a que ceulx, qui sont participants de la chaire, & au Sacerdoce de Iesus-Christ, qui le puissent faire, mais ils y assistoient, pour plusieurs raisõs. La premiere, pour establir l'ordre, qu'on debuoit tenir à la dispute, parce que les heretiques ont tousiours de coustume, de ne deferer iamais à l'interpretation, que les Peres donnent à l'Escripture Saincte, mais seulement à celle, qu'ils forgent en leurs testes, & à quelques sophisteries, & subtilités, qu'ils inuentent, & par ce moyen essayent, de troubler & empescher la resolution des Peres, comme il s'est veu aux Synodes de Nicée, & Constantinople. Secondement ils y assistoient, pour appaiser les contentions, qui pouuoient suruenir, comme il s'est practiqué, au commencement du Con-

cile de Calchedoyne, où furẽt proposées les difficultez des lieux, où se debuoit seoir Dioscor⁹ Patriarche d'Alexandrie, lequel on accusoit, d'auoir violé les loix, & reigles Ecclesiastiques, au deuxiesme Concile d'Ephese: & si Theodoret Euesque de Cyr, debuoit auoir seance entre les Euesques. Tiercement pour iuger les causes de faict, comme ils firent, en la derniere session du mesme Concile, sur ce que les Grecs soubstenoient, que le Canon representé par les Legats du Pape Leon, n'estoit vn Canon du Concile de Nicée, surquoy le Senat, & les iuges deputés, ordonnerent, que collation fust faicte à l'original, qui estoit aux archiues du Patriarchat de Constantinople, ce qu'estant faict, donnerent leur iugement, que ce Canon, produict par les Legats, auoit esté changé, & ne se trouuoit pas conforme à l'original. Finalement pour confirmer les decrets du Concile, par ordonnance, affin que les contreuenants fussent punis, non seulement par les loix Ecclesiastiques, mais aussi par le bras seculier, de peines portées par les edicts, ainsi que nous auons monstré au precedent discours. Tous lesquels poincts sont esclaircis, par Sozo-

Digitized by Google

mene, parlant de Conſtantin le grand, *Quand le iour fut venu, que le Concile ſe debuoit aſſembler, les Eueſques vindrent au Palais, ſelon l'ordonnance de l'Empereur, affin d'aduiſer auec luy, ce qu'ils auoient à faire. Et comme il fut arriué au lieu, où eſtoient aſſemblés les Eueſques, paſſant au plus hault lieu, s'aſſiſt en vn Siege, qui eſtoit appreſté pour luy, & commenda à ceulx qui eſtoient preſents, de s'aſſeoir, car il y auoit pluſieurs Sieges preparés le long des paroys de la Salle du Palais, qui eſtoit treſgrande & belle.* Et au chapitre ſuiuant, *La diſpute de la Foy commenceant entre les Eueſques, l'Empereur preſtoit l'oreille, à ce qui ſe diſoit, & s'accordoit a ceulx, qui diſoiẽt bien, & reprenoit ceulx, qui auoient vn appetit de diſpute & contention.* Et peu aprés, *Il ordonna que ceulx, qui contreuiendroient aux decrets du Concile, ſeroient punis d'exil.* Le meſme fit Theodoſe, au Concile de Conſtantinople *Quand les Eueſques furent aſſemblés*, dict Sozomene, *il enuoya querir Nectarius, & luy communiqua des affaires du Concile, luy commendant de propoſer les queſtions qui eſtoient cauſes du trouble de l'Egliſe.* Et peu apres, *l'Empereur demanda aux ſectaires, ce qu'il leur ſembloit, de l'interpretation des Anciens. Et eulx diſants, qu'ils l'approuuoient, il leur demanda expreſſément, ſi ils vouloient ſuiure, ce qu'ils auoient eſcript, & ſi ils les tenoiẽt capables, de iuger leurs differents. Et comme il veid, qu'entre les principaulx, il y auoit de grandes contentions, parce que ils n'eſtoient pas tous d'accord des liures des Anciens, l'Empereur recogneut bien, qu'il ne tireroit d'eulx rien de certain, pour leurs contentions, & condemnant leur opiniaſtreté, leur commenda de luy donner par eſcript, leur doctrine, & de*

Lib. 1. cap. 18.

Digitized by Google

se trouuer au Palais à certain iour. Et peu aprés, *Ayants prins tous leur aduis, il retint ceulx, qui croyoyent la Saincte Trinité consubstantielle, & rompit les escripts des autres, & leur defendit de s'assembler, ny de faire profession de leur doctrine, ny d'establir aulcuns Euesques: voulant qu'ils fussent declarés infames, & chassés des villes, & des champs.* Ainsi en firent Marcien au Concile de Calchedoyne, Iustinienau cinquiesme Concile œcumenique, Pogonatus au sixiesme, In Trullo, comme se veoid és Actes, desdicts Conciles.

DE LA CONFIRMATION des Conciles, par le Pape.

CHAP. IX.

CEulx qui tiennent pour la Monarchie absoluë, & infaillible du Pape, soubstiennent, que pour valider les decrets d'vn Concile, il est necessaire, qu'ils soient confirmés par le Pape: chose qui repugne, non seulemẽt à la practique de l'Eglise primitiue, mais aussi aux decrẽts de Constance, & de Baasle, qui ont resolu, que les Conciles legitime-

Digitized by Google

ment assemblés, ont immediatement leur pouuoir de Dieu, tellement que estant infailliblement assistés du Sainct Esprit, ils n'ont que faire de la confirmation. L'Eschole de Paris, aux articles contre frere Iehan Sarrazin, *Toutes & quantesfois que le Concile ordonne quelque chose, l'auctorité qui donne force & vigueur au decret, ne consiste point au seul Pape, mais principalement au Sainct Esprit.* Art. 4. Aussi c'est en general la doctrine de l'Eschole de Paris, qu'il n'est besoing d'aulcune confirmation: doctrine conforme à l'Escripture. Car quand nostre Seigneur a dict, *Toutes & quantesfois que deux, ou trois, sont assemblés en mon nom, ie suis là au milieu d'eulx*, Il parle au temps present, pour monstrer, que sa personne y est presente. Ce qui est encore plus exprimé, quād il dict, *Ie suis là*, par lesquelles paroles, il designe, non la ville de Rome, ou la personne du Pape, mais le lieu de l'assemblée, au milieu de laquelle il preside. Car les graces de Dieu ne reçoipuēt iour, ne condition, comme parlent les Iurisconsultes. *Quand vous serez deuant les Roys, & les Presidents, vous n'auez que faire de vous preparer, & penser à ce que vous respondrés. Car Dieu vous suggerera en ceste mesme heure, ce qué vous aurez à dire.* Il dict, En ceste mesme heure, pour monstrer la grace de Dieu presente. Ce

temps ne se peut differer. Quand les Apostres imposoient les mains sur quelqu'vn, ou quand ils commendoient aux Diables, & aux maladies, à l'instant mesme le Sainct Esprit operoit. Que si nous referions les resolutions des choses, qui ont esté concertees au Concile, à la future, & incertaine confirmation du Pape, il fauldroit aussi referer l'asseurance de la presence de Iesus Christ, & l'inspiration du Sainct Esprit, à ceste future confirmation, comme si l'inspiratiõ du Sainct Esprit estoit en la puissance du Pape, pour inspirer toutes & quantes fois qu'il luy plairoit, chose trop ridicule, ainsi que remarque le Cardinal Cuzan. Que si le Sainct Esprit preside aux Conciles legitimes, & assemblés selon les reigles, & Canons Ecclesiastiques, qu'est il besoing d'aultre confirmation, puisque les Actes sont ratifiés, tant par la presence du Sainct Esprit, que par la communion des Saincts, & consentement vniuersel des Peres? *Qu'est-il besoing d'vne auctorité humaine, où la Majesté de Dieu est presente?* Cela est amplement prouué aux Actes des Apostres, ou Sainct Iacques conclud en ces termes, *C'est pourquoy ie iuge, que les Gentils, qui se conuertissent, ne doibuent estre trauaillés &c.* Et sur ceste conclusion

Lib. de Cõcor. Cathol cap. 20.

Aen. Syl. lib. 1. de gest. Basil.

Cone. cap. 15.

cluſion, les Apoſtres ordonnent ainſi, *Pource que nous auons entendu, que quelques vns ſortants d'auec nous, vous ont troublés, par leurs diſcours, & renuerſé vos ames, diſants des choſes, dont ils n'ont eu charge, il nous a ſemblé bon, eſtãts tous aſſemblés en vn, d'elire des perſonnes qui vous rapportaſſent &c. qu'il a ſemblé bon au Sainct Eſprit, & à nous.* Sainct Auguſtin, *Combien eſt grande la puiſſance de Dieu, qui donne Dieu? Car il n'y a aulcun Apoſtre, qui ayt donné le Sainct Eſprit, ains ilz prioiẽt ſeulemẽt, qu'il vinſt ſur ceulx, auſquels ilz impoſoient les mains, mais ilz ne le donnoient poinct.* Lib. 15. de Trinit. cap. 26.

Donc puiſque le Sainct Eſprit preſide aux Conciles, non ſelon la volonté du Pape, mais par la ſeule grace de Ieſus-Chriſt, & ſuiuant ſes promeſſes, il n'eſt beſoing, qu'ils ſoient confirmés par le Pape. Et pour ces raiſons, on a de couſtume, prononcer anatheme contre ceulx, qui croyent aultrement, que le Concile n'a réſolu, & déterminé: & ceſte réſolution ſe faict, auparauant que le Pape ayt, de ſa part: confirmé tellement que l'anatheme precede la cõfirmation: partant le decret du Concile eſt valide, aupraauant icelle.

Le Cardinal Iacobatius, quoy que grand partiſant de la Cour de Rome, confirme clairement cela, diſant; *Que les Peres du Concile peuuent requerir le Pape, de confirmer le Concile: que ſi il refuſe le faire, il eſt ſuſpect d'hereſie, & en ce cas le Concile doibt interpoſer ſon auctorité, au lieu du Pape: & ſi on* Lib. 5. de Cõcil. art. 1. num. 206. & 207.

ne peut dire, que le Concile se soit ingeré en son propre faict, parce que le Concile represente l'Eglise, de laquelle Iesus-Chr ſt ſt le chef. Pour ces causes anciennement les Canons des Conciles n'estoient publiés, que de l'auctorité des Conciles, & non de celle du Pape. Sainct Paul, & Silas, commendoient de garder les decrets des Apostres, & Senieurs du Cõcile de Ierusalem, & non les decrets de Sainct Pierre. Aux Conciles posterieurs de celuy de Nicée, ils disoient, Voila la Foy des Peres, non de Sainct Sylueſtre, ou de Iules. Sainct Clement a escript au nom de l'Eglise Romaine : Sainct Cyprien au nom du Concile de Carthage : & telles sont les Epistres Synodales, desquelles est faicte mention en l'Histoire Eccleſiastique. Photius en son Nomocanon, *Qu'il ne fault pas, que les Canons soient publiés au nom d'vn Eueſque, mais de toute la communaulté, Sainct Basile Can. 47. Sainct Gregoire de Nisse Can. 6.* Ce qui fut expressément arresté au Concile d'Afrique, *Que le President dicte les Canons au non du Concile, & soubscripue* Ce qui est fort eslongné de la façon des derniers Conciles, qui ont esté tenus à Rome, soubs le nom de Conciles vniuersels, où le Pape parle en tous les Canons, non pas comme decretés, ou deliberés au Concile, mais comme vn

Lib. 1. cap. 4.

Balsam in cap. 88. Cart. Concil.

Digitized by Google

Prince, seant en son Conseil, *Nous du consentement du Concile, auons ordonné, &c.* Ie vous prie, qui eust osé desdire le Pape, en la ville capitale de son Estat temporel? Que si par la practique de l'Eglise, les Canons se publioient au nom des Conciles, il n'y a poinct de doubte, que le Pape, comme membre de l'Eglise, n'y soit obligé, & par consequent sa confirmation inutile. Aussi ne lict on poinct, qu'aulcun Pape aye iamais confirmé les anciens Conciles. Et ce qui abuse partie de ceulx, qui tiennent l'opinion contraire, est, qu'ils prennent le mot d'approbation, dõt vsent quelques aucteurs, pour confirmation, combien que il y aye grande difference, celuy cy denotant souuent auctorité, celuy la seulement, consentement fraternel aux choses, qui ont esté decretées. Car la coustume des Conciles estoit telle, que pour conseruer la communion des Saincts, ils enuoioient aux aultres prouinces, & Eueſques absents, leurs decrets, pour les approuuer & faire garder. Le Concile de Calchedoine, *Ceulx qui se sont assemblés contre les heresies nouuelles, ont faict des decrets d'vn commun, & fraternel consentement, & les ont enuoyés aux absents. Comme ceulx qui furent assemblés à Sardique, enuoyerent leurs decrets aux Orientaulx, &* In Adloc. ad Imp. Marci.

Digitized by Google

ceulx du Concile de Constantinople, enuoyerent les leur, contre les Apollinaristes, aux Occidentaulx. Nous en auons la formule de l'Epistre Synodale du Concile de Constantinople, au Pape Damasus : *Nous prions vostre reuerence de se conioüir auec nous, de ce que nous auons ordonné, suiuant les Canons Ecclesiastiques.* Or que cela soit dèmander confirmation, affin de donner auctorité aux decrets, il n'y a personne qui le puisse dire, si il n'est priué de sens commun. Aussi en la responsе que leur fit Damasus, il n'est parlé d'aulcune confirmation, de ce qui auoit esté traicté au Concile. On abuse pareillement de ce mot, d'approbation, aux Epistres de Sainct Leon, parlant des decrets du Concile de Calchedoyne, combien que il se veoid fort clairement, que par ce mot, il n'entend aultre chose, que declarer, qu'il tient la mesme Foy, & croyance, que le Concile. Voicy ses propres termes, *Par l'approbation que i'ay faicte des Actes du Synode, que i'ay esté d'vne mesme croyance que vous estes.* Et quand le mesme S. Leon a escript plusieurs Epistres, à des Synodes particuliers, pour auoir leur approbation desdicts Canons du Concile de Calchedoyne, estoit ce qu'il leur demandoit vne confirmation, pour donner auctorité aux decrets? Pour le re-

Theodorit. lib 5. cap. 9.

Epist. 57. ad Marc. Imp. & epist 59. ad Iuuenal. Hierosolimit.

Epist. 59.

gard de l'Epiſtre Synodale du Concile de Nicée à Sainct Sylueſtre, dont on ſe ſert à ceſte fin, la faulſeté en eſt toute euidente. Car premierement elle eſt eſcripte ſoubs le nom d'Hoſius Eueſque de Cordouë en Eſpagne, Macharius Eueſque de Conſtantinople, Victor, & Vincentius, Legats du Pape. Or tant s'en fault, qu'en ce temps la il y euſt Eueſque de ce nom à Conſtantinople, que Conſtantinople n'eſtoit pas encor, & ne fut baſtie, que ſept ans aprés le Concile de Nicée. Secondement le Concile de Nicée fut aſſemblé le dix-huictieſme de Conſtantin, au Conſulat de Paulinus, & Iulianus, le ſeizieſme iour de Iuin, & ceſte pretenduë Epiſtre eſt du vingtdeuxieſme de ce meſme mois & an. Tellement que il fauldroit neceſſairement dire, qu'on auroit demandé la confirmation par aduance, de ce qui n'eſtoit encor arreſté, ſoit que le Concile aye duré trois ans, ainſi que penſe le docte Scaliger, ſoit qu'il n'aye duré qu'vn an, comme veult Vigner, ſoit moins de deux ans, comme ie collige d'Euſebe, & Sozoméne, leſquels teſmoignent, qu'il dura iuſques en l'année, que Conſtantin celebra ſes Vicennales, en la ville de Nicome-

Lib. 5. de Emend. temp. In Bib. hiſt. Sozom lib. 1. cap. vlt

die, le vingtieſme an de sõ Empire. D'ailleurs ceſte faulſeté ſe manifeſte encor, qu'en ceſte Epiſtre, il faict mention de Victorinus, qui auoit failly au compot du nombre d'Or, qui ne veſquit que cẽts cinquante ans aprés, comme i'ay monſtré cy deuant. Voila toute les raiſons qu'on apporte de la practique de l'Egliſe, touchant ce pretendu droict de confirmation des decrets par le Pape, aultremẽt qu'ils ne ſeroient d'aulcune force, & valeur. Et certes en choſe de ſi grande importance, il nous fauldroit donner quelque auctorité expreſſe de l'Eſcripture, ou des Conciles, ou des Peres. Pour le regard des Conciles prouinciaulx, ou nationaulx, c'eſtoit auſſi la couſtume de rendre les aultres prouinces de la Chreſtienté, capables de ce qui auoit eſté arreſté. Ainſi Alexandre Patriarche d'Alexandrie, eſcripuit vne epiſtre encyclice, à tous les Eueſques, touchant la condemnation d'Arius. Pareillement Sainct Cyrille, ſon ſucceſſeur mediat, feit ſçauoir la condemnation qu'il auoit faicte en ſon Synode, de l'hereſie de Neſtorius, au Pape Celeſtin. Semblablement le Pape Damaſe, notifia les decrets de ſon Concile, à Paulinus Patriarche d'Antioche,

1. to. Concil.

Leo Epiſt. 31 ad Theodoſ.

Epiſt. Damas.

lesquelles epistres estoient enregistrées, & gardées aux archiues des sieges Apostoliques, ainsi que tesmoingne Sainct Leon. Et au sixiesme Concile, on tire des archiues du Patriarchat de Constantinople, les lettres d'Honorius. Les aultres Conciles particuliers enuoyoient aussi quelques fois leurs decrets, au Patriarche de leur ressort, pour trois raisons. La premiere, quand il se presentoit quelque chose fort doubteuse, & dõt la resolution estoit difficile, auparauant que de soubscripre à leur decret, ils consultoient le siege superieur. Ce qui fut faict au Concile d'Hippone. Car comme ils estoient en incertitude de quelques decrets touchant les Donatistes, ils ordonnerent en ceste maniere, *Il nous a pleu, de ne confirmer ce que nous auons faict, iusques à ce que nous en ayons demandé conseil à l'Eglise d'oultremer.* Secondement, affin que par le consentement de leur superieur, le decret fust rendu plus authentique, & vniuersel, & qu'il vinst à la notice, & cognoissance des prouinces plus eslonguées. Ce qui fut practiqué par le Concile Mileuitain, & de Carthage, sur la cõdemnation de Pelagius. Car voyants que Pelagius, & Celestius, chefs de ceste heresie, n'auoient ad Paulinum.

Digitized by Google

pas peu estre remis au bon chemin, par le Concile de Carthage, ils s'assemblerent derechef, & enuoyerent leurs decrets au Pape Innocent, affin, disent ils, que l'auctorité du Siege Apostolique fust adiousteé à leurs deliberations, & que ce qui estoit particulier aux Eglises d'Afrique, fust rendu plus general, par l'approbation du Siege Romain, & que par le moyen du Pape, les Eglises d'Orient en fussent aduerties. Finalement pour conseruer la communion des Saincts. Et de là vient ce que le Cõcile de Carthage escripuit au Pape Cornelius, touchant ce qu'ils auoient decreté pour ceulx, qui estoient tombés durant la persecution. Et le Cõcile d'Arles escript à Sainct Sylueſtre, en ces termes, *A nostre Seigneur, & tresſainct frere Silueſtre Eueſque, Marinus, & le Concile des Eueſques, aſſemblés en la ville d'Arles. Nous vous faiſons ſçauoir charitablement, ce que nous auons decreté en commun, affin que chaſcun ſçache ce qu'il doibt obſeruer à l'aduenir* Où est à remarquer, qu'ils escriuent au Pape, ce qui auoit esté decreté, pour par luy mesme estre gardé, & obserué auec eulx, affin de conseruer la cõmuniõ des Saincts. Or tout ainsi que l'õ n'approuuoit pas touſiours toutes les choses, qui auoient esté arrestées aux Conciles

Epist. Concil. Mil. in Epist. Concil. Cartha. & epist. quique Epiſcop ad Innocent.

prouinciaulx, auſſi ne faiſoit on pas tout ce qui auoit eſté ordonné par le Pape, en ſon Synode. Cela ſe veoid clairemẽt en la cauſe de Baſilides, lequel ayant eſté excõmunié, en vn Concile d'Eſpagne, & reſtabli par le Pape Eſtiẽne, en vn Synode Romain, toutesfois il ne peut iamais eſtre admis à la cõmunion des Egliſes d'Eſpagne, & d'Afrique. Nous en auons aultant remarqué de Sainct Athanaſe: aultant en dirons nous de Theodoret Eueſque de Cyr, lequel ayant eſté degradé au Concile d'Epheſe, pour auoir eſcript contre Sainct Cyrille, & depuis declaré ſon intention à Sainct Leon, qui le vouloit reſtablir, toutesfois le Concile de Calchedoyne ne luy voulut donner ſeance, iuſques à ce, qu'il euſt particulieremẽt anathematiſé Neſtorius au Concile, encore que les Legats du Pape en fiſſent grande inſtance, ſoubſtenants que c'eſtoit aſſés, qu'il euſt eſté reſtabli par le Pape. Pareillement iamais l'Egliſe n'a approuué les decrets du Synode Romain, touchant le corps de Formoſus, deſquels i'ay parlé en la Seconde partie. Auſſi quand l'Egliſe approuuoit les decrets des Conciles de Rome, ou d'aultres particuliers, tels decrets eſtoient rendus vniuerſels par le

act. 1. & 8.

Digitized by Google

consentement general de toutes les Egliſes,& cela equipolle vn Concile general. Comme auſſi quand ils auoient eſté approuués par les Egliſes matrices & originales, ils eſtoient tenus pour vniuerſels. Car encores que deux, ou trois, aſſemblés au nom de Ieſus-Chriſt, puiſſent determiner vne verité, par l'inſpiration de Dieu, toutesfois elle ne peut obliger toute l'Egliſe, ſi ceſte verité n'eſt receuë,& approuuée,comme verité de Foy Catholique, par vn Concile general, ou par vn conſentement vniuerſel de toutes les Egliſes.

DE CEVLX QVI ONT ſeance & voix deliberatiue, aux Conciles.

CHAP. X.

SAinct Paul nous enſeigne,que Dieu a eſtabli,pour l'edification de ſon Egliſe, non ſeulement les Apoſtres, mais auſſi des Prophetes, des Paſteurs, & des Docteurs. Et tout ainſi que les Eueſques ont ſuccedé aux Apoſtres, auſſi les Curez aux Paſteurs, dont parle Sainct Paul, ou

Digitized by Google

aux ſoixante & douze Diſciples. Que ſi tous ces ordres ſont de la Hierarchie, & qu'ils ayẽt eſté eſtablis par Ieſus-Chriſt, pour l'edification de l'Egliſe, s'enſuit neceſſairement, que les Curés, de droict diuin, doibuent eſtre appellés au Concile, où principalement giſt l'edification de l'Egliſe. Voila pourquoy il eſt dict, que és premiers ſiecles, les Egliſes eſtoient gouuernees par les Eueſques, & les Preſtres, en commun, ainſi que teſmoingne Sainct Hierome, enregiſtré en noſtre droict. Et Sainct Chryſoſtome, *Il n'y a poinct de difference entre vn Eueſque & vn Preſtre: & ce qui eſt dict aux Eueſques, conuient auſſi bien aux Preſtres. Car l'Eueſque n'eſt ſuperieur, que par la conſecration & ordination, & cela excepté, il n'a rien, que n'aye auſſi le Preſtre.* Et Sainct Auguſtin, dict que les Eueſques ne ſont rien plus, que les Preſtres, ſinon par vſage: qui demonſtre, que les Egliſes ſe gouuernent par vn Conſeil Ariſtocratique de l'Eueſque, & de ſon clergé. Quant a la practique de l'Egliſe, de tout temps obſeruée, elle nous enſeigne clairement, que les Preſtres eſtoient appellés aux Conciles œcumeniques, & non ſeulement les Preſtres, mais auſſi les Diacres, & y auoient voix deliberatiue. Et n'y auoit aultre difference, ſinon que

C. Legimus 95. Diſt. & C. olim 95. Diſt. Chryſoſt. in 1. Timoth. cap. 1. C. Quãquam. 1. qu. 1.

Digitized by Google

les Diacres estoient debout, & les Prestres
Act. 15. assis. Au Concile de Ierusalem, celebré par les Apostres, non seulement les Senieurs, mais aussi toute l'Eglise, y fut appellée, & entre aultres est nommé Silas, qui n'estoit Apostre, ny Eueſque. Or par ce mot, de *toute l'Egliſe*, on infere neceſſairement, que tout l'ordre Hierarchique, comprins ſoubs le nom d'Egliſe, y eſtoit appellé. Et pour monſtrer, que les Preſtres y eurent voix deliberatiue, c'eſt que le decret fut publié au nom de toute l'aſſemblée. Au Concile de Nicée, les Vicaires des Eueſques, aux bourgs, & villages de l'Eueſché, appellés par les Grecs Chorepiſcopi, qui ſont proprement les Curés, y ont ſoubſcript. Or que Chorepiſcopi ne fuſſent aultre choſe, que les Curés, & ſimples Preſtres, Damaſus le monſtre en ces propres termes: *Qu'ils ne*
In epiſt de Chorepiſc. *ſoient aultre choſe, que Preſtres, cela eſt euident, attendu qu'ils ont eſté inſtitués, au lieu des ſeptante Diſciples.* Et peu aprés: *Auſſi ne ſont ils pas Eueſques, n'ayants eſté conſacrés par trois Eueſques.* Et plus bas: *Il fault leur accorder, d'auoir ſeulement ſeance entre les Preſtres, & qu'ils ſe contentent du miniſtere des Preſtres.*
Can. 13. Le Concile de Neocesarée: *Les Vicaires des Eueſques, appellés Chorepiſcopi, ſont eſtablis en la façon des ſoixante & dix Diſciples, mais pour le ſoing qu'ils ont enuers les pauures, & ſolicitude commune auec les*

Eueſques, qu'ils ſoient admis à offrir, & reſpectés honorablement. Lequel Canon eſt allegué par Sainct Leon à ce propos. Par le meſme Concile de Neocéſarée, ils ſont appellés Eueſques des champs, & conregionaulx, ou, de meſme prouince, & par Balſamon, Preſtres des villes, & villages, & n'eſtoiēt conſacrés, que par leur Eueſque ſeulement, ainſi que dict le Concile d'Antioche, lequel leur defend, de conſacrer des Preſtres, attendu que cela n'appartient, qu'aux Eueſques. Attalus ſimple Preſtre, aſſiſta & ſoubſcripuit au Concile de Nicée, ainſi que nous apprenons du Concile d'Aquilée, où preſidoit S. Ambroiſe: *Attalus a ſoubſcript aux Actes du Concile de Nicée, qu'il le nie, puiſque il eſt venu au Concile, qu'il die auiourd'huy, ſi il a, ſoubſcript ou non. Et Attalus ne reſpondant poinct, Sainct Ambroiſe luy dict, le Preſtre Attalus, encore qu'il ſoit auec les Ariens, aura liberté de parler, qu'il nous die librement, ſi il n'a pas ſoubſcript aux Actes du Concile de Nicée, ſoubs ſon Eueſque Agrippinus, ou non.* Auſſi Sainct Athanaſe, qui n'eſtoit lors que Diacre, a porté tout le plus grād faix du Concile de Nicée, ainſi que teſmoingne Sainct Gregoire Nazianzene. Euſebe qui y eſtoit, teſmoigné, que l'aſſemblée eſtoit *De deux cents cinquante Eueſques, auec les Preſtres, & Diacres.* Tellement que les Preſtres, & Diacres, parfaiſoient le nom-

Epiſt. 86.

Can. 12.

In 12. Can. Syn. Antioc. Can. 13

In Orat funeb. in Athanaſ.

Digitized by Google

bre de trois cents dix huict, dont le Concile estoit composé. Ainsi au Concile de Constantinople, Pierre, frere de Sainct Basile, & Diodorus, sont nommés par Theodoret, qui n'estoient poinct Eueſques. Et en celuy de Trullus plusieurs Moynes, & Prestres, y furent appellés. En celuy de Lateran, soubs Innocent troisiesme, y auoit douze Abbés, & huict cẽts Prieurs conuentuels. En celuy de Florence soubs Eugene quatriesme, plusieurs Diacres de l'Eglise Oriẽtale soubscripuirent, & plusieurs Abbés de l'Occidentale. Et de ceste question, veicy que l'Eschole de Paris en resould: *Au reste*, dict Gerson, *quant à ceulx, qui ont voix deliberatiue, il n'y a aulcun doubte des Eueſques, & Prestres superieurs, comme il a esté practiqué aux premiers Conciles. Ainsi ne semble y auoir difficulté, pour les Prelats inferieurs, qui sont les Curés, & Hierarques: ny de ceulx qui sont de ces deux ordres de Prelats, ausquels, non par priuilege seulement, mais par l'Estat de l'Eglise, & de droict ordinaire, appartient la charge des ames.* Le docteur Almain en dict aultant, *Il y a deux degrés hierarchiques en l'Eglise, des Prelats superieurs, & inferieurs, d'ou vient qu'au Concile doibuent assister tous les Eueſques: semblablement quelques vns de la part du Clergé, & des Curés de chascune Eueschié, lesquels ont authorité & voix deliberatiue.* Quant aux Conciles particuliers, ils estoient composés le plus souuent

Lib. 5. cap. 8.

De orig. iuris, & legum.

Lib. de supr. potest. Eccles.

d'Eueſques, Preſtres, & Diacres. Aux deux Conciles Arabiques, où fut condẽnée l'hereſie de Beryllus, y aſſiſta Origene, qui ne fut iamais, que ſimple Preſtre. Euſeb. lib. 6. cap. 26. & 30.

Aprés le deces du Pape Fabien, le ſiege vacant, fut celebré vn Concile à Rome, d'Eueſques, Preſtres, & Diacres, qui eurent voix deliberatiue, comme il ſe veoid en Sainct Cyprien. Le Pape Cornelius, aſſembla vn Concile de ſoixante Eueſques, & autant de Preſtres, ou plus, auec les Diacres, où fut condemnée l'hereſie de Nouatus. Au Concile d'Antioche, contre Paulus Samoſatenus, aſsiſterent les Preſtres, & Diacres, qui eurent voix deliberatiue, comme il ſe veoid, par le tiltre de l'Epiſtre Synodale. Boniface troiſieſme publia l'ordonnance de l'Empereur Phocas, ſur la primaulté de l'Eueſque de Rome, en vn Concile de ſoixante dix Eueſques, trente Preſtres, & trois Diacres. Le Concile ſoubs Nicolas deuxieſme eſtoit compoſé d'Eueſques, Preſtres, & Diacres.

Lib 2. epiſt. 7. Euſeb. lib. 6. cap. 36.

Euſeb. lib. 7. cap 22. & 24.

Rhegin lib. 2.

FIN.

Digitized by Google

LETTRE DE MAISTRE SIMON Vigor, Conſeillier au Grand Conſeil, à vn de ſes amys, pour la verification des faulſetés, par luy remarquées au liure du Docteur Durãd, en ſon liure intitulé, Aduis; deſquelles il ſe pretend iuſtifier en vne preface Apologetique, inſerée en ſa Verſion des Annales de Baronius, tome 4.

MONSIEVR, ie croy que la ialouſie, que vous auez de mon honneur, vous faict deſirer, que ie reſponde à la preface Apologétique du Docteur Durand, pluſtoſt que le iuſte ſubiect que i'aye, d'eſcripre contre ceſt homme ignorant. Car comme vous ſçauez, il y a des Docteurs de diuers volumes, & celluy cy eſt du plus petit, lequel n'a apprins ce peu qu'il ſçait de Theologie, qu'a tourner quelques liures du Cardinal Bellarmin de Latin en François, & que pour ce ſubiect, eſtant en Licence; ne diſputant iamais que de quelque argumẽt qu'il auoit frippé dans Bellarmin; ſes compagnõs de Licence l'appellent le petit

petit Bellarmin. Depuis il a voulu auſsi apprẽdre l'hiſtoire Eccleſiaſtique, à tourner de Latin en François, les Annales de Baronius, où il a inſeré ceſte preface pretenduë apologetique. Vous ſçauez le dire du bon Terentianus Maurus.

Pro captu lectoris habent ſua fata libelli.

Puiſque donc vous deſirés, que ie reſponde à ceſt homme, ie vous obeiray volontiers, me contentant de deſcouurir ſes arguments pueriles, & ridicules, parce que i'ay traicté ailleurs le fond des queſtions, que ce Docteur racourcy ne peut comprendre.

La premiere faulſeté dont il eſſaye ſe iuſtifier eſt du ſixieſme Canon du Concile de Nicée. Car de ce qu'il s'excuſe, d'auoir ſuppoſé Sainct Cyrille, au lieu de Sainct Cyprien, eſt trop peu de choſe pour m'y arreſter. Or pour ſa iuſtification, il oppoſe, que i'ay allegué ce Canon en meſmes termes que luy, *Tenuit autem & Aegyptus, Lybia, & Pentapolis, vt Epiſcopus Alexandriæ omnium habeat poteſtatem, quoniam & Epiſcopo Romano hoc eſt conſuetum.* Mais il obmet que i'ay rapporté les propres tesmes des Peres de Nicée, ſans rien changer, ny adiouſter: & que luy a adiouſté ceſte clauſe, en ſon pretendu Aduis, pag. 139. *Quòd* Article 6.

Eccleſia Romana ſemper habuit primatum : tenuit autem &c. Contre laquelle ie me ſuis inſcript en faulx, conformement aux Peres du Concile de Calchedoyne, en la derniere Action. Par ainſi Durand demeure conueincu de faulſeté, non ſeulement en ce poinct, mais encor de ce qu'il a corrompu la verſion, qui porte nommémẽt, *Teneat*, ou *Obtineat*: & en ſa preface il dict, *Tenuit*, pour *Teneat*, voulant monſtrer, que le Concile de Nicée auroit laiſſé la Primatie de l'Eueſque d'Alexandrie ſeulement, par ſouffrance de celuy de Rome. Toutesfois le decret eſt abſolu, ordonnant que la Primatie de l'Eueſque d'Alexandrie ſur ſes Egliſes, fuſt pareille & ſemblable, à celle de l'Eueſque de Rome, ſur les Egliſes d'Occident.

Art. 7. Ce Docteur ſe plainct, de ce que ie l'accuſe d'ignorance, ou malice, d'auoir eſcript, que le ſeul ſiege de Rome eſt appellé Apoſtolique: & veult faire croire, qu'il ſçauoit bien, que ceulx d'Alexandrie, Antioche, & Ieruſalem, eſtoient auſſi ſieges Apoſtoliques. Mais ſes paroles monſtrẽt bien, ou qu'il l'ignoroit, ou que par malice, il ne le vouloit declarer, ayant repeté, par deux fois en vne meſme periode ce mot de *Seul*, qui eſt excluſif. *Luy ſeul*, dict-

Digitized by Google

il, *a eſté appellé le Pontife Apoſtolique, & ſon ſiege ſeul, par excellence, le ſiege Apoſtolique.* Et s'arreſte ſur ceſte excellence, m'accuſant d'auoir obmis ce mot, comme ſi les aultres ſieges n'auoient pas auſſi eſté appellés Apoſtoliques, par excellence, a cauſe de leurs auĉteurs, qui eſtoient Apoſtres.

Apres que ce Docteur a ingenuëment confeſſé, qu'il auoit erré, d'auoir eſcript que Menas, Patriarche de Conſtãtinople, auoit preſide au Concile d'Epheſe, il m'accuſe de ſemblable faulte, & dict, que i'ay auſſi eſcript, que Menas auoit preſidé au cinquieſme Concile œcumenique, & toutesfois que ce fut Eutychius. Or voicy l'hiſtoire. Le cinquieſme Concile œcumenique fut aſſemblé ſoubs Menas, qui en fit l'ouuerture: auquel Concile ſe trouua Eutychius, comme Legat de l'Eueſque d'Amaſie. Au commencement du Concile fut traictée ceſte queſtion, à ſçauoir, ſi on pouuoit excommunier les heretiques, aprés leur mort. Mais *Eutychius, vi-* « *uente adhuc Mena* (ce dict Euagrius lib. 4. cap. « 37.) *cum eos qui in vnum coacti erant, non ſolùm non* « *ſapere, ſed deſipere potius animaduerteret,* apporta « l'exẽple de Ioſias, qui auoit faict deterrer les os des faulx Prophetes de Baal. Ceſte raiſon pleut tant au Concile, & meſmes à Art. 8.

Digitized by Google

nien,que Menas eſtant decedé durant le Concile, le ſiege de Conſtantinople luy fut conferé. Doncques il eſt vray que Menas preſida au commencement du Concile, & Eutychius aprés luy. Et en ceſte ſorte, il n'eſt poinct inconuenient de nommer l'vn & l'aultre preſident au Concile, principalement en la queſtion qui s'agitoit. Partant l'obiection du Docteur,qui ne met pas le nez aux bõs liures, & ne veoid que par les yeux d'aultruy, eſt impertinente. Mais ie veux que i'aye allegué le Concile contre Antimus, ou le ſeul Menas preſida, pour le cinquieſme Concile,en cela ie n'aurois que ſuyui les premiers collecteurs des Conciles, leſquels mettent le Concile contre Antimus pour le cinquieſme (auquel Antimus fut priué de l'Epiſcopat de Trapezõce,&qui eſtoit ia indict) n'eſtoit qu'vne continuation de celuy, auquel il auoit eſté priué du Patriarchat de Conſtantinople. Et pour monſtrer à ce Docteur, que i'en ſçauois bien la difference, c'eſt qu'aillieurs en mon Commentaire,ie l'ay expreſſement deſigné, en ceſte ſorte, *Le Concile contre Antimus,* Et quant a l'aultre, qui eſt celuy, où preſida Eutychius, i'ay remarqué, que le Pape Vigilius ne s'y

eſtoit voulu trouuer, ny permettre que ſes Legats y aſſiſtaſſent. Tellement que Iuſtinien ny euſt peu rendre le iugemẽt, dont ie parlois, touchant la preſeance du Patriarche de Conſtantinople, au deſſus des Legats Apoſtoliques, puis qu'il ny eſtoient pas. Voyla comme i'en ſçauois bien la difference. Mais ſoit que le iugement de Iuſtinien fuſt donné au Concile particulier, ou au Concile general, touſiours mon allegatiõ demeure vraye, & par conſequent auſſi la concluſion que i'en tirois, ſçauoir que le Concile peut faire des decrets infaillibles, & qui obligent l'Egliſe vniuerſelle, encore que le Pape ne preſide en perſonne, ny par ſes Legats, comme il ne fit au Concile contre Antimus, ny au Concile œcumenique. Et pour toute reſponſe à ceſt argument, noſtre Docteur dict, que ſi le Pape Vigilius y euſt voulu aſſiſter, qu'il y euſt preſidé. Mais ay-ie iamais debattu cela? Ay-ie iamais controuerſé la preſeance du Pape par deſſus les aultres Patriarche? Ay-ie iamais remarqué de Nicephore, la raiſon pourquoy le Pape Vigilius ne voulut ſe trouuer au Concile? Et ce Docteur eſt ſi inepte, qu'il ne comprend pas ſeulement l'eſtat de la queſtion; daultant que

pour ſolution, il dict vne choſe fort élongnée, & dont perſonne ne doubte, & de laquelle il ne peut tirer concluſion contre moy. Car de dire que ſi Vigilius y euſt voulu aſſiſter, qu'il y euſt preſidé, il ne s'enſuit pas pour cela, que les Conciles ne peuuent faire des decrets infaillibles, ſi le Pape ny preſide en perſonne, ou par ſes Legats. Et ſur ce poinct ie remarqueray en paſſant, vne faulſeté de noſtre Docteur, en ſon pretendu Aduis pag. 83. que Sainct Hierome eſcript, que ce fut Sainct Pierre qui definit la queſtion de la Circonciſion au Concile de Ieruſalem, comme Prince du decret. Cela eſt faulx, Sainct Hierome ne parle poinct ainſi. Sainct Pierre au Concile ne fit que propoſer, & en dire le premier ſon aduis, comme anciennement faiſoient les Conſuls à Rome, & les Roys en Lacedemone, puis chaſcun diſoit ſon opinion: & ce qui auoit eſté decreté, ſe publioit au nom du Senat, ou des Ephores.

Art. 9. Il dict que ie me iecte ſur ma Rhetorique, parce que i'ay dict, qu'il eſtoit plus digne de compaſſion, que de reſponſe, ſur ce qu'il eſcripuoit, qu'il n'y auoit que Sainct Pierre, qui euſt vne miſſion ordinaire, & que les aultres Apoſtres auoient

Digitized by Google

eſté enuoyés, comme Legats, & non comme Paſteurs ordinaires. Sur ce ie le ſommois de nous donner teſmoignage de l'Eſcripture, ou des anciens Peres. Ce qu'il n'a peu faire, & au lieu de cela, nous renuoye aux Theologiens partiaulx de ce temps. Cela eſt il pas digne de compaſſion, en vn Docteur de Theologie, qui doibt faire profeſſion de la lecture des Peres? Et quels Docteurs de ce temps, ſi ce ne ſont Theologiens de la nouuelle Sorbonne, c'eſt à dire deſerteurs de la doctrine de l'Eſchole, & ſectateurs de nouuelles doctrines, introduictes de noſtre temps en l'Egliſe? Mais ie croy qu'il en trouuera peu de garends. Car celuy là n'eſt pas Catholique, qui ne croyt l'egalité de vocation de Sainct Pierre, & Sainct Paul, ad Galat. 2. ioinct l'interpretation de Sainct Ambroiſe, Sainct Iehan Chryſoſtome, qui ſont Docteurs de la primitiue Egliſe, & du droict Canon. Tellemẽt que, ou Sainct Paul a vne miſſion ordinaire, & non comme Legat, ou Sainct Pierre n'eſt que Legat, & n'a poinct de miſſion ordinaire. Et que dira le Docteur, de l'Eueſque d'Antioche, auſsi bien ſucceſſeur de Sainct Pierre, comme celuy de Rome? Car ſi la raiſon du Docteur a lieu,

il fault dire, que Sainct Pierre auoit deux miſsions, l'vne extraordinaire, & comme Legat, pour Antioche, & l'aultre ordinaire pour Rome. Voyla les abſurdités, qui ſuiuẽt les opiniõs de ce petit Coloſſe, qui à la verité eſt plus digne de riſée, que de compaſsion, quand en ſon Epiſtre il dict tout le contraire, de ce qu'il auoit entreprins auec tant de ſueur, à ſçauoir que tous les Apoſtres auoient tous la pleine puiſſance Apoſtolique, auſsi bien que Sainct Pierre, & la miſsion ordinaire, & confeſſe que les Eueſques, Paſteurs ordinaires, leur ont ſuccedé: mais adiouſte, que la puiſſance Apoſtolique ſe termine en leurs perſonnes, en laquelle les ſucceſſeurs de Sainct Pierre ont ſeuls ſuccedé. Et veult qu'on le croye, parce qu'il l'a dict. Et quel nouueau Pythagore a produict ce ſiecle? lequel n'allegue ny l'Eſcripture, ny aulcun des Peres, ny raiſon. Eſt il pas encore vne fois digne de compaſsion? Or iuſques à ce qu'il nous ayt monſtré, que les Papes ſeuls, ayent ſuccedé a la puiſſance Apoſtolique de tous les Apoſtres, ie me diſpenſeray de le croire.

Art. 10 I'auois remarqué deux faultes commiſes par ce Docteur, ſur la troiſieſme

Digitized by Google

Action du Concile de Calchedoyne, l'vne, de ce qu'il auoit allegué les paroles des Legats, pour celles du Concile, l'aultre, qu'il ne rapportoit pas les meſmes paroles. Quant au premier, il s'y opiniaſtre encor, parce qu'il a tiré cela mot à mot de ſon Bellarmin lib. 2 de Concilijs, cap. 11. Et veult prouuer que ce ſont les paroles du Concile, daultant que les Legats ont vſé de ces termes, *Per nos, & per præſentem Synodum.* Que ſi la raiſon du Docteur auoit lieu, il fauldroit neceſſairement inferer, que les Legats, comme Preſidents, prononcerent allors la ſentence du Concile contre Dioſcorus. Or tant s'en fault, elle n'eſtoit pas encor arreſtée, teſmoīgs les meſmes Legats, qui adiouſterent immediatèment ces mots, *Igitur ſancta hæc & magna Synodus, quæ placent regulis, ſuper memorato Dioſcoro decernat.* Deſquels termes l'on collige, que la ſentence ſe debuoit recueüillir des opinions des Peres, qui n'auoient encore donné leur aduis, comme ils firent depuis. Donc ce n'eſtoit que l'opinion des Legats, comme il ſe veoid en toute l'Action, où ſont rapportées particulierement les opinions de chaſcun Pere. Et ne fault que lire les Actes, pour iuger de cela : ce que noſtre Docteur ne

Digitized by Google

faict pas, qui ne veoid, que par les lunettes de Bellarmin, & Baronius.

Art. 11. Suit vn passage d'Optat Mileuitain. Ie maintenois, qu'il l'auoit falsifie, adiouſtant ces mots, *Cathedra vna eſt*, & tronqué, *Epiſcopalem*, A quoy il acquieſce, puis qu'il n'essaye poinct à s'en purger. Oultre ie disois, qu'il auoit escript, *In quo vno Cathedræ vnitas ab omnibus ſeruaretur*: & au texte il y a, *In qua vna Cathedra*, & luy disois, que telle estoit l'edition de Maistre Marguerin de la Bigne, Docteur de Sorbonne, en la Bibliotheque des Peres. Tiercement qu'il auoit transposé, *Primùm*, ou *Primò*: & dispute en escholier Grammarien, s'il fault prendre ce mot, pour vn Nom, ou pour vn Aduerbe, qui sont toutes pedanteries.

Art. 12. & 16. I'ay reprins nostre Docteur, de ce que voulãt prouuer, que le Pape estoit souuerain Monarque en l'Egliſe, il auoit allegué son Breuiaire, en la Collecte qu'on chante à la feſte de la Chaire de Sainct Pierre, au 3. & 131. feuillets de son pretendu Aduis. En son Epistre il dict, que c'estoit Sainct Hilaire, qu'il alleguoit és 40. & 170. pages. Estce pas là vne reſponſe sans repli que? Mais ie luy nie abſolument, que iamais Sainct Hilaire ayt reco-

Digitized by Google

gneu le Pape pour Monarque. Et qui ne ſçait, qu'il a prononcé Anatheme contre le Pape Liberius ? Et encores que Sainct Hilaire appelle Sainct Pierre Paſteur, qui preſide en l'Egliſe, cela ne conclud rien, pour ceſte ſouueraineté, daultant que la meſme Egliſe recognoiſt en meſmes termes, les aultres Apoſtres, pour Paſteurs, qui preſident en l'Egliſe: & toutesfois le Docteur ne vouldroit pas aduoüer, qu'il y euſt pluſieurs Souuerains en l'Egliſe. Quant à ce que le meſme Sainct Hilaire, & pluſieurs aultres Peres, appellent Sainct Pierre Prince des Apoſtres, cela n'emporte poinct de monarchie abſoluë, ny de ſouueraineté, quant & ſoy, attendu qu'il ne ſignifie aultre choſe, que le premier, ou Prince des Apoſtres, cõme ſeroit vn premier Preſident d'vne compagnie ſouueraine, qu'on appelle Prince du Senat.

Quant au paſſage de l'Epiſtre que Sainct Cyprien eſcript à Cornelius, ſi ſouuẽt alleguée par noſtre Docteur, il aſſeure, aprés Bellarmin, lib. 2. de Roma. Pontif. cap. 16. que ce paſſage s'entend du ſeul Pape, *Neque enim aliunde hæreſes ortæ ſunt, aut natæ ſchiſmata, quàm quòd ſacerdoti Dei non obtemperatur, nec vnus in Eccleſia ad tempus ſacerdos, & ad* Art. 13.

tempus iudex, vice Christi, cogitatur, &c. Mais au contraire ie maintiens, qu'en ce passage Sainct Cyprien se plaignoit du Pape, lequel vouloit recepuoir à sa communion ceulx, qui auoient esté excommuniés par les Euesques d'Afrique. Secondement que quand Sainct Cyprien disoit, *Episcopus, qui vnus est, & Ecclesiæ præest*, qu'il n'entendoit parler du Pape, mais de l'vnique, & indiuisible Episcopat. Quant au premier, le texte y est exprés. Et daultant que ce Docteur s'est fié à son Bellarmin, ie luy veulx coucher tout au long le passage, duquel il s'agit. *Lecta tua epistola, frater, satis miratus sum, cum animaduertissem te minis, ac terroribus eorum, qui venerant, te esse commotum.* Et aprés, *Quod si ita est, frater, vt nequissimorum timeatur audacia, vt quod mali iure, atque æquitate non possunt, temeritate, atque desperatione perficiant, actum est de Episcopatus vigore, & de Ecclesiæ gubernandæ sublimi, ac diuina potestate &c.* Quant au second, voicy ce qui precede immediatement ce passage : *Cum hæc tanta, ac talia, & multa alia exempla præcedant, quibus Sacerdotalis auctoritas, & potestas, diuina dignatione firmatur, quales putas esse eos, qui Sacerdotum hostes, & contra Ecclesiam Catholicam rebelles, nec præmonentis Domini cominatione, nec futuri iudicij vltione terreãtur? Neque enim aliũde hæreses &c.* Termes qui ne peuuent estre entendus

du Pape, lequel se laissant emporter à la crainct̃e, vouloit violer l'vnion du Sacerdoce, & admettre en sa communion des schismatiques, & heretiques. Or ie disois, que c'estoit la doctrine perpetuelle de Sainct Cyprien, que tout ainsi qu'il ny a qu'vne Eglise, en tout le monde, aussi qu'il n'y a qu'vn Sacerdoce, qu'vn Episcopat, & vne Chaire, comme parle Optat, & qu'il prouuoit cela amplement au liure De l'Vnité de l'Eglise, où il dict, *Episcopatus vnus est, cuius à singulis in solidum pars tenetur.* Et Sainct Hierome, Epist. 85. ad Euagriũ, *Vbicunque fuerit Episcopus, siue Romæ, siue Eugubij, siue Constantinopoli, siue Rhegij, siue Alexandriæ, siue Tanis, eiusdem est meriti, eiusdem est & Sacerdotij.* Et pour confirmer cela, ie me seruois d'vn aultre passage de Sainct Cyprien en l'Epistre ad Pupianum, duquel Sainct Cyprien se plainct, parce que ce Pupianus ne le recognoissoit, comme il debuoit, où il employe contre luy les mesmes termes, desquels il auoit vsé en l'Epistre à Cornelius, *Vnde enim schismata, & hæreses oriuntur, nisi dum Episcopus, qui vnus est, & Ecclesiæ præest, superba quorundam præsumptione contemnitur:* qu'il appelle peu de lignes auparauant, *Iudicem ad tempus a Deo constitutum.* Auquel passage, comme en celuy de l'Epistre à Cornelius, il

ne parle d'vn ſeul Eueſque, mais bien d'vn ſeul, & vnique Epiſcopat en l'Egliſe, vn Sacerdoce, qu'il definit aillieurs, *Sacerdotium multorum Epiſcoporum glutino copulatum.* C'eſt ce Sacrement d'vnité, qui eſt eſſentuel à l'Egliſe, *Pater ſancte, ſerua eos in nomine tuo, quos dediſti mihi: vt vnum ſint, ſicut & nos, & ſint conſummati in vnum &c.* Doncques ſi vn Eueſque, quel qu'il ſoit, reçoit à la communion celuy, qui aura eſté excommunié par vn aultre Eueſque, il diuiſe l'vnité du Sacerdoce, l'vnique Epiſcopat de Ieſus-Chriſt, & viole la couronne, & le ſacremẽt de la Communion des Saincts. Voyla pourquoy il eſt formellement decrété au concile de Nicée, Canon cinquieſme, que celuy, qui eſt excommunié par vn Eueſque, ne peut eſtre admis à la Communion par vn aultre. Et le Concile d'Afrique, interpretant ce, Canon includ nommement l'Eueſque de Rome, comme auoit faict auparauant Sainct Hierome, quand il dict, que l'Eueſque d'Eugubie, & de Rhege, ſont de pareil merite, que celuy de Rome. Par ainſi le Pape eſt tenu d'obeyr, non ſeulement à la cenſure du Concile d'Afrique, mais auſſi à la cenſure d'vn aultre Eueſque.

Art. 14. Noſtre Docteur s'efforce de prouuer

l'infaillibilité du Pape, en ſon bel Aduis, par ce texte de Sainct Hierome au Pape Damaſus, *Tuæ beatitudini, id eſt Petri Cathedræ communione conſocior.* Ie luy oppoſois, que cela ne faiſoit rien pour luy, attendu que c'eſt toute aultre choſe, parler du Pape, & de la Chaire, ou du ſiege Apoſtolique. Or en ſon Epiſtre Apologetique, il ne ſçait où il en eſt, confeſſant que de ces paſſages il a ſeulement voulu tirer des conſequences probables, & non neceſſaires, pour l'infaillibilité, & ne ſe ſouuient pas, qu'il declaroit auoir choiſi ce paſſage, & celuy de Sainct Cyprien, comme des plus exprés aux eſcripts des Peres, tellement que c'eſt donner les mains à la verité, & rendre incertaine l'infaillibilité.

Au ſurplus il ſe plainct, de ce que i'ay dict, qu'il attribuoit au ſeul Pape, ce qui a eſté faict par les Conciles, & faulſaire qu'il eſt, me veult accuſer de faulſeté. Car ie luy nye, que i'aye iamais vſé de ceſte particule excluſiue, *ſeul*: & toutesfois quand i'en aurois vſé, ce ſeroit auec verité: attendu les termes de ce Docteur, lequel parlant du Pape en la page quarante quatre dict, *Qu'a luy appartient le dernier iugement, & ſans l'approbation duquel, les Conciles ne ſont eſtimés d'vne verité infaillible. C'eſt pourquoy auſ-* Art. 15

ſi les decrets des Conciles ſont attribués au Pape, comme chef ſouuerain. Voila ces propres paroles. Or ſi les decrets des Conciles ſont attribués au Pape, comme chef ſouuerain, confirmateur, dernier Iuge, il s'enſuit, que les decrets & condemnations faictes par les Conciles, doibuent auſſi eſtre rapportées au ſeul Pape, comme les Atreſts du Priué Conſeil au Roy, quād il ſied en ſon Conſeil: & conſequemment il eſt veritable, que noſtre Docteur attribue au ſeul Pape, ce qui a eſté faict par les Conciles. Mais conſiderons la profonde raiſon du perſonnage, lequel voulant prouuer, que les Pontifes Romains ont ordinairement rompu, & briſé, les hereſies, dict que c'eſt, parce que les Conciles, auſquels les hereſies ont eſté condemnées, ont eſté indicts, & aſſemblés par l'auctorité des Pontifes Romains, qui eſt vne ignorāce inſupportable en vn Docteur, toutesfois excuſable en Durand, qui n'eſt Docteur que de nom. Et ne ſçait pas, qu'aulcun des huict premiers Conciles, n'a iamais eſté aſſemblé, ny cōuoqué, par le Pape, mais par les Empereurs. Secondemēt il dict, qu'en la dixhuictieſme Actiō du ſixieſme Cōcile, il eſt porté, que Damaſus a reſiſté à Macedonius par le ſecōd Cōcile, qui eſt vne

faulſeté

faulſeté manifeſte. Car il y adiouſte ces mots, *Par le ſecond Concile*. Et tant s'en fault, que Damaſus ayt reſiſté à Macedonius par le ſecond Concile, qu'il ny a rien du tout contribué, ny de ſon auctorité, ny de ſa preſence, ny d'aulcun Eueſque de l'Egliſe Occidentale. Que ſi il failloit publier les decrets au nom de celuy, qui a reſiſté à Macedonius par le ſecond Concile, comme dict le Docteur, il les fauldroit publier au nom de Theodoſe, qui eſt celuy qui l'a aſſemblé. Mais puiſque le Pape n'a poinct aſſiſté au ſecond Concile, ny ſes Legats, ny aulcun Eueſque d'Occident, ains que tout ce qui a eſté faict, ç'a eſté par l'auctorité du Concile, ſans l'entremiſe du Pape, eſt il pas certain, que ç'a eſté le Concile, qui a reſiſté à Macedonius, rompu, & briſé ſon hereſie par ſes decrets, & non Damaſus? C'eſt pourquoy le Concile de Calchedoyne, in Allocutione ad Marcianum Imperatorem, appelle notamment le reſultat du Concile, *Proprium Orientalium decretum*, lequel les Orientaulx ſignifierent aux Occidentaulx, ſuiuant la couſtume des anciens Peres, de s'aduertir les vns les aultres, de ce qui auoit eſté arreſté entre eulx à l'encontre des heretiques, pour la communi-

on des Saincts, *Absentibus intimantes, vt ea fraterno consensu approbarent* (ce que depuis on a voulu interpreter pour vne confirmation) & disent que le decret de ce Concile, où auoit presidé Nectarius, fut en ceste sorte enuoyé aux Occidentaulx, comme au cas pareil, les Occidentaulx auoient signifié aux Orientaulx, ce qui auoit esté arresté entre les Occidẽtaulx, au Concile de Sardique. Tiercemẽt nostre Docteur soubstient opiniastrément, que Melchiades a condemne l'heresie des Donatistes, & moy ie disois, comme il est vray, que Melchiades n'a faict aultre chose, que prononcer sur la calomnie de quelques Eueſques Donatistes, à-l'ẽcontre de Cecilianus, Eueſque de Carthage, laquelle n'auoit rien de commun auec la cause de la Foy, tesmoin Sainct Augustin, *Causam Cæciliani, quam licet ad Ecclesiæ causam non pertinentem, &c.* in argum. lib. cõtra Donatistas pòst collationẽ, qui mõstre la prodigieuse ignorãce du Docteur. En quatriesme lieu, sur ce que ie disois, que S. Pierre auoit condemné Simõ, non cõme heretique, mais cõme vn scelerat, il respõd, qu'il y a des Cõciles, qui ont declaré la simonie estre heresie, qui est vne euasiõ. Or pour monstrer qu'ãciennemẽt

on attribuoit au Pape les decrets des Cõciles, Durãd pour toute preuue, propose l'Anatheme de Felix 3. à l'encontre de Pierre Euesque d'Antioche, donné seulement soubs le nom de Felix, encores qu'il fust resolu en Concile. Et ne sçait pas distinguer entre la resolution, & l'execution de ce decret. Car comme le gouuernement de l'Eglise est aristocratique, aussi la resolution est faicte au Concile: mais l'execution se faict soubs le nom du Pape Felix. Comme au Concile de Constance, encores que les Hussites eussent esté condemnés synodalement, toutesfois Martin cinquiesme, par Bulle expresse, entreprend l'execution des decrets, *De cõsensu Concilij.* Pareillément Felix declare, que ce qu'il faict, est de l'aduis de tous ceulx, *Qui cum eo Apostol cum thronum regunt.* Ce sont les mots de l'Anatheme, que i'auois remarqué en mon Cõmentaire, & toutes fois le Docteur persiste en ses inepties.

En ceſt article il veult couurir deux notables suppositiõs, en l'allegation qu'il a faicte du Concile de Calchedoyne, pour prouuer, qu'il n'y a que les Euesques, qui puissent auoir voix deliberatiue aux Conciles. La premiere est sur ce passage, *Aegyptij, & qui cum eis erant Episcopi, clamauerunt,* Art. 17.

cleſijs, præterquàm ſi Apoſtolica ſedes aliquam Eccleſiam, vel rectorem ipſius, quolibet ſpeciali priuilegio decreuerit honorare. Ce Canon eſt attribué au Pape Nicolas. Et au chapitre Duo. Ext. de offi. Iud. ord. Innocent troiſieſme dict generalement, *Id in Canonibus eſſe definitum.* Ce qu'il fault entendre neceſſairement, du Concile de Nicée, comme porte le Canon Conqueſtus : lequel Concile determine, que les Primats, & aultres Egliſes, ſoyent cõſerués aux priuileges, qui leur ont eſté acquis, par la couſtume ancienne. Or par ceſte couſtume, tous les Primats ont entre eulx pareille auctorité, & préeminence, ainſi que les Apoſtres eſtoient egaulx en honneur, & auctorité, comme Sainct Cyprië enſeigne, C. Loquitur. 24. qu. 1. & Sainct Hierome, C. Legimus. Diſt. 93. §. Vbicumque fuerit Epiſcopus. Par ainſi il s'enſuit, puiſque le Canon Conqueſtus, & le chapitre Duo, alleguent les anciens Canons, pour prouuer l'égalité des Primaties, & des Eueſques, que moy, ayant allegué ces meſmes Canons, ie ne me ſuis en rien meſcompté, pour monſtrer, que le Pape, de droict diuin, n'a auleun pouuoir par-deſſus vn aultre Eueſque: attendu qu'ils ſont tous *Eiuſdem meriti*, comme dict Sainct Hierome. Quant à la clauſe,

Digitized by Google

qui eſt adiouſtée à ce Canon, *Praterquam ſi Apoſtolica ſedes aliquam Eccleſiam, vel ipſius rectorem, quolibet ſpeciali priuilegio decreuerit honorare,* elle ne ſe trouue aux vieulx exemplaires, & Iuo ne l'allegue poinct, encore que il rapporte ce Canon mot pour mot, en l'Epiſtre 238. D'auentage quand elle ſeroit vraye, cela doibt eſtre entendu, que le Pape auroit honoré quelques Metropolitains de ſon Patriarchat, de tiltre de Primat, ou de Patriarche, comme il a faict à celuy de Bourges: toutesfois pour cela, il n'entend pas preiudicier aux droicts, des aultres Eueſques, s'il n'eſt particulierement exprimé. Au reſte Durand veult faulſement faire croire, que ie veulx reduire le Pape au pied d'vn ſimple Eueſque, ce qui eſt tres-faulx. Car i'ay touſiours conſtamment ſoubſtenu, qu'oultre la primaulté, qu'il a de droict diuin, il a beaucoup de priuileges, & droicts, par deſſus les aultres Eueſques, mais que ce n'eſt de droict diuin, ains ſeulement de droict Canonique, & poſitif, & par conſequẽt, que ſon pouuoir eſt legitime, mais qu'il doibt eſtre limité, & expliqué par les Canons, & qu'il n'en peut pretendre d'auentage, que ce qu'il luy en eſt Canoniquemẽt concedé, qui eſt le poinct ſur lequel i'ay allegué le

Digitized by Google

prinſes qu'à la troiſieſme. Pour s'excuſer il dict, que les cauſes de la condemnation furent examinées en la premiere Seſſion, & le iugement donné à la troiſieſme. Au contraire Dioſcorus ne fut pas condemné, ſur ce qui fut examiné en la premiere Action, mais à cauſe que, *Patrum regulis extitit inobediens, & tertiò canonicè vocatus, noluit Concilio obtemperare*, ainſi qu'il eſt porté par toutes les opinions des Peres. Ce que meſme recognut Anatolius, Patriarche de Conſtantinople, en plein Cõcile, Action cinquieſme, rapportant les cauſes de la condemnation de Dioſcorus, où il dict nommément, qu'il ne fut poinct condemné pour cauſe de la Foy, mais par contumace, pour ne s'eſtre voulu trouuer au Concile. Or les ſommations à Dioſcorus, de venir au Concile, pour reſpondre aux charges contre luy propoſées, furent faictes depuis la premiere Seſſion, en laquelle il eſtoit preſent. Donc tant s'en fault, que les cauſes de la condemnation de Dioſcorus euſſent eſté examinées en la premiere Seſſion, & en ſa preſence, qu'elles n'eſtoient pas encor nées, ny propoſées.

Voicy vne groſſiere, & ſupine ignorance, maintenir qu'il ny a poinct eu de Art 11.

à bon eſciēt, de dire, que ſoubs le nom de Sainct Pierre, eſt entenduë l'Egliſe, ie reſponds, que i'ayme mieulx réſuer en ceſte part, auec Sainct Auguſtin, le Cardinal de Alliaco, Gerſon, Almain, Maior, & aultres lumieres de l'Eſchole de Paris, que de ſuiure l'aduis d'vn petit Doctorillō ignorant, qui ne ſçait ce qu'il dict.

Pour prouuer que l'auctorité du Pape vient en partie du droict poſitif, & non du droict diuin, ie diſois, que le reſſort des appellations luy auoit eſté deferé, par le Concile de Sardique, és 3. 4. & 5. Canons. Noſtre Docteur reſpond, que par ces Canons, il eſt ordonné, qu'il ne ſera rien innoué ſur la cauſe pendente par-deuāt le Pontife Romain, ce qui ſuppoſe, dict-il, que le Pape auoit deſia ce droict, & que le Concile ne luy donnoit rien de nouueau, ains declaroit ſeulement ſon droict ancié, en confirmation de quoy le 7. Canon monſtre, que ſi vn Eueſque eſt accuſé, & depoſé, par les Eueſques de la prouince, il peut appeller à l'Eueſque de l'Egliſe Romaine. Bon Dieu! qu'elle ignorance, & malice tout en ſemble. Car pour faire quadrer ce Canon à ſes imaginatiōs, il luy faict dire choſes, qui ne peuuent eſtre. Voicy que c'eſt: Sainct Athanaſe ayāt Art. 24.

eſté depoſé par les Orientaulx, il eut recours aū Pape Iules, lequel aſſembla vn Concile à Rome, auquel il appella les Orientaulx, qui ne voulurēt obeir. C'eſt pourquoy Iules auec ſes Eueſques d'Occident, receurent Sainct Athanaſe à leur communion, & iugerent, que tortionnairement il auoit eſté degradé, par les Orientaulx: leſquels ne faiſants compte de ce decret, faict en faueur de Sainct Athanaſe, il fut finalement contrainct, auoir recours à l'Empereur, pour le ſupplier de faire aſſembler vn Concile, tellemēt que par l'ordonnance de Conſtantius, & Conſtans, il fut indict à Sardique: auquel Sainct Athanaſe fut reſtabli. Et pour obuier aux entreprinſes & violences des Ariens, leſquels en Orient trauailloient les Orthodoxes, il fut ordonné, qu'au cas qu'vn Eueſque fuſt depoſé, & qu'il vouluſt appeller, qu'il ſe pourroit pourueoir par-deuers l'Eueſque de Rome, & tout cela, affin d'honorer la memoire de Sainct Pierre: tellement que ces Canons de Sardique n'eſtoient que prouiſionaulx, pour obuier aux violences des Ariens. D'aillieurs par ces Canons prouiſionaulx, l'on n'attribuë à l'Eueſque de Rome, ſinon que la reuiſion du procés, &

Digitized by Google

Canon, Conqueſtus. Voila le ſommaire de tous mes eſcripts, que ie depoſe aux pieds de l'Egliſe, pour redimer ma memoire aprés moy, des calomnies des Docteurs de telle farine, que Durand, qui vouldroient dire, que i'ay eu aultre croyance, comme il n'en a pas deſ ja manqué.

Quant aux Epiſtres d'Anacletus, leſquelles i'impugne de ſuppoſition & de faulx, Durand ſe trauaille en vain pour les guarentir. Et affin de ne ſurcharger ſon peu de ceruelle, ie le renuoye à ſon Breuiaire, duquel il cognoiſtra, qu'Anacletus a enduré le martyre ſoubs Veſpaſien, & Sainct Clement ſoubs Traian, & conſequẽment qu'il eſt impoſſible, qu'Anacletus ayt eſté ſucceſſeur de Sainct Clement, comme il eſt porté en ſes Epiſtres. Au reſte ce que i'ay allegué les Canons tirés de ces Epiſtres, n'eſt pas pour les approuuer, mais pour me ſeruir du teſmoingnage des Papes contre les pretentions de ce temps. Art. 10.

Pour le regard des paſſages de Gelaſe, *Apoſtolicæ ſedis auctoritas, quod cunctis ſeculis, Chriſtianis, & Eccleſiæ prælata ſit vniuerſæ, & Canonum ſerie paternorum, & multiplici traditione firmatur*, ceſt homme maintient, que cela ne ſe trouue Art. 11.

Digitized by Google

nõ l'ẽtiere & abſoluë cognoiſſãce du fõd. Car il eſt porté, que s'il voioit qu'il y euſt lieu de reuiſion, il le debuoit renuoier, pour eſtre iugé par les Eueſques voiſins de la prouïce, où il auoit eſté premierement iugé. Par ainſi les decrets du Cõcile de Sardique, qui ne cõſtituẽt le Pape iuge, ſinõ de la reuiſiõ, & non du fond du procés, ne ſont pas abſolus. Ainſi le Pape Innocẽt n'a pretẽdu par ces Canons, auoir puiſſance de reſtablir S. Iehan Chryſoſtome, ny Leon le grand, S. Flauien.

En ceſt article noſtre Docteur vſe d'vne grãde cauillatiõ, pour me tirer en enuie. Car voulãt monſtrer, que i'ay grand tort d'auoir eſcript, que les Cõciles generaulx de Conſtãce, & de Baſle, ont arreſté, qu'õ pourroit faire le procés au Pape, nõ ſeulemẽt pour hereſie, mais auſſi pour crime, apportãt ſcãdale à l'Egliſe, il oppoſe, que par meſme moyẽ, on pourroit auſſi faire le procés aux Princes ſouuerains. Mais c'eſt choſe bien diſſemblable. Car le Pape n'eſt pas Monarque abſolu en l'Egliſe, comme vn Roy en ſon Eſtat. Thomas de Courcelles, Docteur, & Prouiſeur de Sorbõne, ſatisfaict doctement à ceſte obiection en la preſence de Charles 7. au Cõcile de Bourges: *Nec illatenus ſunt audien-* Art. 25.

di, qui ad alliciendum Reges, & Principes, in contrarium auctoritatis Conciliorũ dicũt, q. ò si Cõcilia generalia possent corrigere, & deponere sũmos Pontifices, pari ratione, quòd populi haberẽt corrigere & deponere Principes seculares. Qui enim talia dicũt, manifestè auctoritatẽ Cõciliorũ, & declarationẽ Fidei super hoc factã, destruunt, non plus tribuẽtes auctoritatis ipsi congregationi Ecclesiæ, quàm vni communitati seculari. Clarè quoque negant, Concilium habere immediatè auctoritatem à Christo, cum ipsum sic comparant communitati seculari, quæ non habet auctoritatem à Christo corrigendi, aut puniendi Principem suum: sed si benè inspiciant definitiones Concilij Constantiensis, reperient in hoc magnam differentiam. Nam ipsum Concilium Constantiense, reprobauit illum articulum 17. inter articulos Ioannis Hus contẽtum, Quòd Principes haberent puniri, ad arbitrium populi: & tamen alterum probauit, Quòd Concilium generale habet immediatè potestatem à Christo, &c. Et hoc etiam apparet ex Sacris Scripturis, cum Christus ipse, assignans differẽtiam inter hoc, & illud, dicat, Reges gentium dominantur eorum, vos autẽ non sic. Et B. Petrus in Canonica dicit de Pastoribus, Non vt dominãtes in Clero, sed forma facti gregis. Doctores quoque lucidè declarãt, quomodo Papa nõ est dominus rerũ Ecclesiæ, sed minister. Valde quoque extraneũ est, & à veritate alienũ, dicere, quòd non plus spiritualitatis reperiatur in cõgregatione legitima Ecclesiæ, quàm in vna cõmunitate seculari, aut non specialior assistẽtia Spiritus sancti, de quo Christus ad ipsã dixit, Mittã vobis Spiritũ veritatis, vt maneat vobiscum in æternum. Ioann. 14.

Art. 26. En l'article suiuant il me reprẽd, de ce qu'il semble, que ie veulx abaisser l'auctorité du Pape, pour releuer celle des Conciles, comme si l'auctorité des deux, dict-

il, ne pouuoit compatir enſemble. Ie reſponds, que s'il entend vne auctorité reiglée, i'accorde qu'elles sõt cõpatibles, la puiſſance du Pape eſtãt ſubiecte, & ſubordonnée à celle des Conciles, comme les Canons le decident. Mais s'il entend deux auctorités ſouueraines, entre toutes ſes inepties, celle-cy ſera des plus remarquables: comme ſi l'auctorité ſouueraine de Iehan ving-troiſieſme, euſt peu compatir auec celle du Concile de Conſtance, qui le depoſa. Chaſcun ſçait, que le monde ne peut porter deux Soleils. L'aultre faulſeté pretenduë eſt, que i'ay dict, qu'il n'y a rien au Concile de Trẽte, touchant la Foy, qui n'euſt eſté determiné auparauant. Choſe que ie n'ay iamais prononcée, n'y eſcripte, mais ſeulemẽt, que le Concile de Trente n'auoit rien determiné des choſes concernantes la Foy, que noús ne creuſſions en France auparauant: ce qui eſt treſ-certain, teſmoings les articles de Sorbonne contre Luther, teſmoings les ordonnances des Roys Françoís I. Hẽry deuxieſme, François deuxieſme, & Charles neufuieſme, & les executions contre ceulx, qui tenoient les hereſiés de Luther, auant que le Concile de Trente fuſt ouuert. Or en

Digitized by Google

cores que le Concile de Trente n'ayt esté publié en France, si ne laissons nous pas de le garder pour dogmatiques. Ie passe icy soubs silence plusieurs calomnies du Docteur, comme du Canon quatriesme du Concile de Nicée, qu'il dict que i'ay tronqué, ayant obmis ce mot, *Episcopus*. I'y ay desia respondu en mon Apologie, que i'auois suiui la version de Gentien Heruet, où ce mot n'y est pas, & que le sens ne laisse pas d'y estre, auquel sens ie l'ay allegué, cõme en la version commune: Comme aussi i'ay respondu à ce que nostre pelerin (ainsi me qualifie il, ie le puis bien appeller de mesme) escript sur la confirmation du Concile de Trente.

Art. 27. En ceſt article il dict, que ie peruertis, que i'esgratigne, que ie deschire, les sacrées pages, parce que i'ay allegué le vingtiesme chapitre des Nombres, conformément au sens de Sainct Cyprien, lequel veult prouuer par ce passage, que l'election populaire aux charges Ecclesiastiques, à sçauoir de Diacre, & au dessus, est de doict diuin, & y adiouste deux textes formels du Nouueau Testament, cõfirmatifs de la practique des Apostres.

Art. 28. En ceſt article il tempere l'aigreur de son stile, disant seulemẽt, que ie tire l'Escripture

cripture par les cheueulx : appellés vous tirer l'Escripture par les cheueulx, alleguer le mesme texte en son sens literal, chapitre quatorzieſme des Actes, & la premiere à Timothée, chapitre quatrieſme ? Où il eſt dict expreſſément, que l'impoſition des mains ſe faiſoit, *Per Preſbyterium*, c'eſt a dire par la compagnie des Preſtres? Dictes nous, Monſieur le Docteur, où il eſt eſcript, que Sainct Paul ſeul, & de ſa ſeule auctorité, ayt eſtabli Tite Eueſque de Candie ? Ceulx vrayemẽt tirent l'Eſcripture par les cheueulx, qui y adiouſtent, ce qui n'y peut eſtre adiouſté, ſans faulſeté. De moy i'ay interpreté ce paſſage en la façon des anciens, par aultre paſſage exprés, à ſçauoir que Sainct Paul en auoit aultant eſcript de Timothée, qu'il auoit faict de Tite, lequel neantmoins dict aillieurs, luy auoir eſté impoſé les mains, *Per Preſbyterium*.

Quant à ce qu'il m'accuſe de faulſeté, Act 19
d'auoir eſcript, que Theodoret ne dict poinct, que Diodorus, qui aſſiſta au Concile de Conſtantinople, fuſt Eueſque, ie reſpond, qu'il y peut auoir de l'erreur, pour la diuerſité des editions Grecques, & Latines. Or ie me ſuis aydé de la verſion de Chriſtophorſonus, ainſi que i'ay

remarqué en mon Commentaire: duquel voicy les termes: *Amphilochius etiam Lycaoniæ Antistes, ex optimis* (il fault, & Optimus) *Pisidarum, & Cilicum. Aderant præterea Diodorus, Pelagius Episcopus Laodicensis.* Que si le Docteur vouloit dire, que Diodorus, & Pelagius, ne fussẽt qu'vne mesme personne, l'editiõ Grecque de Froben l'an 535. le condemnera, attẽdu qu'elle les separe & diuise en ceste sorte, καὶ χιλύχων διόδωρος, παρὴν δὲ καὶ πελάγιος. Tellement que il fauldroit, que Christophorsonus se fust serui d'vne aultre edition Grecque, que de celle de Froben. Mais toutes ces choses sont de peu de consequence, pour le fond de la question que nous traictons, attendu mesme vne infinité d'aultres exemples, par moy allegués sur le mesme subiect. Mais qui se pourroit contenir de rire, voyant ce Doctorillon me reprẽdre, d'auoir soubstenu, que d'aultres Ecclesiastiques, que les Euesques, auoient voix deliberatiue aux Conciles, parce que feu Monsieur Vigor mon oncle estoit Archeuesque de Narbonne? Quoy donc, ignorant, pensez vous par là que i'aye faict tort à vn Archeuesque, de soubstenir, que suiuant la practique de toute l'Eglise, l'ordre inferieur des Hierarques

doibt auoir voix deliberatiue aux Conciles? Penſez vous que ceſte qualité luy aye changé la volonté, de perſiſter en la doctrine de la vieille Sorbonne, expreſſément expliquée par Gerſon, & Almain?

Pour concluſion, affin d'eſtaller ſa ſuffiſance, il veult monſtrer, que les Empereurs ne preſidoient poinct aux Conciles: Et à ce propos allegue la troiſieſme ſeſſion du Concile de Calchedoyne, laquelle il n'a iamais leuë, au moins entiere: parce que en l'Epiſtre Synodale au Pape Leõ, il eſt diſertemẽt porté, que l'Empereur preſidoit à ce Concile. Voicy les propres termes. *Quibus tu quidem, ſicut membris caput, præeras, in his qui tuum tenebant ordinem, beneuolentiam præferens. Imperatores verò ad ornandum Concilium decentiſſimè præſidebant, ſicut Zorobabel Ieſu Eccleſię Ieruſalem ædificationem renouare circà dogmata admitẽtes.* Tellement que ſelon les Peres de Calchedoyne, *Papa præeſt, Imperator verò præſidet.* Ce qui eſt auſſi confirmé par vn Concile general des Egliſes Orientales, lib. 2. Iu. Orient. *Religioſiſſimus Chriſti cultor, Imperator noſter, in venerando Sanctę Irenæ templo, ſimul nobiſcum præſidebat.* Mais pourquoy, & comment les Empereurs pre- Art. 30

ſidoient aux Conciles, ie l'ay declaré en mon Apologie. Quant à ce qu'il tire vne conſequence, qu'il n'y a eu que les Eueſques, qui ayent eu voix deliberatiue au Concile de Calchedoyne, parce que il ny a que les Eueſques, qui y ayent ſoubſcript, il s'abuſe. Car il ny a pas eu trois cents Eueſques qui y ſoubcripuirent, & toutesfois il ny a aucteur qui n'aſſeure, que le Concile eſtoit de ſix cents trente Peres. Quant aux ſignatures, ie pourrois dire, que les Collecteurs ont obmis les ſoubſcriptions des Preſtres, attendu que chaſcun d'iceulx eſt cenſé ſigner en la perſonne de ſon Eueſque, ainſi comme on faict aux Arreſts, leſquels ſont ſeulement ſignés du Preſident, & du Rapporteur. C'eſt pourquoy on s'eſt quelques fois contenté des ſoubſcriptions des Metropolitains, ſans exprimer celles des Eueſques, & aprés leur ſoubſcription, on met en geneal, & les Eueſques preſents. Il s'en veoid pluſieurs de tels aux recueils, & eſt noté ſpecialement auoir eſté faict en ceſte ſorte, au Concile de Conſtantinople, ſoubs Gennadius, lib. 2. Iu. Oriental.

Voila, Mõſieur, ce que i'ay tracé, pour

reſpondre aux calomnies de Durand : auquel, pour tout ce qu'il m'a impropere, *opto ſanam mentem.* Et à moy, Monſieur, l'honneur de vos bonnes graces.

FIN.

W

ã. pag. 4. lign. 20. en, &. 16. 28. eſt, eſtoit, é. 3. 29. Nicée, Nice. 10. 25. practiqué: &. 18. 14. marg. *ad Act. ad A A in Concilio.* 22. 17. m. 35. ad Conſt. Imp. 38. ad Cõſt. Epiſc. 29. Obſerué &, Obſeruãce. 23. 1. gardé, gardée. 29. & dern. Epiſt. 2. Epiſt. 7. 25. 28. le competent, la competence. 26. 1. procuration, prononciation. 16. diſcourir, diſcuter. 30. 22. *aquistons, à qui irons.* 55. 28. m. Art. oſtez. 64. 29. origine, originale. 98. 13. m. dom. In. 6. 105. 26. reſpõdre, reſouldre. 119. 3. m. de abdic. 5. fact. Imp. a bar, de abdic. Imp. fact. a Car. 5. 169. 18. iadis, indict. 191. 26. ſoubs, ſont. 212. 13. *dict, edict.* 219. 1. m. C. item, § item. 6. Catholique. Et. 224. 15. *ſouueraine, ſouuenance.* 226. 15. *forme, force.* 22. *telles, telle.* 30. Tybur, Tribur. 227. 22. auroit, auoit. 228. 2. renuoyer, reueoir. 236. 4. receuoit, recepuoir. 8. Martien, Marciẽ. *& al.* 238. 2. les, ſes. 239. 28. *nõs, nous.* 251. 8. m. Inſt. Iuſt. 10. m. act, art. 254. 4. prenoiẽt, preuoyants. 271. 22. m *ſiunt, ſicut.* 281. *Acatius, Acacius. & al.* 300. 15. m. p. 15. cap. 15. 303. 8. m. de in. De iur. 14. priuileges, priuilege. 312. 12. *faicts, ſuytes.* 313. 23. *ils, il.* 314. 10. m. θεσπίζομεν, θεσπίζομεν. 315. 11. Hermintãde, Hermĩtrude 319. 4. m. Sorcat. Socrat. 328. 28. *contumence, contumace.* 331. 29. des Eſtats, &. 332. 17. *reſtroit, reſtoit.* 333. 18. diſpenſer : diſtinction. 24. Canons. Donc. 345. 23. *Conoile, Concile.* 27. *ſes, ces.* 346. 26. Conſtinople, Conſtantinople. 348. 16. indiſoient, indiſoit. 354. 20. & ayent, & c. ayent. Ibid. eſcriptes, eſcripts. 370. 1. quatrieſme, troiſieſme. 404. 1. nien, Iuſtinien. 13. *Antimus, Anthimus. & al.* 405. 24. Patriarche, Patriarches. 412. 16. *te eſſe*, oſtez *te.* 427. 13. & 5. & 7.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google